

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

L'INSTITUTION DES AVOUERIES ECCLÉSIASTIQUES EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le jeudi 18 juin 1903, à 8 heures

PAR

FÉLIX SENN

DOCTEUR EN DROIT
LICENCIÉ D'HISTOIRE
ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES-ÉTUDES

Président : M. ESMEIN.

Suffragants { MM. LEFEBVRE, GARÇON, } *professeurs*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

L'INSTITUTION

DES

AVOUERIES ECCLÉSIASTIQUES

EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le jeudi 18 juin 1903, à 8 heures

PAR

FÉLIX SENN

DOCTEUR EN DROIT
LICENCIÉ D'HISTOIRE
ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES-ÉTUDES

Président : M. ESMEIN.

Suffragants { MM. LEFEBVRE, GARÇON, } *professeurs*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1903

PRÉFACE

Dans un compte rendu critique d'une étude de M. Georges Blondel, « *De advocatis ecclesiasticis in rhenanis præsertim regionibus a nono usque ad tredecimum seculum* », M. Bonvalot faisait remarquer que la plupart des monographies sur l'avouerie ecclésiastique pèchent en général par le même défaut. « Elles empruntent leurs documents et leurs preuves à tous les âges et à tous les pays, sans faire suffisamment connaître l'institution dans ses développements et ses transformations » (1). Nous avons éprouvé la justesse de cette remarque. Ces monographies ne nous ont rendu, pour la plupart, aucun service. Nous ne ferons d'exception que pour celles qui s'étaient contentées de retracer les caractères de l'institution dans une province ou un pays déterminé. C'est ainsi que nous avons apprécié : l'étude consciencieuse de v. Wickede sur l'avouerie des établissements ecclésiastiques du royaume franc en Allemagne ; l'étude, toutefois un peu superficielle, de M. de Saint-Genois sur l'histoire des avoueries en Belgique ; la dissertation de D. Calmet pour la Lorraine, celle de l'abbé Clouet, pour la province ecclésiastique de Trèves ; celle de M. Blondel, principalement pour la vallée du Rhin, depuis le ixe jusqu'au xiiie siècle. Le meilleur travail, concernant l'avouerie dans la région Lotharingienne, est celui de M. Bonvalot, dans son *Histoire*

(1) *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 17, année 1893, p. 273.

du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés.

Ces monographies nous ont fourni des renseignements utiles et surtout des documents sur l'avouerie ecclésiastique dans les pays avoisinant la France. Seuls, la dissertation de M. Bonvalot et les textes rapportés par M. Blondel, pour l'Alsace, se rapportent à notre pays. Une étude de l'institution des avoueries ecclésiastiques en France restait donc à faire. Nous avons entrepris ce travail, guidé par les conseils et soutenu par les encouragements de M. le professeur Esmein. Nous l'avons même préparé par un *Mémoire sur les Avoués des abbayes Clunisiennes*, qui, présenté et déposé en 1898 à la Faculté des lettres de Paris, avait été élaboré sous la bienveillante direction de M. le professeur Luchaire.

Nous n'avons pas voulu faire une histoire des avoueries ecclésiastiques en France, ce qui n'aurait pu constituer qu'un assemblage de monographies disparates. Nous nous sommes efforcé, en présence de documents très nombreux, de signaler les caractères de l'institution de l'avouerie, ses origines, ses transformations, sa disparition. Après avoir rassemblé nos sources, nous les avons étudiées par régions et selon l'ordre chronologique, sans nous désintéresser aucunement de la marche de l'institution dans les pays voisins de la France. C'est ainsi que nous sommes arrivé à de toutes autres conclusions que les travaux déjà existants.

Après avoir recherché et précisé les origines, nous avons été amené à distinguer avec soin l'avouerie ecclésiastique de l'époque mérovingienne et l'avouerie carolingienne. L'avoué nous est apparu sous les Carolingiens comme un officier de l'immunité, dont la présence auprès

d'un établissement ecclésiastique est rendue obligatoire par le pouvoir royal, désireux d'en faire un intermédiaire entre la puissance publique et le propriétaire immuniste. Nous avons suivi dans les chartes la décadence progressive de cette avouerie carolingienne et sa disparition presque complète. Avec le mouvement féodal, si le terme d'*advocatus* apparaît toujours dans les sources et s'y trouve plus fréquent, il n'a plus néanmoins la même signification. Le seigneur-avoué ne sera plus que le protecteur armé du monastère, devant lui assurer cette paix et cette tranquillité, qu'il ne peut plus attendre de la puissance publique. Tandis que l'*advocatus* carolingien se trouve signalé dans toute la France, le seigneur-avoué ne se rencontrera que dans les pays qui souffrent le plus de l'anarchie féodale, dans les régions du Nord. Nous aurons à le distinguer avec soin du seigneur-gardien, du *custos*. Nous retracerons aussi les conflits qui s'élevèrent à partir du XI[e] siècle entre l'avoué, dont la charge est devenue héréditaire, et le monastère qui appelle à son secours les évêques, les papes et les rois. Nous rechercherons enfin comment disparut l'avouerie. Et ne nous contentant pas, comme on l'a fait jusqu'à présent, de voir dans sa disparition un simple effet de l'action énergique de la royauté, nous montrerons comment l'avouerie seigneuriale fusionna peu à peu avec la garde seigneuriale, cette dernière se trouvant absorbée à son tour par la garde royale universelle.

Les sources dont nous avons pu disposer ont été nombreuses. La plupart des chartes qui illustrent notre étude appartiennent à des recueils imprimés ou manuscrits. La visite des fonds d'archives n'a cependant pas été infructueuse. Elle était notamment indispensable, en ce qui concerne la Normandie, où l'on rencontre une *advocatio*

passée sous silence par tous les auteurs, que l'on ne doit pas confondre avec l'avouerie seigneuriale. Nous adressons tous nos remerciements principalement à MM. les archivistes de l'Aisne, du Calvados, de l'Oise, de la Sarthe et en particulier à MM. Benet et Lhermitte.

F. S.

Paris, mai 1903.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES

A. — Archives : Chartes originales. — Cartulaires. — Manuscrits.

Abbaye d'Ardenne. — Arch. départ. du Calvados, H. 208, 394.
Abbaye de Corbie. — Arch. départ. de l'Oise, H. 87.
Abbaye de Faverney. — Arch. départ. de la Haute-Saône. H. 435.
Abbaye de Foigny. — Arch. départ. de l'Aisne, H. 633.
Abbaye de Mont-Saint-Martin. — Arch. départ. de l'Aisne, H. 1116 (Registre).
Abbaye de Saint-Eloi de Noyon. — Arch. départ. de l'Oise. H. 1970, 1971, 1972.
Cartulaire de l'abbaye de Charlieu, Bibl. nat., ms., fonds latin, n° 10.973.
Cartulaire blanc de Corbie, Bibl. nat., ms., fonds latin, n° 17.759.
Cartulaire noir de Corbie, Bibl. nat., ms., fonds latin, n° 17.758.
Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, arch. départ. de l'Aisne. H. 477.

B. — Imprimés.

D'Achéry. — Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum. Paris, 1655. 13 vol. in-f°.
Beaumanoir (Philippe de). — Coutumes de Beauvaisis, édition Salmon, Paris, 1899-1900. 2 vol. 8°.
Boretius. — Capitularia regum Francorum. 2 vol. Hannoveræ, 4°. dans les Monumenta Germaniæ historica. — Le tome I est cité : *MG*: après la mention du capitulaire.
Bouquet (dom). — *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* 23 vol. 1739-1876, in-f°.
Cartulaire d'Aniane, publié par Cassan et Meynial. Montpellier, 1900, 8°.
Cartulaire (grand) de l'abbaye d'Ainay, publié par Charpin-Feugerolles et Guigue. Lyon, 1885.

Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, publié par Maximin Deloche (collection des Doc. inéd.). Paris, 1859, 4°.

Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue, publié par Gustave Desjardins. Paris, 1879, 8°.

Cartulaire de Cormery, publié par J.-J. Bourassé, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XII, 1860.

Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun, publié par L. Merlet et L. Jarry, Châteaudun, 1896, 8°.

Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nîmes, publié par Germer Durand. Nîmes, 1874, 8°.

Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, publié par Guérard (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1850, 4 vol. 4°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, publié par Guérard (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1841, 4°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, publié par E. Morel. Compiègne, 1896-1899, 4°.

Cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de Vignory, publié par J. d'Arbaumont. Langres, 1882, 8°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, publié par Guérard (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1840, 2 vol. 4°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, publié par Van Drival. Arras, 1875.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, publié par Guérard (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1857, 2 vol. 4°.

Cartulaires inédits de la Saintonge, publiés par Th. Grasilier. Niort, 1871, 2 vol. 4°.

Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, publiée par Lalore. 1875-1890, 7 vol. 8°.

Concilia ævi Merovingici, éd. Maassen, dans les Monumenta Germaniæ historica.

Dupuy. — Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel. Paris, 1655, 4°.

Flodoard. — Historia ecclesiæ Remensis, dans Migne, Patrologia latina, t. 135.

Formulæ merovingici et karolini ævi, édit. Zeumer, Monumenta Germaniæ historica, Leges, sectio V, 1882, 4°. — Cité : *Formulae*.

Friedberg. — Corpus juris canonici. Leipzig, 1880, 2 vol. 4°.

Hincmari opera, dans éd. Sirmond, Paris 1645 ; ou dans Migne, Patrologia latina, t. CXXV, CXXVI.

Laurière (de). — Ordonnances des roys de France de la 3e race. Paris, 1723 s. in-f°.

Levillain (L.). — Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie. Paris, 1902, 8°.

Mabillon. — De re diplomatica. Paris, 1709, in-f°.

Mabillon. — Annales ordinis S. Benedicti. Paris, 1713-1739, in-f°.

Mansi. — Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio. Venise, 1759 s. 31 vol. in-f°.

Marrier (dom). — Bibliotheca Cluniacensis, 1614.

Martène. — Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio. Paris, 1724, 9 vol. in-f°.

Miraeus et Foppens. — Opera diplomatica et historica. Bruxelles, 1723-1748, 4 vol., in-f°.

Les Miracles de Saint Benoît, publiés par E. de Certain (Soc. de l'Hist. de France). Paris, 1868, 8°.

Monumenta Boica, Münich, 1769, 37 vol., 4°.

Les Olim, publiés par Beugnot (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1839-1848, 4 vol. 4°.

Pertz. — Monumenta Germaniæ hist. Diplomata, 1872.

Plancher (dom). — Histoire générale et particulière de Bourgogne. Dijon, 1739, 4 vol. in-f°.

Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny, publié par A. Bruel (coll. des Doc. inéd.), 5 vol. 4°.

Rozière (E. de). — *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du Ve au Xe siècle.* Paris, 1859-1871, 3 vol. 8°.

Scriptores rerum merovingicarum, dans les Monumenta Germaniæ historica.

Varin (P.). — Archives administratives et législatives de la ville de Reims (coll. des Doc. inéd.). Paris, 1839-1853, 10 vol. 4°.

II. — PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

Bataillard (C.). — Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués (422 (?)-1483). Paris, 1868, 8°.

Bastide (dom). — Dissertatio de advocatis defensoribus et vicedominis Vulgo advoués défenseurs et vidames, Bibl. nat., ms., Picardie LXXIX (D. Grenier).

Beauchet (L.). — Histoire de l'organisation judiciaire en France. Paris, 1886, 8°.

— Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XIIe siècle, dans la *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, année 1883.

Benoit. — Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude. Montreuil-sur-Mer, 1890, 8°.

Berthault. — L'abbaye de Chelles. Meaux, 1889-1894, 3 vol. 8°.

Bethmann-Hollweg. — Der Civilprozess des gemeinen Rechts. Bonn, 1873, 8°.

√ **Blondel** (G.). — De advocatis ecclesiasticis in rhenanis præsertim regionibus a nono usque ad tredecimum seculum. Paris, 1892, 8°.

Bonvalot (E.). — Compte rendu du précédent ouvrage dans la *Nouv. Revue histor. de droit fr. et étr.*, 17, année 1893.

Bonvalot (E.). — Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés. Paris, 1895, 8°.

— Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales. Paris, 1884, 8°.

Brissaud. — Manuel d'histoire du droit français. Paris, 1898-1900, 8°.

Brunner (H.). — Deutsche Rechtsgeschichte. Leipzig, 1892, 2 vol. 8°.

Brussel. — Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France. Paris, 1727, 2 vol. 4°.

Calmet. — Histoire de Lorraine, 2e éd., 1745-1757. 7 vol. in-f°.

Chockier. — De advocatiis feudalibus. Coloniæ Agrippinæ. 1624.

Clouet. — Histoire de la province ecclésiastique de Trèves. Verdun, 1844-1851, 2 vol. 8°.

Du Cange. — Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, éd. Henschel. 7 vol. 4°.

Esmein. — Histoire du droit français. 3e éd. Paris, 1898, 8°.

Flach (J.). — Les origines de l'ancienne France. Paris, 1886-1893. 2 vol. 8°.

Fustel de Coulanges. — De l'immunité sous les Mérovingiens, dans la *Revue historique*, 1883, t. 22 et 23.

Gabriel. — Les campagnes dans le Verdunois au XIe siècle. Bar-le-Duc, 1882.

Gallade (P.). — Dissertatio historico-canonica de advocatis ecclesiasticis, dans Schmidt (A.), Thesaurus jur. eccles. potissimum germanici, V, diss. 9.

Giry. — Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, t. 31, 1877).

Glasson. — Histoire du droit et des institutions de la France, 1887-1903, 8 vol. 8°.

— Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre. Paris, 1882, 6 vol. 8°.

Guérard. — Polyptyque de l'abbé Irminon, avec des Prolégomènes. Paris, 1844, 2 vol. 4°.

Guinot. — Histoire de l'abbaye de Remiremont. Paris, 1859, 8°.
Hanauer. — Les paysans de l'Alsace au moyen âge. Colmar, 1865, 8°.
Happ (L.). — De advocatia ecclesiastica. Bonn, 1870, 8°.
Héfélé (Mgr). — Histoire des Conciles, trad. fr., Paris, 1869, 8°.
Heusler (A.). — Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung. Weimar, 1872, 8°.
D. de l'Isle. — Histoire de l'abbaye de Saint-Mihiel. Nancy, 1757, 4°.
Kahle (D. L. M.). — Commentatio de variis constituendi feuda advocatiæ modis, et juribus præcipuis ex illis manantibus. Göttingen. 1750.
Kaim (I.). — Das Kirchenpatronat nach seiner Entstehung, Entwickelung und heutigen Stellung im Staate. Leipzig, 1845.
Knesebeck (W. F. von dem). — De advocatis. Goettingae, 1757.
Laas. — Die Anwaltschaft im Zeitalter der Volksrechte u. Kapitularien, dans les Untersuchungen de Gierke, t. 39, 1891, 8°.
Lasteyrie (R. de). — Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000. Paris, 1874, 8°.
Leclère (C.). — Les avoués de Saint-Trond. Paris, 1902, 8°.
Lepage. — Les communes de la Meurthe. Nancy, 1853, 2 vol., 8°.
Lœning. — Geschichte der deutschen Kirchenrechts. Strasbourg, 1878, 2 vol., 8°.
Luchaire (A.). — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens. Paris, 1883, 2 vol., 8°.
— Manuel des Institutions françaises, Période des Capétiens directs. Paris, 1892, 8°.
Mallet (A.). — Etude sur les avoués et les vidames. Position des thèses de l'Ecole des Chartes. 1870-1872.
Maurer. — Geschichte der altgermanischen Gerichtsverfahrens. Heidelberg, 1824, 4°.
Mayer (E.). — Deutsche u. französische Verfassungsgesch. vom 9. bis zum 14. Jahrhundert. Leipzig, 1899, 2 vol , 8°.
Muratori. — Antiquitates italicæ. V, 1741. Dissertatio 63.
Pignot. — Histoire de l'Ordre de Cluny. Autun, 1868, 3 vol., 8°.
Prost (A.). — L'immunité, dans la *Nouv. Revue hist. du dr. fr. et étr.*, VI, a. 1882.
Rocher. — Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire. Orléans, 1869, 8°.
Saint-Genois (de). — Histoire des avoueries en Belgique. Bruxelles, 1837, 8°.
Schröder. — Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte. Leipzig, 1898, 3e éd., 8°.

Secrétan (Ed.). — Un procès au XIIe siècle, ou l'avouerie impériale dans les trois évêchés romans. Extrait de l'Archiv. f. Schweiz Gesch., XVI, 1868.

Sée (H.). — Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge. Paris, 1901, 8°.

Simonnet (J.). — Essai sur l'histoire et la généalogie des Sires de Joinville (1008-1386). Langres, 1866, 8°.

Sohm (R.). — Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich, dans la Zeitschrift für Kirchenrecht, t. IX. Tübingen, 1870, 8°.

— Die Altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung. I. Die fränkische Reichs-und Gerichtsverfassung. Weimar, 1871, 8°.

Thomassin. — Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers. Paris, 1725, 4°.

Vaissète (dom). — Histoire générale de Languedoc, nouv. éd. Toulouse.

Viollet (P.). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1890-1903, 3 vol., 8°.

Waitz. — Deutsche Verfassungsgeschichte, 1882-1885, 8°.

Warnkoenig et Gheldolf. — Histoire de la Flandre et de ses institutions. Bruxelles, 1835-1864, 5 vol., 8°.

Wickede (Fr. v.). — Die Vogtei in den geistlichen Stiftern des fränkischen Reiches von ihrer Entstehung bis zum Aussterben der Karolinger in Deutschland. Lübeck, 1886, 8°.

L'INSTITUTION

DES

AVOUERIES ECCLÉSIASTIQUES

EN FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

L'AVOUERIE A L'ÉPOQUE FRANQUE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'INSTITUTION. — LES AVOUÉS SOUS LA DYNASTIE MÉROVINGIENNE.

C'est seulement avec les Carolingiens que l'avouerie revêt le caractère d'une institution de droit public, ayant son domaine précisé et limité par le législateur. De nombreux capitulaires nous renseignent sur la nomination et les fonctions de l'avoué. De nombreux diplômes nous apprennent que l'institution est répandue dans tout le royaume franc, et que son développement est en quelque sorte parallèle au développement de l'immunité ecclésias-

tique elle même. Mais les notions précises que nous pourrons mettre en lumière, pour cette époque, sont dues entièrement à la législation carolingienne. Il serait donc dangereux de s'en servir comme d'un point d'appui, pour explorer les temps antérieurs. Une seule source de renseignements peut être utilement consultée dans ce but : ce sont les conciles. L'Eglise ne change pas et ne modifie pas ses institutions aussi rapidement que le législateur laïc. Son action est lente et patiente. Son œuvre consiste essentiellement dans l'adaptation de certains préceptes religieux à la vie du siècle. C'est pourquoi, lorsque nous trouvons l'un de ces préceptes à la base d'une institution, il peut nous servir de guide sûr pour remonter dans le passé. Il en est précisément ainsi, en ce qui concerne l'avouerie.

Il est dit dans le canon 14 du concile de Mayence, tenu en l'an 813 *Caroli magni imperatoris jussu*, que les prêtres et les moines doivent s'abstenir des *negotia sæcularia* (1). Ils ne doivent pas notamment *in placitis sæcularibus disputare*. Car l'Apôtre S. Paul a dit : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* (2). — L'application de ce précepte entraînait donc la création d'un représentant laïc des prêtres et des moines qui pût défendre leurs intérêts en justice (3). Ce représentant, c'est avant comme après le concile de Mayence, l'*advocatus*. Sans doute, à l'époque carolingienne, son rôle a été profondément mo-

(1) Mansi, *Concilia*, 14, c. 69.

(2) *Epist. II ad Timoth.*, 2, 4. — Ce précepte devait avoir de multiples applications : concil. Mogunt., a. 813, c. 14, Mansi, *loc. cit.*

(3) Concil. Mogunt, a. 813, c. 50, Mansi, 14, c. 74 : « Omnibus igitur episcopis, abbatibus, cunctoque clero omnino præcipimus vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere... »

difié sous l'influence du pouvoir royal (1). Mais, vis-à-vis des évêques et des abbés, son existence ne pouvait se justifier, sous les rois carolingiens comme sous leurs prédécesseurs, que si elle apparaissait comme une application obligatoire du précepte de l'Apôtre. Et c'est ce que comprenait l'empereur Charlemagne, lorsque, par avance, il demandait au concile l'explication de ce précepte (2) : son rappel par une telle assemblée devait entraîner la justification des nouveaux pouvoirs conférés à l'avoué par les capitulaires.

Le précepte de S. Paul est signalé comme étant, sans aucun doute, la cause première de l'institution. C'est à lui que nous devons nous attacher, pour pouvoir surprendre les premières manifestations de l'avouerie dans les faits et dans la législation.

C'est dans l'Eglise d'Afrique, si active aux ɪvᵉ et vᵉ siècles, que se fit sentir tout d'abord le besoin d'avoir des représentants laïcs pour la défense en justice des intérêts temporels des églises. Dès l'an 348, le premier concile de Carthage avait déclaré qu'il n'appartenait pas aux membres du clergé de s'occuper des *negotia sæcularia*, et il avait rapporté, pour appuyer sa défense, le passage de l'Epître à Timothée (3). Mais ce n'était là qu'une affirmation du principe. Le 11ᵉ synode de Carthage, de l'an 407, devait être beaucoup plus explicite. Par son canon 3, il décide

(1) Cf. ci-après, p. 11 et suiv.

(2) Capit. tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus, a. 811, c. 5, MG., p. 161.

(3) Concil. Carthagin. 1, a. 348, c. 6, Mansi, 3, c. 147 : « ...qui serviunt Deo, et annexi sunt clero, non accedant ad actus seu administrationem vel procurationem domorum.. Nemo militans Deo ingerit se negotiis sæcularibus. Proinde aut clerici sint sine actionibus domorum, aut actores sine officio clericorum. »

que des légats seront envoyés auprès des empereurs, et leur demanderont de permettre l'institution, pour les églises, d'avocats particuliers, de *defensores* (1). La réponse à cette demande fait l'objet d'une constitution, de la même année, des empereurs Arcadius, Honorius et Théodose, adressée au proconsul d'Afrique (2). Elle permet aux églises de se faire représenter, pour les affaires les concernant, par des *advocati* de leur choix. Plus tard, à l'époque carolingienne, Hincmar de Reims, signalant à Charles le Chauve le rôle de l'*advocatus*, mentionnera cette constitution (3).

Il est, de plus, certain que, dès la fin du v[e] siècle, existent en Italie des représentants des églises, connus sous

(1) 11[e] synode de Carthage, a. 407, c. 3 (can. 97 dans le *Codex can. Eccles. Afric.*), Mansi, 3, c. 802 : « Placuit etiam, ut petant ex nomine provinciarum omnium legati perrecturi, Vincentius et Fortunatianus, a gloriosissimis imperatoribus, ut dent facultatem defensores constituendi scholasticos, qui in actu sunt, vel in munere defensionis causarum, ut more sacerdotum provinciæ iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria. » — On trouve les mêmes expressions dans le concil. Milevitanum 2, a. 416, c. 16, Mansi, 4, c. 331.

(2) Cod. Theod., ed. Haenel, XVI, 2, 38 : « Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius AAA. Porphyrio Proconsuli Africæ. Privilegia, quæ ecclesiis et clericis legum decernit auctoritas, hac quoque præceptione sancta et inviolata permanere decernimus. Atque hoc ipsis præcipuum ac singulare deferimus, ut, quæcumque de nobis, ad ecclesiam tantum pertinentia, specialiter fuerint impetrata, non per coronatos, sed per advocatos, eorum arbitratu, et judicibus innotescant et sortiantur effectum. Sacerdotes vero provinciæ erunt solliciti, ne, sub hac scilicet privilegii excusatione, etiam contra eorum utilitatem aliquid his inferatur incommodum. Dat. XVII. Kal. Dec. Romae, Honorio VII et Theodosio II. AA. Coss. (407). »

(3) Exposit. Hincmari Rhem. ad Carolum reg. pro eccles. libertat. defensione, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 125, c. 1048.

le nom de *defensores ecclesiæ*. Nous en trouvons des traces, en particulier chez Cassiodore (1). D'autre part, les conciles ou les écrits des Pères de l'Eglise affirment, de temps à autre, le précepte de S. Paul (2). Cependant, nous ne trouvons dans aucun de ces textes l'institution de l'avouerie apparaissant avec la netteté qu'elle présentera dans le royaume franc.

Le premier exemple concret de représentation, telle que nous la concevrons dans la suite de la part d'un *advocatus*, se trouve dans une lettre de S. Grégoire le Grand (3). Les termes *advocatus* ou *defensor* n'y apparaissent pas ; mais le rôle joué par la personne désignée dans l'*epistola* est le

(1) Cassiodore, *Variæ*, 2, 30 (MG, AA. 12. p. 63): defensores eccles. Mediolanensis ; 3, 45 (p. 101) ; 9, 15 (p. 279) : defensores ecclesiæ Romanæ. — V. aussi Marini, *I papiri diplomat.*, Roma, 1805, nos 74, p. 115 ; 84, p. 131 (a. 491) ; 87, p. 135 (vers 560) ; 88, p. 135 (a. 572) ; 110, p. 170 ; 119, p. 183 (a. 551) ; 122, p. 187 (a. 591) : Rusticana filia Felici Defensori scae Ecclesiæ Romanæ.

(2) Cf. les textes cités par Brunner, *Deutsche Rechtsg.*, 2, p. 303, n. 6 et 7. — Sur les defensores regionarii, cf. Hinschius, *Syst. des kathol. Kirchenr.*, 1, p. 377, n. 10 et suiv.

(3) *S. Gregorii magni epist.*, 1,69, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 77, c. 525 : « Ad Petrum subdiaconum Siciliæ. Sicut studii nostri esse condecet a litigiis foralibus monachos submovere, ut divinis monasteriis pie ac solerter invigilent, ita necesse est nostram provisionem, quemadmodum negotia eorum disponi debeant ordinare, ne distenta mens per varias causarum curas defluat, et ad celebrandum opus consuetum enervata torpescat. Præsentium itaque lator abbas Joannes plurima se monasterii sui asserit habere negotia. Pro qua re experientiam tuam per præsentis scripti paginam admonemus, quatenus cum Fausto, qui Romani viri magnifici ex praetore cancellarius fuerat, loqui debeat. Cujus si pronam ad hanc rem compereris voluntatem, ei monasterii ipsius generaliter debeas constituto salario commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo a strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut et utilitates cellæ per negligentiam non pereant, et servorum Dei mentes ad opus dominicum liberiores existant. »

même que celui de l'avoué franc. Il s'agit de confier à un laïc le soin de représenter en justice, moyennant rémunération, un monastère ; et S. Grégoire déclare que c'est là le plus sûr et le plus sage moyen de tenir les moines à l'écart des luttes judiciaires et de leur permettre de remplir leurs devoirs envers Dieu (1).

C'est ce représentant laïc de l'évêque ou de l'abbé que nous devrons découvrir, en pays franc, dans les sources de l'époque mérovingienne, pour pouvoir suivre le développement de l'institution de l'avouerie, jusqu'à ce qu'elle se soit nettement précisée sous les rois carolingiens. Le terme d'*advocatus* y est pris plusieurs fois dans cette acception. Et bien que les documents soient assez rares, on constate néanmoins un réel progrès de l'institution. Il faut noter cependant que le précepte de S. Paul n'est pas encore scrupuleusement observé. Très souvent, nous voyons l'évêque ou l'abbé comparaître en justice. D'ailleurs, la représentation n'est pas toujours possible à cette époque. Si l'évêque ou l'abbé est soumis à la loi romaine, il peut se nommer un représentant dans les procès civils, du moins dans ses rapports avec la population romaine, si toutefois chacune des autres parties au procès y consent (2).

(1) On peut citer, dans le même sens, une autre lettre du même pape ad Januarium episcopum, *epist.*, 4, 9, Migne, *Patrol. lat.*, t. 77, c. 675 : « Pervenit siquidem ad nos minus te monasteriis ancillarum Dei in Sardinia sitis tuitionis impendere ; et cum dispositum a tuis prudenter fuisset decessoribus ut quidam de clero probati viri curam gerentes earum se necessitatibus adhiberent, nunc ita funditus esse neglectum, ut per publicas personas pro tributis aliisque muniis ipse per se principaliter Deo dicatæ feminæ compellantur ire, necessitatemque habeant pro supplendis fiscalibus per villas prædiaque discurrere, atque virilibus incompetenter se miscere negotiis. »

(2) Pour les procès criminels, les évêques et les prêtres possédaient un privilège de représentation restreint d'après le droit romain, com-

Au contraire, d'après les sources franques, si les évêques ont dû avoir un privilège général de représentation, il n'en reste pas moins vrai qu'il fallait au moins aux abbés une autorisation royale pour leur permettre de se faire représenter en justice (1). Cette autorisation devait être accordée par un diplôme royal spécial. On invoque en ce sens les termes plus douteux, à notre avis, du diplôme de Clotaire III de l'an 667, en faveur de Waldalenus, abbé de Bèze (2).

En ce qui concerne les évêques, le concile de Saint-Jean-

plet d'après la *lex Rom. Burg.*, 11. V. Lœning, *Gesch. des deutsch. Kirchenrechts*, 2, p. 533 ; Brunner, *op. cit.*, p. 304, n. 15.

(1) Brunner, *op. cit.*, p. 304.

(2) Brunner, *op. cit.*, p. 305, n. 17. — Bien que le raisonnement, établi par M. Brunner et suivi par nous, d'après lequel le privilège de représentation faisait défaut dans certains cas aux abbés, nous paraisse très sûr, l'exemple qu'il invoque nous semble au contraire très douteux. Le diplôme de Clotaire III en faveur de l'abbaye de Bèze, cité d'ordinaire comme le premier exemple connu d'*advocatus* dans le royaume franc, se rapporte à des circonstances particulières, où un monastère, après avoir été dévasté, demande au roi de confier au *comes* Gengulfus le soin de réparer le dommage causé : il s'agit bien plutôt ici de la protection royale, déléguée en termes exprès à un *comes* que de la nomination d'un *advocatus*. — Præceptum Chlotarii III, a. 667 (Bouquet, 4, 649 ; MG, éd. Pertz, *Dipl.*, 43) : « Venerabilis vir Waldalenus Abbas de Monasterio S. Petri Fontis-Besuæ, quod suus genitor Amalgarius ejusque matrona Aquilina quondam suo opere visi fuerunt ædificasse, clementiæ regni nostri subgessit eo quod ipsum Monasterium a malis hominibus fuisset vastatum, et instrumenta cartarum una cum reliquis rebus quam plurimis exinde fuissent deportata. Ob hoc petiit a nobis ut illuster vir Gengulfus comes causas ipsius Monasterii ad persequendum et reintegrandum deberet recipere. Cui nos hoc beneficium præstitisse cognoscite. Quapropter per præsens hoc præceptum jubemus ut memoratas omnes causas ipsius Monasterii ex nostro permissu licentiam habeat prosequi, et unumquodque, ut justum est, restituat ; sic tamen quandiu eorum pariter fuerit voluntas. Data XV Calend. septemb. anno X regni domni Clotarii Regis ».

de-Losne, de 673-675, dans son canon 3, leur avait ordonné de se faire représenter dans les procès par un *advocatus* (1). — Un diplôme de Charles Martel, de l'an 726, fait mention d'un comte, *qui advocatus fuit episcopi* (2). On ne saurait affirmer, en présence de ce texte, qu'il s'agit d'un représentant en justice : les mots qui suivent font en effet allusion à l'administration des biens ecclésiastiques. Mais, il faut le remarquer, les termes employés dans la forme du passé conduisent à penser que le comte, désigné dans le texte, n'était pas un *advocatus* attitré de l'évêque, mais avait seulement agi comme tel dans un cas déterminé (3).

Les autres textes qui mentionnent l'*advocatus* se rapportent tous à la représentation en justice des abbés des monastères. Nous le trouvons désigné dans une formule de Marculfe, I, 36 (4) ; dans deux diplômes de Pépin, de 747 et 750 (5).

(1) Concil. Latunense, a. 673-675, c. 3 (*Concil. ævi Merovingici*, éd. Maassen, dans MG, 1, p. 217) : « Ut nullus episcopus causas perferat nisi per advocatum, ne, dum causarum tumultus nititur exercere, a fomitem iracundiæ semet ipsum videatur erigere. »

(2) Karolus major domus Willibrordo episcopo villam suam Eliste in loco Marithaim, in pago Batua, a. 726 (MG, éd. Pertz, *Diplom.*, p. 100) : « Signum Erkanfredi comitis, qui advocatus fuit episcopi et hanc traditionem manu sua cum domino suo recepit... »

(3) En ce sens, v. Wickede, *Die Vogtei in den geistl. Stiftern des fränkischen Reiches... in Deutschland*, p. 15.

(4) Marculfe, 1, 36 (Zeumer, p. 66 ; de Rozière, 393) : « ...Præcipientes ergo jubemus est memoratus pontifex aut abba vel abbatissa seu advocatus ejus in vice auctorum suorum causas ipsius licentiam habeat assumendi vel homallandi... »

(5) Diplôme de 747 (MG., éd. Pertz, *Diplom.*, 1, p. 104) : « Cum resedisset inluster Pippinus, major domus, Verno in palatio publico ad universorum causas audiendas et justo judicio terminandas, ibi veniens femina aliqua, nomine Christiana, hominem aliquem, nomine Hrodgarium, advocatum sancti Dionisii vel Amalbertus abba haberet res suas malo ordine in loco, qui dicitur in Marolio, casam et mansum et vineas

Mais, dans une étude de l'avouerie à l'époque franque, il ne faut pas s'attacher uniquement aux termes. Nous rencontrons des mentions de personnages qui, bien qu'ils ne soient pas désignés sous le nom d'*advocati*, en exercent cependant les fonctions. La multiplicité de dénominations apparaîtra à l'évidence dans les sources carolingiennes ; elle existe déjà, à plus forte raison, à l'époque mérovingienne (1). Le défenseur en justice de l'abbé de S. Denis, dénommé dans un diplôme de Childebert III de 695 « *menesterialis noster* », y joue le rôle de l'*advocatus* (2). Et même, dans le diplôme de Clotaire III de 667 en faveur de l'abbaye de Bèze, nulle mention n'apparaît : on ne s'occupe que des fonctions conférées par l'acte au comte Gengulfus, pour voir en lui un *advocatus* (3).

En résumé, à l'époque mérovingienne, la constitution d'un *advocatus* par les évêques ou les abbés n'est nullement rendue obligatoire par le pouvoir royal (4). Seul un

et mancipia. Sed ipse Hrotgarius in præsenti adstabat et taliter dedit responsum, quod instrumenta haberet, qualiter ipsas res Witgaudius manu potestativa ad ipsam casam sancti Dionisii condonasset... »

Diplôme de 750 (MG., éd. Pertz, *Diplom.*, 1, p. 107) : « Cum resedissit inluster vir Pippinus majorem domus Attiniaco in palacio publico ad universorum causas audiendum vel recta judicia termenandum, ibique veniens Fulradus abba de monastherio sancti domni Dionisii, ubi ipsi preciosus domnus in corpore requiescit, advocato Ragane abbatissa, nomene Legitemo, interpellabat ; repetebat ei, eo quod ipsa Ragana vel agentis monasterii sui Septemolas res sancti Dionisii post se malo urdine retinebat injuste, in loco qui dicitur Curbrius in pago Tellau... »

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, 2^3, 2, p. 119, n. 2.

(2) Diplôme de Childebert III, a. 695 (MG., éd. Pertz, *Dipl.*, 1, p. 60) : «...ibique veniens inluster vir Aigobertus menesterialis noster, in causa venerabile viro Hainone abbate de basilica domni Diunense, suggerebat eo quod... »

(3) Cependant pour les raisons de douter de la présence d'un advocatus dans le diplôme de 667, cf. *suprà*, p. 7, n. 2.

(4) Il faut même ajouter que, toutes les fois que la représentation en

concile l'ordonne, mais pour l'évêque seulement. Dans les faits, il apparaît comme le représentant en justice de l'évêque ou de l'abbé ; et ses pouvoirs ne doivent pas durer, semble-t-il, plus longtemps que l'affaire particulière pour laquelle il a été nommé. Ce sont là les traits essentiels de l'avouerie, tels qu'ils se dégagent des rares documents de l'époque mérovingienne. Il appartenait aux premiers Carolingiens de modifier profondément l'institution et d'en édicter les règles précises, dans leur législation des capitulaires.

ustice est permise par la législation, l'approbation royale n'est pas nécessaire. En ce sens, Waitz, *op. cit.*, 2^3, 2, p. 20, n. 3 et Lœning, *Gesch. des deut. Kirchenr.*, 2, p.534, n. 3. *Contra :* Sohm, *Zeitschr. f. Kirchenrecht*, 9, 1870, p. 226.

CHAPITRE II

LES AVOUÉS ET LA LÉGISLATION CAROLINGIENNE.

Les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs consacrent aux avoués de nombreux chapitres, se rapportant les uns aux conditions de nomination de l'avoué, les autres à ses fonctions (1). Cette abondance de documents

(1) Relevé chronologique des différents capitulaires, concernant les avoueries ecclésiastiques : Pippini regis capit., a. 754-755, c. 3, MG, p. 31. — Capit. Haristall., a. 779, c. 9, MG, p. 48. — Karoli M. capit. miss. italic., a. 781-810, c. 6, MG, p. 206. — Pippini Ital. regis capit., a. 782-786, c. 6, MG, p. 192.— Capit. Mantuanum II generale, a.787?, c. 1, MG, p. 196.— Capit. incerti anni, a. 789-814?, c. 3, 5, MG, p.185. -- Pippini capit., circa 790, c. 3, MG, p. 201. — Capit. missor., a. 792 ou 786, c. 2, 4, MG, p. 66. — Pipp. capit. italic., a. 801 [806 ?]-810, c. 10, 11, 16, MG, p. 210. — Capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14 MG, p. 172. —Capit. missor. speciale, a. 802 ?, c. 58, MG, p. 104. — Capit. missor. spec., a. 802, c. 18 a, MG, p. 101. — Capit. Francica a. 802 ?, c. 5, MG, p. 214. — Capit. misssor. gener., a. 802, c. 13 MG, p. 93. — Capit. missor., a. 803, c. 3, MG, p. 115. — Capit. legib. addend., a. 803, c. 2, MG, p. 113. — Capit. missor. in Theod. villa dat. II gener., a. 805, c. 12, MG, p. 124. — Capit. missor. de exercitu promov., a. 808, c. 3, MG, p. 137. — Capit. Aquisgr., a. 809, c. 11, 22, 23, MG, p. 149. — Capit. tractanda cum comit., episc. et abbat., a. 811, c. 5, MG, p. 161.— Capit. de causis cum episc. et abbat. tractandis, a. 811, c. 3, 6, MG, p. 163. — Capit. de rebus exercital. in placito tract., a. 811, c. 1, 2, MG, p. 164. —Capit. legib. add., a. 818-819, c. 10, 18, MG, p. 283. — Capit. missor., a. 819, c. 1, 19, MG, p.289. — Capit. de justit. faciendis, a. 820 ?, c. 2, MG, p. 295.— Respons. imperat. de rebus fiscal. data, a. 820-823 ?, c. 3, MG, p. 297. — Capit. missor., a. 821, c. 3, MG, p. 300. — Memor. Olonn. comit. data, a. 822-823, c. 7, 9, MG, p. 319. — Capit. de monast. S. Crucis

officiels, succédant à la pénurie, caractéristique des temps mérovingiens, trouve son explication dans le changement survenu dans la nature juridique de l'institution. L'*advocatus* de la période carolingienne ne sera plus un simple représentant de l'évêque ou de l'abbé, arbitrairement choisi par eux pour une affaire déterminée. Charlemagne lui donnera un caractère officiel et public, qui lui manquait auparavant. Il en fera un officier obligatoire de l'immunité ecclésiastique, devant rendre plus intimes les rapports existant entre cette immunité et la puissance publique, et devant éviter les heurts qui devaient se produire fréquemment entre elles.

Avec Charlemagne, la question de l'avouerie devient donc complexe. D'une part, l'obligation morale, pour l'évêque ou l'abbé, d'avoir un représentant en justice laïc, résulte toujours de l'observance du précepte: « *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* » Et c'est pourquoi, nous voyons dès la fin du VIIIe siècle des monastères se nommer des avoués, longtemps avant d'avoir reçu la concession de l'immunité (1). Mais, d'autre part, le pou-

Pictav., a. 822-824, c. 8, MG, p. 302. — Capit. Olonn. ecclesiast. I, a. 825, c. 4, MG, p. 326. — Legation. capit., a. 826, MG, p. 309. — Eugenii II concil. roman., a. 826, c. 19, 20, MG, p. 374. — Capit. de miss. instruend., a. 829, c. 2, MG, 2, p. 8. - Capit. missor. Wormat., a. 829, c. 8, 10, MG, 2, p. 15. — Capit. missor. Silvac., a. 853, c. 7, MG, 2, p. 273. — Constit. carisiac. de moneta, a. 861, MG, 2, p. 302. — Edict. Pist., a. 864, c. 15, MG, 2, p. 316. — Capit. carisiac., a. 873, c. 3, MG, 2, p. 344. — Capit. incerta, c. 3, MG, 2, p. 128. — Nous avons compris dans cette liste certains capitulaires, qui, parlant de l'advocatus de l'immunité en général, s'appliquent aussi bien à l'immunité ecclésiastique qu'à celle accordée à des propriétaires laïcs.

(1) Selon v. Wickede, *Die Vogtei in den geistl. Stiftern... in Deutschland*, p. 16, n. 1 et p. 17, n. 1, l'abbaye de St-Gall, à qui l'immunité fut accordée pour la première fois en 816, avait des avoués depuis 787. Cf. Wartmann, *Urkundenb. von St. Gallen*, 1, 1863, n° 112.

voir royal, en voulant faire de l'avoué un rouage essentiel de l'immunité, s'efforce, dans ce seul but, de généraliser l'application du précepte de l'Apôtre (1), et d'élever l'avouerie au rang d'une institution publique.

Cependant la concession de l'immunité n'est pas chose nouvelle. Déjà sous les Mérovingiens, des établissements ecclésiastiques et des propriétaires laïcs avaient obtenu d'étranges concessions, appelées *immunitates*, chartes d'immunité. Elles avaient pour objet de faire de leurs domaines une sorte d'enceinte réservée, dont l'entrée fut interdite aux agents du pouvoir public. Les principales clauses de ces chartes défendaient aux *judices*, et par là il faut entendre tous les fonctionnaires royaux, de s'introduire sur le territoire de l'immunité : pour y rendre la

(1) Les efforts faits par Charlemagne pour généraliser le précepte de S. Paul sont visibles, et dans les capitulaires, et dans les conciles. Capit. tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus, a. 811, c. 5, MG, p. 161 : « Interrogandi sunt, in quibus rebus vel locis ecclesiastici laicis aut laici ecclesiasticis ministerium suum impediunt. In hoc loco discutiendum est atque interveniendum, in quantum se episcopus aut abbas rebus secularibus debeat inserere vel in quantum comes vel alter laicus in ecclesiastica negocia. Hic interrogandum est acutissime, quid sit quod apostolus ait : « Nemo militans Deo implicet se negotiis secularibus », vel ad quos sermo iste pertineat.» — La réponse à ce capitulaire se trouve dans le concil. Rhemense II, a. 813, c. 29 et 30, Mansi, 14, c. 77 ; et principalement dans le concil. Moguntiacum, a. 813, c. 12, 14, 50, Mansi, 14, c. 69, 74. Dans le can. 14 de ce concile de Mayence (*Decretal. Gregor. IX*, 3, 50, c. 1), tenu « Caroli magni imperatoris jussu », on rangeait parmi les *negotia sæcularia*, interdits aux prêtres et aux moines par application du précepte de S. Paul, le fait de « *in placitis sæcularibus disputare* ». Et dans son can. 50, il était ajouté : « Omnibus igitur episcopis, abbatibus, cunctoque clero omnino præcipimus vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatem amantes, sed Deum timentes, et in omnibus justitiam diligentes. »

justice ou y tenir des assises ; pour lever les impôts ou la part des compositions due au roi ; pour réclamer le gîte ou les vivres dus aux envoyés du roi ; pour exercer d'une façon générale aucun acte de contrainte ou d'autorité (1). Ces clauses apparaîtront les mêmes dans les chartes d'immunité de l'époque carolingienne (2). Et cependant tout autre sera le but recherché par Charlemagne et ses sucesseurs immédiats. Sous les Mérovingiens, le petit nombre de ces chartes et leur libellé prouvent que l'immunité était accordée quelquefois à des propriétaires laïcs comme récompense de leurs services rendus (3), principalement aux établissements ecclésiastiques dans un esprit de faveur envers les biens de l'Eglise (4). Lorsque le roi donnait à l'église une terre, dont les fruits devaient sans nul doute servir à des usages pieux, il n'était nullement choquant qu'on l'exemptât des charges publiques : de cette manière, il n'y avait pas de demi-mesure dans la libéralité (5). Il est d'ailleurs à remarquer qu'à cette époque,

(1) Esmein, *Hist. du dr. fr.*, 2e éd., p. 145. — Pour l'examen de ces diverses clauses de la charte d'immunité, cf. Prost, *L'immunité*, dans la *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 6, 1882, p. 136 et s.

(2) Cf. les titres relatifs à l'immunité, relevés dans le *Gallia christiana* par A. Prost, *loc. cit.*, p. 117 et s. Comp. notamment Marculfe, 1, 4 (Zeumer, p. 44 ; Roz., 20) et Form. imper., 28 (de l'année 817 : Z., p. 306 ; Roz., 21).

(3) Marculfe, 1, 17 (Z., p. 54 ; Roz., 152) : « ...pro fidei sui respectu. »

(4) Marculfe, 1, 3 (Z., p. 43 ; Roz., 16) ; 1, 4 (Z., p. 44 ; Roz., 20) ; 1, 17 (Z., p. 54 ; Roz., 154).— V. Fustel de Coulanges, *Étude sur l'immunité mérovingienne*, dans *Revue histor.*, 22, 1883, p. 265, n. 5.

(5) Cependant il ne faut pas exagérer l'importance de ces considérations. Le fait de concéder l'immunité, ou dans un esprit de piété ou pour récompenser des services rendus, est signalé à peu près dans toutes les chartes d'immunité. Toutefois, il n'explique pas l'origine de l'immunité ; il précise seulement le motif accidentel de la concession. Il

l'importance des domaines n'est pas un élément déterminant pour la concession d'une charte d'immunité (1) : elle ne pouvait l'être, lorsque cette concession était faite ou dans un esprit de piété, ou pour récompenser des services rendus.

A l'époque carolingienne, si les termes des chartes d'immunité restent les mêmes (2), tout différents sont les motifs qui poussent le pouvoir royal à les concéder. Le roi, l'empereur les distribue largement (3). Et il accorde cette *immunitas* principalement à de grands établisse-

semble que le modèle de l'immunité ait été fourni par ce qui se passait à cette époque sur les domaines du roi : l'action du comte s'arrêtait à la frontière du domaine fiscal, pour laisser la place libre à l'intendant royal, au *judex*, qui, placé à la tête d'un *fiscus*, n'en était pas seulement le régisseur, mais exerçait seul le pouvoir judiciaire sur les habitants et percevait, s'il y avait lieu, les revenus publics. V. *capit. de villis*, c. 4, 52 et s. Lorsque le roi faisait donation de quelque portion de ses domaines, il accordait facilement qu'elle serait soustraite à l'action du *judex publicus*, comme elle l'était déjà auparavant, quand elle appartenait au fisc. Marculfe, 1,14 (Z., p. 52 ; Roz., 147) : « sicut a fisco nostro fuit possessa. » Autres exemples cités dans Brunner, *Deutsche Rechtsg.*, 2, p. 290, n. 19 et 20. C'est ce type de l'immunité que l'on transporta ensuite sur des terres qui n'avaient jamais fait partie des biens fiscaux. En ce sens : Schröder, *Deutsche Rechsg.*, 2e éd., p. 195 et s. ; Brunner, *op. cit.*, 2, 290 ; Esmein, *op. cit.*, p. 146. Les textes rapprochent d'ailleurs souvent, dans des dispositions communes, le *fiscus* et l'*immunitas :* edict. Pistense, a. 864, c. 18, MG, 2, p. 317 : « in fiscum nostrum vel in quamcumque immunitatem. » Bethmann-Hollwegg, *Civilprozess*, 5, p. 54.

(1) Les établissements ecclésiastiques n'étaient pas, sous les Mérovingiens, aussi puissants qu'ils le furent par la suite. L'immunité qui, pour les églises, s'étendait aux domaines qu'elles acquerraient dans l'avenir (Marculfe, 1, 3 : Z., p. 43 ; Roz., 16 ; Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 270, n. 4), devait être ponr elles une source de richesses et d'accroissements. V. Prost, *op. cit.*, p. 262 et suiv.

(2) Brunner, *op. cit.*, 2, p. 292.

(3) Prost., *op. cit.*; p. 118 et suiv.

ments ecclésiastiques ou parfois à de grands propriétaires laïcs : d'autant plus facilement, semble-t-il d'après les diplômes, que le domaine, pour lequel on demande cette faveur, a une certaine importance territoriale. Il semblerait donc que le pouvoir royal comprît bien mal sa mission. La concession d'une charte d'immunité n'entraînait-elle pas, de la part du pouvoir royal, l'abandon d'une partie de ses droits sur les habitants du territoire privilégié ? N'entraînait-elle pas, chose plus grave, un relâchement lent, mais continu, des liens qui les unissaient à la puissance publique ? Si ces habitants de l'immunité restaient soumis aux charges, prestations et devoirs que leur imposait antérieurement l'autorité publique : cependant un déplacement de pouvoir avait lieu (1). Le droit de les commander et de les requérir passait des officiers publics au maître du domaine ou à son représentant. C'est lui qui percevait, à son profit, les prestations pécuniaires que percevait le pouvoir royal, *tributa*, *freda*, *telonea* (2). C'est lui qui était tenu de conduire à l'armée les habitants libres de l'immunité. C'est enfin lui qui, dans la plupart des cas, était appelé à trancher leurs procès. La puissance publique se heurtait donc sans cesse à des enceintes réservées, à l'intérieur desquelles les habitants apprenaient à mieux connaître le propriétaire immuniste et à voir, en lui seul, un maître.

Et cependant malgré ces dangers, le pouvoir royal, surtout lorsqu'il s'agissait d'un établissement ecclésiastique, accordait volontiers l'*immunitas*. On ne peut prétendre que

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 147.
(2) Marculfe, 1, 3 (Z., p. 43 ; Roz., 16) ; Caroli regis præceptum pro ecclesia Parisiensi : *Gall. christ.*, 7, *Instr.*, p. 9. V. textes cités par Prost., *op. cit.*, p. 143, n. 1 et p. 147.

ce soit faiblesse de sa part, lorsque ces concessions émanent des premiers Carolingiens. On ne saurait voir non plus en elles des faveurs accordées uniquement dans un esprit de piété ou pour récompenser des services rendus, comme l'étaient les immunités mérovingiennes. Le pouvoir royal procède, dans ces cas, vis-à-vis des populations à la mise en pratique d'un système de décentralisation, conçu non pas comme devant leur assurer une plus grande liberté, mais comme étant le régime le plus propre à assurer une exploitation utile d'une partie du royaume franc. L'immunité n'apparaît que comme l'un des points essentiels de ce plan d'organisation administrative, dressé par ce droit impérial, que les historiens allemands nomment *Amtsrecht*. L'empereur cherche à s'assurer la soumission complète des hautes têtes du royaume et, par elles, provoquer l'accomplissement des obligations de ses autres sujets. L'administration royale se trouve par là déchargée d'autant. Il est en effet plus facile au roi carolingien de se mettre directement en rapport avec les propriétaires immunistes qu'avec de multiples agents. Et, d'autre part, l'immuniste remplira sur son territoire la tâche qui incombait auparavant au pouvoir royal. Qui plus est, il la remplira mieux : placé au milieu même des intéressés, vivant avec eux, il saura, mieux que tout autre, ce qu'il peut exiger d'eux et en attendre.

Et l'immunité, avons-nous dit, n'est que l'une des applications, la plus importante sans nul doute, de ce système de décentralisation vis-à-vis des populations qui, par contre, dans la pensée des rois Carolingiens, devait amener une centralisation plus complète au profit du pouvoir royal. Nous en trouvons en effet une autre application dans le *seniorat*. Les capitulaires imposent au *senior*, sous sa

responsabilité personnelle, l'obligation de réunir et de conduire ses hommes à l'armée en cas de convocation (1). Ils déclarent que le *senior* peut représenter son vassal en justice. Et lorsqu'un tiers a une réclamation à faire valoir contre celui-ci, c'est au *senior* qu'il s'adresse : le *senior* est tenu ou de lui faire rendre justice ou de faire comparaître son homme au tribunal (2). L'administration royale se décharge ainsi sur le *senior* du soin d'assurer, sous sa responsabilité personnelle, l'accomplissement des obligations de ses vassaux. Or, si la législation carolingienne favorisa de la sorte la formation des liens de vassalité, c'est qu'elle s'inspirait, à l'égard du *seniorat*, des mêmes principes et de décentralisation vis-à-vis des populations, et de centralisation au profit du pouvoir royal qui, appliqués à l'immunité, en provoquaient à la même époque le complet développement.

Mais en ce qui concerne l'immunité — et c'était là le cas le plus grave : car il s'agissait d'un territoire réservé, dont l'entrée était interdite aux agents du pouvoir public — ce système d'exploitation d'une partie du royaume franc n'était pas sans dangers. Il était à craindre que les liens qui unissaient l'immuniste au pouvoir royal ne se détendissent peu à peu ; et que les habitants du territoire privilégié ne soient de plus en plus soustraits à l'action de la puissance publique. Sans doute, dans les larges interstices laissés libres entre ces enceintes réservées par l'*immunitas*, nous rencontrons partout les agents du pouvoir royal, ces

(1) Capitula de rebus exercitatibus in placito tract., a. 811, c. 8, MG, p. 165 ; capit. Bononiense, a. 811, c. 7, 9, MG, p. 167. — Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 131 ; Brunner, *op. cit.*, 2, p. 209 et suiv.

(2) Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, 4, p. 269 ; Roth, *Feudalität u. Unterthanenverband*, 1863, p. 225 et s.

comtes qui sont, vis-à-vis de ce pouvoir, dans une dépendance étroite (1). Sans doute aussi, il ne faut pas oublier que l'immunité fut principalement accordée aux établissements ecclésiastiques et que, à cette époque, les dignitaires de l'Eglise étaient en même temps les fonctionnaires de l'Etat (2). Dans le comté, le comte et l'évêque sont en réalité deux agents égaux, devant se prêter un mutuel appui et devant se surveiller l'un l'autre. Les *missi* vont d'ordinaire deux par deux, un comte et un évêque ; enfin, dans les *placita*, les évêques et les abbés siègent à côté des comtes. Cette conception nouvelle des rapports entre l'Eglise et l'Etat — qui se précisa en Occident, après que le pape Zacharie eut approuvé la déchéance du dernier roi mérovingien et que le pape Léon III eut ressuscité au profit de Charlemagne l'empire d'Occident — devait donc dissiper en grande partie les craintes qu'eût pu avoir le pouvoir royal, en accordant l'*immunitas* à des établissements ecclésiastiques, de les voir se soustraire peu à peu à son action.

Cependant, ce n'étaient pas là des garanties suffisantes. En réalité, il manquait un échelon intermédiaire entre le propriétaire immuniste et le comte, agent du pouvoir royal. L'autorité publique s'était déchargée sur l'immuniste du soin de remplir sa mission sur le territoire privilégié. Or, il pouvait arriver que l'immuniste ne remplît pas ses engagements, qu'il n'exerçât pas une puissance effective sur les habitants de l'immunité, pour le bien des intérêts publics : et c'était là un prétexte pour le comte d'enfreindre le privilège d'immunité, et de susciter des troubles continuels. Ou bien il pouvait encore se faire que le comte

(1) Beauchet, *Organis. judiciaire*, p. 162 et suiv.
(2) Esmein, *op. cit.*, p. 164.

laissât l'immuniste étendre abusivement son privilège. Et, dans ce cas, il était à craindre que l'enceinte réservée, dont l'entrée était déjà interdite aux fonctionnaires royaux, perdît peu à peu tout contact avec le pouvoir royal lui-même ; et que ses habitants ne soient de plus en plus soustraits à son action. Charlemagne comprit le danger (1). Aussi voulut-il établir sur des bases légales les rapports devant exister entre l'immunité d'une part, et la puissance publique d'autre part, en créant un intermédiaire qui dût prendre à la fois les intérêts de l'un et de l'autre. Cet intermédiaire ne pouvait être un fonctionnaire royal ; si l'on voulait sauvegarder les droits de l'immuniste, il devait nécessairement revêtir un caractère privé. En ce qui concerne l'immunité ecclésiastique, de laquelle seule nous devons nous occuper ici, le moyen le plus simple était sans doute de donner aux divers établissements ecclésiastiques des représentants, que l'on soumettrait à certaines conditions de nomination, déterminées par le pouvoir royal, et que l'on placerait sous son contrôle. Or, l'organe existait déjà : c'était l'*advocatus*. Il suffisait : en premier lieu, de généraliser l'institution, de rendre obligatoire la présence d'*advocati* dans tous les établissements ecclésiastiques ; en second lieu, d'en faire les agents à la fois de l'évêque ou de l'abbé et du roi, placés entre l'immunité et la puissance publique, devant user de leurs droits aussi bien dans l'intérêt du pouvoir royal que dans celui de l'immunité. C'est cette nouvelle conception de la nature juridique de l'avouerie qui apparaît dans les capitulaires de Charlemagne, soit qu'ils s'occupent des

(1) A. Heusler, *Der Ursprung der deutsch. Stadtverfassung.*, 1872, cap. I, *Die Immunität*, p. 30.

conditions de nomination de l'avoué, soit qu'ils s'occupent de ses fonctions.

I. — Institution de l'avoué sous Charlemagne et ses successeurs immédiats.

Nous avons déjà fait remarquer, lorsque nous recherchions la présence des avoués dans les sources de l'époque mérovingienne, qu'il fallait s'attacher bien plutôt aux fonctions attribuées par les textes aux représentants des établissements ecclésiastiques, qu'à la dénomination même d'*advocatus*. Il en est de même à l'époque carolingienne. A côté des dénominations d'*advocatus*, de *vocatus* (1) — d'où dérive le terme allemand *Vogt* — on trouve encore les expressions d'*agens* et de *defensor* (2), employées indifféremment pour désigner l'avoué. Le représentant de l'évêque se nomme tantôt *advocatus*, tantôt *vicedominus* (3). On rencontre même, en particulier dans

(1) Le terme vocatus est employé principalement en Allemagne et en Suisse : Cf. Wartmann, *Urkundenb. von St. Gallen*, 1863-1866, nos 275, 324, 390 ; Meichelbeck, *Hist. Frisingensis*, München, 1, 1724, nos 245, 487, 574. — On trouve parfois, dans les sources italiennes, le terme advocator : Ughelli, *Italia sacra*, 2, 1717, p. 247. — Pour le mot fogatus, cf. Waitz, *Deutsch. Rechtsg.*, 4^2, p. 463, n. 6.

(2) Agens : Diplôme de l'a. 759, dans Bouquet, 5, p. 703 ; diplôme de 774, Bouquet, 5, p. 725 ; defensor : concil. Moguntiacum, a. 813, c. 50, dans Mansi, 14, p. 74 ; Respons. imperat., a. 820 ?, c. 3, MG, p. 297.

(3) Advocatus : Pippini Ital. reg. capit., a. 782-786, c. 6, MG, p. 192 ; capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14, MG, p. 172 ; capit. missor. de exercitu promov., a. 808, c. 3, MG, p. 137 ; capit. de reb. exercital. in placito tract., a. 811, c. 1, 2, MG, p. 164 ; capit. missor., a. 819, c. 1, 19, MG, p. 289 ; capit. de justit. faciendis, a. 820, c. 2, MG, p. 295 ; Memor. Olonnæ comit. data, a. 822-823, c. 7, 9, MG, p. 319 ; Capit. Olonn. eccles. I, a. 825, c. 4, MG, p. 326 ; Eugen. II

le Midi de la France, les dénominations : *mandatarius*, *causidicus*, *mandatarius et causilicus*, *assertor vel causilicus et mandatarius* (1). L'avouerie est désignée dans la plupart des textes par le terme d'*advocatio* (2).

Dans les sources carolingiennes, le terme *advocatus* ne sert pas seulement à désigner le représentant des évêques, des abbés et des abbesses du royaume franc. Les comtes et les vassaux du roi, du moins lorsqu'ils s'absentent et ne peuvent défendre eux-mêmes leurs affaires, doivent avoir

concil. rom., a. 826, c. 19, MG, p. 374. C'est ce terme d'advocatus qui est le plus souvent employé dans les capitulaires pour désigner le représentant de l'évêque. On emploie aussi le mot vicedominus dans les capitulaires : capit. missor. spec., a. 802, c. 18 a, MG, p. 101 ; capit. missor. gener., a. 802, c. 13, MG, p. 93 ; capit. Franc., a. 802 ?, c. 5, MG, p. 214 ; capit. missor., a. 805, c. 12, MG, p. 124 ; capit. Aquisgr. I, a. 809, c. 22, MG, p. 151 ; legat. capit., a. 826, MG, p. 309 ; — mais principalement dans les diplômes : a. 780, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, 1, n° 31 ; MG, *Script. rer. meroving.*, 3, p. 315 ; a. 791, Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, Pr., c. 57 ; a. 802, Vaissete, *l. c.*, c. 64 ; a. 814, *Cart. de St. Victor de Marseille*, 1, n° 291 ; a. 821, Vaissete, *l. c.*, c. 134 ; a. 834, Vaissete, *l. c.*, c. 185 ; a. 836, Vaissete, *l. c.*, c. 194 ; Hincmari opera, dans Migne, *Patr. lat.*, 125, c. 1037. Le mot advocatus se trouve rarement dans les diplômes pour désigner le représentant de l'évêque : a. 845, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, 1, n° 26 ; a. 876 et 898, *Cartul. du chap. de Notre-Dame de Nîmes*, n°s 1 et 8. Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, 2, 19, dans Migne, *Patr. lat.*, 135, c. 127 : per Radulphum vicedominum et ecclesiæ advocatum.

(1) Causidicus : a. 765, Bouquet, 5, p. 454 ; a. 850, *Cartul. de Cormery*, p. 36. — Mandatarius, assertor vel causilicus et mandatarius : a. 782, Vaissete, *op. cit.*, 2, Pr., c. 47 ; a. 875, Vaissete, *l. c.*, c. 378 ; a. 898, *Cartul. de Notre-Dame de Nîmes*, n° 8 ; a. 918, Vaissete, *op. cit.*, 5, Pr., c. 137. — Cf. Waitz, *Deutsch. Verfassungsgesch.*, 4^2, p. 464, n. 2.

(2) Advocatio : Bouquet, 6, p. 200 ; constit. carisiac. de moneta, a. 861, MG, 2, p. 302 ; Ughelli, *Ital. sacra*, 2, p. 252. On trouve parfois aussi advocatia : a. 845, Bouquet, 8, p. 474 ; et advocaria : a. 890, *Gallia christ.*, *Instr.*, 14, c. 53.

des avoués (1). En 826, sous Louis le Pieux, il fut décidé que les simples ecclésiastiques devraient se faire représenter en justice par des avoués (2) : et de ce fait, nous trouvons dans les sources de nombreux *advocati* de prêtres, diacres, etc. D'autres personnes ont encore des avoués : notamment les femmes (3). Dans les procès relatifs au fisc, le roi se fait aussi représenter par un *advocatus* spécial (4). Mais il faut noter que les avoués du roi, des simples ecclésiastiques et des personnes laïques ne sont pas des représentants attitrés : ils ne sont nommés que pour mener à bonne fin une affaire déterminée.

Nous ne devons nous occuper que des *advocati*, chargés de représenter soit en justice, soit dans la surveillance de leurs biens, les établissements ecclésiastiques, ou plus exactement, les évêques, les abbés et abbesses de l'empire franc. Dans la pensée des rois carolingiens, ils étaient destinés à être les intermédiaires entre l'immunité ecclésiastique d'une part, et le pouvoir royal de l'autre. Pour atteindre ce but, il fallait en premier lieu rendre obliga-

(1) Pippini capit. italic., a. 801 [806 ?]-810, c. 10, MG, p. 210 : « Ut vassi et austaldi nostri... si presentes esse non possunt, suos advocatos habeant, qui eorum res ante comitem defendere possint... » — Capit. missor. spec., a. 802, c. 18 a, MG, p. 101 ; « Ut omnes [episcopi, abbates sive comites vel abbatissæ atque vassi nostri] habeant bonos vicedomnos et advocatos. » — V. aussi capit. Mantuanum, a. 781 ?, c. 3, MG, p. 190. — Sur l'advocatus du comte, Muratori, *Antiquit. italicæ*, I, p. 459, 461 ; Bouquet, 6, p. 654. Cf. Beauchet, *Organis. judic.*, p. 473.

(2) Eugenii II concil. roman., a. 826, c. 19, MG, p. 374 : « Ut episcopi universique sacerdotes advocatos habeant... »

(3) Cf. sources allemandes citées par v. Wickede, *Die Vogtei in den geistl. Stiftern des fränkischen Reiches*, p. 18, n. 5.

(4) Martene, 1, p. 171 ; Gallia christ., 1, p. 107 ; autres documents dans Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gem. R.*, 5, 1873, p. 107, n. 43.

toire la présence d'*advocati* dans tous les établissements ecclésiastiques : ce devait être là la première tentative de la royauté, désireuse d'établir une forte organisation de l'avouerie. C'est ce que firent plusieurs capitulaires : *volumus ut episcopi, abbates et abbatiæ eorum advocatos habeant* (1).

Il fallait en second lieu que le pouvoir royal intervînt dans la nomination de l'avoué, pour empêcher qu'il ne fût le représentant exclusif de l'immuniste ecclésiastique et n'eût jamais en vue que ses intérêts. L'*advocatus* devait revêtir un caractère public. Aussi un capitulaire de 809 nous apprend-il que les *advocati* et les *vicedomini* doivent être nommés *cum comite et populo* (2). Ce texte a été l'objet de nombreuses controverses. On s'est demandé s'il ne fallait pas donner ici au mot *cum* le même sens que *a* ; s'il ne fallait pas entendre le capitulaire comme donnant le droit de nomination au comte et au peuple. Ce fut là l'interprétation de M. Sohm (3). Et il appuyait sa démonstration sur le texte du capitulaire rapporté dans l'édition de Pertz (4). Il y était dit que non seulement les *advocati* et

(1) Pippini capit., circa 790, c. 3, MG, p. 201 : « De advocatis sacerdotum : volumus ut pro ecclesiastico honore et pro illorum reverentia advocatos habeant. » — Capit. missor. gener., a. 802, c. 13, MG, p. 93 : « Ut episcopi, abbates adque abbatissæ advocatos adque vicedomini centenariosque... habeant ». — Capit. Aquisgranense, a. 801-813, c. 14, MG, p. 172 : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant... » — Memoria Olonnæ comit. data, 822-823, c. 7, MG, p. 319 : « Volumus ut episcopi, abbates et abbatissæ eorum advocatos habeant et pleniter justicias faciant ante comitem suum. »

(2) Capit. missor. Aquisgran. I, a. 809, c. 22, MG, p. 151 : « Ut vicedomini, prepositi, advocati boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligantur. »

(3) Sohm, *Die fränk. Reichs-u. Gerichtsverfassung*, p. 243, n. 106.

(4) MG, ed. Pertz, p. 156, c. 11.

les *vicedomini*, mais encore les *centenarii* et les *scabini* étaient nommés *cum comite et populo ;* or, ces derniers ne pouvaient être nommés que par le comte et le peuple (1). Mais, comme dans la nouvelle édition des Capitulaires par Boretius, ni *centenarii*, ni *scabini* ne sont signalés dans notre texte, rien ne s'oppose à ce que nous restituions au mot *cum* son sens habituel (2). Les avoués sont donc nommés par l'évêque, l'abbé ou l'abbesse, avec le concours du comte et du peuple. C'est là l'intervention du pouvoir royal qui, par son concours, affirme ne pas se désintéresser de ce qui se passe dans l'enceinte réservée par l'*immunitas* qu'il a concédée, notamment des actes de son représentant officiel. La disposition du capitulaire de 809 est d'ailleurs en parfaite concordance avec un autre capitulaire de Pépin, fils de Charlemagne, pour l'Italie, où il est dit que la nomination de l'avoué doit avoir lieu *in presentia comitis* (3). Enfin, un capitulaire postérieur de 822 ou 823 énonce de même clairement la participation du pouvoir royal à la nomination de l'avoué : celle-ci sera faite par l'évêque et le comte en commun (4).

Ce n'est d'ailleurs pas toujours le comte qui représente le pouvoir royal dans la nomination de l'*advocatus :* ce sont parfois d'autres de ses agents, les *missi*. *Ut missi nostri scabinios, advocatos, notarios per singula loca elegant*, dit un capitulaire de Charlemagne de l'an 803 (5). On s'est

(1) Beauchet, *loc. cit.*, p. 221 et s., 260 et s.
(2) En ce sens, V. Wickede, *loc. cit.*, p. 19.
(3) Pippini capit. italic., a. 801 [806 ?]-810, c. 11, MG, p. 210 : « Volumus ut advocati in presentia comitis eligantur... »
(4) Memoria Olonnæ comit. data, a. 822-823, c. 9, MG, p. 319 : « Volumus ut episcopus una cum comite suo adbocatum elegat. »
(5) Capit. missor., a. 803, c. 3, MG, p. 115 : « Ut missi nostri

toutefois fondé sur ce texte pour prétendre qu'à côté des *advocati* chargés de représenter le roi, les grands laïques ou les établissements ecclésiastiques, aurait existé une catégorie d'avoués publics, ayant pour mission de représenter une partie quelconque qui, pour une raison ou pour une autre, ne pouvait comparaître personnellement en justice (1). La preuve, dit-on, qu'il ne s'agit pas ici des avoués de l'immunité, c'est d'abord que le texte les mentionne entre les scabins et les notaires : c'est, en second lieu, ce fait que les *advocati* de l'immunité ne sont pas nommés par les *missi* seuls, mais conjointement avec le clergé, d'après le capitulaire déjà cité de 809. — Ces arguments proposés ne sauraient résister à l'examen (2). En premier lieu, peu importe que les *advocati* soient placés entre deux classes de personnes dont les unes sont des juges, les autres de simples auxiliaires de la justice. Cela n'établit point que les *advocati* du capitulaire de 803 doivent appartenir à la seconde classe plutôt qu'à la première. Le second argument n'a pas plus de valeur. Le texte a très bien pu ne pas mentionner toutes les circonstances de l'élection des *advocati*. Il attribue de même aux *missi* seuls la nomination des scabins et cependant les capitulaires parlent de la participation du peuple au choix des

scabinios, advocatos, notarios per singula loca elegant et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferant. »

(1) Maurer, *Geschichte der altgerman.Gerichtsverfahrens,* Heildelberg, 1824, in-4, p. 73, suivi par Schaeffner, *Gesch. der Rechtsverfassung. Frankreichs*, Francfort, 2e éd., 1859, 1, p. 370. Bethmann-Holweg, après avoir adopté cette opinion dans son t. IV, p. 69, n. 12 l'a repoussée dans le t. 5, p. 109, n. 53.

(2) Cf. la réfutation des arguments proposés, dans Beauchet, *Organ. judic.*, p. 491. Toutefois, M. Beauchet, p. 491, n. 1, déclare à tort, selon nous, que Maurer commet une erreur, en parlant de la participation des ecclésiastiques à la nomination de l'avoué. Cf. *suprà*, p. 25.

scabins. — Le capitulaire de 803 vise sans doute le cas assez fréquent, où le *missus* exerçait momentanément les pouvoirs du comte. Et il est très vraisemblable de penser que dans ce cas, comme lorsqu'il s'agissait du comte, la nomination de l'avoué se faisait en commun avec l'évêque, l'abbé ou l'abbesse et en assemblée publique. Il faut même ajouter qu'au cas d'intervention des *missi*, le même capitulaire leur prescrit de dresser pour le roi une liste des noms des avoués, ainsi que des autres personnes nommées par eux.

L'avoué est même parfois nommé directement par le roi. Ce genre de nomination apparaît, dans les sources, lorsqu'il s'agit d'avoués de monastères ou royaux, ou placés sous le *mundium* royal : et il a dû sans doute, dans la pratique, se limiter à eux, quoique rien ne pût empêcher légalement le roi de se substituer au comte ou à son *missus*. Une charte de l'an 835 nous apprend que Louis le Pieux, sur la demande de l'abbé du monastère royal d'Aniane, y plaça comme avoué l'un de ses vassaux (1). Et d'autres exemples concordants nous sont aussi donnés par les sources allemandes (2). Il faut seulement noter, dès maintenant, qu'au cas de nomination par le roi, celui-ci

(1) Charte de Louis le Pieux en faveur d'Ermenald, abbé d'Aniane et de son monastère, 21 juillet 835 : « ...Ermenaldus abba monasterii nostri quod dicitur Aniana... nostram expetivit clementiam, ut eamdem advocationis curam Maurino vassallo nostro committeremus. Cujus petitioni nostris indigere auxiliis perpendentes, divino tacti munere postulata concessimus, committentes eidem vassallo nostro Maurino nomine rerum monasterii sui curam in adquirendis videlicet justiciis et aliis faciendis. » Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, Preuves, 87, c. 189; *cartul. d'Aniane*, éd. Meynial, p. 70.

(2) Cf. Bouquet, 8, p. 368, n. 6 et textes cités par v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 21, n. 2, 3, 4 : pour les monastères de Farfa, d'Herse, de Metelen.

confère à l'avoué le droit de défendre les intérêts du monastère royal, dans tout l'empire (1).

Cependant, en dehors de ces cas de nomination de l'avoué par le comte, les *missi* ou le roi lui-même, deux hypothèses ont été signalées par les auteurs comme faisant échec au principe d'intervention du pouvoir royal dans la nomination de l'*advocatus*. L'une serait le cas où l'avoué est nommé par le propriétaire du territoire, sur lequel se trouve située l'abbaye ; l'autre, le cas où une charte accorde à l'évêque ou à l'abbé le droit de choisir librement son avoué. — Mais tout d'abord, en ce qui concerne la première hypothèse, il faut remarquer que les exemples fournis par les auteurs reconnaissent au propriétaire du territoire, sur lequel s'élève le monastère, bien plutôt la qualité de patron que celle d'avoué. La charte de fondation de l'abbaye de Vabre, qui est le plus souvent invoquée, proclame que son fondateur, le comte de Toulouse, en sera le *tutor* et le *defensor* sa vie durant, que son fils en sera le *défensor* (2) : elle ne leur attribue aucune des fonc-

(1) Charte de Louis le Pieux en faveur de l'abbaye d'Aniane, a. 835 : « ...jubemus omnia quecumque predictus advocatus... secundum legem quesierit, ...et ubicumque ad loca et potestatem seu ministeria cujuscumque comitum advenerit, undecumque de rebus ejusdem monasterii justiciam quesierit, absque ulla dilatione secundum legem plenissime recipiat... » Vaissete, *loc. cit.*, 2, Preuves, 87, c. 189 ; *Cartul. d'Aniane*, p. 71. — De même, diplôme de Charles le Chauve pour le monastère d'Hermoutier, près de Poitiers, a. 876, Bouquet, 8, p. 650.

(2) Charte de fondation de l'abbaye de Vabre, par Raimond, comte de Toulouse, 3 novembre 862 : « ...Et quamdiu ego vixero, de ipso sancto loco tutor et defensor fiam ; post meum quoque discessum, Bernardum filium nostrum constituimus non dominatorem, non hæredem, sed defensorem, ut mea vice ipsum sacrum locum defendat et monachos nutriat, familiam defendat... » Vaissette, *op. cit.*, 2, pr., 160, c. 330.

tions propres à l'avoué carolingien. — Plus délicat est le cas où un diplôme accorde à l'évêque ou à l'abbé le droit de choisir librement son avoué. Les exemples de concession de la *facultas eligendi* sont relativement nombreux. Cependant, si l'on fait le relevé des différentes chartes la concédant (1), on est amené à remarquer qu'elles sont toutes postérieures au temps où de nombreux capitulaires révèlent l'activité déployée par les empereurs pour établir une forte organisation de l'avouerie (2). Elles marquent donc un relâchement des règles de l'institution. Et l'on ne saurait prétendre, ce nous semble, comme on l'a fait, qu'il ne s'agissait là que d'une simple renonciation du roi dans la nomination de l'avoué ; que cette renonciation n'avait pour effet que d'entraîner l'application des règles normales de cette nomination, comportant le concours et de l'abbé et du comte (3). Si on a fait remarquer, à l'appui de cette opinion, que la plupart des chartes concédant la *facultas eligendi* sont accordées à des abbayes royales et que ce fait légitime en partie la renonciation du roi à son droit de nommer l'avoué, il faut aussi observer que la netteté des termes employés dans ces chartes conduit naturel-

(1) Charte en faveur du monastère de Cormery, pays de Tours, a. 850 : « ...quemcumque sæpe memoratus Audacher abbas aut successores ejus voluerint eligere advocatum vel causidicum ad res ipsius monasterii inquirendas seu defendendas, liberam in omnibus habeant facultatem... » *Cartul. de Cormery*, éd. Bourassé, p. 36. — Testamentum Rodulfi archiepiscopi pro Veterinensis cœnobii fundatione, mars 856 : *Cartul de l'abb. de Beaulieu*, éd. M. Deloche, nº 16. — Diplôme de Charles le Chauve en faveur du Monastier St-Chafre, dans le Velay, a. 877 : Bouquet, 8, p. 670. — Diplôme du même en faveur de l'abbaye de Manlieu, en Auvergne, a. 877 : *Gallia Christ.*, *Instrum.*, 2, c. 119.

(2) Cf. le relevé des capitulaires, concernant l'avouerie, p. 11.

(3) En ce sens, v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 22 et n. 1.

lement à rejeter une telle interprétation. Cette *facultas eligendi* est dite en effet par certains textes *libera in omnibus*, *libera absque ullius refragatione* (1). Nous nous trouvons simplement, dans ces circonstances, en présence d'un fléchissement des règles de l'avouerie, telles qu'elles avaient été précisées par les capitulaires ; et nous apercevrons, dans la suite (2), l'importance de ces dérogations, de plus en plus répétées à mesure que la féodalité se constitue, et l'influence qu'elles exercèrent sur le relâchement des liens, qui rattachaient l'immunité au pouvoir royal.

Ainsi, de la détermination des différentes autorités intervenant dans la nomination de l'avoué, il ressort très clairement que l'*advocatus* carolingien revêt un caractère tout à fait spécial, mi-privé, mi-public. Le pouvoir royal, représenté par le roi, le comte ou le *missus*, participe directement à sa nomination. Elle la prépare même, en légiférant dans ses capitulaires sur les conditions que doit remplir un individu, pour pouvoir exercer les fonctions d'avoué. Si certaines de ces conditions ont été édictées en vue de la représentation et sont communes à tous les *advocati*, aussi bien à ceux du roi et des grands laïques (3)

(1) Testam. Rodulfi archiep. pro Veterinensis cœnobii [Végennes, arr. de Brive] fundatione, mars 856 : ...Pro infestatione pessimorum iniquorumque hominum, nihilominus mihi placuit, est pro voto et arbitrio sui, quem tutorem et mundiburdum habere voluerint, absque ullius refragatione, libera eis concedatur facultas eligendi... » *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, n° 16. Malgré la présence dans ce texte des mots « tutor et mundiburdus », il s'agit ici non d'un patron, mais d'un « advocatus », qui commence à joindre aux fonctions visées par les capitulaires celle de protecteur ou défenseur du monastère : cf. ci-après, p. 82. — V. en outre la charte de 850, en faveur du monastère de Cormery, citée p. 29, n. 1.

(2) Cf. ci-après, p. 80.

(3) Beauchet, *Organis. judic.*, p. 490. — Capit. Mantuan., a. 781 ?,

qu'aux avoués des établissements ecclésiastiques, d'autres sont spéciales à l'avoué de l'évêque ou de l'abbé et sont inspirées par des considérations propres à l'immunité ecclésiastique.

Un capitulaire de Pépin de l'an 782-786 prescrit de ne choisir comme *advocatus* qu'un homme libre et de bonne réputation (2). Et ces conditions de capacité sont exigées, notamment pour lui permettre de jurer pour son mandant (3). — Peu importe d'ailleurs, ajoute le capitulaire, que cet homme libre soit un laïc ou un clerc. C'est sur cette assertion que certains auteurs se sont fondés pour soutenir que l'avoué était d'ordinaire un laïc, mais exceptionnellement un clerc (4). Pour résoudre la question, il faut bien plutôt, ce nous semble, distinguer les époques. Le capitulaire de 782 se trouvait en parfaite concordance avec les prescriptions du *concilium Vernense* de l'an 755, qui permettait aux clercs d'aller en justice, avec le consentement de l'évêque, *pro causas ecclesiarum, orfanorum vel vidua-*

c. 3, MG, p. 190 : « ...et hoc ipse comis aut ejus advocatus per sacramentum firmare possit, quod de illorum justitias nulla neglegentia habeat. »

(2) Pippini Ital. regis capit., a. 782-786, c.6, MG, p.192 : « ...et talis sit ipse advocatus, liber homo et bone opinionis, laïcus aut clericus, qui sacramento pro causa ecclesiæ, quæ, peregerit, deducere possit juxta qualitatem substantiæ, sicut lex ipsorum est. » — Capit. missor. Wormatiense, a. 829, c. 10, MG, 2, p. 16 : « ...auctor vero facti, si fuerit præpositus vel advocatus sive centenarius vel *qualibet* alia dignitate prædita *libera persona*, ...ad nostram præsentiam veniat. » — Capit. leg. add., a. 818-819, c. 18, MG, p. 285 : « .. Si vero servi ecclesiastici .. hoc facere præsumpserint, ...si magister eorum vel advocatus *qui liber est* eos vel comiti vel misso nostro jussus præsentare noluerit... »

(3) Pippini Ital. regis capit., a. 782-786, c. 6. Capit. missor. Aquisgran. I, a. 809, c. 23, MG, p. 151.

(4) En ce sens, v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 23.

rum (1). Mais ce capitulaire est assurément l'un des premiers qui aient légiféré sur l'avouerie : les règles n'ont pas encore acquis toute leur précision. Il semble bien au contraire que dans la suite les laïcs seuls furent admis à exercer les fonctions d'avoué : le concile de Mayence de 813 les vise expressément et ne vise qu'eux (2).

Il est rappelé sans cesse dans les capitulaires que les avoués doivent être notoirement honnêtes, aimer la paix, ne pas être cupides (3). Et, à côté de ces conditions géné-

(1) Concil. Vernense, a. 755, c. 16, MG, p. 36 : « Ex sinodo Calcidonense, cap. III. Ut clerici... non habeant actiones seculares, nisi tantum pro causas ecclesiarum orfanorum vel viduarum, ordinante episcopo suo. »

(3) Concile de Mayence, a. 813, c. 8, Mansi, XIV, c. 63 s. — Concile de Reims, a. 813, c. 29, Mansi, 14, c. 77 s. : « Ut monachi ad placita sæcularia mullatenus vadant. »

(3) Capit. missor. gener., a. 802, c. 13, MG, p. 93 : « Ut episcopi, abbates adque abbatissæ advocatos adque vicedomini centenariosque legem scientes et justitiam diligentes pacificosque et mansuetus habeant, qualiter per illosque sanctæ Dei ecclesiæ magis profectum vel merces adcrescat ; quia nullatenus neque præpositos neque advocatos damnosus et cupidus in monasteria habere volumus, a quibus magis nos blasphemia vel detrimenta oriantur. Sed tales sint, quale eos canonica vel regularis institutio fieri jubet, voluntati Dei subditos et ad omnes justitia perficiendi semper paratos, legem pleniter observantes absque fraude maligno, justum semper judicium in omnibus exercentes... Et hoc omnino observent, .. ut nullatenus a quibus magis nobis a canonica vel regulari norma discendant, sed humilitatem in omnibus habeant... » — Capit. missor. ital., a. 781-810, c. 6, MG, p. 206 : De pravis... advocatis, vicedominis.. non habendis. — Capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14, MG, p. 172 : « ...ut ipsi [advocati] recti et boni sint et habeant voluntatem recte et juste causas perficere. » — Capit. missor. spec., a. 802, c. 18 a, MG, p. 101 ; capit. missor. spec., a. 802 ?, MG, p. 104 : « ...ut omnes bonos et idoneos vicedominos et advocatos habeant. » — Capit. missor. in Theodon. villa dat. II gener., a. 805, c. 12, MG, p. 124 : « ...et tales [advocati] eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare. » — Eugenii II concil. roman., a. 826, c. 19, MG, p. 374, Mansi, 14, p. 999 : « ...quia episcopi universique

rales d'honorabilité, il est dit expressément qu'ils doivent connaître le droit (1) : cette dernière condition est exigée particulièrement en vue des fonctions qu'ils auront à remplir (2).

L'avoué doit d'ailleurs présenter non seulement des garanties morales, mais encore des garanties matérielles. Il doit posséder dans le comté, où se trouve situé l'établissement ecclésiastique, un héritage qui lui soit propre (3). En conséquence, il ne pourra être pris parmi les habitants, même libres, de l'immunité. S'il en eût été autrement, l'avoué aurait été placé dans une dépendance trop étroite vis-à-vis de l'évêque ou de l'abbé, pour pouvoir remplir le rôle que prétendaient lui faire jouer les premiers Carolingiens. Il n'aurait pu avoir la liberté nécessaire pour user de ses pouvoirs aussi bien dans l'intérêt public que dans celui de l'immuniste : entièrement dévoué à celui-ci, il eût failli à sa mission d'intermédiaire entre le pouvoir royal et l'immunité. — Deux autres raisons, d'inégale valeur, militaient encore en faveur d'une telle disposition : l'une, à savoir que les sujets de l'immunité n'avaient pas la capacité de témoigner en justice (4); l'autre,

sacerdotes ad solam laudem Dei, bonorumque operum actionem constituuntur, debet ergo unusquisque eorum... habere advocatum, non malæ famæ suspectum, sed bonæ opinionis, et laudabilis artis inventum. »

(1) Capit. missor. gener., a. 802, c. 13, MG, p. 93, rapporté dans la note précédente.

(2) Cf. ci-après, p. 63.

(3) Capit. Aquisgran., a. 801-813, c. 14, MG, p. 172 : « Ut episcopi abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hereditatem... »

(4) Capit. missor. Wormat., a. 829, c. 6, MG, 2, p. 15 : « De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. » — Un diplôme de Charlemagne en faveur de l'abbaye de St-Germain-des-Prés

de moindre importance, consistant en ce que l'avoué aurait difficilement exercé une autorité suffisante sur les habitants de l'immunité, s'il avait été choisi parmi eux. — L'*advocatus* pouvait cependant être le vassal de l'abbé ou de l'abbesse, qu'il représentait (1).

Cet héritage, qui devait lui être propre, l'avoué devait le posséder dans le comté même où se trouvait situé l'établissement ecclésiastique. M. Sohm a donné de cette prescription une explication très satisfaisante (2). D'après le droit franc, toute personne est soumise à la juridiction de la contrée, dans laquelle elle possède ses biens : aussi était-il nécessaire que l'avoué se trouvât, au point de vue judiciaire, dans la même circonscription que l'évêque ou l'abbé, qu'il devait représenter. Cette disposition devait même amener le roi à décider que l'établissement ecclésiastique, qui avait des possessions dans différents comtés, aurait, sauf exception, un avoué pour chacune d'elles (3).

de l'an 771 accorde aux hommes libres de l'immunité la capacité illimitée de témoigner en tout procès : « ...de liberis hominibus qui supra terras præscriptæ basilicæ... commanere noscuntur, ...contra homines liberos in omni placito testimonium ferre concedimus. » Bouquet, 5, n° 17. Il est à penser toutefois que ce n'est là qu'un privilège spécial à cette abbaye.

(1) Donation faite à l'abbaye d'Aniane, vers 810 : « ...Nos quidem, propter Dei nomen, Trudonius et Salomon, advocati, aut Sindane abbatisse, necnon et seniorisse nostre... » *Cartul. de l'abbaye d'Aniane*, éd. Meynial, p. 259.

(2) Sohm, *Die fränkische Reichs u. Gerichtsverfassung*, 1871, p. 307.

(3) Pippini Ital. regis capit., a. 782-786, c. 6, MG, p. 192 : «...ubicumque pontifex substantiam habuerit, advocatum abeat in ipsu comitatu, qui absque tarditate justitias faciat et suscipiat;.. ». — Sous les Mérovingiens, l'édit de Clotaire II de 614, c. 19, MG, p. 23, avait déjà prescrit aux évêques et aux grands propriétaires, de prendre leurs représentants en justice dans la contrée même où leurs biens étaient situés. M. Beauchet, *Organ. judic.*, p. 82, donne une autre interprétation de ce texte.

Toutefois si, pour être avoué, il fallait posséder un héritage propre dans le comté où se trouvait situé l'établissement ecclésiastique, cette condition ne suffisait pas. Un capitulaire de 819 prescrit qu'aucun évêque, abbé ou abbesse ne peut avoir pour avoué le *centenarius comitis* (1). Le cumul des fonctions de *centenarius* et de celles d'avoué eût été préjudiciable, tantôt aux intérêts de l'immunité, dont les privilèges eussent pu être enfreints, le plus souvent aux intérêts publics, qu'un tel avoué eût sacrifiés au profit de l'immuniste (2). — M. Sohm a tiré de ce capitulaire de 819 de tout autres conclusions (3). Il enseigne que le droit de nomination des centeniers, qui appartenait au comte, a été restreint, à l'époque carolingienne, par le développement des immunités. De ce que plusieurs capitulaires, notamment un capitulaire de 802 mentionne les *centenarii* à côté des *advocati* et des *vicedomini* (4), il s'ensuivrait que la nomination du *centenarius*, dont il est ici question, aurait lieu, comme celle de

(1) Capit. missor., a. 819, c. 19, MG, p. 290 : « Ut nullus episcopus nec abbas nec comis nec abbatissa centenarium comitis advocatum habeat. »

(2) En ce sens, v. Wickede, *Die Vogtei .. in Deutschland*, p. 25, 46 s. ; Beauchet, *op. cit.*, p. 463 et s.

(3) Sohm, *op. cit.*, p. 256.

(4) Capit. missor. generale, a. 802, c. 13, MG, p. 93 : « Ut episcopi, abbates adque abbatissæ advocatos adque vicedomini centenariosque... habeant » — Les autres textes cités par Sohm, *loc. cit.*, p. 253, sont : un capit. missor. ital., a. 781-810, c. 6, MG, p. 206 : « De pravis judicibus, advocatis, vicedominis, vicariis, centenariis vel reliquis actoribus malivolis non habendis ; » — et le c. 50 du concile de Mayence, a. 813, Mansi, 14, p. 74 : « Omnibus igitur episcopis, abbatibus cunctoque clero omnino praecipimus, vicedominos sive defensores bonos habere... et justitiam diligentes. De judicibus autem vel centenariis atque tribunis seu vicariis dignum esse censemus ut, si mali repert fuerint, de ministerio suo abjiciantur. »

l'avoué, en commun par l'immuniste et le comte. Le *centenarius comitis* du capitulaire de 802 serait l'officier placé à la tête des centaines, absorbées dans les domaines considérables de l'immunité (1). Différant des autres *centenarii* seulement par le mode de nomination, il se trouverait dans l'immunité, représentant de la puissance publique, en face de l'avoué, représentant privé de l'immuniste. Et seule la crainte de voir ces deux personnages, nommés de la même façon, se confondre, aurait provoqué la prescription du capitulaire de 819. — L'argumentation de M. Sohm n'est que subtile. Il est certain, d'après les chartes mêmes d'immunité et les privilèges qu'elles accordent, que le centenier nommé par le comte ne peut exercer aucun pouvoir judiciaire ou autre, dans l'enceinte réservée par l'*immunitas*. Cela n'empêche pas cependant que l'on puisse rencontrer, dans ce territoire privilégié, des officiers désignés du nom du *centenarii ;* et le capitulaire de 802 semble en effet y faire allusion (2). C'est que les domaines de l'immunité, parfois considérables, peuvent renfermer plusieurs centaines, celles-ci étant d'ailleurs très variables dans leur étendue (3). L'*advocatus* peut alors être nommé *centenarius*, ou bien il peut avoir sous ses ordres des *centenarii* préposés à l'administration des centaines ou fractions de centaines, comprises dans l'immunité. Il existerait donc deux sortes de centeniers, l'un public, l'autre privé, officier de l'immunité. Et ce n'est

(1) Sur ce point, cf. Sohm, *loc. cit.*, p. 185 et s.

(2) Le capitulaire de 802, c. 13, est d'ailleurs le seul à donner le mot centenarius, pris dans cette acception particulière : les deux autres textes cités par Sohm et rapportés p. 35, note 1, se rapportent visiblement aux centenarii ordinaires, par suite de l'énumération dont ils sont l'un des termes.

(3) En ce sens, Beauchet, *op. cit.*, p. 464.

certainement pas ce dernier, que vise le capitulaire de 819, lorsqu'il défend aux évêques, abbés et abbesses d'avoir comme avoué un centenier : car il s'agit là expressément d'un *centenarius comitis*, c'est-à-dire d'un de ces agents royaux dont l'*immunitas* interdisait l'accès sur le territoire immuniste.

D'ailleurs, ce que le capitulaire de 819 dit du *centenarius comitis*, il faut le dire aussi du comte, pour les mêmes raisons, et bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse à ce sujet. L'évêque ou l'abbé ne peuvent l'avoir pour avoué (1). Nous ne trouverons d'exemples de comtes, nommés avoués, à l'époque carolingienne, que lorsque les règles de l'avouerie se relâcheront et que les rois auront renoncé à une forte organisation de l'institution (2) ; avec la féodalité, cette prescription, comme toutes autres, sera le plus souvent renversée.

Si la capacité d'être *advocatus* est refusée au *centenarius comitis* et au comte, elle est d'autre part reconnue aux *scabini* et aux *notarii* (3). Ceux-ci présentaient, par leur connaissance du droit, des garanties qui devaient les faire estimer plus aptes qu'aucuns aux fonctions d'avoué.

L'*advocatus*, qui remplissait les conditions de capacité édictées par les capitulaires, était nommé par l'évêque ou l'abbé, avec le concours du comte et celui du peuple. On a induit avec vraisemblance des termes *cum populo* du capitulaire de 809 (4) que la nomination se faisait norma-

(1) Cf. *Ann. Fuld.*, a. 852, MG, *SS.*, 1, p. 368.
(2) Cf. ci-après, p. 81.
(3) V. Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess*, 5, p. 109.
(4) Capit. missor. Aquisgran. I, a. 809, c. 22, MG, p. 151 : « Ut vicedomini, prepositi, advocati boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligentur. »

lement dans l'assemblée judiciaire (en allemand, Gerichtsversammlung). — L'évêque ou l'abbé confère ensuite à l'avoué, spécialement pour le cas de représentation judiciaire, une instruction écrite, comportant une procuration générale. Il nous en a été conservé une formule (1), qui, d'après ce que nous savons sur les recueils de formules, servait peut-être de modèle à l'occasion.

Il arrive parfois que l'évêque, ou principalement l'abbé, nomme plusieurs avoués. Cela doit avoir lieu normalement, toutes les fois qu'un établissement a des possessions dans divers comtés: il doit avoir un avoué dans chacun d'eux (2). Mais la multiplicité d'avoués est constatée aussi dans le même établissement ecclésiastique et dans le même comté. Cette situation, qui est autorisée officiellement par un capitulaire de 825 pour l'Italie (3) et qui fut fréquente en Alle-

(1) Formulæ senonenses recentiores, 10 (Zeumer, p. 216 ; Rozière, n° 390) : « Legibus institutum est et consuetudine per tempora conservatum ut quicumque advocatum instruere vellit, mandato legaliter dato atque solemniter confirmato eum instruere debeat, ut omnes causas, quas adgredi vel repellere debet, prosequi et defendere inoffense valeat. Igitur ego ille, sancte ille ecclesiæ vocatus episcopus, iniungo, mando et per has litteras delego tibi illo, fideli meo, de rebus sancti illius, sitis in pago illo, in locis nuncupatis, cum adiacentiis vel aspicientibus ad eas locis aliis, per omni iure investigare, inquirere, prosequi et admallare debeas per mallos, vicos, castella, oppida et civitates, necnon etiam, si necessitas incubuerit, in palatio, ante vicarios, comites, missos dominicos, comites palatii, sive ante omnes iudices, quibus hoc officium delegatum est ut causationes et lites definire et terminare juste et rationabiliter debeant ; et quicquid legibus cum iusticia inde prosecutus fueris et definieris, scito aput me ratum et acceptum atque inconvulsum mansurum. Quod mandatum in te conlatum, ut firmum fixumque permaneat, manu propria subter firmavi, et qui adfirmere deberent rogavi. »

(2) Cf. *suprà*, p. 34, n. 3 : Pippini It al. regis capit., a. 782-786, c. 6, MG, p. 192.

(3) Capit. Olonnense ecclesiast. I, a. 825, c. 4, MG, p. 326 : « Sin-

magne (1), dut être l'exception en France, si l'on s'en rapporte à la rareté des exemples dans les chartes carolingiennes. Le plus remarquable est fourni par une charte de Louis le Pieux de l'an 835 en faveur du monastère d'Aniane : le roi, qui a nommé comme avoué de l'abbaye l'un de ses vassaux, permet à l'abbé de nommer un second avoué pour les affaires de moindre importance (2). — Mais il faut observer que, dans ces cas d'avoués multiples, il

gulis episcopis, abbatibus, abbatissis duos concedimus advocatos, eosque quam diu advocationem tenuerint ab hoste relaxamus. » — Comme documents concrets, cf. diplôme en faveur de l'évêque de Reggio, lui permettant de nommer deux ou trois avoués : Ughelli, *Italia sacra*, éd. 1717, 2, p. 251.

(1) Cf. les divers documents cités par v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 27 et n. 3, 4, 5. Pour le monastère de S. Gall, sous l'abbé Grimald, a. 841-872, il n'y eut pas moins de 26 avoués : cf. Meyer v. Knonau, dans *Mitteil. zur vaterl. Gesch.*, 12, 1870, p. 144. En 864, neuf avoués remplissent simultanément les fonctions d'avoué dans cette même abbaye.

(2) Charte de Louis le Pieux de l'an 835, en faveur de l'abbaye d'Aniane : «... Licentiam etiam dedimus eidem abbati de minoribus et levioribus causis alterum advocatum mittere, qui prefati monasterii causas atque necessitates utiliter fideliterque administrare possit... » Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, pr., 87, c. 189 et s. ; *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, éd. Meynial, p. 72. — On peut encore mentionner une charte de donation de l'an 810 environ, dans laquelle interviennent les deux avoués d'Autscindana, abbesse d'un monastère voisin du château d'Anduze (Gard) : *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, p. 259 et un jugement de 836, où il est dit « Ermenardo et Austenno uterque vicedominus » : Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., c. 194. Mais, par ailleurs, on ne saurait faire état du jugement de Charlemagne, condamnant Agirerius et Aldradus, avoués du monastère de Corbie, à restituer à l'abbaye St-Michel d'Honow les biens de cette abbaye, sis à Osthofen et à Bohgaefft, qu'ils détenaient injustement : L. Levillain, *Examen critique des chartes mérov. et caroling. de l'abb. de Corbie*, Paris, 1902, p. 82-92. Car les deux avoués de Corbie sont sans doute préposés à des possessions de l'abbaye, situés dans différents comtés ; et ce ne serait là qu'une application des principes généraux.

ne s'agit pas, à l'époque carolingienne, d'*advocati* et de *subadvocati* (1). Cette distinction n'apparaîtra qu'avec la féodalité. Tous les avoués d'un même établissement ecclésiastique y sont directement rattachés : ils se partagent la conduite des affaires, suivant les instructions de l'évêque ou de l'abbé (2).

Droits de l'avoué. — Lorsque nous ferons l'énumération des droits de l'avoué à l'époque féodale, nous reconnaîtrons qu'ils sont en relation étroite avec ses fonctions, et nous ne les étudierons qu'après elles. Il n'en est pas de même sous la législation carolingienne. Aucun capitulaire ne nous renseigne directement sur la nature, ni même sur l'existence de droits accordés à l'avoué. On peut toutefois conjecturer avec vraisemblance que l'avouerie n'était pas gratuite, étant peut-être le plus souvent exercée par des personnes de condition modeste, quoique aisée. On a voulu appuyer cette conjecture sur un capitulaire de 809, qui parle de *beneficium*, appartenant à l'avoué (3), et qui aurait désigné la part du bien ecclésiastique qu'il recevait, pour l'indemniser de ses soins (4) : toutefois, le sens peu précis du mot *beneficium* à cette époque, empêche toute certitude sur ce point.

(1) On a reconnu la fausseté d'un document (Trouillat, *Monum. de l'évêché de Bâle*, 1, p. 84) dans lequel se trouve la mention d'un subadvocatus.

(2) Dans la procuration générale, destinée à l'avoué et reproduite dans les Formulæ Senon. recent., 10 (Z., 216 ; Roz., 390), on lit : « ...delego tibi illo, fideli meo, de rebus sancti illius, sitis in pago illo, in locis nuncupatis, cum adiacentiis vel aspicientibus ad eas locis aliis... »

(3) Capit. missor. Aquisgran. I, a. 809, c. 23, MG, p. 151 : « Si vero advocatus sacramentum contra alium habuerit et jurare non potuerit, propter hoc beneficium suum non perdat. »

(4) En ce sens, v. Wickede, *op. cit.*, p. 28, n. 2.

La conjecture d'une rémunération au profit de l'avoué trouve un appui beaucoup plus sûr dans un diplôme de Charles le Chauve, de l'année 876, qui mentionne que des avoués ont possédé des biens d'église, à titre de *beneficium* (1). Il est vraisemblable que les établissements ecclésiastiques s'efforçaient, par ce moyen, de s'attacher leurs représentants.

Un avantage, que nous voyons accordé par quelques textes à l'avoué carolingien, est l'exemption de certaines charges publiques. Vis-à-vis du pouvoir royal, l'avoué devait remplir les mêmes devoirs qui incombaient à chaque Franc. Or, certains d'entre eux, notamment le service militaire, pouvaient distraire les *advocati* des soins qu'ils devaient apporter à la surveillance ou à la défense en justice des biens ecclésiastiques. Aussi, dans beaucoup de cas, en furent-ils déclarés exempts, par privilège royal. Mais il faut noter qu'à peu près toutes les dispositions, relatant cette exemption de charges publiques, ont été édictées pour l'Italie (2). Nous ne pouvons citer, pour la

(1) Diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbaye de St-Ouën de Rouen, a. 876 : «...ex rebus ejusdem monasterii, unde a tempore jam dicti venerabilis Remigii (a. 754-772) advocati extiterunt, perpetua successione constituantur ; ne occasione advocatorum aliqua ab ipso monasterio subtrahantur. » Bouquet, 8, p. 651. — Nous possédons toutefois quelques diplômes qui édictent des dispositions sur les droits des avoués ; mais leur authenticité paraît très douteuse : ils furent sans doute établis à une époque postérieure, où l'on voulait légitimer ces droits par leur ancienneté. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, 4^2, p. 471 et les textes cités, p. 471, n. 3 ; Rettberg, *Kirchengesch. Deutschlands*, 2, 1848, p. 615.

(2) Capit. Olonnense ecclesiast. I, a. 825, c. 4, MG, p. 326 : « Singulis episcopis, abbatibus, abbatissis duos concedimus advocatos, eosque quam diu advocationem tenuerint ab hoste relaxamus. » — Diplômes pour l'Italie : pour Reggio, Ughelli, *Ital. sacra*, 2, p. 247 et 251 ; pour le monastère St-Salvatore, Muratori, *Antiq. Ital.*, 2, p. 53. Autres textes

France, qu'un seul exemple : la charte de Louis le Pieux en faveur de l'abbaye d'Aniane, qui déclare son avoué « *ab omni hoste sive ab omni publico servitio immunis* » (1).

C'est cette absence même de chartes énumérant les droits et profits de l'avoué carolingien, qui fournit l'une des preuves les plus convaincantes de la forte organisation de l'institution, à cette époque. On ne parle pas, comme sous la féodalité, de règlements d'avouerie : l'avoué doit sans doute se contenter d'une rémunération raisonnable. A plus forte raison, n'est-il pas question d'avouerie héréditaire (2). Les fonctions d'avoué ne sont pas viagères (3), ni même, semble-t-il, conférées pour une période déterminée par avance (4). L'avoué est libre de se démettre,

cités dans v. Wickede, *op. cit.*, p. 29, n. 1. — Louis II suspendit une fois l'exemption du service militaire, accordée aux avoués : Constit. de exerc. Benev. promov., c. 1, MG, éd. Pertz, p. 505.

(1) Charte de Louis le Pieux en faveur de l'abbaye d'Aniane, a. 835 : «... Et liceat eis suas res proprias absque cujuslibet interpellatione injusta aut inquietudine quiete possidere, et quia memorata ad peragendum ei injunximus, ab omni hoste vel vuacta sive ab omni publico servitio immunis existere, quatenus advocationem a nobis sibi injunctam liberius atque utilius peragere valeat... » Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, pr., 87, c. 189 et s. ; *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, éd. Meynial, p. 70 et s.

(2) Le texte cité par v. Wickede, *op. cit.*, p. 28, n. 4 (Charte de fondation de l'abbaye de Vabre, par Raimond, comte de Toulouse, a. 862 : Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 160, c. 330), comme devant faire admettre une exception à cette règle en faveur de fondateurs de monastères, qui s'en seraient réservé l'avouerie pour eux et leurs héritiers, ne nous semble pas pouvoir être invoquée : il s'agit là d'un patron, non d'un advocatus. Cf. *suprà*, p. 28.

(3) On peut tirer argument en ce sens des termes du Capit. Olonn. eccles. I, a. 825, c. 4, MG, p. 326 : « ... eosque *quam diu advocationem tenuerint* ab hoste relaxamus. »

(4) Nous ne pouvons pas, pour la France, citer des dates, pouvant nous éclairer sur la durée des fonctions des avoués, à l'époque carolin-

quand il lui plaît, de ses fonctions. Et, d'autre part, sauf probablement une exception en faveur des avoués nommés par le roi, qui doit avoir seul le droit de leur enlever leurs pouvoirs, l'évêque et l'abbé peuvent les renvoyer, quand il leur plaît. Les avoués sont bien alors de modestes représentants de l'établissement ecclésiastique, soumis au contrôle de la puissance publique. Et, à ce propos, il faut même noter que les *missi*, qui interviennent parfois dans leur nomination, ont aussi le droit de provoquer leur renvoi, s'ils ne remplissent pas leurs devoirs (1). L'importance des *advocati* réside, à l'époque carolingienne, uniquement dans les fonctions qu'ils exercent.

II. — Fonctions de l'avoué à l'époque carolingienne.

L'avoué ne nous est apparu, dans les faits, sous les rois mérovingiens, que comme le représentant en justice de l'évêque ou de l'abbé, pour une affaire déterminée : la défense de leurs intérêts en justice paraît être sa principale, et peut-être même sa seule fonction. La législation carolingienne devait étendre de beaucoup le rôle de l'avoué. Ses nouvelles attributions résulteront de ce fait que l'*advocatus* est désormais envisagé avant tout comme l'officier de l'immunité ecclésiastique. Il conservera sans

gienne. Ce travail a pu, au contraire, être fait pour l'abbaye de St-Gall : cf. v. Wickede, p. 26, n. 2. L'avoué Ruadinus reste en fonctions 24 ans (a. 886-830 ; Wartmann, *Urkundenbuch von St-Gallen*, 1863-66, n°s 190-333) ; Ruadbertus, 28 à 31 ans (a. 837-865 [868] ; n°s 367-506 [531] ; Podaloltus, 33 ans (a. 839-872 ; n°s 381-561).

(1) Capit. missor. in Theodonis villa dat. II gener., a. 805, c. 12, MG, p. 124 . « De advocatis : id est ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et centenarii tollantur. »

doute son caractère de représentant judiciaire de l'évêque ou de l'abbé (1) : et les documents concrets abonderont, pour nous en confirmer la survivance. Mais il y joindra d'autres qualités, que pouvait seul posséder l'officier de l'immunité : notamment, il exercera la police sur le territoire dont l'accès est interdit au juge public ; qui plus est, il exercera les droits de juridiction, que les chartes d'immunité conféraient aux établissements ecclésiastiques. C'était même eu égard à ces nouvelles fonctions que le pouvoir royal déclarait obligatoire la présence des *advocati*, et qu'il soumettait et à son contrôle direct, et à des conditions déterminées par ses capitulaires, la nomination des avoués.

L'*advocatus* est avant tout l'officier de l'immunité ecclésiastique : il n'en est pas le protecteur (2). L'avouerie armée ou militaire, selon les expressions des anciens au-

(1) Cf. ci-après, p. 46 et s.

(2) En ce sens, Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, 7, p. 320, n. 2 ; v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 29. — *Contra :* Montag, *Gesch. der deutschen staatsbürg. Freiheit*, 1, p. 250 et s. ; Eichorn, *Deutsche Staats-u. Rechtsgesch.*, 1, p. 729 ; Warnkönig, *Französ. Staats-u. Rechtsgesch.*, 3, 1, p. 375 ; Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1, p. 112 ; de Saint-Genois, *Hist.des avoueries en Belgique*, p. 14 et s. — Selon ce dernier auteur, il faudrait distinguer l'avouerie militaire de l'avouerie judiciaire, la dernière en date : la réunion de ces deux avoueries aurait eu lieu au Xe siècle. L'avouerie militaire, suite de l'insécurité des domaines ecclésiastiques, aurait été conférée par le roi ; l'avouerie judiciaire, conséquence de l'immunité, aurait dépendu de l'abbé. « Ce n'est que plus tard, quand les avantages économiques d'une fusion entre les deux espèces d'avoueries se firent sentir, que le souverain se mit d'accord avec les chefs ecclésiastiques pour fixer les droits et les devoirs de l'avoué désormais unique. » Cette thèse se trouve manifestement en contradiction avec les textes : les expressions d'avouerie militaire ou armée, comme les termes allemands Schirm — ou Schutzvogtei, ne peuvent être employées sous les premiers Carolingiens.

teurs, n'apparaît pas encore. C'est le roi qui est le protecteur des églises pour tout le royaume, et le comte l'est des établissements ecclésiastiques de son comté. On invoque d'ordinaire, en ce sens, seulement un capitulaire de 769, qui représente le comte comme le *defensor ecclesiæ* (1) : mais ce texte a le tort d'être d'une époque où l'avouerie n'était pas encore fortement constituée, et il ne prouve pas que l'avoué n'ait pas compté dans la suite, dans ses attributions, celle de protecteur de l'établissement, dont il était l'officier judiciaire. Bien plus convaincant est un passage de Flodoard, d'après lequel l'empereur charge un comte de la défense de l'église de Reims, dont nous connaissons l'*advocatus*, à la même époque (2). — Toutefois, dès la deuxième moitié du IXe siècle, nous voyons l'avoué revêtir le caractère de protecteur du monastère, dont il est le représentant : nous relèverons dans les chartes qui y font allusion des preuves de décadence de l'avouerie carolingienne, ainsi que les préludes de l'avouerie féodale. Mais, même sans ce caractère de protecteur ou de défenseur armé, qui fait défaut à l'avoué sous les premiers Carolingiens, parce qu'à cette époque le pouvoir royal est suffisamment fort pour faire régner l'ordre dans le

(1) Karoli M. capitul. I, a. 769, c. 6, MG, p. 45 : « Decrevimus, ut secundum canones unusquisque episcopus in sua parrochia sollicitudinem adhibeat, adjuvante grafione qui defensor ecclesiæ est, ut populus Dei paganias non faciat... »

(2) Flodoard, *Historiæ ecclesiæ Remensis libri quatuor*, lib. 2, c. 19, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, c. 127 : « Mancipia vel colonos quosdam ecclesiæ desertores tam per seipsum, quam per Radulphum vicedominum et ecclesiæ advocatum, apud judices publicos legibus evindicatos et obtentos, ecclesiastico juri restituit [archiepiscopus Remensis Ebo]... Ab imperatore quoque Ludovico litteras ad Robertum comitem pro ecclesiasticarum rerum defensione (quas quidam pervadere moliebantur) impetravit. »

royaume, cet officier de l'immunité ecclésiastique n'en remplit pas moins des fonctions importantes, dont l'étude fournit une puissante contribution à l'histoire même de l'immunité.

Nous réunirons, dans un premier paragraphe, les dispositions communes aux avoués des établissements ecclésiastiques, pourvus ou non de l'immunité. Deux autres paragraphes seront consacrés aux fonctions de l'avoué, officier de l'immunité. Nous y étudierons : en premier lieu, le rôle de l'*advocatus* à l'intérieur du territoire immuniste ; en second lieu, son rôle dans les rapports de l'immunité avec la puissance publique.

§ 1er. — Dispositions communes aux avoués des établissements ecclésiastiques, pourvus ou non de l'« immunitas ».

1. — Si c'est comme officier de l'immunité, que l'avoué carolingien est le plus souvent considéré par les capitulaires, il n'en a pas moins conservé, à cette époque, la fonction, qui avait motivé son apparition, et qui est la seule visée dans les sources mérovingiennes : la représentation en justice de l'évêque ou de l'abbé. Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'un établissement ecclésiastique, possédant ou non le privilège de l'immunité. Lorsque l'avoué défend devant les tribunaux les intérêts d'une abbaye ou d'un évêché, il y paraît non comme le représentant d'un domaine, mais comme le représentant de l'évêque ou de l'abbé. L'avoué ne fait que prêter son assistance au personnage ecclésiastique, mis à la tête d'un évêché ou d'un monastère. La situation restera donc la même, qu'il soit ou non question d'une immunité (1).

(1) L'abbaye de St-Gall reçut le privilège d'immunité seulement en

Cette fonction de représentant judiciaire de l'évêque ou de l'abbé, conférée à l'avoué, est la seule, visée par les conciles de l'époque carolingienne (1). C'est en vue de cette fonction qu'ils rendent obligatoire le choix d'un *advocatus* (2). Et les capitulaires de Charlemagne reproduisent leurs prescriptions (3), qui, en permettant ainsi de généraliser l'institution, fournissent un puissant appui au législateur, désireux de provoquer la présence d'avoués dans toute immunité ecclésiastique.

Nombreuses sont les chartes qui mentionnent cette re-

816 (Sickel, *St. G. unter den ersten Karolingern*, dans les *Mitteil. zur vaterl. Gesch. v. St.-Gallen*, 4, p. 11) ; elle possédait un advocatus depuis 787. Cf. MG, *Script. rer. meroving.*, 4, p. 231 : « Quæ cum muneribus fidelium ita adauctæ essent, ut eas defendendas alienatasque vindicandas minister peculiaris posceretur, vicedominus seu advocatus a. 787 institutus est, qui ut erat juris peritus abbati fratribusque in negotiis forensibus tractandis assistebat. »

(1) Cf. *suprà*, p. 13, n. 1.

(2) Très instructif est le mémoire, adressé par Hincmar de Reims à Charles le Chauve, dans lequel ce prélat prend fait et cause pour l'évêque de Laon qui a refusé de comparaître *ad sæcularia judicia*, même avec l'assistance de son advocatus. Il cite, pour justifier la conduite de cet évêque, les canons des conciles, une constitution des empereurs Arcadius, Honorius et Théodose de 407 (*suprà*, p. 4) et les capitulaires. Hincmari opera, ed. Migne, *Patr. lat.*, 125, c. 1037 et s. : « Deinde jussitis præfatum episcopum, ut die et loco denominato veniret ad causas vestras, id est ad sæcularia judicia, et suum advocatum de suo capite, videlicet de suo quod ipse egit actu, id est non conscio quocumque coepiscopo suo, donaret. Qui mittens ad dominationem vestram, excusationem impossibilitatis suæ illuc veniendi mandavit... Tamen sicut ipsi melius scitis, episcopus secundum leges quas Ecclesia recipit, et venerabiliter comprobat, et secundum sacros canones, ac decreta sedis romanæ pontificum, advocatum publicis judiciis dare debet. »

(3) V. sur le privilège de représentation, Sohm, *Die geistl. Gerichtsbarkeit im fränk. Reiche*, dans *Zeitschr. f. Kirchenrecht*, 9, 1870, p. 193 et s.

présentation en justice de l'évêque ou de l'abbé par l'avoué, défendant leurs intérêts temporels. Elle a lieu devant tous les tribunaux (1), devant celui du centenier, du comte (2), du *missus* (3), et, s'il en est besoin, devant celui du roi (4), présidé en fait par le comte du palais.

Le plus souvent, la représentation de l'évêque ou de l'abbé par l'avoué est complète. Après avoir reçu parfois directement notification de l'action intentée contre l'établissement ecclésiastique, il recourra à tous les moyens de preuve, susceptibles de faire découvrir la vérité. Demandeur ou défendeur, il se chargera, comme représen-

(1) *Formul. Senonenses recentiores*, 10 (Z., p. 216; Roz., 390): « ...prosequi et admallare debeas per mallos, vicos, castella, oppida et civitates, necnon etiam, si necessitas incubuerit, in palatio, ante vicarios, comites, missos dominicos, comites palatii, sive ante omnes judices, quibus hoc officium delegatum est ut causationes et lites definire et terminare juste et rationabiliter debeant. »

(2) Memor. Olonn. comit. dat., a. 822-823, c. 7, MG, p. 319 : « Volumus ut episcopi, abbates et abbatissæ eorum advocatos habeant et pleniter justicias faciant ante comitem suum. » *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, éd. Deloche, n° 27 : a. 870. — *Gallia christ.*, *Instr.*, 14, c. 53 : a. 890. — De Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 106, n° 6 : a. 904 ; p. 114, n° 9 : a. 927. — Plancher, *Hist. génér. et particul. de Bourgogne*, 1, Preuves, n° 19 : a. 918. — Procès porté devant le vicomte : Germer Durand, *Cartul. du chap. de Notre-Dame de Nîmes*, n° 1 : a. 876. V. aussi *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, ed. Guérard, 1, n° 26, pour l'a. 845, si l'on admet, comme il nous semble le plus vraisemblable que les termes « Rothbertus, vicarius de viro illustri Adalberto comite » font bien plutôt allusion au vicomte qu'au centenier. — Cf. sur la question très délicate de savoir quel est le vicarius comitis signalé par les documents de l'époque mérovingienne aussi bien que par ceux de l'époque carolingienne, et sur les solutions proposées, Beauchet, *Hist. de l'organis. judic.*, p. 193-205.

(3) Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 6, c. 47 : a. 782 ; 90, c. 194 : a. 836.

(4) Bouquet, 5, p. 703 : a. 759 ; 5, p. 746 : a. 881. — *Formulæ imperiales*, 46 (Z., p. 321 ; Roz., 451) : vers 822.

tant l'évêque ou l'abbé, de la prestation de serment (1) et du combat judiciaire (2). Pour lui permettre de remplir sa mission, il recevra de son supérieur une instruction (3), qui pourra ne concerner exclusivement que l'affaire en cours. Le plus fréquemment, ce semble avoir été une procuration générale, qui approuvait par avance tout ce que l'avoué ferait en justice dans l'intérêt du domaine ecclésiastique (4). — Parfois, l'avoué apparaît en justice bien plutôt comme un simple assistant de l'évêque et de l'abbé que comme son représentant : l'avoué, dans ces cas, seconde son supérieur dans la conduite du procès (5).

(1) Capit. Mantuan., a. 781 ?, c. 3, MG, p. 190. — Pippini Ital. reg. capit., a. 782-886, c. 6, MG, p. 192. — Capit. missor. Aquisgran. I, a. 809, c. 23, MG, p. 151. — Cf. *supra*, p. 31, n. 3.

(2) *Formulæ*, ed. Zeumer, p. 623, n° 21 a ; p. 624, n° 21 h.

(3) *Formul. Senon. recent.*, 10 : « Legibus institutum est et consuetudine per tempora conservatum ut quicumque advocatum instruere vellit, mandato legaliter dato atque solemniter confirmato eum instruere debeat, ut omnes causas, quas adgredi vel repellere debet, prosequi et defendere inoffense valeat. » — Lass, *Die Anwaltschaft im Zeitalter der Volksrechte u. Kapitularien*, dans les *Untersuchungen* de Gierke, 39, 1891, p. 30. — Parfois, l'évêque et l'abbé donnent pouvoir à l'avoué d'agir en leur nom, devant le tribunal même. Cf. Vaissete, *op. cit.*, 5, pr., 43, c. 137, a. 918 : « ...tunc ipse abbas præsens stetit et dixit : Ego mandatario abeo qui pro me respondere debet. Et dedit ibi suum mandatarium vel adsertorem, advocatum nomine Soniarium. Et Soniarius ibi præsens stetit et dixit : Non retinet iste abbas nec ista congregatio jam dicta, cui ego vocem prosequor, ipsum villarem supra nominatum injuste... »

(4) *Formul. Senon. recent.*, 10 : « ...et quicquid legibus cum justicia inde prosecutus fueris et definieris, scito apud me ratum et acceptum atque inconvulsum mansurum. »

(5) *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, n° 27 ; Germer Durand, *Cartul. de Notre-Dame de Nîmes*, n° 1 ; Vaissette, *op. cit.*, 5, pr., 43, c. 137. *Formulæ Salicæ Bignonianæ*, 7 (Z., p. 230 ; Roz., 460. — Pour l'Allemagne, de nombreux exemples dans Meichelbeck, *Hist. Frisigiensis*, 1, 1724, n°s 331, 368, 470, 472, 473, 487, 601, 610, 636.

Sa présence reste toutefois nécessaire ; et l'on voit parfois l'évêque ou l'abbé s'excuser de se présenter seul en justice et justifier devant le tribunal l'absence de son *advocatus* (1).

Cette fonction de représentant en justice entraînait pour l'avoué le soin de recueillir au préalable des témoignages et des preuves, l'établissement ecclésiastique fût-il demandeur ou défendeur (2). Avant de poursuivre, il devra notamment rechercher les conditions dans lesquelles le domaine a éprouvé le dommage, dont réparation est demandée : il procédera, à cet effet, à des enquêtes.

Les procès, dans lesquels l'avoué représentait l'évêque ou l'abbé, pouvaient être intentés aussi bien par ou contre des ecclésiastiques (3) que par des laïcs ou contre eux. Dans la plupart des documents judiciaires, relatant la présence d'un *advocatus*, les débats sont provoqués par des actes commis contre la propriété (4). Souvent aussi, il s'a-

(1) Germer Durand, *op. cit.*, n° 1 : « Gibertus episcopus ante ipsum Bertrannum, in mallo publico, veniens cum suos testes, protulit, sicut ei antea indicatum fuerat. Nam suum advocatum Bernarium habere non potuit, in infirmitatem detentum. Proquare ipse episcopus in supradicto mallo suam exhibuit presentiam, cum testibus his nominibus... »

(2) *Formul. Senon. recent.*, 10 : « Delego tibi... per omni jure investigare, inquirere... » — *Cartul. de Cormery*, éd. Bourassé, p. 36.

(3) Capit. leg. add., a. 818-819, c. 10, MG, p. 283 : « ...Ubi vero ex utraque parte ecclesiasticum fuerit, rectores earundem ecclesiarum, si se familiariter pacificare velint, licentiam habeant ; si autem de hujuscemodi pacificatione inter eos convenire non possit, advocati eorum in mallo publico ad præsentiam comitis veniant, et ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur. » — Concil. Mogunt., a. 813, c. 12, Mansi, 14, c. 68 : «...quidquid quærendum vel etiam *respondendum* sit, per advocatos suos hoc faciat. »

(4) Bouquet, 5, p. 746, pour a. 781 : « ...advocatus sancti Dionisii contra sæpe dictos homines inspecta sua notitia jam dictam villam Sonarciagam ad partem sancti Dionisii omni tempore habeat evindicatam atque

git de revendications de serfs ou de colons fugitifs (1).

Une fois le procès tranché, l'avoué veillait à l'exécution

elidicatam. » — Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 6, c. 47, pour a. 782 : « ... veniens homo, nomine Arluinus, qui est assertor vel causilicus et mandatarius de Danielo archiepiscopo... dixit : Jubete me audire cum isto presente Milone comite, qui tales villas, qui sunt in pago Narbonense, de causa ecclesiarum sanctorum Justi et Pastoris, et sancti Pauli et sancti Stephani ; isto Milo comis eas retinet malum ordinem injuste. Hæc sunt nomina de ipsas villas : ... » — Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 187, c. 378, pour a. 875 ; 5, pr., 43, c. 137, pour a. 918, *supra*, p. 49, n. 3. — *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, n° 27, pour a. 870 : « Garulfus abbas ex monasterio Belliloci cum advocato suo, nomine Aichardo,...interpellavit aliquem hominem Adenum , dicens quod ecclesiam sancti Christophori, quæ est in pago Limovicino,...malo ordine tulisset. » — Germer Durand, *op. cit.*, n° 1, pour a. 876 ; n° 8, pour a. 898. — *Gallia christ.*, 14, *Instr.*, c. 53, pour a. 890. — de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 106, n° 6, pour a. 904 ; p. 114, n° 9, pour a. 927. — Plancher, *op. cit.*, 1, pr., n° 19, pour a. 918. — *Formul. Imper.*, 46 (Z., p. 321 ; Roz., 451), vers a. 822. — Les advocati revendiquent parfois, pour leurs supérieurs ecclésiastiques, le droit de percevoir certains impôts. Bouquet, 6, p. 703: « Venientes agentes sancti Dionisio et Follerado abbate Aderulfus et Rodegarius... visi sunt interpellasse Gerardum comitem, eo quod malo ordine recontendebat et retinebat teloneo infra Parisiis ex navibus et pontis volutaticos ac rotaticos, quem ab ipsa de Missa sancto Dionisio semper ab antiquo accipiebant agentes sancti domni Dionysio. » V. aussi *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, 1, n° 26, pour a. 845.

(1) *Formul. Senon. recent.*, n°s 1-5 (Zeumer, p. 211 et suiv. ; Roz., n°s 498, 479, 472, 458, 480). 2 : « Veniens advocatus sancti illius de monasterio illo.. interpellabat homine alico, nomen illo. Repetebat ei dum diceret eo quod genitor suus, nomen illo, colonus sancti illius de villa illa fuisset, et ipse colonitio de capud suum ad ipsa casa Dei redebeat, et exinde neglegens aderat. Et ipse in præsente hoc fortiter denegabat.. ». — *Formul. Salicæ Lindenbrogianæ*, 21 (Z., p. 282 ; Roz., 483) : « ...ibique veniens advocatus illius episcopi aliquem hominem, nomine illo, interpellavit, contestans quia secundum legem Salicam esset servus ipsius ecclesiæ vel ipsius episcopi, ...». — Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, 2, c. 19, dans Migne, *Patr. lat.*, 135, c. 127 : « Mancipia vel colonos quosdam ecclesiæ desertores tam per seipsum, quam per Radulphum vicedominum et ecclesiæ advocatum, apud judices publicos legibus evindicatos et obtentos, ecclesiastico juri restituit. » — Cf. aussi

des clauses du jugement, telles que les portait la *notitia* le relatant (1).

2. — Outre la représentation judiciaire de l'évêque ou de l'abbé, et la défense en justice de leurs intérêts, il est encore d'autres fonctions que l'avoué exerçait, et sur l'existence desquelles la notion d'immunité ne semble avoir eu aucune influence. Il en est peut-être ainsi de la disposition des capitulaires, prescrivant aux avoués des évêques, abbés et abbesses de paraître aux assemblées, tenues par les *missi dominici* (2). Une disposition postérieure, qui la modifie, déclare que les évêques et les abbés doivent y comparaître aussi en personne. Seuls les abbesses et ceux qu'une nécessité quelconque a empêchés de venir, peuvent se faire représenter par leurs avoués (3). Ces pres-

MG, *Script. rer. meroving.*, 4, p. 327 : « Frumoldus quidam nomine de possessione quadam ejusdem monasterii ancillas duas vi abstulit et suæ servituti abjecit. Is ab advocato pro eisdem feminis sepius interpellatus, tandem censura judicum coactus est, ut eas monasterio redderet. »

(1) Germer Durand, *op. cit.*, n° 8 ; de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 106 et 114 ; Plancher, *op. cit.*, 1, pr., n° 19.

(2) Capit. de justit. faciendis, circa 820, c. 2, MG, p. 295 : « Vult domnus imperator, ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes et adducat secum duodecim scabinos.. ; et advocati tam episcoporum, abbatum et abbatissarum cum eis veniant ».

(3) Legationis capit., a. 826 initio ?, MG, p. 309 : « ..Itaque volumus, ut medio mense Maio conveniant idem missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris ac vicedominis abbatissarum necnon et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipse venire non possunt ad locum unum... Et in eo conventu primum christianæ religionis et ecclesiastici ordinis conlatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis, qualiter unusquisque illorum qui ad hoc a nobis constituti sunt officium sibi commissum secundum Dei voluntatem ac jussionem nostram administret in populo, aut quam concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua peragenda. Et tam dili-

criptions ont pour but de placer les hauts ecclésiastiques et leurs avoués sous le contrôle des agents de l'empereur, qui rechercheront s'ils respectent ses ordres et s'ils remplissent bien leur mission.

De plus, l'avoué intervient souvent dans la conclusion des contrats, intéressant les établissements ecclésiastiques. Le plus souvent il ne se trouve signalé dans les chartes que comme témoin à l'acte ou comme assistant l'évêque ou l'abbé ; ce n'est que très exceptionnellement qu'il délivre lui-même la charte, qui relate la convention passée (1). Nous avons des exemples de l'intervention des *advocati* particulièrement dans les actes d'acquisition ou d'aliénation de la propriété par donation (2), échange (3),

genter ac studiose hanc investigationem faciant, ut omnem rei veritatem per eos cognoscere valeamus. »

(1) *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, p. 259. C'est le seul cas qui, à notre connaissance, puisse être cité en France : il s'agit d'une donation faite à l'abbaye d'Aniane par Autscindana, abbesse d'un monastère voisin du château d'Anduze (Gard). — Exemples pour l'Allemagne : v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 35, n. 3.

(2) *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, p. 259 : a. 810 ; *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard, p. 167 : a. 868 ; p. 142 : a. 938 ; p. 154 : a. 959 ; *Coll. Sangallensis additamenta*, 2 (Zeumer, p. 434 ; Roz., 61) : « Notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus nostrisque, ...qualiter fideles nostri ille et ille tradiderunt duo mancipia sua propria N. ad monasterium novum puellarum in Brixia per manus advocati ejusdem monasterii N, ... » Ce dernier texte concerne l'Italie : il s'agit d'une abbaye fondée dans la ville de Brescia.

(3) *Formulæ sangallenses miscellaneæ*, 20 (Z., p. 388 ; Roz., 312) : « ...Deinde namque memoratus abbas seu alius cum manu advocati sui jam dicto homini illo, in villa nuncupata, iuchos et de pratis ad carradas, ad jus pertinens sancti illius, et accepit ab illo, in villa nuncupata, iuchos et de pratis ad carradas : ea duntaxat ratione ut pars utraque accepte jus cambicionis deinceps inconvulsum et inviolabile perennibus temporibus, absque ullius inquietudine vel repeticione, possideat. » *Collect. Sangallensis*, 11 (Z., p. 404 ; Roz., 315) ; 19 (Z., p. 407).

vente (1), concession de précaire (2). Parfois même plusieurs avoués interviennent dans une même affaire (3). Cette intervention ne saurait toutefois s'expliquer par le caractère d'administrateur du domaine ecclésiastique, reconnu parfois à l'avoué, mais qui en réalité ne lui appartient pas (4). Il s'agit seulement de rendre présent à la conclusion du contrat celui qui devra plus tard, si le besoin s'en fait sentir, en défendre les clauses en justice

§ 2. — Rôle de l'« advocatus » à l'intérieur de l'immunité ecclésiastique.

1.— Quelques auteurs n'ont voulu voir dans l'avoué qu'un intermédiaire entre les gens de l'immunité et le *judex publicus* (5). Son rôle, sous les Carolingiens, serait donc singulièrement amoindri : il ne serait pas l'officier judiciaire de l'immunité. En effet, dit-on, la charte d'immunité, en interdisant l'entrée du territoire immuniste au *judex*

(1) *Formulæ Augienses,* Coll. B., 13 (Z., p. 353 ; Roz., 282).

(2) *Coll. Sangallensis additamenta,* 5 (Z., p. 436 ; Roz., 366, § 2) : pour l'abbaye de St-Gall. — *Coll. Sangallensis,* 7, 9, 21 (Z., p. 401, 402, 407 ; Roz., 359 § 3, 367 § 2, 364).

(3) *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, p. 259. — Autres exemples pour l'Allemagne, v. Wickede, *op. cit.*, p. 36, n. 1 et 2.

(4) Cf. ci-après, p. 68.

(5) En ce sens, Heusler, *Der Ursprung der deutsch. Stadtverfassung*, p. 30 ; Sohm, *Die fränk. Reichs-u. Gerichtsverf.*, p. 350 ; Prost, *L'immunité* dans la *N. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 6, 1882, p. 142. — L'étude du rôle et des fonctions de l'advocatus par M. Prost, *op. cit.*, p. 307-327, est toute superficielle. L'auteur a le seul mérite d'y réunir un assez grand nombre de documents, concernant pour la plupart l'Allemagne, qui ont le tort de se rapporter à des époques différentes et que l'auteur combine, dans une même démonstration, sans tenir aucun compte des changements fondamentaux, survenus dans le caractère même de l'advocatus.

publicus, ne soustrait pas toutefois les habitants libres à la juridiction du comte : l'immuniste ou, depuis que la présence des *advocati* est rendue obligatoire, l'*advocatus* devra faire comparaître les hommes de l'immunité au tribunal du comte. Et c'est même, semble-t-il à ces auteurs, en vue de son rôle d'intermédiaire entre les gens de l'immunité et le *judex publicus* que le pouvoir royal intervient, pour fixer les conditions de nomination de l'avoué.

Pour refuser aux *advocati* de l'époque carolingienne un pouvoir de juridiction dans l'intérieur même de l'immunité sur ses habitants libres, on tire tout d'abord argument du rapprochement que l'on peut faire de leurs attributions et de celles mieux connues des officiers qui ont une situation analogue dans les domaines du fisc, les *judices fisci*. « Le type perfectionné en quelque sorte du grand domaine privé et de son organisation est fourni à l'époque carolingienne par les terres du fisc, par la villa royale. Le capitulaire *De villis* nous initie au régime de ces terres du fisc, sous l'administration des *judices fisci*, des *ministeriales*, agents du maître, qui dans ce cas est le souverain... Or le *judex villæ* administre le domaine dont il dirige les travaux, *labores facere debet*. Il gouverne les colons et il a sur eux, dans une certaine mesure le droit de contraindre, avec une sorte de juridiction domestique, *colonos distringit, condemnat*. Il poursuit leurs revendications, *justicias ad querendum decertat ;* il répond pour eux devant le juge public dont il exécute les décisions, *justiciam facit* (V. capit. a. 800, *De villis*, c. 52, 53, 56 ; Bal. I, 332 et s.). Du rôle des *judices fisci* on peut déduire une appréciation de ce qu'était celui des *judices privati* ou *advocati* dans les terres d'immunité. Ces inductions sont fondées sur l'analogie de ces deux situations, analo-

gie justifiée par les faits et par les documents, par le texte suivant, entre autres : « De infame sive fiscalino, sive immunitatis colono. Mandet comes (judex publicus), judici nostro vel advocato cujuscumque casæ Dei ut talem infamem in mallo præsentet. » *Caroli regis capitul*, a. 873, c. 3, Baluze, II, 229. L'*advocatus* est le *judex privatus* des domaines particuliers du possesseur privilégié, dans l'immunité, comme l'est le *judex noster, judex regis* ou *imperatoris, judex fisci*, dans les domaines du fisc » (1).

Cette argumentation, qui pourrait à première vue paraître séduisante, doit, ce nous semble, être repoussée : l'induction tirée de l'analogie de situations ne pouvant résister à l'examen (2). — Le *judex fisci* remplit ses fonctions sur les terres du fisc ; son maître est le souverain, l'empereur. Il n'est donc qu'un administrateur dans des terres où l'autorité du *judex publicus*, représentant de l'empereur, est restée intacte. Il en est différemment de l'*advocatus*. Il est officier de l'immunité, c'est-à-dire de cette enceinte réservée dont l'entrée est précisément interdite au *judex publicus*, par la concession même de l'immunité. S'il y a certainement relation entre le territoire immuniste et les domaines du fisc au point de vue de l'exemption de l'impôt (3), il n'y a d'autre part aucune raison d'assimiler *a priori* le rôle judiciaire de l'*advocatus* à celui du *judex fisci*. — Et de plus, l'analogie ne résulte nullement des textes. Le capitulaire de 873, rapporté plus haut, semble placer sur la même ligne l'*advocatus* et

(1) A. Prost, *loc. cit.*, p. 304, 306.

(2) En ce sens, Beauchet, *Organis. judiciaire*, p. 454, auquel nous empruntons en partie la réfutation du système, soutenu par M. Prost.

(3) Schröder, *Deutsche Rechtsg.*, 2e éd., p. 195 ; Brunner, *Deutsche Rechtsg.*, 2, p. 290-292 ; Esmein, *Hist. du dr. fr.*, 2e éd., p. 146.

le *judex fisci*. C'est qu'il s'agit de l'exercice du droit de *districtio*, qui leur appartient à tous deux. Le comte, pour obtenir la comparution à son *mallum* du colon coupable et fugitif, s'adresse au *judex fisci* ou à l'*advocatus*, parce que l'un et l'autre ont le droit de *districtio*. Mais s'ensuit-il, de ce qu'ils possèdent tous deux ce droit, que, l'*advocatus* n'ait pas de pouvoirs plus grands que le *judex fisci*, administrateur des terres impériales ? S'ensuit-il, dans notre hypothèse, qu'il n'ait pas de droit de juridiction ?

Pour ne pas reconnaître ce droit à l'avoué, on argumente encore du nombre des capitulaires, qui font allusion au caractère de représentant en justice de l'avoué. « Comme intermédiaires entre les privilégiés ou leurs hommes et les officiers publics, *judices publici*, les *advocati* devaient représenter leur client, dans toute affaire judiciaire où celui-ci pouvait être engagé, qu'il fût acteur ou défendeur, sauf pour les cas majeurs impliquant *publicum crimen*. Ils le suppléaient même dans l'obligation de présenter au plaid du comte les hommes de ce client lorsqu'ils étaient prévenus de crimes... Le rôle de l'*advocatus* embrassait toutes les phases de l'affaire jusqu'à sa conclusion » (1). On cite, comme preuve de ces affirmations, de nombreux capitulaires du début du IXe siècle (2). Mais on

(1) A. Prost, *loc. cit.*, p. 309.
(2) Capitulaires cités par A. Prost, p. 309 : capit. de justit. fac., a. 820, c. 2, MG, p. 295 ; edict. Pistense, a. 864, c. 32, MG, 2, p. 324 ; capit. leg. add., a. 818-819, c. 10, MG, p. 283 ; Eugenii II concil. roman., a. 826, c. 19, MG, p. 374 ; capit. Haristall., a. 779, c. 9, MG, p. 48 ; capit. Aquisgr., a. 801-803, c. 14, MG, p. 172 ; capit. missor. in Theodon. villa dat. II gener., a. 805, c. 12, MG, p. 124 ; capit. Mantuan. II gener., a. 787, c. 1, 5, MG, p. 196 ; Pippini It. regis capit., a. 782-786, c. 6, MG, p. 192 ; cap. de monast. St-Crucis Pictav., a. 822-824, c. 8, MG, p. 302.

est toutefois obligé de reconnaître qu'ils se rapportent à la condition de l'*advocatus* des clercs ou gens d'Eglise (1). On n'en induit pas moins que le rôle de cet officier était le même dans l'immunité, le plus souvent constituée sur un domaine ecclésiastique. Il en serait d'ailleurs question d'une manière toute spéciale dans l'un des textes invoqués, concernant les voleurs, *latrones* (2)

Cette seconde série d'arguments ne saurait être, à notre avis, plus décisive que la première. On est en effet forcé de reconnaître que les textes invoqués pour refuser tout droit de juridiction à l'*advocatus*, officier de l'immunité, concernent l'*advocatus* des clercs ou gens d'Eglise: or, leur assimilation n'est permise par aucun texte. Nous avons déjà fait remarquer que l'observance de la règle *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*, d'ailleurs confirmée à l'époque carolingienne par les conciles et les capitulaires, imliquait toujours la présence de l'*advocatus* des gens d'Eglise. Même lorsqu'il n'est pas question d'établissement ecclésiastique, auquel le privilège d'immunité a été accordé, l'évêque, l'abbé ou l'abbesse doivent avoir un avoué : et celui-ci a pour mission de représenter ses mandants dans toute affaire judiciaire où ils peuvent être engagés. Mais comment tirer argument de ce simple rôle de représentant en justice des clercs devant les tribunaux séculiers, pour déterminer les fonctions de l'*advocatus* dans l'immunité, pour fixer sa mission vis-à-vis des habitants de cette enceinte réservée où nul juge public ne doit entrer? Ce sont là deux situations différentes, dont l'assimilation n'est pas possible. — Quant au texte, concernant les voleurs, *latrones*, qui, parmi les capi-

(1) A. Prost, *loc. cit.*, p. 311.
(2) Capit. Haristall., a. 779, c. 9, MG, p. 48.

tulaires invoqués, est le seul qui vise expressément l'*advocatus*, officier de l'immunité, il ne saurait constituer, dans l'une et l'autre opinion, une preuve déterminante (1). Ses termes, énigmatiques sur le point de savoir si le vol a été commis au dedans ou en dehors de l'immunité, sembleraient toutefois faire plutôt allusion à des *latrones*, qui s'y sont réfugiés, une fois leur crime commis (2). La mission de les faire comparaître devant le tribunal du comte serait dès lors confiée à l'avoué, officier de cette immunité, qui par son privilège se trouve soustraite à l'action du *judex publicus*. Cependant il nous paraît de meilleure méthode d'écarter ce texte d'un débat qu'il ne saurait ni éclaircir, ni trancher. — Les autres textes, invoqués parfois pour refuser à l'*advocatus* le droit de juger les affaires criminelles (3), se rapportent à quelques cas,

(1) Capit. Harist., a. 779, c. 9, form. langob., MG, p. 48 : « Ut latrones de infra emunitate illos judices et advocati ad comitum placitum, quando eis annuntiaverint, præsentetur. » — Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, 5, p. 46 ; Prost, *op. cit.*, p. 312 s'appuient sur ce texte pour refuser à l'avoué le droit de juger les affaires criminelles ; Beauchet, *op. cit.*, p. 456, veut au contraire en tirer un argument en sens contraire et se croit autorisé à dire que « le droit de juridiction de l'advocatus en résulte pour les crimes commis dans l'intérieur de l'immunité. »

(2) On pourrait en ce sens rapprocher notre texte du c. 8 précédent, qui vise expressément des malfaiteurs qui se réfugient sur les terres d'une église : en ce sens, Beauchet, *op. cit.*, p. 443. Néanmoins ce rapprochement serait dangereux, parce qu'il s'agit là sans doute de restrictions apportées au droit d'asile. On pourrait bien plutôt invoquer les termes « *quando eis annuntiaverint* », qui présupposent la connaissance par le comte d'un vol commis hors de l'immunité, celle-ci étant soustraite à l'action du judex publicus. — En tout cas, nous ne saurions suivre dans ses conclusions M. Beauchet, qui, commentant ce capit. dans deux passages séparés, p. 442 et p. 456, se réfère à des rédactions, différant dans certains termes pour le c. 9 et dans le fond même pour le c. 8.

(3) Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, 5, p. 46, cite les capit. leg. add.,

qui constituent, à notre avis, des exceptions à son droit de juridiction, édictées parce que les affaires, dont il s'agit, intéressent d'une manière toute particulière l'ordre public (1).

Pour reconnaître à l'avoué un droit de juridiction au dedans de l'immunité, on pourrait tout d'abord argumenter de ce que plusieurs capitulaires rangent les *advocati* et les *vicedomini* à côté des magistrats de l'ordre judiciaire (2). Mais des preuves plus directes résultent de textes, qui présentent les avoués dans l'exercice de leurs fonctions, rendant la justice. Nous pouvons citer : un capitulaire de l'an 802, qui trace leurs devoirs aux *advocati*, « *ad omnes justitia perficiendi semper paratos, legem pleniter observantes absque fraude maligno, justum semper judicium in omnibus exercentes* » (3); un capit. de 805, qui veut que les avoués soient choisis de telle façon qu'ils sachent et veuillent « *juste causas discernere et terminare* » (4), un capit. de monasterio St-Crucis Pictav., a. 822-824, c. 8 (5).

a. 818-819, c. 18, MG, p. 285; edict. Pistense, a. 864, c. 15, MG, 2, p. 316. — Dans le même sens, Heusler, *op. cit.*, p. 31.

(1) Cf. ci-après, p. 62, n. 2 et p. 75, n. 1.

(2) Capit. missor., a. 802 ?, c. 58, MG, p. 104 : « Ut omnes bonos et idoneos vicedominos et advocatos habeant et judices. » — Capit. missor. in Theod. villa dat. II gener., a. 805, c. 12, MG, p. 124 : « De advocatis : id est ut pravi advocati, vicedomini, vicarii et centenarii tollantur. » — Capit. Aquisgran., a. 809, c. 11, MG, p. 149 : « Ut judices, advocati, præpositi, centenarii, scabinii, quales meliores inveniri possunt, constituantur ad sua ministeria exercenda. » — Capit. missor. ital., a. 781-810, c. 6, MG, p. 206 : « De pravis judicibus, advocatis, vicedominis, vicariis, centenariis vel reliquis actoribus malivolis non habendis. » — V. Waitz, *Deustche Verfassungsg.*, 4[2], p. 465, n. 1.

(3) Capit. missor. generale, a. 802, c. 13, MG, p. 93.

(4) Capit. missor. in Theod. villa dat. II gen., a. 805, c. 12, MG, p. 124.

(5) Capit. de monast. St-Crucis Pictav., a. 822-824, c. 8, MG, p. 302;

— Et cette juridiction de l'avoué, que présupposent ces capitulaires, se trouve confirmée par les documents de la pratique, chartes et diplômes. On peut invoquer, entre autres preuves, un diplôme de 802, relatant une reconnaissance faite en faveur de l'abbaye de Caunes, *in judicio Cixiliani vicedomino* (1) ; un autre de 834, rapportant une décision en justice par devant le vidame Etienne (2) ; une charte de Louis le Pieux en faveur de l'abbaye d'Aniane, de 835, par laquelle il confie à l'un de ses vassaux le soin de veiller aux affaires du monastère « *in adquirendis videlicet justiciis et aliis faciendis* (3) ».

« Item, si quando necesse fuerit, per jussionem domni Pippini regis Ramnulfum specialiter missum habeant ; quando vero necesse non fuerit, advocatus earum per se justitiam faciat et accipiat. » — On peut encore joindre à ces textes le capit. Pippini It. regis, a. 782-786, c. 6, p. MG, 192 : « Ut qui se reclamaverit super pontificem quod justitiam habeat ad requirendum, distringat illum comis... Et hoc constitutio : ubicumque pontifex substantiam habuerit, advocatum abeat in ipsu comitatu, qui absque tarditate justitias faciat et suscipiat. »

(1) Reconnaissance faite par un nommé Pinaud, par devant le vidame Cixila, en faveur de l'abbaye de Caunes, mai 802 : « In judicio Cixiliani vicedomino,.. recognosco me ergo Pinaudus... » Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, pr., 15, c. 64. — On a voulu assimiler sans succès, à notre avis, le vicecomes et le vicedominus : en ce sens, Vaissete, *op. cit.*, 1, p. 866 et particulièrement Sohm, *Die fränk. Reichs-u. Gerichtsverfassung*, p. 515, qui cite, à l'appui de sa thèse, les textes rapportés dans cette note et la suivante. En sens contraire, de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 50-52. La note de M. Molinier sous Vaissete, 1, p. 867, n. 2, ne conclut pas.

(2) Déposition en justice par devant le vidame Etienne, au sujet de la propriété du lieu de Fontes, sept. 834 : « Conditiones sacramentorum ad quas ex ordinatione Stephano vicedomino, Restitundo, etc. ; in eorum præsentia quos causa fecit esse presentes jurari testes prolaturi... » Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 85, c. 185. — On peut encore citer un jugement rendu par Agilbert, vidame de Narbonne, mars 821 : Vaissete, *op. cit.*, 2, pr. 57, c. 134.

(3) Charte de Louis le Pieux en faveur de l'abbaye d'Aniane, juillet

Rien ne fait supposer, comme on l'a prétendu, que la juridiction de l'avoué, dans le territoire de l'immunité, soit restreinte aux *causæ minores* (1), qu'elle n'ait pu embrasser notamment la connaissance des crimes commis dans l'immunité. Les textes qu'on a invoqués à ce sujet se rapportent tous, nous l'avons vu, à des cas où il s'agit de coupables qui se sont réfugiés dans l'immunité, et dont l'avoué doit amener la comparution devant le comte. Un diplôme, précédemment cité, de 835 fournit un puissant argument en faveur de la compétence de l'avoué, en dehors des *causæ minores*. Il est permis à l'abbé d'Aniane de prendre un second avoué *de causis minoribus et levioribus* : ce qui suppose naturellement un pouvoir plus étendu de la part de l'avoué, nommé par l'empereur. — Il ne saurait être question, semble-t-il, d'exception à la juridiction de l'*advocatus* que dans quelques hypothèses particulières, dont la principale comprend les procès de liberté, qui doivent être portés au tribunal du comte (2).

835 : « ...committentes eidem vasallo nostro Maurino nomine rerum monasterii sui curam in adquirendis videlicet justiciis et aliis faciendis... » Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., 87, c. 189 ; *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, p. 70 et s. — On peut encore citer une lettre de l'abbé Eginhard, ép. 18 (Bouquet, 6, p. 373), où l'intervention du vidame constitue l'exercice d'une véritable judicature. En ce sens, Guérard, *Polypt. de l'abb. Irminon*, 1, p. 438. « Dilecto amico nostro Marchrado Vicedomino Eghinardus æternam in Domino salutem. Duo servi St-Martini de villa Hedabach, nomine Willirannus et Otbertus, fugerunt ad limina beatorum Christi Martyrum Marcellini et Petri, pro eo quod frater eorum quemdam socium suum occidisset : rogantes ut eis liceat solvere illum weregeldum pro fratre suo, et ut ei membra perdonentur. Proinde rogamus dilectionem tuam ut in quantum possibile est, ei parcere digneris propter amorem Dei et Sanctorum ejus, ad quorum limina confugerunt. Opto ut semper bene valeas in Domino. »

(1) En ce qui concerne la juridiction de l'immunité, Brunner, *Deutsche Rechtsg.*, 2, p. 301.

(2) Cf. Brunner, *op. cit.*, p. 301, et les nombreux exemples cités par

Toutefois, cette juridiction, que les capitulaires et les diplômes reconnaissent à l'avoué, lui appartenait-elle en propre ? Certainement non. L'avoué rend la justice au dedans de l'immunité, en tant que représentant de l'évêque ou de l'abbé immuniste. C'est ce dernier qui possède le droit de juridiction (1) : il le tient de la charte même d'immunité, qui défend au *judex publicus* de pénétrer dans l'enceinte réservée *ad causas audiendas*. Les documents, que nous avons passés en revue, nous renseignent sur la compétence *ratione materiæ* de l'immuniste, bien qu'ils nous parlent de l'*advocatus*. Il eût même dû être possible en droit au propriétaire ecclésiastique de ne déléguer qu'une partie de ses pouvoirs à l'avoué, par exemple de lui permettre de juger les affaires criminelles, et de se réserver toutes autres affaires : et c'est ce qui arriva parfois. Mais, en fait, le plus souvent, lorsque les capitulaires, prescrivant la présence des *advocati*, étaient observés (et ils le furent sans doute sous Charlemagne), le jugement des causes devait être vraisemblablement réservé à ces représentants, qu'on choisissait parmi les hommes libres, n'habitant pas l'immunité, aimant la justice, connaissant

Nissl, *Gerichtsstand des Klerus*, 1886, p. 178, n. 1-9. — Le capit. leg. add., a. 818-819, c. 18, MG, p. 285, rapporte une exception au droit de juridiction de l'immuniste, en ce qui concerne ceux « qui denarios bonos accipere nolunt » : «... Si vero servi ecclesiastici aut comitum aut vassallorum nostrorum hoc facere præsumpserint, sexaginta ictibus vapulent, aut, si magister eorum vel advocatus qui liber est eos vel comiti vel misso nostro jussus præsentare noluerit, prædictum bannum nostrum sexaginta solidorum componat. » — V. aussi un diplôme de 775, dans Bouquet, 5, p. 727.

(1) C'est parce que l'avoué ne possède pas en propre le droit de juridiction que, dès le x[e] siècle, l'abbé pourra apporter à son exercice des limitations très précises, qui demeureront d'ailleurs les seules survivances, à cette époque, de l'avouerie carolingienne.

le droit (1). On comprendrait moins bien les multiples conditions imposées pour le choix de l'avoué, et surtout l'intervention directe du pouvoir royal dans sa nomination, si l'on rabaissait son rôle à celui d'un simple intermédiaire entre les gens de l'immunité et le *judex publicus*. C'est justement parce que l'immuniste avait, par son privilège, les droits de police et de juridiction, et qu'en les exerçant mal ou en ne les exerçant pas, il pouvait faire de son domaine, soustrait à l'action des fonctionnaires royaux, un foyer de désordres, dangereux pour la bonne organisation du royaume, que les rois Carolingiens donnèrent une telle importance à l'avouerie, et la rendirent obligatoire. Grâce à leur législation, ils trouvaient dans l'avoué quelqu'un, qui, par les conditions mêmes de sa nomination, s'était engagé à faire respecter l'ordre et les lois, dans cette enceinte fermée, qui s'appelle l'immunité. C'est ce point de vue que nous avions envisagé, lorsque nous déclarions par avance, d'une manière générale, que l'avoué était l'intermédiaire nécessaire entre l'immunité et la puissance publique, devant empêcher que le territoire privilégié n'échappât peu à peu à toute influence du pouvoir royal.

Sur quelles personnes s'étend le droit de juridiction de l'avoué ? Cet officier de l'immunité semblerait devoir exercer sa juridiction, ainsi que l'immuniste, dont il est le représentant, sur les hommes libres de l'immunité et aussi sur les personnes non libres, colons et serfs. Toutefois, en ce qui concerne les non libres, il paraît résulter des documents concrets que le droit de les juger était le plus

(1) Il faut toutefois avoir soin de ne pas citer, comme le fait M. Beauchet, *op. cit.*, p. 469, des textes des XIe et XIIe siècles, comme preuves de ce qui est observé à l'époque carolingienne.

souvent réservé à des officiers ecclésiastiques, désignés par l'évêque ou l'abbé (1). Mais rien ne s'oppose juridiquement à ce que l'avoué ait été investi vis-à-vis d'eux de fonctions judiciaires.— Quand l'avoué était appelé à juger les hommes libres de l'immunité, il présidait le tribunal et faisait exécuter la sentence : mais c'étaient les hommes libres eux-mêmes qui jugeaient. Nous avons des diplômes qui font mention de cette justice rendue par des *boni homines*, *judices*, *scabini*, *regimburgi*, sous la présidence de l'*advocatus* ou *vicedominus* (2).

Cette juridiction de l'avoué sur les hommes libres de l'immunité comportait toutefois deux exceptions très importantes. En premier lieu, le tribunal de l'immuniste n'était compétent que si les deux parties habitaient l'immunité. Si l'une d'elles était étrangère, l'affaire était portée devant le *judex publicus* et l'habitant du territoire immuniste comparaissait, assisté de l'*advocatus*. En second lieu, quand une personne résidant sur l'immunité a commis un crime en dehors de l'enceinte réservée, *foras*, l'immuniste ou son avoué se trouve dans l'obligation de livrer le coupable, sous peine de voir enfreindre par le comte le privilège d'*immunitas*. Ces deux hypothèses, que nous envisagerons en étudiant le rôle de l'*advocatus* comme intermédiaire entre les gens de l'immunité et le *judex publicus*, restreignaient donc de beaucoup le champ d'application du droit de juridiction, accordé à l'*advocatus*. Cependant il pourrait encore s'exercer dans des cas nombreux : procès relatifs à la tenure de la terre ; procès provenant de la vie rurale, sur le bornage, sur le ban des

(1) Schröder, *Lehrb. der deutsch. Rechtsgesch.*, 1898, p. 198.
(2) Vaissette, *op. cit.*, 2, pr., n°s 15, 57, 85.

vendange, etc. ; contraventions fréquentes, délits, crimes commis à l'intérieur de l'immunité.

2. — Cette juridiction sur les hommes de l'immunité, ainsi limitée, est loin d'épuiser toute l'action de l'avoué au dedans même de l'enceinte privilégiée. Il tirait encore l'une de ses principales fonctions de la clause de la charte d'immunité, qui interdisait au *judex publicus* l'exercice de la *districtio* sur les hommes habitant le territoire immuniste. Cette *districtio*, ce pouvoir de contraindre, de faire acte d'autorité, c'était l'immuniste qui, par lui-même ou par ses officiers, pouvait seul l'exercer (1). Il devait même, ce semble, déléguer le plus souvent à l'*advocatus* la charge d'assurer la police sociale, depuis que la présence de cet officier dans l'immunité ecclésiastique avait été rendue obligatoire par les capitulaires : c'était sans doute là une des causes premières de la nouvelle organisation de l'avouerie. Il en résultait qu'appartenaient à l'avoué la poursuite des délinquants, la saisie des coupables, l'exécution des condamnés. Cette dernière attribution devait lui être particulièrement réservée, en vertu du principe « *Ecclesia abhorret a sanguine* ». Se rattachent encore à cette mission d'assurer la police au dedans de l'immunité : la charge, imposée par certains textes à l'*advocatus* ou au *vicedominus*, de veiller à la garde et à l'entretien des prisons (2) ; l'obligation dans laquelle il se trouve de rechercher les colons et les esclaves fugitifs (3). On le voit parfois, pour la même raison, prêter son con-

(1) Cf. les capitulaires cités en note, p. 74 et s.

(2) Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, 2, c. 28, dans Migne, *Patrol. lat.*, 135, c. 257 : « Carcer quoque firmiter a vicedomino restauretur, et custodes, si necesse fuerit, adhibeantur. »

(3) Cf. *suprà*, p. 51, n. 1.

cours aux officiers ecclésiastiques de l'évêque ou de l'abbé pour contraindre au paiement du cens ceux qui doivent l'effectuer (1). Enfin, c'est parce qu'il exerce cette *districtio* enlevée au *judex publicus*, qu'il devra faire comparaître devant ce dernier les habitants du territoire privilégié, accusés par une personne étrangère à l'immunité, ainsi que tous ceux qui se sont réfugiés dans l'immunité, après avoir commis un crime en dehors de l'enceinte.

3. — Cet exercice de la *districtio* et celui de la juridiction sur les habitants de l'immunité sont les deux principales fonctions de l'avoué. Il n'est pas, à proprement parler, un administrateur des biens ecclésiastiques (2). L'administration de ces biens est en général confiée à un officier particulier de l'évêque ou de l'abbé, le plus souvent à un ecclésiastique, dénommé *praepositus*, quelquefois à un laïc, qu'on désigne sous le nom de *villicus* (3). Mais ces divers officiers de l'immunité doivent se distinguer aisément de l'*advocatus*, en ce qu'ils ne sont investis de certaines fonctions au dedans du territoire immuniste qu'en vue de l'administration de la propriété rurale. Ce sont des régisseurs de grands domaines : pris dans la *familia* de l'immuniste,

(1) *Eginhardi abbatis epist.*, *ep.* 12 (Bouquet, 6, p. 372) : « In Christi nomine Eghinardus Abbas Liuthardo Presbytero et Eremberto vicedomino, fidelibus nostris, in Domino salutem. Notum sit vobis quod nos Willibaldo Presbytero fideli, ut credimus, nostro injunctum habemus ut censum nostrum recipiat ab hominibus nostris, tam apud S. Bavonem quam in Blandinio monasterio. Propter hoc mittimus illum ad vos, quia volumus ut ei adjutorium faciatis, ut eum ad nos perferre valeat. Et cum receptus fuerit, volumus ut vos illum ad hoc adjuvetis, ut eumdem censum et pleniter et in bono argento recipiat. Opto ut semper bene valeatis in Domino. »

(2) Schröder, *op. cit.*, p. 198.

(3) Prost, *op. cit.*, p. 327 et suiv. Cependant le villicus apparaît surtout dans les sources de l'époque féodale : Prost, *op. cit.*, p. 307.

ils lui sont entièrement dévoués et n'ont pour mission que la défense de ses intérêts. L'*advocatus* au contraire doit être choisi en dehors de la *familia* de l'immuniste, avec le concours du comte : c'est qu'il est placé dans l'immunité pour défendre les intérêts publics aussi bien que ceux de l'établissement ecclésiastique, en maintenant l'ordre au sein du territoire privilégié au moyen du double exercice et de la *districtio* et de la juridiction. Or, peu importait, pour remplir cette mission, qu'il administrât ou non les biens de l'immuniste : ce dernier était suffisamment intéressé à la bonne gestion de son domaine. Si nous voyons l'avoué intervenir, sur la demande de l'abbé, dans le recouvrement du cens, ce n'est nullement en qualité d'administrateur, mais dans le seul but d'éviter entre habitants de l'immunité et régisseurs ecclésiastiques du domaine, tout conflit pouvant y provoquer des désordres.

Il n'en est pas moins vrai que nous voyons les *advocati* intervenir dans la conclusion des contrats, qui intéressent les établissements ecclésiastiques (1). Mais cette intervention s'explique par des considérations autres que celles qui résultent, pour le *praepositus* ou le *villicus*, de leur fonction propre d'administrateur des biens ecclésiastiques. Il s'agit d'ordinaire de conventions dont l'inexécution ou la violation provoquera par la suite les réclamations en justice de l'avoué, représentant de l'évêque ou de l'abbé : c'était donc s'assurer une garantie toute particulière et un témoignage précieux que de faire participer à la conclusion de contrats celui-là même qui était appelé à en défendre les clauses au cours de ces si nombreux procès, que nous voyons intentés dans l'espoir de les éluder. Le

(1) Cf. *suprà*, p. 53.

silence des capitulaires et l'examen attentif des chartes ne permettent pas de donner à cette participation de l'avoué une portée plus grande, de faire notamment de l'*advocatus* le principal régisseur du domaine immuniste, avec le *praepositus* ou le *villicus* comme second (1).

§ 3. — Rôle de l'« advocatus » comme intermédiaire entre l'immuniste et le « judex publicus ».

L'étude des capitulaires et des documents concrets prouve à l'évidence que l'activité de l'avoué ne s'exerce pas seulement à l'intérieur de l'immunité : souvent, il est présenté comme défendant les intérêts de l'établissement ecclésiastique devant le tribunal du comte. A ce sujet, diverses hypothèses sont à distinguer. D'une part, l'*advocatus* sert d'intermédiaire entre les gens de l'immunité et le *judex publicus* : quand une personne étrangère à l'immunité est partie dans un procès dans lequel un des justiciables de l'immunité joue le rôle de demandeur ou de défendeur ; ou quand un coupable réfugié dans l'immunité, qu'il en soit ou non l'un des habitants, a commis un crime en dehors du territoire privilégié. D'autre part, l'avoué apparaît comme représentant l'évêque ou l'abbé devant le tribunal du comte, dans les procès où ceux-ci interviennent comme demandeurs contre des personnes étrangères à l'immunité, ou comme défendeurs, sur la demande de ces personnes. Nous n'étudions ici que la première série d'hypothèses. Les cas, où l'avoué est le représentant en justice de l'évêque ou de l'abbé, reçoivent, nous l'avons vu, la même solution, qu'il s'agisse de la

(1) *Contrà* : Prost, *op. cit.*, p. 327.

défense des intérêts d'un domaine, immuniste ou non (1) : il n'y est pas question, à proprement parler, du rôle de l'*advocatus* en tant qu'intermédiaire entre l'immunité et le *judex publicus*.

1. — L'*advocatus* assiste, en premier lieu, les hommes de l'immunité devant le tribunal du comte, lorsqu'ils ont un procès avec une personne étrangère à l'immunité (2).

Si l'habitant de l'immunité joue le rôle de défendeur, le demandeur ne devra pas s'adresser immédiatement au *judex publicus* pour provoquer l'exercice de la *districtio* contre son adversaire : il s'adressera à l'évêque ou à l'abbé, pour que celui-ci lui procure satisfaction par l'intermédiaire de l'avoué (3). — Il faut distinguer alors, en ce qui concerne la procédure à suivre, « *juxta conditionem singularum personarum* ». Si le défendeur est un non-libre, son maître a le choix, ou d'indemniser volontairement le demandeur et d'infliger un châtiment au *servus*, ou d'en faire l'abandon noxal (4). Au cas où il contesterait la réclamation du demandeur, le maître peut comparaître avec le *servus*

(1) Cf. *suprà*, p. 46.

(2) Beauchet, *Organis. judiciaire*, p. 437 et suiv., auquel nous nous sommes souvent référé, en ce qui concerne la juridiction des immunistes.

(3) Capit. Mantuan. II gener., a. 787, c. 5, MG, p. 196 : « Si vero de crimine aliquo accusantur, episcopus primo compellatur, et ipse per advocatum suum secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum justitiam faciant. » — Le mot *crimen* doit être entendu ici dans un sens large, comme désignant toute atteinte portée aux droits des tiers et donnant naissance à une action en dommages-intérêts : Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, 5, p. 42.

(4) Capit. leg. Ribuar. add., a. 803, c. 5, MG, p. 117 : « Nemini liceat servum suum propter damnum ab illo cuilibet inlatum dimittere ; sed juxta qualitatem damni dominus pro ipso respondeat vel eum in compositione aut ad pœnam petitoris offerat. »

devant le tribunal public (1). Dans tous les cas, ce doit être l'*advocatus* qui sert d'intermédiaire entre les parties. — Si le défendeur est un homme libre de l'immunité, on lui applique les règles communes à tous les justiciables du tribunal du comte (2). Il doit ou réparer volontairement le préjudice qu'il a causé, ou plaider : dans ce dernier cas, il est assisté par l'avoué.

En ce qui concerne cette dernière hypothèse, où le défendeur est un habitant de l'immunité, des chartes de Charlemagne de l'an 796 et de Louis le Débonnaire de l'an 840, accordant des privilèges à l'église du Mans (3), nous apprennent que le demandeur ne peut citer immédiatement et directement le défendeur, ou l'*advocatus*, qui doit l'assister, devant le tribunal public. La plupart des auteurs considèrent ces chartes, comme relatant le droit commun (4), relativement à la procédure que devait suivre le demandeur, poursuivant en justice un habitant libre de l'immunité. Mais rien n'est moins prouvé. Si l'on se souvient au contraire que certaines églises possédaient à cette époque des privilèges particuliers, et si l'on remarque que nul autre texte ne nous signale de procédure prépa-

(1) Pippini capit. ital., a. 801 [806 ?]-810, c. 16, MG, p. 211 : « Jubemus enim, ut propter ullam districtionem quem nos facere jubemus aut quibuslibet causis servi non mittantur in districtionem, sed per missos nostros vel domini eorum aut illorum advocati ipsos servos distringant, et ipsi sicut lex jubet rationem pro servos reddant, utrum culpabiles sint an non ; ipsi vero domini distringant et inquirant servos suos, sicut ipsi amant. »

(2) Capit. Mantuan. II gener., a. 787, c. 5, MG, p. 196 : «... Ceteri vero liberi homines qui vel commendationem vel beneficium ecclesiasticum habent sicut reliqui homines justitias faciant. »

(3) Bouquet, 5, 72 ; 6, 242.

(4) En ce sens : Beauchet, *op. cit.*, p. 438.

ratoire, imposée au demandeur (1), il est peut-être plus prudent de penser qu'il ne s'agit là que d'une concession spéciale à l'église du Mans. Aux termes de ces diplômes, le demandeur ne doit pas citer directement le défendeur ou l'*advocatus* devant le tribunal public, avant qu'il ne soit procédé à une instance devant le juge même de l'immunité. L'*advocatus*, ou au besoin l'évêque lui-même examine l'affaire : il s'efforce d'amener une conciliation entre les deux parties. Il rend même une décision à laquelle, selon certains auteurs, le défendeur, justiciable de l'immunité, doit se soumettre, mais qui nous semble plutôt ne devoir lier pas plus le défendeur que le demandeur. Si les parties ne se soumettent pas à la décision de l'*advocatus* ou de l'évêque, l'affaire est portée devant le tribunal public où le défendeur, selon les règles ordinaires, est assisté par l'avoué. — Il est à noter que les diplômes, dont il est ici question, punissent rigoureusement le demandeur qui ne respecte pas les prescriptions de cette procédure préparatoire : « *bannum nostrum ex hoc nobis componat, et prædictæ ecclesiæ episcopo vel suis ministris C sol. argenti componat* » (2).

Si l'homme de l'immunité joue au contraire le rôle de demandeur et veut intenter une action contre une personne étrangère à l'immunité, cette action est portée devant le tribunal public. Mais, là encore, devant le comte ou le

(1) Il est certain, d'après le capit. Mantuan. II gener., a. 787, c. 5, cité p. 70, n. 3, que le demandeur s'adressera tout d'abord à l'évêque, avant de saisir le *judex publicus*. Mais ceci a lieu, parce que la procédure doit différer « juxta conditionem singularum personarum ». Il n'y a pas là, à proprement parler, de procédure préparatoire, entraînant un premier jugement de la part du juge de l'immunité.

(2) Præceptum Caroli Magni de omnibus rebus Ecclesiæ Cenomannicæ, a. 796, Bouquet, 5, 72, p. 757 : V. *Pièces justificatives*, n° 2.

centenier, c'est l'*advocatus* qui intervient pour assister et défendre les intérêts de l'habitant du territoire privilégié.

Toutefois, le principe d'après lequel la présence d'une partie étrangère à l'immunité dessaisit le juge de l'immunité et laisse seul compétent le tribunal ordinaire du comte ou du centenier, semble avoir reçu une atteinte après Louis le Débonnaire (1). Plusieurs diplômes paraissent établir que le tribunal de l'immunité devint alors compétent, même au cas où le demandeur était étranger à l'immunité. Ce changement serait un indice de l'empiétement croissant des tribunaux de l'immunité et de la lutte qu'ils soutinrent victorieusement dès cette époque, contre l'autorité du tribunal du comte. En tout cas, il dut provoquer un accroissement des fonctions judiciaires de l'*advocatus*, à l'intérieur de l'immunité (2).

2. — L'*advocatus* sert, en second lieu, d'intermédiaire entre l'immunité et le *judex publicus*, toutes les fois qu'une personne, réfugiée dans l'immunité, qu'elle en soit

(1) Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsg.*, 4², 1885, p. 452, et les textes cités par lui : diplôme de Louis le Germanique, Dronke, *Cod. diplom. Fuld.*, p. 249; diplôme de Lothaire I, Grandidier, p. 212 ; dipl. de Louis le Germanique, Wilmans, *Kaiserurkunden Wesphalens*, 1, p. 114, 172 ; *Monum. Boica*, Münich, 1769, 11, p. 117.

(2) Nous en avons une preuve certaine dans les Monum. Boica, 28, 1, p. 46 (cité par Waitz, *loc. cit.*, p. 452, n. 2) : « Nullus judex publicus neque ulla potestas eos in quoquam constringere audeat ; sed neque illorum causam abstrahere præsumat nec in aliam partem ire compellat... Si vero aliquis fuerit qui contra istis hominibus... aliquas justitias requirere aut exactare voluerit, tunc advocati et ministri ipsius monasterii illud prout justum est diligenter rei veritatem inquirere studeant et emendent.. ut nullus judex publicus neque ex judiciaria potestate super rebus.. neque super hominibus liberis vel Sclavis ullam potestatem habeat in quoquam illos distringendos, sed neque ad placitum ullum vel in hostem ullo nunquam tempore ire compellat, quamdiu advocati ejusdem sedis justitiam facere voluerint. »

ou non l'un des habitants, a commis un crime en dehors du territoire privilégié.

Ce principe, qui procède de l'idée que la juridiction de l'immuniste est territoriale, est nettement posé dans le *capitulare legibus addendum* de l'an 803. Ce capitulaire, au début de son *cap.* 2, a soin de rappeler la peine portée contre ceux qui enfreignent les privilèges de l'*emunitas*. Mais il déclare que, contrairement à la disposition « *ut nullus judex publicus ingrediatur* », le comte pourra pénétrer sur le territoire de l'immunité, si on ne lui livre pas le coupable, qui s'y est réfugié. Le comte mandera à l'évêque, à l'abbé, à leur *vicedominus* ou à quiconque tient la place de l'évêque ou de l'abbé, de lui rendre l'accusé. Si l'immuniste ou son *advocatus* conteste ou refuse de le rendre, il est condamné pour la première fois à une amende de 15 *solidi*. Après une seconde sommation, demeurée sans effet, l'amende est portée à 30 *solidi*. Enfin, si la troisième sommation n'apporte aucun résultat, l'immuniste devra réparer tout le dommage causé par le coupable ; et le comte pourra pénétrer sur le territoire de l'immunité pour le rechercher. Toute résistance à main armée, exercée dès lors contre le comte, est punie d'une amende de 600 *solidi*. L'entrée du comte dans l'immunité ne pourra être évitée que si, à la première sommation, l'immuniste ou son *advocatus* prête serment que le coupable, réfugié dans l'immunité, a pris la fuite et que lui-même ne l'a nullement laissé échapper, pour le soustraire à la justice (1).

(1) Capit. leg. addend., a. 803, c. 2, MG, p. 113 : « Si quis in emunitatem damnum aliquid fecerit, DC solidos componat. Si autem homo furtum aut homicidium vel quodlibet crimen foris committens infra emunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo vel abbati vel vicedomino vel quicumque locum episcopi vel abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si

— Dans cette hypothèse, l'avoué, toutes les fois qu'il sera chargé d'une telle mission, usera de son pouvoir de *districtio* à l'intérieur de l'immunité, et devra remettre le fugitif entre les mains du comte.

Les dispositions du capitulaire de 803 sont encore rapportées dans le *cap.* 15 de l'*edictum Pistense* de l'an 864, concernant ceux qui donnent asile à un faux monnayeur (1). — Nous trouvons même l'*advocatus* particulièrement visé par le *capitulare Silvacense* de 853, qui, dans son *cap.* 7, déclare qu'il devra faire comparaître devant le tribunal public, le voleur, réfugié dans l'immunité (2).

ille contradixerit et eum reddere noluerit, in prima contradictione solidis XV culpabilis judicetur ; si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, XXX solidis culpabilis judicetur ; si nec ad tertiam consentire noluerit, quicquid reus damnum fecerat, totum ille qui eum infra emunitatem retinet nec reddere vult solvere cogatur, et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra emunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit. Si autem statim in prima inquisitione comiti responsum fuerit, quod reus infra emunitatem quidem fuisset sed fuga lapsus sit, statim juret quod ipse eum ad justiciam cujuslibet disfaciendam fugire non fecisset, et sit ei in hoc satisfactum. Si autem intranti in ipsam emunitatem comiti collecta manu quilibet resistere temptaverit, comes hoc ad regem vel ad principem deferat ibique judicetur, ut, sicut ille qui in emunitatem damnum fecit DC solidos componere debuit, ita qui comiti collecta manu resistere præsumpserit DC solidis culpabilis judicetur. »

(1) Edict. Pistense, a. 864, c. 15, MG, 2, p. 316 : «...Quodsi quis hoc mandatum nostrum transgressus fuerit, nobis ab episcopis nuntietur, quatenus taliter castigetur, ne deinceps mandatum nostrum quemquam delectet contemnere. Et si dominus vel magister, qui liber est, aut advocatus talium hominum eos vel comiti vel misso nostro ad disciplinam sustinendam contradixerit vel misso nostro jussus præsentare noluerit, prædictum bannum sexaginta solidorum componat, sicut in prædicto capitulari habetur. »

(2) Capit. missor. Silvacense, a. 853, c. 7. MG, 2, p. 273 : « Et si in alicujus villam (latro) fugerit et ipsa villa eum contenderit, secundum quod in capitularibus avi et patris nostri scriptum habetur, inde fiat.

3. — L'*advocatus* devra de même assurer la comparution, devant le tribunal du comte, des hommes de l'immunité, dans les hypothèses particulières où, pour des faits commis sur le territoire immuniste lui-même, les causes sont réservées au tribunal public (1). D'après les règles ordinaires, il devra en outre les assister (2).

§ 4. — Les avoués dans l'exercice de leurs fonctions, d'après les chartes. — Décadence de l'avouerie carolingienne.

Du dépouillement des chartes, concernant les avoués à l'époque carolingienne, il ressort à l'évidence que la législation des capitulaires sur l'avouerie fut appliquée dans tout le royaume franc. Si nous classons ces chartes par régions,

Et si necesse fuerit, ut justitia non protelətur, advocato denuntietur, ut ipsum latronem reddat et eos, qui eum contenderint, præsentet, ut debitam disciplinam inde sustineant et emendationem inde congruam faciant... »

(1) Cf. *suprà*, p. 62.

(2) On pourrait encore penser que l'avoué joue le rôle d'intermédiaire entre l'immunité et la puissance publique, en conduisant à l'armée du roi le contingent de l'église ou du monastère. Cependant le contraire peut s'induire de ce que l'avoué n'est pas libéré en personne du service militaire (*suprà*, p. 41). Il paraît toutefois avoir pris part à la levée du contingent. Un capitulaire menace de la peine du ban du roi non seulement le comte et le centenarius, mais aussi l'avoué, quand ils ont dispensé un homme du service militaire. Capit. missor. de exercitu promov., a. 808, c. 3, MG, p. 137 : « Quod si forte talis homo inventus fuerit qui dicat, quod jussione comitis vel vicarii aut centenarii sui hoc quo ipse semetipsum præparare debeat eidem comiti vel vicario aut centenario vel quibuslibet hominibus eorum dedisset et propter hoc illud demisisset iter et missi nostri hoc ita verum esse investigare potuerint, is per cujus jussionem ille remansit bannum nostrum rewadiet atque persolvat, sive sit comes sive vicarius sive advocatus episcopi aut abbatis. »

il n'est en effet aucune contrée de France qui n'ait jamais connu l'institution des *advocati* ou *vicedomini*. Nous les trouvons dans le Thérouennais, à St-Omer (1). à Corbie (2), à Reims (3), à Laon (4), à St-Denis (5), aux alentours de Paris, dans le Vexin normand (6). Les chartes les mentionnent aussi : dans l'Ouest, à Rouen (7), au Mans (8), à Hermoutiers près de Poitiers (9), à Vertou sur la Sèvre-Nantaise (10) ; dans les régions du centre de la France, à Tours (11), à Cormery dans le pays de Tours (12), à St-Maixent (13), à Meung-sur-Loire (14), à Autun (15), dans le Li-

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard : pour l'année 868, p. 167 ; pour 938, p. 142 ; pour 958, p. 154.

(2) Charte de 774-775 : Levillain, *Examen critiq. des chartes mérov. et caroling. de l'abb. de Corbie*, p. 82-92.

(3) Flodoard, *Historia eccles. Remensis*, 2, Migne, *Patr. lat.*, t. 135, c. 127 ; MG, *Script. rer. meroving.*, 3, p. 315.

(4) Hincmari opera, dans Migne, *Patr. lat.*, t. 125, c. 1037.

(5) MG, éd. Pertz, *diplom.*, 1, p. 104 : pour l'a. 747 ; Bouquet, 5, p. 703 : pour l'a. 759.

(6) MG, éd. Pertz, *diplom.*, 1, p. 107 : pour l'a. 750 ; Bouquet, 5, p. 746 : pour l'a. 781.

(7) Bouquet, 8, p. 651 : pour l'a. 876.

(8) Bouquet, 5, p. 757 : pour l'année 796.

(9) Bouquet, 8, p. 650 : pour l'a. 876.

(10) MG, *Script. rer. meroving.*, 3, p. 573.

(11) *Gallia christ.*, *Instrum.*, 14, c. 53 : pour l'a. 890 ; Bouquet, 5, p. 725 : pour l'a. 774.

(12) Bourassé, *Cartul. de Cormery*, dans *Mém. de la Société archéol. de Touraine*, 12, 1861, p. 36 : pour l'a. 850.

(13) De Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 114, n° 9 : pour l'a. 927.

(14) *Formulæ imperiales*, 46 (Zeumer, p. 321 ; de Rozière, n° 451) : vers l'a. 822.

(15) Plancher, *Hist. génér. et particul. de Bourgogne*, 1, preuves, p. 16, n° 19 : pour l'a. 918.

mousin (1), en Auvergne (2); enfin dans les provinces méridionales, dans le Languedoc (3), en Gascogne (4), en Rouergue (5), dans le Velay (6), à Nîmes (7), à Narbonne (8), à Carcassonne (9), à Arles (10), à Marseille (11). L'institution n'est d'ailleurs pas prospère seulement en France, mais aussi en Italie (12), en Allemagne (13), sur les bords du Rhin (14), partout où Charlemagne porte ses armes et sa législation.

(1) *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, éd. Deloche, n° 16 : pour l'a. 856; n° 27 : pour l'a. 870; Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2, pr., n° 178, c. 362 : pour l'a. 871; de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 106, n° 6 : pour l'a. 904.

(2) Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., n° 130, c. 272 : pour l'a. 846; Bouquet, 8, p. 671 : pour l'a. 877.

(3) *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, éd. Cassan et Meynial, p. 65 : pour l'a. 816; p. 70 : pour l'a. 835.

(4) Bouquet, 8, p. 474 : pour l'a. 845.

(5) G. Desjardins, *Cartul. de l'abb. de Conques*, n° 581 : pour l'a. 838.

(6) Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., n° 196, c. 395.

(7) Germer-Durand, *Cartul. du chapitre de l'égl. cathédr. Notre-Dame de Nîmes*, n° 1 . pour l'a. 876; n° 8 : pour l'a. 898. Pour un monastère du territoire d'Anduze (Gard), *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, p. 259 : pour l'a. 810 (?).

(8) Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., n° 6, c. 47 : pour l'a. 782; n° 10, c. 57 : pour l'a. 791; n° 15, c. 64 : pour l'a. 802; n° 57, c. 134 : pour l'a. 821; n° 85, c. 185 : pour l'a. 834; n° 90, c. 194 : pour l'a. 836.

(9) Vaissete, *op. cit.*, 5, pr., n° 43, c. 237 : pour l'a. 918.

(10) Vaissete, *op. cit.*, 2, pr., n° 167, c. 378 : pour l'a. 875.

(11) *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, éd. Guérard, 1, n° 31 : pour l'a. 780; 1, n° 291 : pour l'a. 814 (?); 1, n° 26 : pour l'a. 845.

(12) Cf. Muratori, *Antiquates Italiæ*, 5, 1741, p. 273 et s.; A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, 1, 1896, p. 215 et s.

(13) V. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 5.

(14) G. Blondel, *De advocatis ecclesiasticis in rhenanis præsertim regionibus*, 1892, p. 82 et s.

Les avoués, représentants tantôt des évêques, tantôt des abbés ou abbesses de l'Empire remplissent les fonctions que nous avons énumérées. Durant la première moitié du IXe siècle, il semble qu'ils s'en soient bien acquittés. Les capitulaires rappellent sans cesse les conditions d'honorabilité, auxquelles doit satisfaire tout avoué ; ils déclarent que, s'il est *pravus*, il doit être congédié (3). Ils tiennent un langage, qui prouve suffisamment que les avoués ne sont pas maîtres dans les établissements ecclésiastiques, auxquels ils sont attachés : ils n'en sont, à cette époque, que les officiers respectueux et, semble-t-il, dévoués. En effet, les chartes et les chroniques, loin de nous parler des exactions des *advocati*, ni de plaintes venant des évêques ou des abbés, nous donnent parfois des preuves de leur attachement (4). En tout cas, le silence, qu'elles gardent le plus souvent sur la conduite de ces officiers, n'eût pas été observé, s'ils avaient été les ennemis dangereux des établissements ecclésiastiques : lorsqu'ils le seront devenus, dans les siècles qui suivront, nombreuses seront les chartes, rapportant le récit de leurs prétentions et de leurs méfaits.

(1) Cf. *suprà*, p. 43.

(2) MG, *Scriptor. rerum meroving.*, 3, p. 573 : « Miracula Martini abbatis Vertavensis (Vertou, sur la Sèvre-Nantaise)... Tempore illo (vers 843) mandram hujus loci regebat abbas Raimbaldus..., qui, ascito advocato loci cui nomen erat Bodilo, fugam parat, et ut idem tutelæ sit, jubens exorat. Qui libenti animo respondit se potius cuncta relinquere, quam beato viro debitum servitium denegare... Quod ubi Bodilo eorum advocatus animadvertit, medio fratrum exiliens, correptis armis, acriter prædonibus occurrit, quos partim sternit et reliquos in fugam cogit : et graviter latus saucius, cuncta tamen quæ fures diripuerant revocavit. » — MG, *op. cit.*, 3, p. 315 : « Vita Remigii episcopi Remensis auctore Hincmaro... Nam usque ad tempora Karoli Magni imperatoris, qui eosdem homines de Celto, quoniam vicedominum in eadem villa morte crudelissima occiderunt, exterminavit. »

Cependant, l'observance par les *advocati* ou leurs mandants des règles, insérées dans les capitulaires et les concernant, devait être de courte durée. Dès la seconde moitié du IXe siècle, l'institution de l'avouerie, que Charlemagne avait voulu fortement organiser, reçoit des dérogations qui ne lui permettent plus d'atteindre son but primitif. Le législateur carolingien voulait avant tout trouver dans l'avoué un intermédiaire entre l'immunité ecclésiastique et le pouvoir royal, devant prendre les intérêts aussi bien de l'un que de l'autre. Il avait, à cet effet, décidé, entr'autres prescriptions que les *advocati* seraient choisis *cum comite et populo*, c'est-à-dire par les évêques ou abbés avec le concours du comte, dans l'assemblée judiciaire (1). C'était là l'une des principales conditions de nomination de l'avoué. Or le pouvoir royal, à partir de l'an 850 environ, renonce fréquemment à son droit d'intervention dans le choix des *advocati* (2). On comprend aisément que l'immuniste ait demandé, comme une faveur, de nommer ainsi lui-même son représentant, qui ne se trouvait plus avoir d'autre mission que celle de défendre les seuls intérêts de l'immunité. On comprend moins bien que les successeurs de Charlemagne aient accordé cette faveur, le plus souvent dans les chartes ou dans les confirmations d'immunité, où il n'était jamais parlé auparavant de l'*advocatus*, ni de ses fonctions. C'était là une aggravation des privilèges d'immunité, qui marque et la faiblesse du pouvoir royal à cette époque, et comme conséquence, le désir manifesté par l'immuniste de voir son domaine, dont l'entrée était déjà interdite aux fonctionnaires royaux, soustrait à toute action de la puissance publique. Ainsi

(1) Cf. *suprà*, p. 24.
(2) Cf. *suprà*, p. 29 et n. 1.

isolée, cette enceinte réservée contribuera activement à la formation du mouvement féodal.

A ce changement dans les conditions de nomination de l'avoué correspond d'ailleurs une transformation dans son rôle. La législation des capitulaires nous présentait l'*advocatus* comme un représentant en justice des évêques et des abbés, comme un officier de l'immunité ecclésiastique, remplissant des fonctions judiciaires ou exerçant un pouvoir de *districtio*. Nulle part il n'apparaît comme le protecteur public de l'établissement ecclésiastique : c'est le roi qui est le protecteur de toutes les églises de son royaume, le comte l'est de celles de son comté (1). Les textes le disent expressément. Mais, ce qui est la réalité à l'époque même où l'empereur légifère abondamment sur l'avouerie, ne l'est plus dès la seconde moitié du IXe siècle. Le pouvoir royal n'est plus assez fort pour maintenir et réduire promptement, s'il en est besoin, les voisins inquiétants de l'établissement ecclésiastique ou même l'ennemi. En 846, des bandes de Normands parcourent le Limousin et saccagent les monastères de Tulle, Vigeois, Solignac, etc. (2) : aussi ne faut-il pas s'étonner si, en 856, le choix d'un avoué qualifié de *tutor* et de *mundiburdus*, se trouve expliqué, dans la charte de fondation de l'abbaye de Végennes (3), par des considérations de sécurité, « *pro infestatione pessimorum iniquorumque homi-*

(1) Karoli M. capit. I, a. 769, c. 6 ; MG, p. 45 : «...adjuvante grafione qui defensor ecclesiæ est. »

(2) *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, éd. Deloche, *Introd.*, p. 15. V. A. Berthelot, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, I, p. 403 et suiv.

(3) Le monastère de Végennes, cant. de Beaulieu, arr. de Brive (Corrèze).

num » (1). Ce sont là les préludes de l'avouerie armée qui trouvera son complet développement à l'époque féodale. Les établissements ecclésiastiques ont besoin de protection : ils s'adressent, pour l'obtenir, à leurs *advocati* qui, nommés alors seulement par eux, paraissent devoir leur être entièrement dévoués.

Ce nouveau caractère de protecteur, de défenseur armé, que l'avoué commence dès lors à revêtir, devait toutefois amener de profonds changements dans le choix des *advocati*. Avec la législation des capitulaires, l'avoué, bien qu'il dût posséder un héritage propre dans le comté, se trouvait vraisemblablement dans une situation modeste. Les conditions d'honorabilité et de science du droit étaient particulièrement visées. Il n'était pas permis au centenier du comte, à plus forte raison au comte lui-même, de remplir les fonctions d'avoué (2). Mais, dès que le désir

(1) Testamentum Rodulfi archiep. pro Veterinensis cœnobii fundatione, mars 856 : « ... Pro infestatione pessimorum iniquorumque hominum, nihilominus mihi placuit, ut pro voto et arbitrio sui, quem tutorem et mundiburdum habuere voluerint, absque ullius refragatione, libera eis concedatur facultas eligendi. » *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, n° 16. — De même, charte en faveur du monastère de Cormery, a. 850 : « ... Pro infestationibus vero pessimorum iniquorumque hominum quemcumque sæpe memoratus Audacher abbas aut successores ejus voluerint eligere... » *Cartul. de Cormery*, éd. Bourassé, p. 36. — Cf. en outre, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un advocatus, la charte de fondation de l'abbaye de Vabre, par Raimond, comte de Toulouse, a. 862, citée *suprà*, p. 28, n. 2.

(2) Privilegium Karoli (a. 856) (*Cart. Montier-en-Der*, MS. Bibl. nat., lat. nouv. acq. 1251, f°s 24-25) : « Advocatus eorum quem ipsi monachi cum consensu nostro elegerint, nostra vice eos in omnibus adjuvet, prosit et defendat. » Ce document, rapporté par Flach, *Origines de l'anc. France*, 1, p. 113, n. 4, en même temps qu'il est l'un des rares textes mentionnant encore la participation du roi à la nomination de l'avoué, prouve d'une manière saisissante combien l'institution a dévié. M. Flach, *loc. cit.*, a le tort, nous semble-t-il, de confondre les épo-

d'avoir un protecteur devint pour les évêques et les abbés une cause déterminante dans le choix d'un *advocatus*, il en résulta nécessairement qu'on dut prendre, pour en jouer le rôle, un personnage influent, qui pût au besoin prêter à l'établissement ecclésiastique l'appui efficace de ses hommes d'armes. Aussi les anciennes règles, posées dans les capitulaires, furent encore ici ouvertement violées. On vit les comtes, les vicomtes devenir les avoués des évêchés ou des monastères (1). Le pouvoir royal n'était plus assez fort pour maintenir ses agents dans les limites de leurs fonctions et pour les empêcher de sacrifier les intérêts publics à leurs propres intérêts ou à ceux des immunités.

L'anarchie, qui devenait de plus en plus grande, devait d'ailleurs provoquer de bonne heure des conflits incessants entre les établissements ecclésiastiques et leurs avoués. Ceux-là allaient souffrir de la puissance croissante de leurs défenseurs. Sous les derniers Carolingiens, les chartes commencent à représenter les *advocati* comme des oppresseurs, et le monastère se réjouit parfois d'en être affranchi (2).

ques, lorsqu'il déclare que « l'avoué, le défenseur, tenait la place du roi comme protecteur », du temps des premiers Caroligiens.

(1) Aimery I, vicomte de Thouars, est avoué de l'abbaye de St-Maixent. Cf. le jugement du comte Ebles de Poitiers en faveur de ce monastère, en avril 927 : « Cum resideret vir venerabilis domnus Ebolus comes Pictava comitate cum suis optimatibus... ad multorum causas audiendas rectaque judicia terminanda, inter quos extitit Aimericus vicecomes et advocatus Sancti Maxencii... » De Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 114, n° 9. — Pour l'Allemagne, cf. v. Wickede, *Die Vogtei... in Deutschland*, p. 25, n. 4.

(2) Diplôme du roi Lothaire (954-986), confirmant les biens de l'abbaye de St-Eloi de Noyon : « ... Suscipimus etiam eam in conductu et custodia nostra, suscipimus tam substantias ipsius quam et homines

Ces divers traits qu'illustrent les diplômes, dès la seconde moitié du IXe siècle, sont les signes indéniables d'une décadence de l'avouerie carolingienne. Les avoués ne sont plus des intermédiaires obligatoires entre le pouvoir royal et l'immunité ecclésiastique. Ils apparaissent de plus en plus comme les défenseurs armés des évêchés et des monastères. Le précepte « *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* » ne présidera plus, avec la féodalité, aux destinées de l'institution.

capitales ejus, qui, sicut ab antiquo, in omni regno nostro sub libero responso, sine alicujus advocati infestatione, extiterint, ita in perpetuum sub tutela nostra et succedentium nobis regnum permaneat... » *Arch. département. de l'Oise*, H. 2128 [Copie faite en 1681 et collationnée sur l'original, pour servir dans un procès contre le seigneur de Beaufort].

DEUXIÈME PARTIE

L'AVOUERIE SEIGNEURIALE

La chute définitive de la dynastie carolingienne ne s'était pas encore effectuée que déjà, depuis longtemps, les capitulaires de Charlemagne ne recevaient plus aucune application. Les capitulaires de Charles le Chauve notamment renferment des concessions répétées, à une nouvelle forme d'organisation sociale et politique, connue sous le nom de féodalité. De toutes parts, se font sentir l'inertie et même l'absence de la puissance publique ; et, pour y suppléer, se constitue le groupement féodal, dont la formation atteste suffisamment que la notion de l'Etat s'est alors profondément altérée. En ce qui concerne l'avouerie, nous avons vu que, dès la fin du IX[e] siècle, les anciennes règles des capitulaires, qui l'avaient placée au rang des institutions de droit public, sont de plus en plus méconnues. L'avoué a cessé d'être l'intermédiaire entre la puissance publique et l'immunité, devant servir de lien entre elles. Les rapports légaux, qui unissaient le propriétaire immuniste et le pouvoir royal, disparaissent peu à peu. L'immunité ecclésiastique s'isole, à mesure que la souveraineté se disperse en de nombreuses mains. En principe, les anciennes terres d'Eglise ne subirent même

pas l'inféodation : elles restèrent entre les mains de l'évêque ou de l'abbé avec la propriété pleine et entière, ne payant de redevance à personne (1). En présence d'un tel état de choses, l'avouerie, telle que l'avait conçue la législation carolingienne, n'avait donc plus de raison d'être : elle disparut (2).

L'*advocatus* de l'époque féodale ne conservera même pas son très ancien caractère de représentant en justice de l'évêque ou de l'abbé. C'est en vue de la représentation en justice que l'avoué apparaît dans les sources mérovingiennes ; et les capitulaires, bien que visant un autre but, l'avaient rendue obligatoire. Avec la féodalité au contraire, le précepte de St-Paul et l'application qui en avait été faite dans la défense aux ecclésiastiques de « *disputare in placitis sæcularibus* » ne sont plus observés. Evêques et abbés comparaissent eux-mêmes devant les tribunaux, si le besoin s'en fait sentir ; dans ces temps d'anarchie et de violence, on ne confie plus à autrui le soin de défendre ses intérêts en justice, dès qu'ils présentent une certaine importance.

Cependant l'avouerie ecclésiastique subsiste toujours, comme le prouvent les nombreuses chartes qui s'y rapportent. Mais elle subsiste complètement transformée. L'*advocatus* est désormais avant tout et presque exclusivement le protecteur des établissements ecclésiastiques. Il n'en est plus le représentant judiciaire ; il n'est même

(1) Esmein, *Hist. du dr. fr.*, p. 275. C'est ce qu'on appelle le franc alleu ecclésiastique, ou encore la tenure en franche aumône. V. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*. Paris, 1888, p. 48 et suiv.

(2) Sur les rares survivances de l'avouerie carolingienne dans le Midi, cf. ci-après, p. 100 et s.

plus, à proprement parler, l'officier de l'immunité ecclésiastique. Si parfois on le voit, comme jadis l'avoué carolingien, rendre la justice au dedans du domaine ou y exercer la police, c'est, ne nous y trompons pas, uniquement dans l'espérance de percevoir des revenus ou des amendes. Encore, ses droits de juridiction sont-ils singulièrement amoindris, le domaine n'étant désormais régi et la justice rendue le plus souvent que par des officiers ecclésiastiques, parfois par certains habitants laïcs trop humbles pour qu'on eût à craindre leurs exactions (1). La mission de l'*advocatus*, à l'époque féodale, consiste à assurer une protection efficace à l'établissement ecclésiastique, qui doit être ainsi en mesure de se défendre contre ses ennemis si nombreux dans ces temps d'anarchie profonde.

L'institution de l'avouerie a donc complètement dévié : elle ne subsiste plus que pour répondre à ce besoin de protection qui se faisait d'ailleurs partout sentir (2). Si nous envisageons, en effet, la société féodale, le véritable contrat social qui est intervenu entre le seigneur de fief et son vassal a pour but unique de suppléer au défaut d'action de la puissance publique, incapable d'assurer la paix intérieure : c'est un contrat d'assistance mutuelle, où des obligations sont contractées de part et d'autre (3). De même, les cultivateurs, les vilains et les serfs, qui, dans le groupe féodal, n'y jouent qu'un rôle secondaire, fournissent, par leur travail et leurs redevances, aux besoins économiques du groupe tout entier, en échange de cette protection con-

(1) Cf. ci-après, p. 121.
(2) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, 1, p. 52 et suiv., p. 109.
(3) Esmein, *op. cit.*, p. 182.

tre les violences du dehors, qu'ils trouvent dans la force militaire et sociale dont ce groupe dispose. Tout cela suppose que le grand Etat, dans lequel se sont développés ces groupes féodaux, qui sont autant de petits Etats capables d'accomplir toutes les fonctions essentielles de ce grand Etat, n'assure plus aux hommes la paix et la sécurité intérieures.

Or, c'est précisément au pouvoir royal qu'était confié, déjà depuis plusieurs siècles, le soin de protéger les biens de l'Eglise. Le roi, avons-nous vu, est le protecteur des églises de son royaume, et le comte l'est de celles de son comté (1). Mais ce qui est vrai sous Charlemagne et ses successeurs immédiats ne l'est plus en réalité au xe et au xie siècle. Sans doute la royauté capétienne s'efforce de maintenir son influence toute-puissante sur les terres de l'Eglise (2). Bien peu de diplômes capétiens ne rappellent, dans leur préambule, la nécessité pour les rois de défendre le clergé et surtout les moines (3); elle constituait l'un des chapitres essentiels de la théorie d'Abbon sur les devoirs de la royauté (4). Nous voyons même les premiers Capétiens intervenir souvent en faveur des abbayes, donner droit aux réclamations des moines, en condamnant judiciairement le coupable, et parfois, lorsque l'action de la justice restait impuissante, en lui faisant la guerre (5). Ces interventions fréquentes de la royauté capétienne, ces rappels de ses droits et de ses devoirs envers l'Eglise ne resteront pas toujours stériles. Plus tard, lors de la re-

(1) Cf. *suprà*, p. 45.

(2) Luchaire, *Histoire des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), 2e éd., 1891, 1, p. 53 et s.

(3) Luchaire, *op. cit.*, 1, p. 41.

(4) Luchaire, *op. cit.*, 1, p. 44 et s.

(5) Luchaire, *op. cit.*, 2, p. 91.

constitution de la souveraineté à son profit, ils lui permettront de s'appuyer sur les domaines ecclésiastiques, pour lutter avec de plus grands avantages contre les seigneurs féodaux (1). Mais,à l'époque où nous nous plaçons, au moment même où cette souveraineté se dissémine de plus en plus, les efforts de la royauté pour maintenir son rôle de protecteur des églises ne pouvaient empêcher les actes de brigandage et les exactions continuelles des voisins turbulents du territoire ecclésiastique. Ce qui faisait défaut,c'était la sécurité,la paixgénéraledans le royaume. Or, dans un tel état de choses, ce qu'il importait à l'église ou au couvent, c'était bien plutôt de prévenir les actes de violence que d'en demander au roi, défenseur nominal des terres ecclésiastiques, une réparation parfois incertaine, et toujours tardive. Si l'on ajoute à cela que les évêques et les abbés, au nom des églises et des couvents, avaient concédé des terres, qu'ils avaient des vassaux et des tenanciers, on comprendra facilement qu'eux-mêmes devaient protection aux éléments du groupe féodal, qu'ils avaient constitué. Ils ne devaient pas laisser impunément piller et rançonner les habitants du domaine ecclésiastique.

Cette protection efficace que le pouvoir royal, singulièrement amoindri, ne pouvait procurer aux terres ecclésiastiques, celles-ci auraient dû pouvoir du moins l'attendre de leur seigneur, toutes les fois qu'elles étaient entrées dans la hiérarchie et la dépendance féodales. C'était le cas des seigneuries ecclésiastiques, qui obéissaient, comme les autres, aux principes du droit féodal. Elles entraînaient pour leur titulaire, évêque ou abbé, la vassa-

(1) Cf. ci-après, p. 167.

lité, au moins envers le roi. Il devait la fidélité, et tout au moins par représentant, les services du vassal (1). En retour, le seigneur lui devait fidélité, justice et protection. Mais même dans ce cas, le seigneur, surtout lorsqu'il s'agissait du roi, était trop éloigné du domaine ecclésiastique ou était trop occupé par ses expéditions guerrières, pour lui fournir un appui constant.

Il faut d'ailleurs remarquer que ce n'est pas tant contre des actes incessants de guerre que les terres ecclésiastiques avaient à se protéger. Sans doute il arriva parfois qu'un puissant seigneur pilla le riche monastère, avoisinant son territoire. Dans ce cas, nous voyons l'abbé recourir parfois au roi, à un seigneur plus puissant que l'oppresseur, au patron du monastère : le plus souvent cependant il se sert de l'excommunication, et lassant son ennemi par la patience, il obtient, après un temps plus ou moins long, réparation du préjudice causé. Mais, ce qui était encore le plus à craindre pour le domaine ecclésiastique, et ce qui menaçait journellement son existence, c'étaient ces multiples petits désordres qu'engendre l'absence de police générale dans un royaume : méfaits commis par des groupes d'hommes armés ou incursions des petits seigneurs sur les terres d'église, oppression de la population rurale tenancière, destruction des récoltes, pillage des approvisionnements, en somme tous actes de brigandage organisé (2). Les terres d'église, qui en souffraient le plus, étaient naturellement celles des monastères, à cause de leurs propriétés et de leur population rurales ; les évêques, trouvant un puissant appui dans

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 274.

(2) Le récit de ces méfaits incessants remplit de nombreuses chartes, que nous aurons occasion de signaler lorsque nous préciserons les

leur cité épiscopale, avaient moins à redouter de pareilles exactions.

Pour en empêcher la fréquence dans la mesure du possible, les abbés des monastères s'adressèrent à des seigneurs, voisins de leurs domaines. Ils leur confièrent le soin de les protéger contre tous. Ils leur demandèrent de remplir cette mission de défenseur des biens ecclésiastiques, jadis réservée au roi, lorsque le pouvoir royal était fort. Et, à cet effet, ils s'adressèrent tout d'abord à ceux-là mêmes qui, comme fonctionnaires royaux, avaient été chargés par la monarchie carolingienne de les protéger, c'est-à-dire aux comtes, et à leurs suppléants les vicomtes. Leur choix devait cependant bientôt se porter indifféremment sur tout titulaire de seigneurie, quel qu'il fût, voisin du monastère, mais que ses trop grands domaines ou ses multiples occupations ne pussent empêcher de porter à l'abbaye un secours immédiat. Ces défenseurs des biens ecclésiastiques, dans leurs rapports avec les monastères furent désignés sous le nom d'*advocàti*. Ce sont eux qui dorénavant, au cours de notre étude, attireront particulièrement notre attention (1).

fonctions de défense et de police, remplies par le seigneur-avoué. Entr'autres exemples : l'abbaye de Chelles, du diocèse de Paris, possédait dans la forêt de Livry environ trois cents arpents de bois, dits les bois de Montcharron. Il s'y commettait tant de dégâts que, le revenu étant nul, l'abbaye se mit sous l'avouerie d'Etienne de Garlande, seigneur de Livry. L'abbesse Ameline II conclut avec lui un traité, par lequel le monastère abandonnait à son avoué la moitié desdits bois, à la condition que sur l'autre moitié le seigneur de Livry défendrait envers et contre tous, par ses propres officiers gruyers, les droits de l'abbaye, et que lesdits officiers gruyers prêteraient serment de fidélité a l'abbesse. (Berthault *L'abbaye de Chelles*, I, p. 72.)

(1) Après avoir confondu, à l'époque carolingienne, les advocati et les vicedomini, nous devons les distinguer à l'époque féodale. L'avoué

A cette fonction essentielle de protecteur du monastère, l'*advocatus* joindra parfois quelques autres attribu-

est le défenseur du monastère ; le vidame est le défenseur ou plus exactement le lieutenant de l'évêque. Il commandera à tous ceux qui doivent le service d'armes ; il rendra parfois la justice à la place de l'évêque ; il aura la garde des prisons ; il s'occupera de l'administration des biens de l'évêché. L'évêque le choisit d'ordinaire parmi des seigneurs, dont il n'a pas à redouter la trop grande puissance. Ce qui fait que l'évêque n'a pas besoin d'un défenseur aussi puissant que celui dont le monastère fait choix, c'est que lui-même est presque toujours un grand seigneur dont la demeure fortifiée protège suffisamment ses vassaux. Et le caractère de lieutenant de l'évêque, qui appartient au vidame, chargé de le représenter dans l'exercice du pouvoir temporel, lui permet d'exister dans les provinces où la présence d'un défenseur est inutile, où l'absence d'avoués est certaine, par ex. en Normandie : l'archevêque de Rouen a un vidame. Les vidames ne se contentèrent pas toujours du rôle modeste qui leur fut d'abord assigné (Ch. Loyseau, *Traité des offices et seigneuries*, éd. 1646, p. 54 et 55). Ils devinrent bientôt titulaires d'un fief, de bonne heure héréditaire (Brussel, *Usage général des fiefs*, 2, p. 755 et suiv. ; Bonnault d'Houet, *Les sires de Picquigny, vidames d'Amiens*, 1877). Leurs prétentions s'accrurent. Le lieutenant de l'évêque se transforma en un seigneur puissant qui ne craignait pas de traiter de pair avec son suzerain et d'entrer même en lutte avec lui. Parfois, comme à Noyon, son ancienne appellation disparut pour faire place à celle de châtelain qui marquait mieux son indépendance relative (A. Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon et de ses instit.*, Paris, 1887, p. 106 et s.). Le plus souvent, on assista à des exactions continuelles, exercées contre l'évêché, qui donnent lieu à de fréquents procès (Procès soulevé entre le roi de France et le vidame de Châlons au sujet de la régale, L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, app., p. 504). Les vidames s'efforcent d'acquérir une puissance territoriale et de rompre le lien qui les rattache à l'évêché : on parle dans les sources des vidames du Laonnois, de Chartres, de Reims, etc. Le roi Louis VI, en 1125, abolit à la demande de l'évêque de Laon, les offices de vidame et de prévôt du Laonnois, regardés comme oppresseurs des pauvres et de l'église ; il les unit à toujours à l'évêché de Laon : *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 83. Les vidames s'unirent souvent au bourg contre le seigneur-évêque, et facilitèrent ainsi le mouvement communal. On délimite sans cesse leurs droits et leurs revenus : *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, pour l'an. 1218. Même après

tions, seules survivances des fonctions remplies jadis par l'avoué carolingien. Il rend la justice dans certains cas, soigneusement déterminés à l'avance par les chartes. Il exerce la police sur le territoire monastique, mais seulement, semble-t-il, lorsqu'il s'agit de police générale. Mais ces deux fonctions, qui embrassaient à peu près toute l'activité de l'avoué carolingien, officier de l'immunité ecclésiastique, ne sont plus considérées par l'*advocatus* féodal que comme lui fournissant des droits à la perception d'amendes et de revenus élevés. Et les moines ne lui en accorderont une part que pour satisfaire ses convoitises et conserver son amitié. — L'avoué sera en outre

la reconstitution de la souveraineté au profit de la royauté, ils continuèrent à subsister. Leur caractère de lieutenant de l'évêque ne faisait nullement obstacle au droit de protection et à tous ceux qui en étaient la conséquence, que les rois déclarèrent devoir exercer sur les évêchés. La vidamie tombe alors entre les mains de clercs ou de femmes (*Arch. législ. de la ville de Reims*, 2e part., stat., 1er vol., p. 300, 333). Les vidames n'ont existé que dans le Nord de la France. Ducange (V° *Vicedominus*) cite dix évêques ou archevêques ayant eu des vidames : les évêques d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Thérouanne, l'archevêque de Rouen, l'évêque de Senlis, l'archevêque de Reims, les évêques du Mans, de Cambrai et de Laon. Brussel (*op. cit.*, 2, p. 767) en ajoute trois autres : les évêques de Châlons et de Meaux, et l'archevêque de Sens. Il faut encore citer les évêques de Noyon et de Soissons, de Metz et de Toul. — Sur les vidames, en dehors des auteurs déjà cités, V. Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, p. 287 ; Flach, *Origines de l'anc. France*, 2, p. 291 et suiv. ; Guérard, *Cartul. de l'abb. de St-Père de Chartres*, 1, Introd., p. 78 ; 2, p. 320 ; Mallet, *Les avoués et les vidames*, Posit. des thèses de l'Ecole des Chartes, 1870-1872 ; *Arch. législat. de la ville de Reims*, éd. Varin, 1re part., p. 583 ; 2e part., stat., 1er vol., p. 300, 330-340 ; *Arch. admin. de la ville de Reims*, 1, 2e part., p. 1192 ; 2, 2e part., p. 875 ; 3, p. 436 ; Bouquet, *Rec. des histor. des Gaules*, 12, p. 253 ; *Arch. départ. de l'Oise*, H. 2571 ; Merlet et Jarry, *Cartul. de l'abb. de la Madeleine de Châteaudun*, 1896, nos 145 et suiv. ; *Arch. départ. de l'Aisne*, G. 1, 2, 83, 84, 85 ; H. 873.

chargé de l'exécution des sentences, entraînant effusion du sang : l'abbé assurera, par son intermédiaire le respect du principe « *Ecclesia abhorret a sanguine* ». Il conduira parfois les hommes de l'abbaye à l'ost du seigneur, lorsqu'il s'agira de remplir les obligations dues par la seigneurie ecclésiastique. Mais ce ne sont là que des fonctions qu'il remplira accidentellement, et qui n'atténuent nullement en lui son caractère de défenseur armé du monastère. C'est en vue de la protection du domaine qu'il sera nommé et qu'il sera admis à percevoir des droits parfois considérables. C'est sous le prétexte de mieux assurer sa défense, qu'il construira aux portes mêmes du cloître ces châteaux forts, d'où il jettera l'épouvante parmi moines et population rurale. C'est enfin parce qu'il est essentiellement le protecteur des monastères que la royauté, dans son œuvre de reconstitution de la souveraineté à son profit, se substituera à lui ; invoquant son antique prérogative de gardien et protecteur des églises du royaume, le roi opposera victorieusement la garde royale à l'avouerie seigneuriale. Il laissera à ses légistes le soin d'affirmer la chute définitive de cette institution.

CHAPITRE PREMIER

TABLEAU GÉOGRAPHIQUE DES AVOUERIES ECCLÉSIASTIQUES.

L'observance des conciles et des capitulaires de Charlemagne devait provoquer l'apparition de l'avouerie dans tout le royaume franc : c'est ce que prouvent les chartes de l'époque carolingienne (1). Mais, dès que la féodalité se développe en France, il n'en est plus ainsi : il n'y a d'avoué que là où le besoin de protection se fait sentir.

Dans un tableau géographique des avoueries ecclésiastiques en France, la Normandie et en général toutes les provinces qui furent soumises aux ducs de Normandie se font remarquer par l'absence d'avoués. Brussel, dans son *Usage général des fiefs* en donne deux raisons (2). La première, c'est que le duc de Normandie ne l'aurait pas souffert, parce qu'il était extrêmement jaloux de tout ce qui concernait la garde des abbayes. La seconde, qui, d'après cet auteur, suffirait à elle seule (3), c'est que « les abbayes de Normandie n'ayant point la haute justice, un avoué leur aurait été fort inutile, d'autant que la principale fonction de l'avoué était de juger les causes des vassaux, et d'assister l'abbé ou son prévôt dans les jugements des

(1) Cf. *suprà*, p. 76 et s.

(2) Brussel, *Nouvel examen de l'usage génér. des fiefs*, 2, 1739, p. 814.

(3) En ce sens, David Hoüard, *Anciennes loix des François ou Institutes de Littleton*, Rouen, 1766, in-4, 1, p. 30.

affaires difficiles, et principalement dans les affaires criminelles ». De ces deux raisons proposées, celle qui seule explique l'absence des avoueries dans les provinces françaises soumises au duc de Normandie est sans nul doute la première. L'administration de la justice n'est plus en effet, à l'époque féodale, la principale fonction de l'avoué : elle ne demeure, comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'une survivance de l'institution carolingienne et une justification de la perception de droits. Mais c'est parce que le pouvoir des ducs resta toujours fort et centralisateur, malgré la tourmente féodale, que le seigneur-avoué, en d'autres lieux protecteur substitué au pouvoir royal, n'apparaît pas dans les sources. D'ailleurs, ce qui se passait sur la terre de France, se retrouve de même en Angleterre. Le roi est considéré comme le patron et le protecteur de toutes les églises de son royaume (1). Et cette qualification, qui, appliquée aux rois de France était alors devenue purement nominale, y produisait d'importantes conséquences. Les abbayes ne demandaient jamais en vain la protection du roi. C'étaient les fonctionnaires royaux qui étaient chargés d'assurer le recouvrement de toutes les redevances dues à un titre quelconque à l'Eglise, notamment les dîmes, le denier de S. Pierre (2).

Dans les provinces françaises soumises aux ducs de Normandie, de très nombreuses chartes nous renseignent sur les rapports directs qui existaient entre le pouvoir ducal et les abbayes. Cependant, les termes d'*advocatus* et

(1) *Leges Edwardi Confessoris*, cap. XVII, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, Leipzig, 1858, in-8, p. 500.

(2) *Leges Guillelmi Conquestoris*, cap. XVII, dans Schmid, *op. cit.*, p. 332 ; Glasson, *Hist du dr. et des institut. politiq., civiles et judic. de l'Angleterre*, 2, p. 388.

plutôt d'*advocatio* apparaissent parfois dans les textes : on parle notamment du *jus advocationis* (1). Il ne faudrait pas croire toutefois que le seigneur-avoué, dont il est question dans les sources normandes, soit cet avoué, dont nous avons décrit le rôle en termes généraux. Il s'agit là, non de l'avouerie proprement dite, mais du droit de patronage, qui sera désigné en Angleterre sous l'expression correspondante d'*adwouson* (2). Parfois les patrons retiennent dans les abbayes certains droits que leurs aïeux ont possédés *feodaliter* (3) : mais en général ils sont peu im-

(1) *Arch. départ. du Calvados*, H. 208 : pour l'abbaye d'Ardennes, a. 1258 : « Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Willelmus Godefridi, de Putot, quietavi et penitus dimisi viris religiosis abbati et conventui de Ardena quicquid juris advocationis ac reclamationis ego et heredes mei habebamus et habere poteramus in quadam masura sua sita apud Broei (Brouay) inter masuram heredum Johannis dicti Tresmaailles ex una parte et cheminum domini regis ex altera. Ita videlicet quod nec ego nec heredes mei in predicta masura poterimus aliquid de cetero reclamare... ». — *Arch. départ. du Calvados*, H. 394 : pour l'abbaye d'Ardennes, a. 1224 : « Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Philippus de Agnellis miles, filius Walteri de Agnellis, militis, concessi mea spontanea voluntate pro salute anime mee abbatie sancte Marie de Ardena et canonicis ibidem Deo servientibus donationes quas predictus Walterus pater meus fecit eidem abbatie, scilicet jus patronatus et advocationem ecclesie sancti Contesti et omnes decimas ejusdem parrochie, sicut idem pater meus et antecessores sui eas melius et plenius possederunt, et que eis aliquibus temporibus possent nec deberent contingere ita quod prefati abbas et canonici de Ardena totum patronatum prefate ecclesie et omnes prefatas decimas sine contradictione et sine reclamatione mea in perpetuum et omnino quietam elemosinam possidebunt, sicut in cartis prefati Walteri patris mei quas inde habent plenius continetur... »

(2) David Hoüard, *Anc. loix des François*, 1, p. 29.

(3) *Arch. départ. du Calvados*, H. 181 : pour l'abb. d'Ardennes, sans date : « ...Salva etiam et retenta michi et heredibus meis decima bladi quam ego et antecessores mei in eadem parrochia feodaliter possederamus... »

portants. On ne pouvait parler d'avouerie seigneuriale dans une province où l'avouerie ou garde ducale avait effectivement la haute main sur toutes les abbayes et pouvait les protéger (1). On ne pouvait parler de ces droits et revenus d'avouerie, qui expliquaient dans d'autres contrées le maintien intéressé de l'institution, dans une province où l'on décidait même que « depuis le moment où quelqu'un en Normandie avait donné quelque aumône à une abbaye, il n'y pouvait retenir, ni réclamer que des

(1) Nombreuses sont les chartes qui nous renseignent sur ce pouvoir effectif des ducs. Nous citerons, entr'autres exemples, une charte de l'an 1190 en faveur de l'abb. d'Ardennes, *Arch. départ. du Calvados*, H. 2 : « Ricardus, Dei gratia Rex Anglorum, dux Normannorum Aquitanorum, comes Andegavorum justiciis, vice comitibus et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos suscepisse in manum et custodiam et protectionem nostram abbatiam Sancte Marie de Ardena et canonicos ibidem Deo servientes, et omnes res et possessiones eorum, tam ecclesiasticas quam laicas. Quare volumus et firmiter precipimus quod custodiatis manuteneatis et protegatis predictam abbatiam nostram et prefatos canonicos et omnes res et possessiones eorum sicut nostras dominicas, ita quod nullam injuriam aut molestiam vel gravamen eis faciatis vel fieri permittatis. Et si quis eis ubicumque rebus suis in aliquo forisfacere presumpserit id eis sine dilatione emendari faciatis... ». — V. aussi, pour l'abbaye d'Aunay, *Arch. départ. du Calvados*, H.669 : « ...Sciatis quod abbas et monachi de Alneto et omnes tenure et possessiones eorum sunt in manu mea et custodia et protectione. Et ideo volo et firmiter præcipio quod eos et homines suos et omnia tenementa sua et omnes res suas sicut meas dominicas manuteneatis et protegatis ita quod nullam injuriam vel molestiam faciatis neque ab aliquo fieri permittatis.. ». — Cf. en outre, *Arch. départ. de la Sarthe*, H. 929, pour l'abb. de Perseigne ; H. 1530, pour l'abb. de de St-Sulpice de Rennes; H.84, pour l'abb. du Gué de Launay : « ...Ego et successores mei abbatiam prefatam et omnia quæ ad ipsam pertinent in manu, custodia et deffensione pro posse nostro suscipimus tam in pace quam in guerra deffendenda... » — V. encore, un diplôme en faveur de l'abbaye *de Beauzegeis*, au Musée britannique, *Add. Chart.* 11.213, reproduit dans la *collect. des fac-simile de l'Ecole des Chartes*, nouv. fonds, nº 285.

prières ; à moins qu'il n'eût une charte spéciale de ce qu'il voulait retenir, octroyée par le duc de Normandie, en la main duquel étaient toutes les aumônes depuis l'instant où elles avaient été données aux abbayes et autres établissements religieux » (1). — Ce qui se passait en Normandie était aussi la règle dans les autres provinces qui subissaient la domination normande (2). A mesure qu'elles

(1) Diplôme de l'a. 1157, en faveur de l'abb. du Mont St-Michel, rapporté dans Brussel, *op. cit.*, 2, p. 813, note a : « ...Diffinitum est in plenaria curia Regis, utpote in assisia, ubi erant barones quatuor comitatuum Bajocassini, Constantini, Oximini, Abricantini, quod ex quo aliquis in Normania dat aliquam eleemosinam alicui abbatiæ, nihil omnino ibi poterit retinere vel clamare, prætet orationes, nisi specialem habeat chartam de hoc quod vult retinere, Ducis Normanniæ in cujus manu sunt omnes eleemosinæ, ex quo donaverunt abbatiis vel loci religiosis... »

(2) Si les abbayes, en Normandie et dans les autres provinces, soumises à la domination normande, n'avaient nul besoin de seigneur-avoué pour les défendre, il n'en restait pas moins vrai que la présence d'un personnage laïc leur était souvent nécessaire, pour remplir les fonctions incompatibles avec les prescriptions du droit canonique, notamment pour procéder à l'exécution des condamnés à mort. Ce personnage laïc est souvent désigné sous le nom de præpositus : *Arch. départ. de la Sarthe*, H. 362, pour l'abbaye Marmoutier de Tours. Parfois on réserve certaines de ces fonctions au fondateur de l'abbaye : *Arch. départ. de la Sarthe*, H.1372, pour l'abb. d'Etival en Charnie : « ..Volo etiam quod finalem et extremam executionem latronum et aliorum malefactorum, illorum solum qui ad mortem meruerint condemnari, quorum vel quarum corpora in curia ipsarum prius, super et pro delictis suis, per earum senescallum seu allocatos ad mortem judicati fuerint et condemnati, ego et mei heredes, dum et quando ipse moneri facient, fieri faciemus absque hoc quod de iniquo seu injusto judicio aut alias premissa tangentia possint dicte religiose vel altera earum nomine, a me vel heredibus reprehendi aliquantisper vel puniri nec sic condemnatos recreari vel etiam relaxari bonis eorumdem latronum et malefactorum omnium eisdem religiosis remanentibus universis... » — Dans le cartulaire de l'abb. royale de Notre-Dame de Saintes, il est plusieurs fois fait mention d'un præpositus qui, nommé par l'abesse, exerçait en son nom la justice et

furent réunies au domaine royal, elles conservèrent la même physionomie : le roi de France, qui avait été assez puissant pour les conquérir, ou les réunir à son domaine, l'était aussi suffisamment à cette époque, pour maintenir l'ordre et la sécurité. L'avouerie, qui ne s'y était pas implantée au début de la féodalité, ne devait plus pouvoir prendre place parmi les institutions de ces provinces : ce fut en réalité tout l'ouest et le sud-ouest de notre France actuelle qui en furent affranchis.

Le midi de la France ne devait pas non plus voir se développer l'institution. Cependant les avoués n'y font pas défaut. Dans le *Cartulaire de St-Victor de Marseille*, notamment, nous en trouvons d'assez fréquentes mentions (1). Mais l'avouerie, dans les contrées méridionales, ne répond pas à ce besoin de protection, qui légitimait, avons-nous dit, l'apparition de l'avouerie seigneuriale, se substituant à l'avouerie carolingienne, devenue sans utilité, depuis que les capitulaires ne furent plus respectés. C'est que la féodalité ne s'y fait pas sentir aussi vivement que dans le Nord, ou du moins n'y provoqua pas la même anarchie. Ces contrées, plus riches et plus civilisées que celles du nord, une fois détachées du pouvoir royal, s'isolèrent, s'efforçant d'acquérir une certaine autonomie, sous l'autorité de comtes ou d'évêques. De bonne heure même, au cours du XII[e] siècle, nous voyons les cités con-

tenait d'elle un fief dans le ressort de chaque seigneurie. Les prérogatives de cette charge la faisaient ambitionner, et des familles la revendiquèrent comme un droit patrimonial. Cf. Th. Grasilier, *Cartul. inédits de la Saintonge*, 1871, 2, Intr., p. 20 et chartes des XI[e] et XII[e] siècles, n[os] 27, 93, 112-114, 228, 229, 274.

(1) *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, éd. Guérard, 1, n[os] 27, 68, 299, 416, 521 ; 2, n[os] 663, 1023.

sulaires acquérir en général le maximum des franchises municipales : droit de justice, de législation, d'imposition et de guerre. A la même époque, de grandes cités, Marseille, Arles, Avignon, constituent de petites républiques presque indépendantes. Tout démontre puissamment que les luttes si violentes qui suivirent l'établissement de la féodalité dans le nord de la France, furent dans le midi à peu près inconnues. Le besoin de protection s'y faisait, en conséquence, moins vivement sentir. Il en résulta, en ce qui concerne les monastères, qu'ils ne connurent pas l'avouerie seigneuriale. Les avoués dont nous parlent les sources méridionales ne sont que les successeurs des avoués carolingiens. Ils ont même perdu en importance : et c'est ce qui devait forcément arriver partout où le seigneur-avoué ne paraîtrait pas. L'*advocatus* carolingien représentait, dans l'immunité ecclésiastique, en même temps les intérêts publics et ceux de l'immuniste. Avec le morcellement de la souveraineté, l'avoué cesse d'être uni par quelque lien au pouvoir royal : il n'est donc plus que le représentant de l'immuniste, qui fixe lui-même son champ d'action. Il tombe au rang des simples serviteurs de l'abbaye : comme c'est un personnage laïc, on doit vraisemblablement avoir recours à son ministère, toutes les fois qu'il s'agit d'accomplir un acte ou d'exercer une fonction, interdits aux ecclésiastiques par l'autorité des conciles. En tout cas, ils se présentent surtout à nous comme des régisseurs du domaine monastique (1), char-

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, 1, n° 68, vers 1030 : « ...donat ipsam partem quam habet in Cugia integram ad sanctum Victorem et ad advocarios de ipso monasterio.»— 1, n° 299, a. 1053 : « ...coactus sum cambiare eundem mansum cum supra nominato sancto Victore ejusque advocatoribus, dando mansum de Guntranno..., et recipiendo

gés en outre de défendre ses intérêts en justice (1). Dès la fin du XIe siècle, les sources méridionales n'en font plus mention (2).

Cependant, dans le midi de la France plus encore peut-être que dans le nord, le roi n'est plus en réalité le gardien et le protecteur des églises de son royaume. Nous voyons souvent dans les chartes intervenir des seigneurs

ipsum mansum de Arnaldo ; ea videlicet ratione, ut ego hunc habeam, et ipse sanctus Victor et advocatores ejus habeant et in perpetuum, sine ulla contrapellatione, eundem mansum de Guntranno possideant ». — 1, nº 416, vers 1055 : « Si quis autem temptaverit annullare istam donationem, non valeat vindicare quod voluerit ; sed cogatur persolvere jam dicto sancto Victori et advocatoribus ejus auri purissimi libras III... » — 1, nº 521, vers 1055 : « Signum Rainoardus et uxor sua Beliildis, qui hanc donacionem scribere fecerunt... Petrus, qui est avocarius, firmat.. Lautardus, qui est avocarius, firmat... » — 2, nº 663, 1065-1079 : « ...Quantum iste afrontaciones includunt, dono vel potius reddo sancte Marie et sancto Victoris monasterio et advocarios ejus, ut habeant et possideant omni tempore. »

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, 1, nº 27, vers 1020 : « ...Adhuc aliud presumentes, quamdam mulierculam assumentes, jurare fecere, dicentes quod illud predium justius essent illi possidentes quam advocarii sancti Victoris requirentes.... Monachi vero, altera die, matutinis celebratis, mox tulerunt archam Victoris beati, et venerunt ante civitatem in medium prati, duoque secum advocati, cartam ipsius alodis defendere parati... Tunc ita domnus Willelmus vicecomes loquutus est ad illos alodarios omnes.. »

(2) Cependant il est encore fait mention des avoués dans une charte du 27 février 1197 : où ils sont signalés comme témoins dans un « instrumentum de pace composita inter priorem de Sex Furnis et infantes Gaufridi de Torreves » (*Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, 2, nº 1023). Mais cette mention exceptionnelle de l'avoué et l'emploi du terme advocatus, au lieu d'advocarius, usité auparavant dans ces régions, fait songer seulement à un conseiller ou à un mandataire accidentel. Il en est de même dans un acte de 1225 « de pace composita inter priorem S. Antonini (arr. d'Aix) et commendatorem domus de Bailles, conclu in presentia Valentini patris et Valentini filii, advocatorum » (*Cartul. de l'abb.de St-Victor de Marseille*, 2, nº 947).

voisins du monastère qui prêtent serment à l'abbé ou aux moines de défendre le cloître, ainsi que le château fort dont ceux-ci lui ont parfois confié la garde. Ils jouent là à peu près le même rôle que, dans d'autres contrées, les seigneurs-avoués ; cependant nous devons les distinguer avec soin de ces *advocati* dont ils ne portent d'ailleurs jamais le nom. Les chartes, qui les visent, ne parlent pas d'avouerie, mais de garde, *custodia*. Le critérium de la distinction nous paraît être le suivant. Ceux qui possèdent la garde d'un domaine monastique lui doivent cette protection générale, que lui accordait jadis le roi carolingien par l'intermédiaire de ses comtes, que lui accordera plus tard le pouvoir royal, redevenu fort, par l'intermédiaire des barons. L'avouerie suppose un état de choses plus troublé, où une protection de tous les instants est nécessaire, pour réprimer tous ces petits désordres, preuves de l'absence de sécurité et de paix intérieures, qui menacent incessamment l'existence même des cloîtres. Là où la garde seule existe, on peut déclarer que l'anarchie féodale ne s'est pas violemment déchaînée : ce qui a lieu dans nos contrées méridionales : ce qui a lieu, nous venons de le voir, en Normandie, où le duc a la *custodia* de toutes les églises. Au contraire, dans les pays qui souffrent des excès de la féodalité, nous trouvons parfois seulement la *custodia*, mais toujours l'avouerie. En Lorraine par exemple, où la guerre est à l'état permanent (1), les ducs Thierry, Simon, Mathieu II s'intitulent *defensores* et non pas *advocati* de l'abbaye de Chaumousey et reconnaissent que, en qualité de princes de la terre, ils doivent la défendre et res-

(1) Bonvalot, *Hist. du dr. et des institut. de la Lorraine et des Trois-Evêchés*, p. 163 et suiv.

pecter sa liberté. Les empereurs leur donnent la même qualification de *defensores* par rapport à ce monastère, ainsi que par rapport aux monastères d'Etival et de Sainte-Marie-aux-Bois. On trouve dans les archives des lettres de garde délivrées par les ducs aux monastères de Saint-Léon, de Bonfays, de Beaupré, de Clairlieu, de Flavigny, de Belchamp, de Haute-Seille, etc. Or, de tous ces couvents, l'abbaye de Chamousey est seule affranchie de toute avouerie ; tous les autres ont des avoués particuliers, autres que les ducs (1).

Pour le midi de la France, nous ne trouvons à côté de ces avoués qui ne sont que les snccesseurs amoindris des *advocati* carolingiens, que des *custodes*, comme le comte de Foix pour l'abbaye St-Antonin de Frédélas (2). Nous ne nous occuperons de cette *custodia* au cours de notre étude, que pour en signaler les traits connexes à l'avouerie, et montrer comment, à la fin du XIIIe siècle, *custodia* et avouerie se sont confondues et ont été absorbées par la garde royale universelle.

Si l'on remonte maintenant vers les pays du nord de la France, on rencontre partout l'avouerie au delà d'une ligne formant un arc de cercle, qui passerait en général par Lyon, Moulins, Bourges, Orléans, Chartres et les limites de la province de Normandie. Il s'agit bien là de l'avouerie seigneuriale. C'est dans ces contrées que la féodalité a reçu l'organisation la plus forte, où l'anarchie féodale et par conséquent le besoin de protection journalière se sont fait le plus vivement sentir. L'abbaye de Chelles, qui se trouve dans le diocèse de Paris, possédait environ trois cents arpents de bois, dits les bois de Montcharron ; il s'y

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 383 et références citées dans la n. 1.
(2) Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 5, n° 477.

commet tant de dégats que, le revenu étant nul, elle prend pour avoué Etienne de Garlande, seigneur de Livry, à qui elle abandonne, pour prix de sa protection, la moitié desdits bois (1). Les exemples de ce genre sont multiples : l'avouerie y répond à un besoin de protection quotidienne. Cependant, dans cette vaste portion de notre France, située au nord de la ligne que nous avons indiquée, une distinction est nécessaire parmi les avoueries qui s'y trouvent signalées. Elle correspond d'ailleurs à cet aspect différent que présente l'institution, selon qu'elle fonctionne seule ou bien à côté de la *custodia*, et en sous-ordre. Nous avons exposé le critérium de la distinction entre l'avouerie et la garde : il s'agit d'en faire ici encore l'application. Dans toutes les contrées que nous envisageons, l'avouerie existe : c'est dire suffisamment qu'elles souffrent de désordres constants. Cependant, au delà d'une nouvelle ligne, qui suivrait la frontière des provinces d'Alsace, de Lorraine et de la Flandre, la *custodia* fonctionne à côté d'elle. C'est qu'il s'agit de terres d'Empire soumises profondément à l'influence impériale. Dans ces régions, la féodalité quoique très puissante, et sans doute pour cette raison, fut toujours considérée en elle-même comme une forme d'organisation sociale et politique : elle ne dévia pas, comme dans certaines autres contrées de France, pour tomber dans une complète anarchie. L'émiettement de la souveraineté est moins grand. Les anciens grands fonctionnaires de la monarchie carolingienne se sont rendus quasi-indépendants ; mais ils ont eu encore assez de puissance pour empêcher en partie l'efflorescence de tous ces faux dignitaires, prêts à devenir les titulaires arrogants et belliqueux

(1) Berthault, *L'abbaye de Chelles*, 1, p. 72.

de nombreuses seigneuries. Il en résulta que le principe carolingien, d'après lequel l'empereur est le protecteur des églises de son empire et le comte l'est de celles situées dans son comté, reçut toujours quelque application. L'empereur est dit posséder dans l'Empire et dans les terres d'Empire la *custodia ecclesiarum*. Il conserve pendant longtemps la tutelle de l'abbaye de Stavelot, en Belgique; celle de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude en France (1). Il donne en fief cette *custodia* aux ducs de Lorraine dans leur principauté; ceux-ci la revendiquent même en plusieurs occasions ou se la réservent expressément (2). Pour le monastère de Saint-Trond, en Belgique, ce sont Frédéric, duc de Lotharingie, puis les comtes et ducs de Limbourg et enfin les ducs de Brabant, qui en sont les protecteurs (3). Ce sont là ceux que les chartes désignent parfois sous le nom d'*advocati majores*, *superiores*, et que les auteurs qualifient de hauts-avoués. Mais, ne nous trompons pas, il ne s'agit là que d'une protection générale, telle que la doit tout dépositaire de la puissance publique. Ce qui le prouve suffisamment, ce sont les différences existant entre le gardiennat et l'avouerie, au point de vue des fonctions et des droits (4). Tandis que l'avoué intervient quelquefois dans les jugements criminels et demeure partout chargé des actes d'exécution, le seigneur-gardien ne s'immisce jamais ni dans l'administration, ni dans la justice. Tandis que l'avoué défend en général ses protégés avec les milices que ceux-ci lui fournissent, le gardien d'ordinaire les défend à

(1) P. Benoit, *Hist. de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, 1890, 1, p. 569.
(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 382.
(3) Constant Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 9 et suiv.
(4) Bonvalot, *op. cit.*, p. 384.

ses propres frais. Enfin, tandis que l'avoué exerce partout un office largement salarié, le gardien ne retire de ses services qu'une redevance annuelle en argent ou en denrées habituellement faible et proportionnée aux ressources financières du protégé (1).

A côté de cette *custodia*, fonctionne donc l'avouerie, qui a pour but de procurer au monastère une protection quotidienne et plus efficace : le seigneur-avoué étant plus proche du cloître que le gardien, et n'étant pas soumis à des obligations aussi nombreuses et aussi graves, parce qu'il est moins puissant. Néanmoins, la présence d'une *custodia* auprès de l'avouerie devait avoir une grande influence sur cette dernière institution. Tout d'abord, dans ces degrés de la protectien, une hiérarchie s'impose. Le *custos* cherche par tous les moyens à faire de l'avoué l'un de ses propres officiers : et ceci apparaît à l'évidence dans les luttes qui éclatèrent entre les monastères et leurs avoués. Ce n'est pas seulement pour se ménager un défenseur quand elles n'ont plus d'avoué, comme le font les abbayes de La Chalade et de Haute-Seille, que les couvents s'adressent au gardien (2). C'est surtout, comme les communautés ecclésiastiques de Beaulieu, de Montfaucon et de Remiremont (3), pour se garantir des spoliations et de la tyrannie d'un avoué. Aussi, à mesure que les gardiens acquièrent plus de puissance et peuvent protéger plus efficacement le monastère, tendent-ils à réduire l'avouerie

(1) Quelquefois même le gardien ne demande que des prières ou des services solennels pour lui et ses ancêtres : ainsi, le duc de Lorraine aux religieux d'Autrey et de Haute-Seille. Bonvalot, *op. cit.*, p. 384 et les références de la note 3.

(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 383.

(3) Guinot, *Hist. de l'abbaye de Remiremont*, p. 94 et 405.

au rang d'un simple office monacal ; les empereurs et les pontifes romains les aident dans cette entreprise : *in Vosago nullus sit advocatus nisi de familia ecclesiae*, est-il dit pour l'abbaye de Remiremont (1). Dans les autres contrées de France où seule l'avouerie existe, il n'est aucun indice d'une décadence de l'avouerie dans ce sens d'un amoindrissement de la qualité de l'avoué. — La présence d'une *custodia* fonctionnant à côté de l'avouerie, eut une autre conséquence : elle retarda la disparition complète de l'avouerie. Là où cette institution seule existait, l'avoué jouait forcément les rôles combinés et de défenseur spécial, et de gardien du monastère. Or, c'est le roi de France qui eût dû remplir ce dernier rôle. Lorsque, redevenu fort, il reconstituera la souveraineté à son profit, il ne pourra donc que se substituer à l'avoué. Les chartes permettent de suivre pas à pas les progrès de la royauté. L'avoué perdra peu à peu son nom d'avoué, pour prendre celui de gardien : on confondra les termes d'avouerie et de garde. Et, ce point acquis, l'on déclarera que seul « *li rois generalement a la garde de toutes les églises du roiaume* » et que « *especiaument chascuns barons l'a en sa baronie* » (2). Il n'en sera pas de même là où la *custodia* a toujours subsisté, bien qu'amoindrie, depuis la monarchie carolingienne. Les cadres y sont restés intacts. Le pouvoir royal pourra prendre en main la *custodia* et exercer son droit de protection générale : il ne se substitue pas par ce seul fait à

(1) Diplôme de l'empereur Henry V en faveur de l'abb. de Remiremont, a. 1113 (Guinot, *op. cit.*, p. 406) : « ..præcipimus ne in Vosago sit advocatus, forestarius nec aliquis minister nisi de familia ecclesiæ. » — V. dans les mêmes termes, les bulles des papes Calixte II de 1123 et Innocent II de 1130-1139 : Guinot, *op. cit.*, p. 397 et 398.

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, chap. XLVI, éd. Salmon, 2, p. 243.

l'avoué. Comme la sécurité et la paix intérieures sont revenues, l'avouerie n'a plus de raison d'être : mais d'autre part elle n'entrave nullement les manifestations de la puissance publique. Aussi subsistera-t-elle, réduite à être une fonction le plus souvent honorifique, donnant lieu parfois à la perception de droits peu élevés. Quantité de femmes, en Lorraine, seront voueresses (1). Mais il n'en est pas moins vrai que l'institution, quoique déformée, subsiste ; et dans cette province, elle se maintiendra jusqu'à la Révolution (2).

L'avouerie en France présente donc un caractère complexe. Nous tiendrons compte, au cours de notre exposé, de toutes ces nuances qui ont eu une importance particulière sur la destinée de l'institution. Elles n'exerceront toutefois qu'une bien légère influence aux XIe et XIIe siècles sur les fonctions de l'avoué, et les droits et revenus qu'il réclame.

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 141, n. 10. Sont voueresses : en 1320, Madame Nicole, femme à Mgr le chevalier Bertremin de Sarville à Grimaucourt ; en 1465, Iolande d'Haussonville à Nomeny ; en 1490, Marguerite de Ville à Epinal ; en 1539, Claudine Broussart à Condé ; en 1599, la contesse de Salm à Billy-les-Mangiennes ; en 1743, Thérèse de Livry à Dieulouart. — Dans quelques autres provinces de l'Est, on rencontre aussi quelques avoués ou voueresses ou prétendues voueresses, après la disparition générale de l'avouerie, qui a lieu au début du XIVe siècle. *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 45 : Isabelle de Moriaumes renonce à des droits qu'elle voulait exercer comme avouée de Hanzinnes.

(2) Gabriel, *Dissertation sur les voueries au XVIIIe siècle*, MS., n° 775, de la Bibl. publiq. de Metz, cité par Bonvalot, *op. cit.*, p. 134, n. 2.

CHAPITRE II

L'INSTITUTION DE L'AVOUÉ.

Dans les sources de l'époque carolingienne, les dénominations de cet officier de l'immunité, que nous appelons avoué, étaient nombreuses (1). Plusieurs d'entre elles, *causidicus*, *mandatarius*, *adsertor* rappelaient la cause première de leur apparition. Les termes *advocatus* et *vicedominus*, bien que les plus fréquents, ne sont pas les seuls employés ou sont employés souvent comme synonymes. Dans la société féodale, au contraire, la terminologie se précise. Les *advocati*, *vocati* sont les défenseurs attitrés des monastères : on ne voit que rarement, pour les désigner, les expressions *defensores*, *tutores*, *conservatores*, qui font allusion à leur nouveau caractère (2). Le terme *vicedominus* est réservé au lieutenant laïc de l'évêque. L'avouerie est désignée du nom d'*advocatio, advocatia, advocaria* (3).

(1) Cf. *suprà*, p. 21.

(2) Encore sont-ils joints dans la plupart des cas à l'expression advocatus. Cf. Simonnet, *Essai sur l'hist. et généalog. des Sires de Joinville*, p. 33. — On trouve encore dans les chartes méridionales les dénominations : advocator : *Cartul. de St-Victor de Marseille*, éd. Guérard, 1, n° 299 ; — advocarius, avocarius : *Cartul. de St-Victor de Marseille*, 1, n°s 27, 68, 521 ; 2, n° 663.

(3) Advocatio est le terme le plus souvent employé en France, advocatia en Allemagne. On trouve encore : advocaria : Simonnet, *op. cit.*, p. 33 ; — advocatura : Martène, *Ampliss. collect.*, 1, c. 1037 ; — avoe-

Nous avons vu que, dès la seconde moitié du IXe siècle, de nombreuses abbayes avaient reçu le droit de choisir elles-mêmes leurs *advocati*, sans le concours du peuple ni de la puissance publique, qu'exigeaient les capitulaires de Charlemagne (1). Cette *facultas eligendi* devint sans nul doute la règle au Xe siècle : les capitulaires ne recevaient plus alors aucune application. Il en résultait qu'en principe c'était à l'abbé et aux moines qu'était réservé le choix d'un avoué. C'était là le droit commun, que rappellent parfois, en faveur des monastères, les bulles des papes (2) et les diplômes royaux (3).

Cependant les chartes nous rapportent de nombreuses exceptions au principe. Le droit de nomination de l'avoué devait être convoité par ceux-là qui voulaient avoir une mainmise sur la direction des affaires temporelles ou spirituelles d'une abbaye. Aussi voyons-nous parfois les évêques présenter l'avoué à l'assentiment des moines, alors même qu'ils laissent à ceux-ci le droit, devenu purement nominal, de choisir leur défenseur (4). C'est là le moindre empiètement sur la *libera facultas eligendi*, laissée aux moines par le pouvoir royal impuissant. D'autres

ria : J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, p. 222, n° 102 ; *Arch. départem. de l'Oise*, H. 1489.

(1) Cf. *suprà*, p. 29.

(2) Privilège du pape Urbain II pour le monastère de Juvigny, a. 1096 : « Advocatum quoque ejusdem loci non alium fore statuimus, nisi quem monasterio utilem abbatissa cum religiosarum suarum voluntate poposcerit ». Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, 5, App., p. 658. — Autres exemples pour l'Allemagne, pour les a. 1080 et 1190, dans Blondel, *De advocat. ecclesiast.*, App., nos 9, 30.

(3) Diplôme de Louis VII en faveur du monastère de St-Julien de Brioude, a. 1138 : Brussel, *Usage général des fiefs*, 1, p. 507. — V. aussi Blondel, *op. cit.*, App., n° 17.

(4) Blondel, *op. cit.*, App., nos 7, 18.

fois, l'évêque a le droit de nomination dans des limites ou avec des particularités plus ou moins précises. Ainsi l'évêque de Metz qui exerça pendant longtemps la suprématie sur le temporel de l'abbaye de Senones, nommait l'avoué, chargé de défendre les possessions centrales de ce monastère ; l'avoué, préposé à la garde des possessions excentriques, était nommé par l'abbé et ses religieux (1).

Ceux-ci voient aussi très souvent le droit de nommer l'avoué leur échapper, lorsqu'il est réclamé par le fondateur même de l'abbaye, ou l'un de leurs plus généreux donateurs. La gratitude et l'intérêt les déterminent alors à l'abandon de cette prérogative. Ce qui pourra arriver de moins grave, c'est que le fondateur propose au choix des moines un *advocatus*, d'ailleurs toujours accepté (2). Mais, ce qui a lieu le plus souvent, c'est l'insertion, dans l'acte de fondation, d'une condition, portant que l'avouerie ne sortira jamais de la maison du fondateur, qu'elle passera à perpétuité à sa descendance, à la descendance féminine à défaut de masculine (3). En même temps qu'elle rend l'avouerie irrévocable et héréditaire, cette clause emporte avec elle l'abandon sans retour du droit de nommer l'avoué. Du moins, dans ce dernier cas, est-il compensé par un accroissement de biens, parfois considérable. Il n'en est même pas toujours ainsi. Nous voyons souvent dans ces traités, dits règlements d'avouerie, qui mettent fin aux

(1) Bonvalot, *Hist. du dr. et des inst. de la Lorraine,* p. 137, et les références de la note 2.

(2) Carta domni Baldrici Leodiensis episcopi de fundatione ecclesiæ S. Jacobi, a. 1026 : Martène, *Ampl. coll.*, c. 378.

(3) C'est avec cette clause qu'ont été érigées en Lorraine les églises de Sansauriez, d'Orval, de Bouzonville, de Sainte-Croix, de Mureau, de Bleurville, du Lac, de Priès, de Vergaville, de Deuilly, de Hesse, etc. Cf. Bonvalot, *op. cit.*, p. 140.

conflits entre abbayes et avoués, ceux-ci se réserver pour eux-mêmes et leurs héritiers l'avouerie des cloîtres (1). Ils désignent même leur successeur éventuel, au cas où l'avouerie sortirait de leur maison. Ces concessions, auxquelles souscrivent abbés et moines sont accordées dans l'espoir de faire cesser les exactions incessantes de puissants seigneurs-avoués : en réalité, elles n'amènent le plus souvent que des trêves, bientôt rompues.

Cependant l'hérédité de l'avouerie ne fut en général reconnue que du XIe au XIIe siècle (2). Auparavant, la nomination de l'avoué se fait normalement par l'abbé et les moines en commun. Sur qui portera donc leur choix? Les capitulaires édictaient à ce sujet de multiples conditions, que devait remplir l'*advocatus*, officier de l'immunité. Il devait avoir la connaissance du droit, posséder un héritage propre, ne pas être comte, ni centenier du comte. Toutes ces conditions disparaissent avec l'avouerie carolingienne. L'abbaye a besoin d'un bras qui puisse la défendre. Elle choisira pour avoué un homme qui ait conquis une place assez importante dans la hiérarchie féodale, pour pouvoir résister aux violences du dehors. Ce sera le plus souvent le seigneur voisin du monastère, comte ou vicomte, ou même quelque autre titulaire de seigneurie. Il semblerait que ce dût être forcément un personnage laïc : mais les prescriptions canoniques ne sont pas alors toujours observées. L'avoué sera parfois un évêque, qui sera en même temps un puissant seigneur. Les évêques de Châlons, de Metz, de Toul et de Verdun, notamment, sont avoués de nombreux monastères (3).

(1) J. Simonnet, *op. cit.*, p. 118.

(2) Cf. ci-après, p. 145.

(3) L'évêque de Toul possède l'avouerie des abbayes de Bleurville, de

Cependant, déjà dans ce dernier cas, il faut distinguer avec soin de l'avoué, le patron ou le gardien, que les chartes dénomment de même *advocatus*, ou *advocatus major*, *superior*. Le *patronus*, le *defensor*, le *custos* sont d'ordinaire de puissants seigneurs, fondateurs ou principaux bienfaiteurs de monastères qui attendent d'eux des actes de protection générale, mal définie. Le roi est l'avoué de l'église de Chartres (1). Henri, duc de Bourgogne, est l'avoué du monastère de Cluny (2). Le terme *advocatus*, appliqué à ces hauts personnages, ne doit pas nous tromper. Il ne s'agit pas là du seigneur-avoué, tel que nous l'avons décrit à grands traits, et dont nous préciserons les fonctions : mais du patron de l'église ou du monastère. Le *custos* sera appelé souvent aussi *advocatus ;* par exemple les ducs de Lorraine pour de nombreuses abbayes de leur duché ; pour le monastère de Saint-Trond en Belgique, Frédéric, duc de Lotharingie, puis les comtes et ducs de Limbourg et enfin les ducs de Brabant (3). Dans ces cas, l'*advocatus*, chargé de la protection spéciale et quasi-quotidienne du cloître à côté du *custos*, protecteur général et gardien de la paix publique, se trouvera parfois pris dans l'engrenage d'une hiérarchie parfois étroite. Et tandis que le *custos* prendra le titre d'*advocatus major* ou d'*advo-*

Saint-Sauveur, de Saint-Mansuy ; celui de Verdun, l'avouerie des monastères de Saint-Vanne, de l'Etanche, de Benoîte-Vaux ; celui de Metz, l'avouerie des couvents de Saint-Trond, de Salival-de-Xurès. Cf. Bonvalot, *op. cit.*, p. 141, n. 6. L'évêque de Châlons possède l'avouerie du monastère St-Basle près de Reims : Mabillon, *De re diplom.*, lib. VI, p. 589. — Sur le fait que l'avouerie tombe de bonne heure, surtout en Lorraine, aux mains des clercs et des femmes, V. plus loin, p. 147

(1) Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, 11, p. 583 : pour l'a. 1048.

(2) D'Achery, *Spicilegium*, 3, p. 379.

(3) C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 58.

catus superior, le titulaire véritable de l'avouerie portera le nom plus modeste de *subadvocatus :* tels les comtes de Duras pour l'abbaye de Saint-Trond (1). C'est là la principale cause d'apparition, dans les chartes, des *subadvocati* (2). Il est d'ailleurs à remarquer qu'on ne les trouve à peu près exclusivement que dans les terres d'Empire, où la *custodia* apparaît comme une institution, ayant des limites et des règles suffisamment précises. Ces *subadvocati* rempliront les mêmes fonctions que les autres avoués : ils élèveront les mêmes prétentions et l'Église réclamera de bonne heure leur disparition (3).

Lors de son entrée en fonctions, l'avoué s'engageait, sans doute par serment à veiller au maintien des droits et des possessions du monastère (4). Nous n'avons toutefois

(1) C. Leclère, *op. cit.*, p. 61.

(2) A. Guinot, *Étude historique sur l'abbaye de Remiremont*, p. 397 : pour l'a. 1123 ; p. 398 : pour l'a. 1130 ; p. 407 : pour l'a. 1142. — Il est aussi une autre cause d'apparition des subadvocati : c'est la puissance toujours croissante et les trop nombreux devoirs de l'advocatus, qui le force à se faire suppléer par des seigneurs, ses vassaux. Ceux-ci rentrent alors dans la catégorie des subadvocati. Nous ne pouvons toujours en citer d'exemples que pour les terres d'Empire : cf. Blondel, *op. cit.*, app., n[os] 13, 22, 25. V. principalement le jugement de l'empereur Henri IV contre l'avoué du monastère de Prüm, a 1102 (Blondel, *op. cit.*, p. 91) : « Proclamamus quod advocatorum et subadvocatorum... tanta excrevit insolentia, ut ipse Bertoldus (advocatus) publice exactores suos super loca et villas nostras ponat, et servitium suum per totum annum, ubi neque censum, neque ullam omnino, excepta advocatia, proprietatem habet vel habuit, prout sibi videtur constituat et quasi debitum exigat unde coacti exactores sui loca nostra praedonum vice circumeuntes placitis justis et injustis, petitionibus, minis, postremo invasionibus ad ultimam homines nostros pauperiem redegerunt, et exire de patria et hereditate sua mendicandi coegerunt causa... » Hontheim, *Histor. Trevirensis diplom.*, 1, p. 479.

(3) Cf. ci-après, p. 161.

(4) V. dom Bastide, *Dissertatio de advocatis*, Bibl. nat., ms. Picardie, LXXIX (dom Grenier), paq. 12, art. 6, n° 79.

de documents vraiment explicites, se rapportant à l'institution et à l'installation de l'avoué, que pour les terres d'empire (1) : les formules de serment, que nous rapportent nombreuses les sources françaises, concernent presque toutes la garde seigneuriale (2). Nous ne saurions non plus, sans produire de conjecture hasardeuse, déterminer quel était le symbole de la prise de possession de l'avouerie (3).

(1) Leclère, *op. cit.*, p. 23 et s.

(2) V. notamment le serment prêté par le comte de Foix à l'abbé de St-Antonin de Frédélas, dans Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 5, pr., nº 579, pour l'a. 1149.

(3) A. Fléron, en Belgique, lors de l'entrée de l'avoué en charge, la remise de la cloche était le symbole de la prise de possession de l'avouerie. C. Leclère, *op. cit.*, p. 25 et 47.

CHAPITRE III

FONCTIONS DE L'AVOUÉ.

Les fonctions de l'avoué sont de deux sortes : les unes sont destinées à assurer la protection que le seigneur doit au monastère, dont il est l'avoué ; les autres sont des survivances de l'avouerie carolingienne, qui permettent à l'avoué principalement de percevoir de plus grands revenus.

Le seigneur-avoué est avant tout le protecteur de la communauté ecclésiastique. Il doit veiller sur l'abbaye, ses moines, ses propriétés, sa population rurale. Il doit assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens : c'est là sa principale mission. Les chartes le redisent souvent (1) : et cependant nous n'avons que de très rares docu-

(1) Diplôme de Robert le Pieux en faveur du monastère de Corbie, a. 1016, Martène, *Ampliss. coll.*, 1, c. 379. *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard, p. 183, 184 ; Berthault, *L'abbaye de Chelles*, 1, p. 72. *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, éd. Morel, n° 115: « ...de his ergo et aliis consuetudinibus, quas in prefatis villis Compendiensis ecclesia debet habere, advocatus promptissimus et fidelissimus adjutor erit, et rusticos, si eam inde aliquo modo infestaverint, velint, nolint, pro posse suo apud Montisderium et infra potestatem predictarum trium villarum coget reddere. » — Au XIIe siècle, la protection, demandée le plus souvent à l'avoué, consiste seulement à faire tous ses efforts pour amener la restitution des biens ou des droits, ravis au monastère. *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, a. 1144, n° 58 : « Addidit etiam in sacramento idem comes quod nullus per eum ultra prescriptas consuetudines in advocatione illa quicquam sibi usurparet ; et si forte, quod absit, quispiam quicquam sibi in ea usurpare vellet

ments, qui puissent nous renseigner sur une défense armée du monastère par l'avoué. Pour le xe siècle, où l'intervention de l'avoué dut être fréquente et souvent nécessaire, les documents concernant l'avouerie sont loin d'être abondants. Cela vient de ce que le seigneur-avoué n'avait probablement à intervenir le plus souvent que pour des faits de minime importance, quoique pouvant menacer l'existence ou tout au moins la tranquillité du cloître. Et, d'autre part, il n'y avait aucun intérêt à signaler le secours que l'avoué apportait au monastère au cours des guerres qui ravageaient la contrée, où il se trouvait situé : l'action de l'avoué se trouva vraisemblablement absorbée à cette époque dans les faits de guerre générale.

Les chartes, nous renseignant sur l'avouerie, n'abondent que lorsque l'avoué, au lieu de défenseur du monastère, en est devenu l'oppresseur. Elles lui rappellent alors bien souvent la mission pour laquelle il avait été nommé : « *advocati interest officii res ecclesiasticas et bona exteriora ab ingruentibus pravorum hominum defensare periculis* » (1). — Cependant, de bonne heure, dès le xiie siècle, nous ne voyons plus en général d'avoués prendre la défense armée de monastères (2) : à cette époque, il n'en est guère besoin.

nullum ab eo auxilium inde haberet, nec ei garanz existeret immo consilio et prece ab usurpatione illa illum faceret desistere, si posset. »

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 183, vers 1056. — Pour le monast. de Corbie, a. 1016, Martène, *op. cit.*, 1, c. 379 : « ... cum quotidie videretur minorari status ac justitia sanctæ matris ecclesiæ, maxime ab illis qui advocati sanctorum locorum esse deberent et defensores, illi e contrario prædatores fiant et raptores. » — *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 184, a. 1055 : « ... Quidam enim, advocati nomen usurpantes, et ecclesiam, quam tueri et defendere omnino deberent, quantum in ipsis erat, versa vice, opprimere volentes... »

(2) Par exemple, à partir du xiie siècle, les avoués de St-Bertin n'interviennent plus à raison de leur rôle de défenseurs, bien qu'ils

Il se borne à protéger les droits de l'abbaye contre les larcins et les déprédations de voisins turbulents et cupides.

La protection due par le seigneur-avoué au monastère ne constituait en somme qu'une police beaucoup plus étendue, il est vrai, que celle exercée jadis par l'*advocatus* carolingien, officier de l'immunité ecclésiastique. Aussi est-il permis de douter sur le point de savoir si la police exercée sur le territoire monastique par le seigneur-avoué se rattache à sa fonction de défenseur du monastère, ou bien si elle n'est qu'une survivance de l'avouerie carolingienne : cette dernière hypothèse nous paraît cependant la plus vraisemblable. D'ailleurs, les chartes qui mentionnent cet exercice de la police du domaine sont en très petit nombre. On y a principalement en vue la perception de droits par l'avoué, dans certains cas où son assistance pourra être utile. On conviendra par exemple, dans un règlement d'avouerie, qu'à l'abbaye appartiendront exclusivement les droits de mainmorte, de formariage et la répression du meurtre ; mais que, si l'avoué prête à cette occasion main-forte à l'abbaye, il aura le tiers des amendes (1). Jamais au contraire, l'avoué n'apparaît, comme

existent encore. En 1112, lorsque l'abbé Lambert veut rentrer dans son couvent, le châtelain de Saint-Omer vient au secours des moines et on ne voit pas d'avoué prendre parti. Il en est de même en 1164 : c'est au comte de Flandre que l'abbé a recours contre ses moines ; et vers 1174, c'est encore au comte que l'abbaye recourt contre un certain Etienne de Seninghem qui avait usurpé beaucoup de terres à Acquin sur le territoire de l'abbaye. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 133.

(1) *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, n° 110, a. 1170 : « De cetero mortua manus et sanguis et forimaritationes et restauratio mortuorum occisorum, hec omnia erunt ecclesie sine portione domini Radulphi. Si autem sine justicia domini Radulphi ecclesia hec predicta

le vidame à la même époque, exerçant seul la police sur le territoire ecclésiastique.

Il en est de même de la justice. L'avoué ne possède qu'un droit très restreint de juridiction, ce qui se trouve être en opposition très marquée avec ce que nous savons de l'avouerie carolingienne. L'*advocatus* carolingien devait en fait, dans la plupart des cas, recevoir mandat de l'immuniste, pour juger les hommes libres de l'immunité ; ce n'était là, il est vrai, qu'une délégation : c'était l'immuniste lui-même qui était nanti de la juridiction civile et criminelle, dans les limites que nous avons indiquées (1). Mais cette idée de délégation n'avait guère besoin d'être rappelée du temps où l'avoué n'était qu'un personnage peu important, dont l'une des principales fonctions était précisément de rendre la justice à la place de l'immuniste : d'ailleurs, les capitulaires étaient trop nets pour qu'on pût faire naître quelque contestation. La situation se transforme complètement avec le mouvement féodal. Le seigneur-avoué n'est pas en principe choisi par le monastère pour remplir les fonctions de justicier : sa mission consiste essentiellement dans la défense du monastère. Son concours dans l'administration de la justice est d'ailleurs inutile, depuis que les officiers de l'abbé, pris dans sa *familia* même, rendent la justice et exercent la *districtio*. C'est là encore un de ces points caractéristiques qui prouvent à l'évidence que l'avouerie carolingienne et l'avouerie seigneurale ne répondaient pas aux mêmes besoins et qu'elles doivent être soigneusement distinguées. C'est au moment même où l'avoué cesse d'être l'officier de l'immunité pour

consequi non poterit, salvo capitali ecclesie, dominus Radulphus habebit terciam partem in emendatione... »

(1) Cf. *suprà*, p. 63.

en devenir le défenseur armé, que certains agents, préposés à l'administration de la propriété rurale ecclésiastique, voient leur importance s'accroître et finissent par remplir les fonctions de l'*advocatus* carolingien. Tantôt la justice est rendue par le *præpositus*, personnage le plus souvent ecclésiastique, qui est le mandataire général de l'abbé dans l'administration du domaine monastique : mais il s'agit là d'ordinaire de la justice rendue aux serfs et aux serviteurs directs de l'abbaye (1). Le plus souvent apparaît dans les sources le *villicus* ou *major*, personnage laïc, qui, pris en principe dans la *familia*, a joint à ses anciennes fonctions de régisseur de la propriété rurale celles de l'avoué carolingien. Non seulement il préside aux actes de mutation de la propriété, administre le domaine, surveille l'exploitation et y participe, perçoit les revenus, les cens et les dîmes (2) : mais, comme l'avoué carolingien il poursuit les voleurs et les déprédateurs : il exécute les saisies, arrête les débiteurs, les criminels, qu'il peut retenir dans une prison qui est sienne (3). C'est là l'exercice d'un droit de *districtio* dont il use également pour opérer le recouvrement des revenus, contraindre au paiement ceux qui doivent l'effectuer, pour obliger les habitants à se rendre au *placitum*. Il agit judiciairement pour l'abbé ou son représentant, et participe au régime de la

(1) Beauchet, *Hist. de l'organis. judiciaire*, p. 529; Guérard, *Cartul. de St-Père de Chartres*, p. 184-185. Le prepositus jugeait alors sans l'assistance d'aucun laïc : ses pouvoirs ne trouvaient de limite que dans l'appel à l'abbé lui-même. Beauchet, *Hist. des juridictions ecclésiastiques*, dans la *Nouv. Rev. histor. de dr. fr. et étr.*, 7, 1883, p. 530.

(2) Prost, *L'Immunité*, dans la *Nouv. Rev. histor. de dr. fr. et étr.*, 6, 1882, p. 327 et suiv. ; H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, p. 330 et suiv.

(3) Prost, *loc. cit.*, p. 320 et 340 ; H. Sée, *op. cit.*, p. 336.

justice échevinale (1) ; il fait les semonces ou sommations, institue le plaid en y installant les échevins et en y mettant le ban, surveille les débats pour y faire observer la règle et en suit la procédure.

Ce sont donc, ne nous y trompons pas, les *præpositi* et les *villici* qui recueillirent les fonctions de l'*advocatus* carolingien, après que celui-ci eût cessé d'être l'officier de l'immunité, chargé d'y défendre les intérêts du pouvoir royal aussi bien que ceux de l'immunité. Le seigneur-avoué n'est pas appelé, comme tel, à rendre la justice (2). Cependant les chartes, qui règlent les devoirs et les droits des avoués, nous les représentent comme ayant le droit d'assister à des *generalia placita*, fixés le plus souvent au

(1) Le prieuré de St-Martin-des-Champs présente un curieux exemple d'organisation judiciaire. L'exercice de la justice était réservé à deux dignitaires du prieuré : le vicaire, vicarius temporalitatis et le chambrier, camerarius ; et à un officier de justice laïque, nommé mayeur. Le vicaire, qui jouait un rôle effacé, devait assurer la perception des droits de justice. Le chambrier avait au contraire des attributions judiciaires très étendues : « tenetur regere et gubernare, expensis suis, jurisdictionem totius terre nostre Sancti Martini Parisiensis. » En matière civile, il a compétence dans tous les cas ; il rend en outre la justice domaniale. Il est cependant un cas où il n'est plus compétent : c'est quand il s'agit de la justice criminelle. On est alors obligé de recourir à l'officier laïc, au mayeur, qui peut seul faire exécuter les sentences, par application du précepte « Ecclesia abhorret a sanguine » (Tanon, *Hist. des justices des communautés monastiques de Paris*, p. 283). C'est en vertu du même principe qu'on réservera parfois à l'avoué la connaissance et l'instruction des crimes devant entraîner la mutilation et la mort.

(2) Nous n'avons trouvé qu'un seul texte qui dise le contraire : c'est un règlement d'avouerie intervenu entre l'abbaye du Der et le sire de Joinville vers 1088, mais qui s'occupe de l'hypothèse particulière où des tenanciers de l'abbaye auront commis quelque délit envers l'avoué. «... Si quid ei ab hominibus nostris in eadem advocatione degentibus forfactum fuerit, ipse vel præpositus suus advocationem faciet ad villi-

nombre de trois (1) : des règlements longs et minutieux déterminent d'autre part les cas dans lesquels ils peuvent intervenir. Mais il ressort de la simple lecture des textes que le seigneur-avoué ne considère pas l'exercice de la juridiction comme un devoir, une obligation, mais seulement comme un droit à la perception de certains revenus, les amendes. Ce que nous disions de la *districtio* de l'avoué s'applique à la juridiction qu'il exerce. Dans l'un et l'autre cas, on se trouve en présence du seigneur féodal, qui s'efforce de monopoliser à son profit toutes les sources de richesses. Or, l'exercice de la juridiction en était, à cette époque, l'une des plus importantes : on comprend, dès lors, facilement que le seigneur-avoué, peut-être en prétextant les anciennes fonctions de l'*advocatus* carolingien, quoique cela nous paraisse fort douteux, ait cherché à y prendre part. Il convoite les amendes et les objets saisis que les sources désignent, tant est grande leur importance, par les termes mêmes de *justitia* et de *districtio* (2). Rendre la justice ou plutôt y présider, c'est pour lui le moyen d'arriver à la perception de droits ; et il ne cherchera même plus à exercer effectivement la juridiction, dès que ces

cum Sancti Petri, vel ad præpositum vel ad abbatem. Si ab eis justitiam non impetraverit, tunc demum, sicut advocatus, justitiam sibi legalem accipiet. » Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généal. des sires de Joinville*, p. 33.

(1) Chartes permettant à l'avoué d'assister à trois plaids généraux par an : Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 378, pour l'a. 1016 ; Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, 11, p. 636, pour l'a. 1048 ; *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971, pour l'a. 1189 ; Blondel, *De advocatis eccles.*, pour l'Allemagne, p. 86,87,102. On ne fait mention que de deux placita dans Blondel, *op. cit.*, p. 85, n° 5.

(2) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 39 ; Dom Marrier *Bibl. Cluniacensis*, col. 1387 et suiv.

droits lui seront, en tout cas. assurés (1). Plusieurs chartes reconnaissent d'ailleurs expressément que les droits, résultant de la *justitia* ou de la *districtio*, sont accordés à l'avoué, comme prix de la protection toute particulière que le monastère en attend.

L'intérêt du monastère devait pousser l'abbé à limiter le plus possible la perception de droits de justice par l'avoué, et par voie de conséquence l'exercice par celui-ci de la juridiction. Cependant, dans une série de cas particuliers, on semble avoir eu recours de préférence à l'avoué : il s'agit des procès criminels, intentés à la suite d'actes qu'aurait peut-être dû empêcher la police générale, exercée par le protecteur du cloître, tels que vol de chevaux, attaque à main armée, incendies volontaires, faux monnayage (2). On peut y joindre aussi, en règle générale, les procès qui devaient amener la mutilation ou la mort :

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 378.

(2) Max. Deloche, *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, Instr., p. 21. — Guinot, *Etude histor. sur l'abb. de Remiremont*, p. 398, pour l'a. 1130-1139 : « ... Insuper etiam quod eum in Romariensi burgo nil plus juris habere dux ipse noscatur nisi justitiam eorum qui mulieres rapiunt et qui ignem apponunt... monetariorum sese infra locum monetæ... rientium alia sibi non competentia jura usurpat. » — On fait parfois mention de la violation de sépulture, de la dégradation des routes pavées, du brigandage, *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 115, vers a. 1172 : « De tribus causis unde litigium erat inter ecclesiam et advocatum, scilicet de incisione busci, de transforatione pirgii, et de latrocinis, submonitus homo veniet ante advocatum, et, sicut advocato et vicecomite [videbitur], aut emendabit aut se defendet. » — V. aussi Constant Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, 1902, p. 33 et suiv. Dans les cas ressortissant à la justice criminelle, l'avoué de Saint-Trond, en Belgique, devait arrêter les coupables pour les traduire devant le tribunal des échevins et assister à leur jugement. Il avait à sa disposition les cachots de l'avouerie, où il enfermait les coupables, et lui seul avait le pouvoir de rendre la liberté aux prisonniers.

ceux relatifs à l'homicide, à l'adultère, au rapt de femmes, etc. L'exécution de ces derniers procès est souvent réservée à l'avoué : l'Eglise ne pouvant y procéder, par suite du principe « *Ecclesia abhorret a sanguine* » (1). Il devait par conséquent paraître naturel de lui en réserver aussi la connaissance et l'instruction. Ce fut peut-être même là la cause première du droit de juridiction restreinte, reconnue au seigneur-avoué : ce fut sans doute la fissure qui lui permit dans la suite de réclamer des droits de justice plus considérables.

En règle générale, l'avoué peut assister à trois plaids généraux par an. Ceci nous est attesté par des règlements d'avouerie, nous rapportant presque tous ce qui était en vigueur dans les provinces du nord et de l'est de la France, Flandre, Alsace, Lorraine (2). Les habitants une cir-

(1) La plus ancienne constitution de Strasbourg pose très nettement le principe : « Habet (causidicus) potestatem cogendi et constringindi judicatos quam vocant bannum, non ab episcopo sed ab abvocato. Illam enim potestatem, que spectat ad sanguinis effusionem suspendendorum, decollandorum, truncandorum et hujusmodi pro qualitate delictorum, ecclesiastica persona nec habere nec dare debet. Unde, postquam episcopus advocatum posuerit, imperator ei bannum, id est gladii vindictam in hujusmodi dampnandos et omnem potestatem stringendi, tribuit. » *Urkundenbuch der Stadt Strasburg*, éd. Wiegand, 1, 1879, p. 468. Cf. sur la date de ce document, Flach, *Origines de l'anc. France*, I, p. 185, n. 1. Ce texte nous signale une particularité des terres d'Empire qui eût dû être la règle partout : c'est en vertu du ban que l'avoué reçoit de l'empereur, après sa nomination, qu'il lui est permis d'infliger la mort. V. aussi C. Leclère, p. 40. — On sent toutefois la nécessité de se mettre parfois en garde contre l'intervention exagérée de l'avoué, dans les cas devant amener la mutilation ou la mort. *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, n° 115 : « Advocatus non potest hominem potestatis predictarum villarum pro ullo forefacto interficere aut aliquod membrum auferre vel ad duellum ducere, nec forefactum illius plus quam ad sexaginta solidos potest ascendere. »

(2) Cf. *suprà*, p. 123, n. 1.

conscription locale déterminée s'assemblent, au son de la cloche, au jour indiqué, dans le lieu accoutumé, c'est-à-dire devant la maison du maire, devant la fontaine du village, sur la place publique ou sous le grand orme de l'église (1). Sont présents l'avoué et l'abbé ou son représentant, *præpositus*, *villicus* ou *major*, qui siègent au milieu des échevins. Dans ces plaids, on ne s'occupe pas seulement de justice : on rappelle aux hommes présents la coutume, leurs devoirs envers le seigneur, les droits de celui-ci ; on publie les nouveaux mandements et ordres de police ; on règle toutes les affaires administratives de la communauté. C'est dans ces *tria generalia placita*, que l'avoué jouera un rôle prépondérant, en ce qui concerne les affaires criminelles : il pourra parfois arrêter d'office les coupables pour les traduire devant le tribunal des échevins et assister à leur jugement. Mais ce n'est pas lui qui prononce la sentence. C'est aux échevins qu'il appartient de juger les accusés (2), qu'ils abandonnent ensuite à l'avoué, chargé le plus souvent de l'exécution du jugement, quand celui-ci doit entraîner la mutilation ou la mort (3).

(1) Bonvalot, *Hist. du dr. et des instit. de la Lorraine*, p. 364. — C. Leclère, *op. cit.*, p. 32 et suiv.

(2) Beauchet, dans la *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 7, 1883, p. 531. — Toutes les fois que le seigneur-avoué présidait ce tribunal, comme il n'était composé que de juges laïques, l'élément ecclésiastique disparaissait complètement. Il n'y avait alors pas grande différence entre le tribunal que le seigneur-avoué présidait en qualité d'avoué et celui qu'il présidait dans son propre domaine, en qualité de seigneur. Il était à craindre qu'il ne tentât dans la suite de confondre ces deux justices : aussi voyons-nous les moines n'accepter qu'exceptionnellement son concours, et, quand ils l'acceptent, lui adjoindre fréquemment des officiers du domaine monastique : Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 143.

(3) A Saint-Trond, quand, à la suite de la sentence des juges, la

La participation de l'avoué à la juridiction ne consiste donc généralement que dans l'assistance au plaid, dans l'instruction de certains crimes et dans l'exécution de certains jugements. Mais ce ne sont là que des règles générales, près desquelles apparaissent de très nombreuses exceptions. L'avoué convoite la perception de droits de justice, que l'abbé désire réduire le plus possible. Il en résulte que la participation de l'avoué à la juridiction est d'autant moins grande que l'abbé est plus fort ou sait mieux résister à ses prétentions. Un examen des règlements d'avouerie révèle la complexité des situations : nous ne relèverons que les particularités les plus remarquables. Roger Guenchi, avoué de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne, recevra la dénonciation de tous les actes de rébellion commis contre les officiers du cloître : si, dans l'espace de trente jours, il est appelé à les juger, il aura le tiers de l'amende infligée ; si les chanoines font rendre le jugement par un autre, l'amende leur appartiendra tout entière ; mais l'avoué pourra imposer la sienne à son tour (1). Il s'agit donc surtout ici d'une question de revenus. D'autres fois, l'avoué pourra rendre la justice, mais seulement, selon différentes chartes, s'il est appelé (2), ou

maison d'un condamné devait être démolie, c'était l'avoué qui donnait le signal en frappant le premier coup de sa verge. C. Leclère, *op. cit.*, p. 35.

(1) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 39, a. 1117 : « Sciendum est autem quia si rusticorum aliquis præpositis et ministerialibus sancte Marie rebellis extiterit vel injuriam fecerit, michi primitus conquerentur et, si infra triginta dies reum ad justitiam et satisfactionem coegero, tertia pars justicie mea erit. Verum si per me infra hos dies justitiam exequi noluerint, per alium quemlibet vindictam deinceps procurabunt et suam habebunt justitiam ; ego autem meam ab illo reo absque calumpnia requiram. »

(2) Cf. Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 379, a. 1016, pour l'abb. de

s'il y a eu déni de justice (1), ou si le tort a été causé à l'abbaye dans une partie du domaine déterminée, ou s'il s'agit d'une condamnation à une amende peu élevée.

L'activité de l'avoué embrasse aussi un certain nombre de fonctions qui résultent simplement des relations fréquentes existant entre avoués et abbayes, ou qui se rattachent à son caractère de défenseur du monastère. — C'est l'avoué qui lève parfois le contingent des vassaux de l'abbaye. Il les conduira lui-même à l'ost du prince ; ou, si l'abbé prend le commandement de la troupe, il lui servira de lieutenant (2). Mais les prescriptions canoniques,

Corbie. — Aux termes d'une transaction intervenue en 1189 entre Renaud de Magni, avoué du village de Babeuf et les religieux de St-Eloi de Noyon, il est décidé que le maire de Babeuf fera signifier par le doyen, per decanum, le jour auquel les plaintes seront portées, soit devant le moine, détaché à Babeuf, soit devant l'avoué, dans la maison de St-Eloi, à Babeuf : *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971. — Parfois toute justice est expressément refusée à l'avoué. Cf. Flach, *Origines de l'anc. France*, 1, p. 183, n. 4, citant un règlement passé devant l'évêque de Metz, des droits de l'abbaye de Gorze et de Vuezelon, son avoué pour la potestas d'Amella.

(1) Il est dit dans une charte de 1170 (*Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 110) que l'avoué aura le tiers de l'amende infligée, s'il fait avouer le délit ou s'il en fournit la preuve, ou si les inculpés ne veulent pas se soumettre au jugement du chapitre ; néanmoins il fera tout pour les y contraindre ou pour les obliger à donner satisfaction à l'abbaye. « Dominus vero Radulphus, si confessi in judicio vel convicti super hiis fuerint, vel justiciam exsequi coram abbati et capitulo noluerint, terciam partem forisfacti habebit, salvo in integrum capitali ecclesie. Verumtamen si ad justiciam ecclesie venire et judicio stare neglexerint, dominus Radulphus compellet eos hoc facere, vel faciet ecclesiam pro posse suo in pace tenere querelam suam. »

(2) Diplôme de Robert le Pieux en faveur du mon. de Corbie, a. 1016, Martène, 1, c. 379 : « ...excepto si abbas ipsius loci in expeditionem regis ire deberet, et eum secum ire jusserit, aut per se illum cum suis militibus ire præceperit. » — *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, n° 115, vers 1172 : « Quando comes Viromandensis

qui interdisaient aux ecclésiastiques de prendre part aux expéditions militaires furent alors souvent enfreintes. — Quand le duel judiciaire est nécessaire pour la solution d'une affaire, il s'effectue parfois devant l'avoué. Cependant plusieurs chartes le montrent s'accomplissant dans la cour du couvent (1). Il faut remarquer à ce sujet que le duel, auquel présidait l'avoué, était devenu pour lui la source de certains revenus (2). L'avoué intervient encore parfois comme témoin dans les actes importants, concernant le domaine monastique (3). Ce n'est là qu'un de ces

submonuerit advocatum de exercitu, ibunt homines harum trium villarum ad submonitionem advocati per tres dies in exercitum, excepto furnario et fabro,et facient tentoria ipsius.» — Clouet, *Hist. de la province ecclés. de Trèves*, 2, p. 20 ; D. de l'Isle, *Hist. de l'abb. de St-Michel*, p. 96 ; Bonvalot, *Hist. du dr. et des instit. de la Lorraine*, p. 139.

(1) Simonnet, *op. cit.*, p. 56, pour l'a. 1184 : « Et si contigerit quod duella inter meos ministeriales et eorum homines firmata sint, apud monasterium Dervense fient. » Autre exemple dans Bonvalot, *op. cit.*, p. 378, d'après lequel l'avoué du prieuré d'Amelle, quoique jouissan d'un plaid particulier, doit faire accomplir le duel dans la cour du couvent. — V. aussi *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971, pour l'a. 1189.

(2) Cf. ci-après, p. 139.

(3) Privilegium Leduini abbatis de terminis et consuetudinibus census et thelonei, a. 1036 : « cum advocatis etiam Rotberto Fasciculo et Helgoto, ...illis mihi insinuantibus et bene assentientibus. » Van Drival, *Cart. de l'abb. St-Vaast d'Arras*, p. 171. — Pour l'a. 1122 Van Drival, *op. cit.*, p. 212. — Un texte, relatif à l'abbaye de St-Bertin (*Cartul. de St-Bertin*, p. 244), semblerait indiquer que le consentement ou tout au moins la présence de l'avoué était nécessaire à la validité des contrats, passés par cette abbaye. Aux termes d'un accord de 1096, entre l'abbé Lambert et Baudouin de Salperwick, ce seigneur réclamait un fief qui lui avait été concédé par l'abbé Jean et que les moines refusaient,«maxime quia hoc absque advocato et absque assensu capituli factum fuerat». Il se peut cependant que l'absence de l'avoué ne soit, dans la pensée des moines, qu'une preuve de la clandestinité de l'acte. Comp. Giry, *Hist. de la ville de St-Omer*, p. 132. En 1070, le consentement de l'avoué Gerbodon est stipulé à la consécration de la

nombreux témoignages, que nous font connaître les suscriptions des chartes, rehaussé seulement par la qualité de protecteur du monastère, reconnue au témoin (1). Il serait toutefois inexact de croire que le seigneur-avoué préside aux actes d'aliénation ou d'acquisition de la propriété ecclésiastique ; donation, échange, vente : c'est le *villicus* ou le *præpositus* qui est le plus souvent chargé de ce soin (2). L'avoué ne se trouve mêlé activement à ces actes que dans le midi de la France, où l'avouerie seigneurial n'apparaît pas, où l'avoué est seulement le successeur de l'*advocatus* carolingien, avec de moins larges pouvoirs (3). Et, d'autre part, quand les chartes interdiront aux *advocati* d'*alienare* (4), ils n'auront en vue que leurs dé-

cour de la principale église de St-Bertin au repos du corps du saint : « ad petitionem memorati abbatis (Heriberti) et fratrum una cum voluntate et assensu Gerbodinis advocati » : Giry, *loc. cit.*

(1) Nous trouvons les advocati mentionnés dans la lettre adressée le 5 octobre 1159 par le pape Alexandre III à l'abbé de St-Denis, lui annonçant son élévation au pontificat : les advocati sont représentés comme ayant assisté à la cérémonie. « ...Sequenti die dominico, venerabilis fratribus nostris... episcopis, cardinalibus quoque, abbatibus, prioribus, judicibus, advocatis, scriniariis, primicherio et scola cantorum, nobilibus etiam et quadam parte de populo urbis, apud Nimpham, non longe ab urbe, insimul congregatis, munus consecrationis accepimus, et, sicut in Romana ecclesia consuetudinis est, ibidem pontificali regno magnifice fuimus ac sollempniter coronati... » *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille,* 2, n° 736. Mais il se peut qu'il ne soit là question que de mandataires de personnages ecclésiastiques, comme il en est fait mention plusieurs fois dans le même cartulaire. Cf. *suprà*, p. 102, n. 2.

(2) Cf. les textes cités par Prost, *Nouv. Rev. histor. de dr. fr. et étr.*, 1882, p. 341.

(3) Cf. *suprà*, p. 101, n. 1.

(4) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 110, a. 1170 : « Ab hac vero die et deinceps nemini licebit vel essartare vel terram beate Marie quoquo modo alienare, sine consensu monachi ibidem assignati »— V. en

prédations croissantes à l'égard des monastères et leurs usurpations. Mais rien n'empêche l'avoué d'assister l'abbé de ses conseils : on le verra ainsi s'entremettre pour amener une transaction entre l'abbé et les seigneurs, qui se sont rendus coupables d'exactions envers le cloître (1). — Ces multiples fonctions ne sont toutefois qu'accessoires. La fonction prédominante, qui a motivé l'apparition de l'avouerie seigneuriale dans les sources du moyen âge, est la protection du monastère : les autres, sauf de rares exceptions, répondant à des prescriptions d'ordre canonique, ont pour but de légitimer la perception de droits plus ou moins élevés.

outre le privilège du pape Benoît VIII, de 1022, en faveur de St-Vaast d'Arras (Van Drival, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras*, p. 57) : « ...ut nulli in posterum, regium videlicet comitumve, aut advocatorum vel abbatum prepositorumque, nec cuiquam omnino monachorum liceat de prefatis molendinis aliqua subtrahere, vel minuere aut immutare, nec ad proprios usus inflectere, nec dare in beneficium aut commutationem aliquam, sed quotquot statui unaquaque villa totidem et sic permaneant sicut supra a nobis decretum est. » C'est là une confirmation du principe de l'inaliénabilité des biens de l'Eglise : Friedberg, *Corpus juris canonici*, 2, p. 514. C'est donc à tort que M. Mallet, *Etude sur les avoués et les vidames*, Positions des thèses de l'Ecole des Chartes, 1870-1872, ch. 2, range parmi les fonctions de l'avoué l'aliénation des biens de l'abbaye.

(1) En 1225, Simon de Joinville préside, en qualité d'avoué, à une transaction qui intervient entre la maison du Temple de Ruetz et Milon de Laneuville. En 1228, il prononça de la même manière entre l'abbaye de Montiérender et Arnoul de Doulevant ; et en 1231, entre la même abbaye et Isambart de Suzémont. J. Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généal. des Sires de Joinville,* p. 123.

CHAPITRE IV

DROITS ET REVENUS DE L'AVOUÉ. — SES PRÉTENTIONS ET SES EXACTIONS.

§ 1. — Droits et revenus de l'avoué.

Les sources du xe siècle ne nous donnent que de rares renseignements sur l'avouerie : ce fut peut-être l'époque où l'avoué eut le plus l'occasion de remplir sa mission de protecteur des monastères. Dans les siècles suivants, au contraire, les règlements d'avouerie, mettant fin aux conflits entre avoués et abbayes, nous renseignent abondamment sur les droits et revenus : c'est précisément pour délimiter ces droits qu'ils sont dressés par l'abbé et son avoué d'un commun accord (1).

Il n'est pas de trace que l'avouerie ait jamais été gratuite, comme le prétendent certains auteurs (2). L'*advocatus* carolingien recevait probablement, en récompense de ses services, certaines terres de l'immunité ecclésiastique soit en propriété, soit bien plutôt en précaire. Nous avons même rencontré dans les sources carolingiennes le mot *beneficium*, qui, dans un sens restreint, s'appliquant sans doute à notre hypothèse, désigne, sous les Carolingiens, une terre concédée gratuitement et à titre viager. Dans

(1) Cf. ci-après, p. 170, n. 2 et suiv.
(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 139. — Comp. Brussel, *Usage génér. des fiefs*, 2, p. 769.

les chartes de l'époque féodale, le terme *beneficium*, supplanté bientôt par celui de *feodum*, se retrouve pour désigner la terre concédée par le monastère à l'avoué, en rémunération de ses services (1). C'est là la constitution d'un fief d'avouerie (2), pour lequel se posent, comme pour tout autre fief, les questions, pour la plupart controversées, relatives à l'origine des fiefs et à leur patrimonialité. Comme tout fief, le fief d'avouerie fut, à l'origine, dans sa forme première, une tenure strictement attachée

(1) Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 379.— Diplôme de Henri Ier, vers 1050 (Bouquet, *op. cit.*, 11, p.586) : « Sed cum comperissem ab abbate et habitatoribus loci advocationem abbatiæ, quam quidem castellani tenuerant, sibi et suis fuisse infestam, jam dictam advocationem cum beneficio ad eam pertinente, prædicto omnino concessimus loco... » — Bonvalot, *op. cit.*, p.379. L'abbé de Saint-Mihiel abandonne à son avoué de Condé une partie de ses biens à titre de fief ; celui de Senones la terre de Bayon ; le prieur d'Amelle, dix manses.

(2) Règlement d'avouerie entre l'abbaye de St-Remy et son avoué, le comte de Rethel, a. 1203 : «... Hec omnia igitur supradicta quemadmodum presens autenticum protestatur, comiti Registestensi et heredibus suis in perpetuum concessa sunt ab ecclesia B. Remigii in feodum et hominium possidenda, ita quod exceptis supradictis consuetudinibus in hominibus predictarum villarum, nullam aliam facere tenetur exactionem. » *Arch. admin. de la ville de Reims*, éd. Varin, 1, 2e part., p. 451. — Van Drival, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras*, p. 243, 246 : « In suburbio Atrebate civitatis ad portam de Puniel est villa que vinea dicitur. In hac advocatus de Betunia tenet in feodum legium de sancto Vedasto vivarium, molendinum, medietatem justitie et reddituum. ...Item idem advocatus homo ligius sancti Vedasti ad relevium lx sol. feodus ejus est omnia ea que habet in allodio sancti Vedasti de Sally et de Fleurbaix et de le Venties. Item idem advocatus homo ligius sancti Vedasti ad relevium lx sol. feodus ejus est medietas ville que vocatur Rikebourt. » — Pour l'abbaye de St-Bertin, une bulle d'Honorius III de 1218 désigne le territoire de l'avoué sous le nom de fief et dit, confirmant le privilège des moulins : « Molituram molendinorum feudi advocati Sancti Bertini quam infra burgum Sancti Audomari et extra habetis». Giry, *Hist. de la ville de St-Omer*, p. 131 et suiv.

à la personne de l'avoué, c'est-à-dire viagère et inaliénable. Mais la concession n'en fut pas, comme on pourrait le croire, l'accessoire d'un contrat éminemment personnel entre le seigneur et le vassal, entraînant des obligations de part et d'autre. L'avoué s'engage à protéger le monastère, et l'abbé lui concède en retour une portion des biens ecclésiastiques. Le contrat féodal ne se présente pas ici avec son aspect ordinaire. Sans doute l'avoué prêtera serment à l'abbé de lui être fidèle et de défendre les intérêts menacés du cloître. Mais en retour l'abbé, devenu seigneur de fief vis-à-vis de son avoué, ne pourra promettre justice et protection à celui-là même, dont il réclame le secours. Il n'y a là qu'une obligation unilatérale de l'avoué, qui reçoit en paiement la concession de certaines terres. Cependant, dans la suite, sous l'action persistante de la notion de contrat féodal, l'obligation pour le seigneur-abbé de protéger l'avoué, son vassal, finit parfois par apparaître.— Elle se dessine assez nettement dans les cas où les hommes du monastère sont obligés de porter secours à l'avoué dans ses luttes avec les seigneurs voisins (1). —

(1) *Arch. admin. de la ville de Reims*, 1, 2e part., p.451 : « Sciendum est insuper , quod cum comes, cum aliis hominibus terre sue, homines B. Remigii ad propria negotia sua in armis submoverit, ad defendendam terram suam infra comitatum suum, omnes ire tenebuntur ; si vero extra comitatum suum eos ducere voluerit, homines castellorum suorum in castellis suis conservandis relinquet, et homines S. Remigii cum hominibus de castellania illa cui fuerint appendentes, ubicumque comes voluerit, in armis profiscentur... Si quis vero hominum predictorum B. Remigii ab expeditione comitis se subtraxerit, prepositus comitis camerario B. Remigii inde conqueretur, et ille laude scabinorum essoinium suum sola manu jurare tenebitur ; si vero jurare noluerit, emendationem quinque solidorum faciet ». V. de même *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, n° 110. — Naturellement, s'il survient une guerre entre deux avoués du même monastère, les hommes de l'avouerie res-

Comme tous autres fiefs, le fief d'avouerie devint promptement héréditaire (1) et aussi, dans la suite, librement aliénable (2).

Cette concession de terres, faisant partie du domaine monastique, est accordée à l'avoué spécialement en vue de la protection que le monastère en attend (3). Comme c'est là sa principale fonction, l'avoué ne doit pas, en principe, réclamer aux officiers et sujets de l'abbaye le paiement de redevances extraordinaires ou de droits seigneuriaux. Cependant, on admit de bonne heure que toutes les fois que l'avoué accomplirait dans l'intérêt du monastère un acte, ne rentrant pas particulièrement dans ses fonctions de défenseur, l'abbaye le dédommagerait du dérangement causé, par l'abandon de certains droits. On peut rattacher à cette idée le droit de gîte et d'hébergement accordé parfois à l'avoué, les droits de justice, qu'il perçoit, et le remboursement de ses frais, quand il conduit les hommes du domaine monastique à l'expédition royale. — Lorsque l'avoué se rend à l'intérieur du domaine monastique, pour accomplir un acte de sa charge, assister au plaid ou prendre part à toute autre affaire, il a

teront chez eux. « Amplius, si guerra exorta fuerit, inter dominum Radulphum et alterum advocatum, homines sepe memorati cum rebus suis immunes erunt a guerra et manebunt in pace. » *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 110.

(1) Cette hérédité de l'avouerie fut reconnue du xe au xiie siècle. V. *Arch. admin. de Reims*, 1, 2e part., p. 451-474 ; Bonvalot, *op. cit.*, p. 140, n. 6.

(2) Cf. ci-après, p. 145.

(3) Diplôme de Robert le Pieux de 1016 en faveur du monastère de Corbie, Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 379 : «... Repertum est igitur judicio nostro et nostrorum principum, quia cum suum beneficium ex abbatia ipsa propter advocationem habeat, supradictas consuetudines in ipsum monasterium habere non debeat... »

d'ordinaire droit pour lui et son escorte au gîte et à l'hébergement aux frais du monastère seul ou aux frais communs du monastère et de ses tenanciers (1). Mais, pour que ce droit de gîte et d'hébergement ne soit pas l'occasion de dépenses exagérées ou de contestations, de nombreux règlements d'avouerie spécifient, en entrant dans de multiples détails, le mode de réception, le nombre des gens devant composer la suite de l'avoué, le menu des repas, la quantité de foin, d'avoine et de paille pour les chevaux, la nourriture pour les chiens et les oiseaux de proie (2). L'étendue du droit varie d'avouerie en avouerie : mais en général, il ne sera dû par l'abbaye ou ses

(1) Même diplôme, Martène, *op. cit.*, 1, c. 379 : « ...nec in villa aliqua ipsius abbatiæ non comedat, nisi forte abbas illum vocaverit, aut præpositus villæ pro sua utilitate. » — Aux termes d'une transaction entre les religieux de St-Eloi de Noyon et leur avoué, il est décidé qu'on tiendra trois fois par an un plaid général à Babeuf, où les habitants du village fourniront un past convenable « procurationem condignam » à l'abbé et à l'avoué ; si d'un commun accord ce plaid n'était pas tenu, les redevances accoutumées devraient néanmoins être payées. *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971, pour l'a. 1189. — *Arch. admin. de Reims*, 1, 2e part., p. 451 : « ...et comiti, vel eis qui illuc ex mandato ejus venerint, camerarius die illa procurationem exhibebit. »

(2) Par un accord passé en mars 1293 entre le prieur de Salonne et le chevalier Godemann de Torviller, il est décidé que le maire de Vannecourt doit tenir les plaids trois fois l'année, même en l'absence du prieur et du voué. Si led. voué se trouve présent la veille des plaids, le maire sera tenu de le recevoir et un écuyer avec lui, de leur donner du poisson, du lièvre et des oiseaux, de la chandelle, de la cire, du pain, trois mesures de vin, du foin et de l'avoine pour les chevaux, une place pour les loger, du pain aux chiens et de la chair aux oiseaux de proie. Le soir, le maître échevin doit être au coin de la table pour avoir soin que rien ne manque au voué, et aider le maire. Cf. Lepage, *Les communes de la Meurthe*, 2, p. 614. — Les mêmes précautions sont prises envers les seigneurs-gardiens des monastères. V. pour les abbés séculiers de Moissac, la limitation de leur droit de gîte dans Vaissete, *Hist. génér. du Languedoc*, 5, pr., n° 493, c. 939, pour l'a. 1125.

tenanciers que si l'avoué a été mandé par l'abbé, son *præpositus* ou le *villicus*. Sinon, il ne peut rien réclamer; il doit vivre à ses dépens. Les chartes nous rapportent souvent, combien ce droit était ardemment désiré par les seigneurs-avoués, et combien il devenait rapidement onéreux pour les cloîtres. Au nombre des nouveaux avantages que le sire de Joinville, avoué de l'abbaye du Der demande à l'abbé, en promettant de son côté une protection efficace au monastère, se trouvent signalés six repas (1). Dans un acte postérieur, concernant les mêmes abbaye et avouerie, il est décidé que le sire de Joinville ne pourra exiger plus de trois fois par an le droit de gîte et d'hébergement dans chacun des deux établissements monastiques, dont il est l'avoué : il ne pourra y amener une suite trop nombreuse (2). L'avoué de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne aura droit au logement et à la nourriture, avec trois ou quatre hommes de sa suite, toutes les fois que les *præpositi* du monastère le manderont au plaid ou pour toute autre affaire (3). Il serait facile de multiplier les exemples de ce genre, toutefois sans grand intérêt. Les variations dans l'étendue de ce droit de gîte

(1) Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généal. des sires de Joinville*, p. 15.

(2) Simonnet, *op. cit.*, p. 33, pour l'a. 1088 : « Servitia prandiorum ve hospitiorum, quas receptiones vocant, ter per annum in unaquaque potestate accipiet, id est simul sex, non tamen ut pro oppressione hominum multitudinem secum adducat, sed simpliciter, sicut ei transire contigerit. »

(3) *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, n° 39, pour l'a. 1117 : « Placuit etiam ut si causa placiti vel alterius negocii ad prepositos, rogatu eorum, quandocumque venero, non solum me, verum eciam tres mecum homines aut certe quatuor victu necessario debeant procurare. » — V. pour l'Allemagne, Blondel, *De advocatis eccles.*, p. 87, n° 7.

tiennent à la très grande diversité des règlements d'avouerie, accordant plus ou moins selon l'âpreté des conflits, la force de résistance des abbayes et les convoitises de leurs avoués.

Les mêmes causes expliquent aussi la même diversité dans l'étendue des droits de justice, accordés à l'avoué. Celui-ci, comme rémunération de son assistance aux plaids, touche une part des amendes et des confiscations, fixée généralement au tiers (1). C'est là la règle générale, qui comporte, il est vrai, de très nombreuses exceptions. Parfois cette part des amendes s'élève à la moitié ou aux deux tiers (2) ; d'autres fois, elle descend au-dessous du tiers, spécialement dans quelques villages du pays messin (3). Il la touchera, disent quelques chartes, alors même qu'il n'assistera pas au plaid : car l'avoué voit dans sa participation à la juridiction, non un devoir, une obligation, mais un moyen d'arriver à la perception de certains droits. Cependant, le plus souvent, l'abbé tend à faire concorder l'abandon d'une portion des droits de justice à une réelle activité de sa part. On ne se contentera

(1) Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 378 ; *op. cit.*, 1, c. 379 : « ...nec aliam legis justitam in abbatia habeat, nisi aut major abbatis, aut præpositus ipsius, vel ipsemet abbas cum mutaverit super se exigere justitiam sibi non potuerit, et de ipsa lege tertiam partem habeat. » — *Cart. de St-Corneille de Compiègne*, n°s 39, 110. *Arch. admin. de Reims*, 1, 2e part., p. 451 : « ...et tunc cum vocatus fuerit terciam partem emendationis habebit, ecclesia vero duas partes. » — Lepage, *Les communes de la Meurthe*, 2, p. 614. — Pour l'Allemagne, cf. Blondel, *op. cit.*, p. 85, n°s 5 et 6 ; p. 86, n° 10 ; p. 89, 91, 99 n° 22.

(2) *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971, concernant l'abbaye de St-Eloi de Noyon, pour l'a. 1189. — Van Drival, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras*, p. 246. — La part des amendes s'élève pour l'avoué aux deux tiers à St-Dié.

(3) Bonvalot, *op. cit.*, p. 379.

pas toujours de dire qu'à l'avoué sera attribuée la moitié ou le tiers de toutes les amendes, imposées dans les *tria generalia placita*, auxquels il peut assister : on fixera des conditions à leur obtention. Telle charte décidera que l'avoué aura le tiers de l'amende infligée, s'il fait avouer le délit, ou s'il en fournit la preuve, ou si les inculpés ne veulent pas se soumettre au jugement de l'abbé et de ses moines (1). Telle autre lui permettra de prendre part aux confiscations qui auront lieu, s'il a contraint un coupable à comparaître en justice (2). Dans certaines localités, le droit de l'avoué ne portera que sur les amendes infligées pour des délits déterminés ou commis dans des lieux délimités à l'avance. Cette participation de l'avoué à la perception des droits de justice n'enlève pas aux abbayes, en règle générale, la faculté de modérer ou de remettre les amendes et les confiscations. Toutefois, des exceptions peuvent toujours être relevées : au sujet des amendes qui doivent être partagées entre l'avoué des religieux de St-Eloi de Noyon et cette abbaye, le règlement d'avouerie décide qu'aucune des deux parties ne pourra en absoudre les délinquants sans le consentement de l'autre (3). C'est enfin à l'avoué que reviennent les gages du duel judiciaire, ou tout au moins une part d'entre eux, lorsque d'ordinaire il y préside (4).

L'avoué perçoit de même certains droits, toutes les fois qu'il est chargé de conduire à l'expédition royale les hommes de l'abbaye ou d'y accompagner l'abbé. Il les perçoit, en rémunération de son service et en compensation des

(1) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 110.
(2) Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, 11, p. 636, pour l'a. 1048.
(3) *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971.
(4) Bonvalot, *op. cit.*, p. 379. — Cf. *suprà*, p. 129.

frais qu'il lui a occasionnés. Parfois il se fera rembourser ces frais, sans les porter, recommande la charte, à un chiffre démesuré (1). D'autres fois, il sera fixé à l'avance un droit fixe, considéré comme suffisant pour défrayer l'avoué : par exemple, un marc d'argent (2).

Les autres droits et revenus, que les sources reconnaissent encore appartenir à l'avoué, ne correspondent plus directement à des services spéciaux et extraordinaires, rendus par l'avoué au monastère. Ils se rattachent théoriquement à la fonction essentielle de l'*advocatus*, c'est-à-dire la défense du cloître : ce ne sont en réalité que concessions d'importance inégale faites par des abbayes, quelquefois désireuses d'obtenir une protection plus efficace, le plus souvent violentées par leurs avoués et payant la paix du dessaisissement à leur profit de quelques-uns de leurs droits seigneuriaux. On voit des abbayes concéder à leurs avoués leurs droits de pêche, le tiers du prix de vente de leurs bois, la dîme des porcs étrangers paissant dans leurs forêts (3). En certaines localités, si les

(1) Martène, *op. cit.*, 1, c. 380, relatif au monastère de Corbie, a. 1016 : « ...supradictas consuetudines in ipsum monasterium habere, non debeat, excepto si abbas ipsius loci in expeditionem regis ire deberet, et eum secum ire jusserit, aut per se illum cum suis militibus ire præceperit : tunc sibi sumtus ex advocatione, non tamen sine ratione requirere liceat. »

(2) *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard, p. 184, pour l'a. 1056 : «... me mediante et utriusque assensu super hoc concordante, statui, cum optimatum meorum consilio, ut advocatus, qui pro tempore fuerit in regalem expeditionem iturus, unum baconem, et unam pensam caseorum, et unum equum ad summarium, vel, pro his, unam marcham argenti ab abbate accipiat. »

(3) Pour la Lorraine, Bonvalot, *op. cit.*, p. 379 : pour les abbayes de Saint-Sauveur, de l'Etanche, de Saint-Quirin. — *Arch. départ. de l'Oise*, 4, 1971 : Il est décidé que si l'avoué de St-Eloi de Noyon envoie ses porcs *ad pastionem* dans la forêt de Lovetain, le moine de Babeuf

échevins de villages, appartenant à l'abbaye, achètent leur charge, l'avoué percevra le tiers du prix de vente (1). D'autres fois, l'avoué pourra lever annuellement, à titre d'émoluments, sur des sujets de l'abbaye une redevance en argent, en céréales et en volailles (2) : il aura droit à

pourra y envoyer vingt des siens ; si des porcs étrangers y sont admis moyennant une somme d'argent, le moine pourra envoyer 40 porcs sans rien payer ; et si aucun porc n'y est envoyé par l'avoué ou par des étrangers, le moine ne devra pas en envoyer.

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, n° 110 : « Eschevini sunt a prefata ecclesia constituendi. Quod si ipsi eschevini, pro officio habendo, pretium darent, tercia pars pretii esset domini Radulphi ; si vero nichil inde darent, securitatem facerent, si requisiti inde essent, quod ipsi vel aliquis pro eis nichil inde dedissent vel daturi essent. Similiter et monachus inde requisitus sub periculo ordinis sui veritatem inde diceret. »

(2) Simonnet, *op. cit.*, p. 15 : pour l'abbaye du Der, a. 1008-1020 : « ...annuimus ei per annum de pertinentiis ad eamdem advocarium, quadraginta arietes et totidem porcas, sex prandia...» — *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 184 : « ...singulis annis, de unaquaque terra ipsius ville, dimidiam firtalem avene, sine omni contradictione habeat. » Simonnet, *op. cit.*, p. 33, a. 1088 : « In duabus potestatibus quas ibi possidemus, id est villa (Ville-en-Blaisois) et Domno Martino (Dommartin), in mense maio, quadraginta arietes accipiet, id est in unaquaque potestate vigenti, quos nostri ministeriales colligentes, ad castrum deducent. Pari ratione totidem porcorum freseingias, in festo S. Andreae accipiet. » — *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, n° 39, a. 1117 : On maintient au profit de l'avoué la redevance annuelle d'une mine d'avoine et trois deniers, avec trois autres deniers pour droit de past par maisonnier ou tenancier. L'avoué réduit le champart de l'avouerie de Romigny, Forzi et Villers, qu'il percevait à sa guise, à 5 muids de froment payable avant la St-Denis, sous peine, pour les retardataires, d'une amende de 5 sous par quinzaine de retard. Toutefois il déclare que s'il ne manquait seulement que 5 setiers à la livraison, il ne leur serait imposé d'autre amende que celle du transport à leurs frais. Quant aux tenanciers de Lhéry (Marne), ils auront à payer avant la St-Denis outre les 3 deniers de past, dus par chacun d'eux, 14 setiers de froment à fournir en commun et sous peine de l'amende fixée ci-dessus. Ceux de la banlieue de Lhéry en seront quittes pour 2 setiers. Romi-

des corvées (1). Il recevra même parfois des offrandes ou

gny ne paiera pas pour Lhéry, ni Lhéry pour Romigny. V. *Pièces justificatives*, n° 17. — *Ibid.*, n° 110, a. 1170 : Les villages d'Estraon et d'Hary (Aisne) appartiennent à l'abbaye : ils ont pour avoués Raoul de Coucy et Rainault de Rozoy qui y perçoivent annuellement une redevance fixe de 100 muids d'avoine. Raoul de Coucy n'a pas le droit d'y lever d'autre impôt. Le maire de chacune de ces localités ainsi que le doyen et les échevins sont exempts de cette redevance qui doit être répartie également entre le reste des habitants. Raoul recevra de la bourse de l'abbaye deux sous pour son droit d'avouerie, à la St-Remy. V. *Pièces justif.*, n° 23. — *Ibid.*, n° 115, vers 1172 : Une fois l'an, à la St-Remy, l'abbaye et l'avoué imposeront une prestation et prendront chacun la moitié du produit. En mai, chaque jardin ou clos doit à l'avoué un denier : il a huit jours pour payer. A la St-Jean, les manouvriers paient 3 deniers, les laboureurs de Faverolles et de Mesvillers 5 deniers ; ceux de Pronastre à la St-Jean 2 deniers et une obole, et à la St-Remy autant, etc. Après la moisson, ceux de Faverolles et de Mesvillers qui ont un jardin doivent une mine d'avoine et une poule : ils ont huit jours pour payer. V. *Pièces justif.*, n° 24. — V. Van Drival, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras*, p. 243. — Pour la Lorraine, cf. Bonvalot, *op. cit.*, p. 380 : comme exemples, une taille en argent à Pâques et une taille en vin à la St-Remy à Leyr, terre du monastère de Sainte Glossinde ; un quartal d'avoine, un denier, une poule et un pain dans les terres de l'abbaye de St-Evre de Toul ; dix deniers de chaque tenancier ayant vache laitière, cinq deniers de celui ayant cheval, une quarte d'avoine et une qnarte de blé et deux poules par chaque ménage à Xures, dépendant de l'abbaye de Salival. — Lepage, *Les communes de la Meurthe*. 2, p. 614. — Pour l'Allemagne, cf. Blondel, *op. cit.*, p. 85, n°s 5 et 6 ; p. 87, n° 8 ; p. 92 et 100, n° 23.

(1) Par exemple, dans le *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 115, il est décidé vers 1172 qu'en mars, l'avoué a droit à une corvée de tous les habitants, excepté de ceux de Boiteau qui cultivent, sans corvée, 23 mines et 1/2 de terre et ne doivent de corvée que s'ils en cultivent davantage. La charrue perçoit pour ses frais pendant la corvée 2 deniers provinois. La corvée est due pour les jachères aussi bien que pour les couvraines, ou terres ensemencées, moyennant le pain et le vin. Tout cheval appartenant à ceux qui ont des jardins dans le ressort de l'avouerie, doit conduire à l'avoué quatre charretées de gerbes : il sera donné un pain pour ce charriage. Tout cheval doit encore une charretée de bois à Noël : il sera donné au conducteur un dîner à la

des présents de la part des abbés ou de leurs officiers (1). — Cependant, parmi ces divers droits, certains sont accordés à l'avoué particulièrement en vue d'assurer la protection du monastère : il s'agit des corvées, dues par les hommes de l'abbaye, en vue de la construction ou de la réparation du château fort, habité par le seigneur-avoué. Ce château fort, voisin du monastère, doit être et a été parfois pour lui et surtout pour ses tenanciers une condition de sécurité : la preuve en est que, lorsqu'il n'en existe pas aux environs de l'abbaye, celle-ci en fait souvent élever un, qu'elle confie à la garde d'un seigneur ami (2). Il était donc juste qu'elle participât quelque peu à l'entretien du château de son avoué. Il est en général décidé que l'avoué se concertera avec les officiers du monastère pour requérir les hommes de corvée, qui ne pourront être retenus d'ordinaire plus d'une journée hors de leur domicile : ils feront des charrois pour amener à son château les bois et les fascines nécessaires aux travaux de construction (3).

Tournelle. Tout cheval doit, après avis de l'avoué, contribuer au transport du vin, soit en conduisant la voiture vide en Beauvaisis, au delà de l'Oise, soit en la ramenant chargée. V. *Pièces justificatives*, n° 24.— Les habitants de Gossoncourt et Vannecourt, appartenant au prieuré de Salone sont obligés de conduire à 3 milles ou lieues de distance de leur ban les rentes ou autres droitures appartenant au voué : le doyen les doit lever et ensuite les remesurer l'endroit où elles sont conduites. Lepage, *op. cit.*, 2, p. 614.

(1) Bonvalot, *op. cit.*. p. 380, n. 1.

(2) Benoit, *Hist. de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude,* 1, p. 569. — Vaissete, *Hist. génér. du Languedoc*, 5, n. 477.

(3) Simonnet, *op. cit.*, p. 15, pour l'abbaye du Der, a. 1008-1020 : « ...Annuimus ei per annum de pertinentiis ad eamdem advocarium, ...carropera ad palos virgasque ferendas ad opus castri sui, hoc modo ut mane euntia in vesperis reverterentur. » — *op. cit.*, p. 33, a. 1088 : Pour les corvées nécessaires pour les travaux du château, les officiers

§ 2. — Prétentions et exactions des avoués.

Les droits et revenus des avoués, tels qu'ils viennent d'être décrits, étaient considérables ; ils les rémunéraient largement de la protection qu'ils procuraient parfois au monastère. Cependant les chartes nous les représentent très souvent en conflit avec les abbayes auxquelles ils réclament de nouveaux droits. Ils vont jusqu'à pressurer leurs tenanciers de *malæ consuetudines* et à les dépouiller d'une portion de leurs terres. Dès le XIe siècle, ils deviennent les pires ennemis des monastères ; et les sources n'hésitent pas à déclarer que leur devoir de protecteurs des cloîtres leur commande de n'entamer personnellement ni les droits, ni le patrimoine de leurs protégés (1).

Leur principale tentative consista à étendre abusivement les droits mêmes qui leur avaient été reconnus. Ils avaient par exemple reçu, comme prix de leur protection, une part des terres monastiques à titre de fief viager. Ils parviendront à le rendre, d'abord héréditaire, et plus tard aliénable. Il était d'ailleurs tout naturel que le fief d'avouerie subît les mêmes transformations que les autres

du monastère fourniront jusqu'à quatre ouvriers, qui ne pourront pas être occupés plus d'une semaine. V. *Pièces justificatives*, n° 13. — *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n. 110, a. 1170 : Raoul de Coucy, avoué, ne pourra exiger aucune corvée de bêtes ou de voitures sur la terre de l'abbaye ; mais les hommes de sa terre d'avouerie, à sa réquisition, l'aideront suivant l'usage à établir ou à réparer ses fortifications comme le font tous ses autres hommes de corps. V. *Pièces justif.*, n° 23.

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 183, vers 1056 : « ... Siquidem advocati interest officii res ecclesiasticas et bona exteriora ab ingruentibus pravorum hominum defensare periculis, cum, versa vice, sicut tunc contigit, cupiditate avaritie, defensendam ecclesiam pertubare, magisque soleant oneri esse, quam utilitati ecclesiastice prodesse. »

fiefs (1). Mais ce n'est pas seulement le fief d'avouerie qui revêt ces caractères d'hérédité et d'aliénabilité : c'est naturellement aussi la charge elle-même, avec les revenus qui y sont attachés. Combien une telle avouerie ne répondait plus à la pensée première, qui avait présidé à la formation de l'institution ! Les abbayes ne devaient-elles pas être libres de choisir pour avoués ceux qui se montraient leurs sincères amis et leurs chauds défenseurs, et de révoquer ceux qui remplissaient mal ou n'étaient plus en mesure de remplir leurs délicates fonctions ? Mais d'élective et révocable qu'était leur charge, les avoués la rendirent irrévocable et héréditaire, en procédant à l'instar des fonctionnaires royaux, par un empiétement constant malgré la résistance des abbés et des moines. Si une destitution les prive de leur fonction, ils invoqueront pour la conserver une prétendue hérédité (2). Les cloîtres, tantôt inconscients de leur faute, tantôt désireux de prouver leur gratitude envers un généreux bienfaiteur, souvent même par crainte, consentent que l'avouerie ne sortira jamais de la maison de l'avoué, qu'elle passera à perpétuité à sa

(1) Nous voyons parfois les terres monastiques, dont un seigneur est l'avoué, être traitées comme si elles faisaient partie de son patrimoine propre. Etienne de Garlande, seigneur de Livry, ayant commis un acte de félonie qui faisait tomber en commise le fief du vassal félon, la terre de Livry avec ses dépendances tomba dans le domaine du roi. Les bois de Montcharron, appartenant à l'abbaye de Chelles, dont il était l'avoué, se trouvèrent englobés dans la confiscation et passèrent sous la régie du domaine royal. Les bois dont il s'agit ne furent rendus à l'abbaye que par Philippe de Valois en 1335. Berthault, *L'abbaye de Chelles*, 1, p. 73-74.

(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 140, n. 5 : Charte de 1082 pour Saint-Airy, dans le *Cart. de Saint-Airy*, 2, p. 11 ; Clouet, *Hist. de Verdun*, 1, p. 383.

descendance (1). S'ils résistent, leurs droits de libre nomination et de libre révocation, souvent invoqués et parfois confirmés par les rois, les empereurs ou les papes, ne tardent pas à être transgressés. Toujours est-il que, du XIe au XIIe siècle, l'hérédité de l'avouerie est, sauf de rares exceptions, presque partout reconnue : l'avouerie va même jusqu'à perdre son caractère d'inaliénabilité (2). Elle sert à des libéralités, à des constitutions de dot (3), à l'achat et

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 140, n. 2. — Simonnet, *op. cit.*, p. 56, pour l'abbaye du Der, a. 1184 : « ... Et si advocatum de novo facere voluerint, nullum nisi dominos Joviville facient... » — *Op. cit.*, p. 118, pour l'abb. de St-Urbain, a. 1218 : « ...ita tamen quod predicta villa in advocatione et custodia mea erit et in alterius advocatione et custodia preterquam in mea possi non poterit. » — J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, p. 222, n° 102, pour l'a. 1227 : « Ego Galterus dominus Wangionis rivi... dedi etiam dicte ecclesie (beati Petri monasterii Dervensis) et concessi pasturas per totam terram meam in nemoribus et in plano. Retinui autem michi in predictis aværiam et gardam tantum modo ita quod gistum, nec procurationem, nec ego, nec heredes mei, nec ministrales, nec canes, nec venatores mei, in illis habebimus... »

(2) Nous trouvons dans les chartes quelques preuves de la résistance opposée par les moines à la cession de l'avouerie. V. Martène, *Ampl. coll.*, 1, c. 378. *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n. 52 : « Juravi etiam quod hanc advocationem non venderem, neque excambiarem Hugoni comiti de Roceio vel alicui alii, neque eam de manu mea ullo modo dimitterem vel uxor mea, nisi communi assensu capituli ecclesie Compendiensis... »

(3) Simonnet, *op. cit.*, p. 15 : le comte de Brienne, en donnant à son vassal, Etienne de Vaux, la main de l'héritière de Joigny, lui cède l'avouerie de la contrée du Blaisois. Cette cession d'avouerie donne lieu à une augmentation de droits, reconnus à l'avoué. «... Verum quia sibi parum proveniebat hec talis advocaria, venit ad me ultro, promittens Deo et sancto Petro et mihi, coram fratribus et multis aliis, se deinceps melius defensurum terram illam nostram, si sibi gratis aliquid concederemus... » — Autres exemples dans Bonvalot, *op. cit.*, p. 141, n. 1 : constitution en dot de l'avouerie de Rupt en 1194, Clouet, *Hist. de Verdun*, 2, p. 217 et 292.

à la rémunération de services. On la vend (1), on l'amodie, on l'échange, on l'engage, on la transmet par succession. Enfin l'avouerie, qui avait pour but essentiel la défense armée du monastère et qui, par conséquent, devait être un office viril, dégénère comme le fief lui-même. Elle tombe aux mains des clercs et des femmes : des évêques, des chapitres, des abbés sont avoués (2) ; quantité de femmes, principalement en Lorraine, sont avouées ou voueresses (3). C'est là la preuve certaine que l'avouerie n'est plus à proprement parler, considérée au XIIe siècle comme créant des obligations à la charge de l'avoué, mais seulement comme permettant à son profit le prélèvement de certains droits. — Parfois même l'avoué tentera, d'ordinaire sans pouvoir y réussir, de dominer l'établissement ecclésiastique qu'il protège et de faire de son avouerie une seigneurie personnelle, une suzeraineté. C'est ainsi que le duc de Mossellane se proclamera seigneur des moines de Saint-Mihiel et de leurs sujets (4) ; qu'un avoué du chapitre de Saint-Omer s'efforcera de se rendre indépendant et à cet effet, sur les possessions du chapitre, percevra des rede-

(1) *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 633 : Charte d'Anselme, évêque de Laon, de juillet 1222, attestant que l'abbaye de Foigny a consenti à ce que Thomas de Coucy, seigneur de Vervins, possède l'avouerie de Landouzy-la-Ville, mais sous l'expresse condition qu'en cas d'aliénation le seigneur de Marle en prendrait possession.

(2) Cf. *suprà*, p. 113.

(3) Bonvalot, *op. cit.*, p. 141, n. 10 : sont voueresses en 1194 Hadvis à Rupt-en-Vœvre ; en 1260, Isabelle de Craincourt à Mangiennes. — En 1224, il est fait mention d'Ada, avouée de Babeuf, appartenant au monastère de St-Eloi de Noyon, qui confirme un échange fait par Guillaume le Parmentier, de Babeuf, avec l'abbé dudit monastère : *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1972. — *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, 1, p. 306 : pour l'a. 1115. — V. en outre, *suprà*, p. 109, n. 1.

(4) Bonvalot, *op. cit.*, p. 371.

vances, fera des réquisitions, rendra des jugements en l'absence du prévôt (1).

Le plus souvent, l'avoué se contentera de porter à un taux plus élevé que celui qui est reconnu par les règlements d'avouerie, les droits qu'il est admis à percevoir. Ce sera là la cause principale des conflits entre abbayes et avoués, qui renaîtront sans cesse. Tel avoué, surpris par la nuit au retour d'un voyage, prétend se faire héberger par l'abbaye et à ses frais (2). Tel autre réclame le gîte et l'hébergement, une ou deux fois l'an, dans un village, appartenant au cloître, dont les habitants devront lui fournir toutes choses nécessaires à son entretien et à celui de sa suite (3). D'autres fois, l'avoué force les hommes du monastère à lui fournir à l'avance une somme suffisante pour couvrir ses frais, quand il est mandé à l'expédition du roi (4). Il s'empare de la connaissance de certains délits,

(1) Giry, *Hist. de la ville de St-Omer*, p. 143, n.2 : Vers 1087. « Unus quatuor advocatorum ad protegenda ecclesie bona exteriora a priscis diebus constitutorum qui sub nomine advocacionis machinabatur dominacionem... » (*Arch. du chapitre*, Cartul. II G, 53, f° 28, v°). — L'avoué de Clermont-en-Argonne, pour l'église de Verdun, à laquelle cette ville appartenait, s'érigea en comte de Clermont ; l'avoué d'Abbeville pour l'abbaye de St-Riquier s'érigea en comte de Ponthieu. Brussel, *Usage génér. des fiefs*, 2, p. 816.

(2) Martene, *Ampl. coll.*, 1, c. 379, pour l'abbaye de Corbie, a. 1016 : « ...aut si rediens ex aliquo itinere, si nox eum occupaverit, hospitium in abbatia et servitium sibi demandat ab hominibus villæ a se hospitate ministrari. » — *Cartul. de l'abb. de St-Père de Chartres*, 2, p. 320.

(3) *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 184, pour l'a. 1056 : « ... Quidam enim, advocati nomen usurpantes, et ecclesiam quam tueri et defendere omnino deberent, quantum in ipsis erat, versa vice, opprimere volentes, dicebant se in prenominata villa Arkas, semel vel bis in anno, debere hospitari, et quecumque sibi suisque necessaria essent ab ejusdem ville hominibus procurari... »

(4) « ... Hanc pernitiam mali sæpe experitur a nefando et maligno

notamment des vols, pour accroître ses revenus de justice (1). Il contraint les tenanciers de l'abbaye à participer tous les ans aux travaux de réparation du château, ou de fortification (2). Il veut leur rendre la justice, en l'absence de tout dignitaire monastique ; il les pressure de tailles (3) ; il exige d'eux des repas, des redevances en nature et en argent (4) ; il les accable de toutes façons,

Efredo suo milite et advocato supradicti cœnobii (Corbeiensis), qui aliquando si ad expeditionem regiam commonitus extiterit, sumptus itineris sui ab hominibus ipsius monasterii requirit sibi præparari... » Martène, *Ampl. coll.*, 1, c. 379.

(1) «... Furta etiam que in eadem villa fiunt, et piscationes aquarum nostrarum que ad justitiam nostram pertinebant,.. ipse sibi injuste usurpaverat et per violentiam suam suis redditibus ea adnumerabat...» (a. 1108-1126). J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, p. 180, n° 23.

(2) «... Quod si in castro suo Encrensi aliquid reformari necesse fuerit, homines memorati cœnobii (Corbeiensis) ad illud opus ire compellit. » Martène, *op. cit.*, 1, c.380. – Simonnet, *op. cit.*, p. 117 : Simon, seigneur de Joinville, reconnaît en 1217 que les hommes de St-Urbain, dont il était l'avoué, ne sont pas tenus des corvées pour les travaux du château de Joinville. — J. d'Arbaumont, *op. cit.*, n° 23 : «... Consuetudines autem advocati quibus ipse exactiones quas dicimus imposuerat hec sunt. In mense martio debetur advocato ad munitionem castri sui si necessaria sit de singulis mansis sex diebus operarius unus. »

(3) *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, n° 51, pour l'a. 1136. — *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 183 : «... Idem Gerbodo, in villa sancti Bertini, Arkas dicta, quasdam indiceret injustas exactiones persolvendas, super famulos quoque sancti Bertini et submanentes jus indebitum sibi usurpans, hoste gravius inquietabat omnia » —«...Opposuerunt autem ei prefati canonici, quia Viriacum, eorum villam, de qua erat advocata, multis urgebat injuriis, super eorum hospites tallias faciendo, annonam tam vi quam precibus ab eis exigendo, novas et indebitas consuetudines eis imponendo » (a. 1115). *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, 1, p. 306. — V. en outre H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge*, p. 476 et suiv.

(4) Simonnet, *op. cit.*, p. 17, vers 1027. — J. d'Arbaumont, *op. cit.*, n° 23 : « ...in anno etiam eidem advocato per eandem villam transeunti

à ce point qu'ils désertent les terres de l'abbaye (1).

Dans cette voie d'exactions continuelles, l'avoué ne se contente même pas toujours de formuler des prétentions, pour le maintien desquelles il invoque la coutume, et d'en exiger l'exécution. Il se conduit parfois avec la brutalité légendaire du seigneur féodal. Il arrache à l'abbaye, qu'il doit protéger, une partie, souvent considérable, de ses possessions : il s'agit tantôt seulement d'une terre, tantôt de plusieurs villages ou de plusieurs seigneuries (2). Il s'ap-

semel prandium unum. Harum consuetudinum redemptionem que nulla debebatur in sexaginta solidos ipse posuerat, id est pro singulis consuetudinibus solidos triginta.»— « Ipse namque presbyteros et clerico ad eumdem locum pertinentes duris exactionibus gravat ab eis frumentum et denarios exigendo et quod deterius est in eorum morte omnia quæ apud eos inventa auferendo. In hospitationibus per se et venatores suos eosdem potissimum opprimit... Cogit etiam ministeriales monasterii super ejusdem loci homines facere talias, quod ad ipsum minime pertinet...» Guinot, *Etude histor. sur l'abbaye de Remiremont*, p. 398. — Pour l'abb. de St-Eloi de Noyon, *Arch. départ. de l'Oise*, H, 1970, pour l'a. 1063.

(1) «... Ob cujus... occasionem gravaminis homines domos suas et possessiones coguntur relinquere et ad alia loca transire. Advocati etiam ab eodem duce in singulis curtibus constituti ipsius audacia adeo injustis exactionibus bona miserorum hominum auferunt ut in exil... cogantur... » Guinot, *op. cit.*, p. 398. — Les colons ruinés mettent en péril par leur désertion l'existence des monastères de Saint-Avold, Bouzonville, Juvigny, Bleurville et Saint-Mihiel. Bonvalot, *op. cit.*, p. 373.

(2) Simonnet, *op. cit.*, p. 17 : Etienne de Vaux, avoué de l'abbaye du Der, en envahit vers 1027 les domaines à Rachecourt-sur-Blaise, à Vaux, à Fays, à Trémilly, etc. — «... Terram quoque quamdam apud Braconcurtem quam Communitatem vocant, ipse (Guy III, seigneur de Vignory) sibi injuste usurpaverat.. » J. d'Arbaumont, *op. cit.*, n° 23. — Le comte de Bar enlève à l'abbaye de Saint-Mihiel le tiers de ses biens ; à l'abbaye de Stavelot plusieurs seigneuries ; le comte de Salm à l'abbaye de Senones diverses terres, et 80.000 arpents de forêts ; le sire d'Apremont, Gobert V, enlève la terre de Mont aux religieux d'Andanne. Bonvalot, *op. cit.*, p. 371.

proprie les donations ou concessions faites à d'autres par l'établissement ecclésiastique. Il exerce sa cruauté sur les tenanciers des abbayes ainsi que sur les moines, qui parfois, dans ces luttes, trouvent la mort (1). Des forteresses, que l'avoué a édifiées en territoire monastique (2), sortent ces hommes d'armes qui jettent l'épouvante parmi la population rurale et souvent la ruinent.

Ce n'est pas tout. L'avoué s'immiscera même dans les affaires les plus intimes de l'abbaye, celles qui concernent sa direction religieuse : il prétendra prendre part à l'élection de l'abbé. Il sera parfois présent à cette élection, et aura voix consultative. Tantôt il introduira le nouvel élu dans le monastère et l'installera comme seigneur des biens dont il a la garde (3). Tantôt il le conduira à l'autel, pour qu'il reçoive de sa main les insignes de sa puissance abba-

(1) «... Inter advocatos et abbates ecclesie sancti Bertini graves dissensiones frequentes altercationes orte sunt. Cum vero tante injurie abbates nullatenus vellent adquiescere, novissime, tempore predicti abbatis Bovonis et Gerbodonis advocati, eo usque, hac de causa, scandalum processit, ut, dum homines illius, in vindictam ac gratiam domini sui, quemdam ipsius abbatis monacum, nomine Albricum, ex injuncta ei obedientia, Arkas venientem, nimis crudeliter apprehensum, precisis genitalibus, deturpare cogitarent, satis inhumane penitus ei vitam auferrent.. » *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 184. — «... Multoties capit ut dicitur sacerdotes qui majori ejusdem loci altari deserviunt et eos ut se redimant e tirannica crudelitate compellit... » Guinot, *op. cit.*, p. 398. — Pour le monastère de Prüm, en Allemagne, cf. Blondel, *De advocatis eccles.*, p. 91, nº 13.

(2) Par exemple, de la forteresse qu'il a édifiée en territoire ecclésiastique, l'avoué menace à Arches l'abbesse de Remiremont, à Saint-Mihiel l'abbé de cette ville, à Beauregard l'abbé de Moyenmoutier. Cf. Bonvalot, *op. cit.*, p. 372.

(3) Constant Leclère, *Les avoués de St-Trond*, p. 43 et suiv.— Mais cette participation de l'avoué à l'élection de l'abbé n'est certainement pas l'une de ses attributions, comme semble en douter M. Leclère, mais une usurpation.

tiale (1). Et cette participation de l'avoué à ces actes religieux sera admise, comme consacrée par la coutume jusqu'au jour où les moines se révolteront contre elle et invoqueront l'*auctoritas* des canons sacrés, « *quæ sub anathemate prohibet, ne quis per sæcularem dignitatem curam pastoralem aggrediatur* » (2).

Ces agissements des avoués devaient soulever de vives protestations. Abbés et moines se plaignent des multiples atteintes, portées à leurs propriétés et à leurs droits. La population rurale, inquiète et ruinée, déserte les terres du monastère, qui voit son existence même menacée. De tous côtés, dès le XIe siècle, la lutte éclate entre abbayes et avoués : elle atteindra son apogée aux XIIe et XIIIe siècles. Mais de puissants facteurs interviendront en faveur des cloîtres. Au XIVe siècle, il ne subsistera plus rien en France, ou presque rien, de l'avouerie seigneuriale.

(1) Notitia de libertate baculi pastoralis in cœnobio Sancti Michaelis, a. 1117 : «... Igitur in hac ecclesia, sicut et in ceteris, in quibus sæcularis dignitas suam exercere nititur potestatem, mos antiquus obtinuerat, ut quoties abbas moreretur, alter in loco illius, nisi baculum de manu advocati ecclesiæ susciperet, nullatenus substitueretur... Tali ergo deceptus errore abbas Ornatus, necnon abbas Ulricus, baculum uterque super altare advocati conductu suscepit : et hæc illicita, nec memoriæ digna conditio in hac sancti Michaelis ecclesia usque ad electionem domini abbatis Lanzonis perseveravit. » Mabillon, *De re diplomatica*, 6, p. 590.

(2) Mabillon, *loc. cit.*

CHAPITRE V

LUTTE DES MONASTÈRES CONTRE LES AVOUÉS.

L'abbaye, pressurée et violentée par son avoué, fait tous ses efforts pour se débarrasser de son ancien protecteur, devenu très souvent, dès le XIe siècle, son plus dangereux ennemi. Ce n'est pas à dire qu'elle n'ait jamais ressenti les bienfaits de sa protection : s'il en eût été ainsi, l'avouerie seigneuriale n'eût probablement jamais apparu dans l'histoire. Mais l'avoué ne dut vraisemblablement remplir fidèlement la mission, pour laquelle le monastère l'avait choisi, qu'à l'époque même où ses droits, en tant que seigneur, ne sont pas encore définitivement établis et pendant laquelle il s'efforce, par sa vigilance et sa réputation de vaillance, de conquérir une place enviée dans la société féodale : c'est-à-dire, principalement, au Xe siècle. Il prête alors au cloître, comme avoué, le concours de ce même bras qui inspire la confiance et procure la sécurité à la population rurale et aux vassaux, groupés autour de lui. Peu de chartes à cette époque, relatant des traités entre l'abbaye et ses ennemis : c'est l'épée du seigneur-avoué, qui tranche les conflits et préserve le cloître de la dévastation. Fait-il toujours son devoir ? Nous ne le savons pas. En tout cas, les sources sont muettes sur les violences ou les déprédations, qu'il eût pu commettre.

Mais, dès que l'avoué eut, en tant que seigneur, conquis

sa place dans la hiérarchie féodale et l'eut rendue inébranlable par l'hérédité, qui régit et son fief et ses fonctions, tout change ; il n'a plus de ménagements à observer. L'importance de ses droits, de plus en plus étendus, obscurcit chez lui la notion de ses devoirs. Avoué, il aura vis-à-vis du monastère la même attitude que le seigneur, vis-à-vis de la population rurale, groupée au pied du château fort : s'efforçant de monopoliser à son profit toutes les sources de revenus (1), il exploitera aussi bien l'un que l'autre (2). Nous avons vu jusqu'où s'étendaient ses prétentions. Il en résulte une lutte continue entre l'exploité et l'exploiteur. Le monastère, au cours des xi[e] et xii[e] siècles, a acquis une puissance pécuniaire et territoriale, parfois considérable, qui en amènera d'ailleurs la décadence par le relâchement de la règle : plus il est riche, plus la vie mondaine s'y substitue à l'austérité monacale première, et plus il se présente, comme une proie facile et désirable, aux convoitises du seigneur-avoué. Aux exactions de ce dernier,

(1) Il faut remarquer, à ce propos, l'activité déployée par l'avoué dans la fondation des villes neuves. — V. notamment l'accord survenu entre le comte de Réthel et l'abbaye Saint-Remi de Reims, pour délimiter leurs droits dans le village de Sauville (Salvavilla) qu'ils veulent fonder : *Arch. admin. de la ville de Reims*, 1, 2[e] part., p. 474 ; *Pièces justificatives*, n° 28.

(2) « Plerumque terrena advocatis ecclesiarum magis fuit oppressio. » (*Cartul. blanc de Corbie*, f° 71, r°, a. 1096), rapporté dans Flach, *Origines de l'anc. France*, p. 439, n. 3. V. *ibid.* les textes suivants : « Tales quos hodie cernimus deputatos ecclesiæ tutores non solummodo non sunt, verum etiam sunt pessimi insecutores et rerum ejus intolerabilissimi pervasores. » (D. Grenier, Bibl. nat., MS., n° 223, f° 163, v° a. 1045) ; — *ibid.*, p. 440, n. 1 : « Sunt enim (advocati) oppressores pauperum et sicut lupi vespertini caulis ovium ita substantialis eorum diripiendis, tam per se quam per officiales suos, cotidie insidiantur. » (*Cartul. de Marchiennes*, Bibl. nat., MS., nouv. acq. lat. 1204, f° 148, a. 1122).

il résistera parfois : il opposera une résistance passive et s'abritera derrière l'autorité des canons des conciles. Mais une telle conduite ne pourra suffire, le plus souvent, à désarmer la cupidité de son adversaire. Aussi voit-on sans cesse le monastère demander aide et protection non seulement aux puissances ecclésiastiques, aux évêques et au pape, mais encore aux grands seigneurs et au pouvoir royal. La population rurale, opprimée par l'avoué, lui sera même parfois un puissant auxiliaire. Toutefois l'intervention de ces divers éléments dans la lutte des abbayes contre les avoués est d'importance très inégale : nous l'étudierons en elle-même et dans ses résultats.

Le monastère, opprimé par son avoué, qui lui impose des *malœ consuetudines* ou des *injustae exactiones*, demande parfois aide et protection à de puissants seigneurs laïcs, principalement à son patron (1). Là où la *custodia* fonctionne à côté de l'avouerie, le gardien, l'*advocatus major*, vient souvent au secours du cloître (2) : son intervention

(1) Privilegium Balduini, Flandrensium comitis, de libertate Arkas (Arques, arr. et cant. de St-Omer), de submanentibus et servientibus abbatis et monachorum, a. 1056 : « ..:Unde inter advocatos et abbates ecclesie sancti Bertini graves dissensiones, frequentes altercationes orte sunt... Quocirca, ut omnis controversia et querela inter abbatem et advocatum, que de prefata villa orta est, imperpetuum sopiatur, me mediante et utriusque assensu super hoc concordante, statui, cum optimatum meorum consilio, ut advocatus... » *Cartul. de l'abb. de Saint-Bertin*, p. 184. *Pièces justificatives*, n° 11.

(2) Les communautés ecclésiastiques de Beaulieu, de Montfaucon et de Remiremont ont recours au gardien pour se garantir des spoliations et de la tyrannie d'un avoué. Bonvalot, *op. cit.*, p. 383 et les références de la n. 2. — Pour le monastère de Saint-Trond en Belgique, l'avoué supérieur, Waleran de Limbourg, entre en guerre contre le comte de Duras, avoué de l'abbaye : C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 73. Les ducs de Brabant interviennent aussi en faveur du même cloître, en tant qu'avoués suprêmes : Leclère, *op. cit.*, p. 85. En 1146,

lui permet même d'établir les liens d'une hiérarchie plus étroite entre l'avoué du monastère et lui-même. Elle ne se produit en conséquence, dans le pays de France, qu'en Flandre, en Alsace et en Lorraine : en Allemagne, au contraire, les interventions du *custos* en faveur des abbayes sont très fréquemment signalées par les chartes. — Dans les autres provinces françaises, nous voyons l'abbé et les moines avoir recours quelquefois à un puissant seigneur, qui est le bienfaiteur du cloître sans en être le patron (1) ; mais, le plus souvent, à plusieurs seigneurs voisins du monastère (2). Ce dernier procédé, le plus usité, fut employé par les moines dans l'espoir de ne laisser acquérir à leurs bienfaiteurs qu'une faible autorité sur le cloître : en appelant à leur aide plusieurs seigneurs, ils peuvent espérer que ceux-ci se surveilleront les uns les autres, et hésiteront à exiger du monastère, comme prix de leur intervention, une rémunération exagérée.

L'abbaye ne recourt toutefois, d'une manière générale, aux seigneurs laïcs qu'exceptionnellement : elle attend au contraire une protection plus fidèle et constante des puissances ecclésiastiques. Les évêques s'élèvent parfois con-

Courard III, en la même qualité, force le comte de Looz à abandonner ses prétentions d'avouerie sur des dépendances de l'église Saint-Servais de Maëstricht : Miræus et Foppens, *Opera diplom. et hist.*, 4, p. 203.

(1) Au sujet de l'avouerie de Venérolles, a. 1164 : *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 42. — Pour l'avouerie de Beaulieu, cf. Périé, *Hist. du Querci*, 2, p. 290.

(2) On peut citer comme exemple la démonstration, provoquée en 1147 par Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, contre Hugues de Lachaux, avoué de quelques obédiences clunisiennes, qui avait fait construire un château fort d'où il les menaçait. Dom Marier, *Bibliotheca Cluniacensis*, c. 592 et 593.

tre les prétentions des seigneurs avoués (1) ; ils agissent alors en tant que défenseurs naturels des biens ecclésiastiques, mais aussi parce qu'ils y trouvent une occasion de s'ingérer dans les affaires du cloître, dont ils regrettent et combattent souvent, à cette époque, l'indépendance. Ils useront d'ordinaire contre l'avoué des armes spirituelles de l'excommunication : ils emploieront aussi, quand ils le pourront, la force matérielle, par exemple pour faire raser le château fort qui menace le cloître (2). Il faut néanmoins remarquer que les chartes les signalent rarement comme intervenant d'eux-mêmes en faveur des abbayes, dans la lutte que celles-ci soutiennent contre leurs avoués. Ils agissent le plus souvent sur les injonctions des papes.

La papauté se montre en effet très zélée, et s'efforce d'activer la disparition d'une institution, qui est devenue un instrument d'oppression. Son action se manifeste de deux façons différentes : ou bien le pape adresse au monastère inquiété une confirmation de ses privilèges, dans laquelle il restreint le rôle de l'avoué ; ou bien il donne

(1) E. Morel, *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, pour l'a. 1136, nº 51 ; pour l'a. 1144, nº 58 ; pour l'a. 1170, nºs 110, 111 ; pour l'a. 1171 ou 1172, nº 123. — En faveur de l'abbaye de Corbie, a. 1186 : *Arch. départ de l'Oise*, H. 87. — En faveur de l'abb. de St-Médard de Soissons, *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre: fº 40 pour l'a. 1171 ; fº 2 pour l'a. 1190. — Parfois des abbés interviennent. Ce sont les abbés de Mouzon et de Chaumont, assistés du prévôt de St-Gervais de Soissons qui fixent en juin 1226 l'étendue des droits de Renaud, avoué de Donchery (Ardennes), dépendant de l'abb. de St-Médard de Soissons : *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Reg., fº 10.

(2) En 1002, le comte Hugues, évêque d'Auxerre, s'empare de la forteresse élevée dans le voisinage de Cluny menacé par Guillaume Barbe-Sarle, compétiteur d'Othe Guillaume pour le comté de Mâcon, et la fait raser : *Chronicon Adhemari monachi St. Eparchii*, dans Labbe, *Bibl. nova*, 1, p. 176.

l'ordre à certains évêques de prendre la défense des cloîtres qu'il désigne, de procéder à des enquêtes sur les agissements des avoués, de lancer contre eux l'excommunication ou de faire respecter celle qu'il a lancée lui-même. On peut citer, comme exemple du premier mode d'action, les nombreuses bulles des papes contre les violences des seigneurs-voués de Remirement (1). Le *Cartulaire de l'abbaye de St-Corneille de Compiègne*, entr'autres cartulaires, représente en revanche le pape s'adressant très souvent aux évêques en vue d'assurer la sécurité et l'intégrité du cloître, opprimé par ses avoués. Dans une lettre du 19 juin 1136, le pape Innocent II informe l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Châlons, que pendant son séjour en France il a excommunié Hugues Cholet, avoué de Romigny, à cause de son obstination à pressurer de tailles et d'injustes exactions le domaine de Romigny, propriété de St-Corneille de Compiègne. Il a renouvelé cette excommunication au concile de Pise, tant contre Hugues que

(1) Entr'autres, les bulles du pape Calixte II en 1123 et d'Innocent II entre 1130 et 1139 : A. Guinot, *Étude histor. sur l'abb. de Remiremont*, p.397 et 378 : *Pièces justificatives*, n°s 18 et 19. — La papauté fournissait encore des armes défensives aux abbés des monastères, aussi bien contre leurs avoués que contre tous déprédateurs des biens ecclésiastiques, en confirmant à de courts intervalles les privilèges des abbayes et de leurs prieurés. Les avoués s'appuyaient sur la coutume pour formuler leurs prétentions : par les fréquentes confirmations des immunités, on pourra leur opposer la coutume elle-même. Dans ces privilèges des papes, confirmatifs des biens des monastères, il est parfois fait directement allusion aux avoués : soit pour affirmer la libre faculté pour les abbayes de nommer leurs avoués (Cf. *supra*, p. 111, n. 2) ; soit pour leur interdire l'usurpation, la destruction ou l'aliénation des biens ecclésiastiques. Nous pouvons citer dans ce dernier sens un privilège du pape Benoît VIII, confirmant en 1022 les possessions de St-Vaast d'Arras (Van Drival, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras*), rapporté plus haut, p. 130, n. 4.

contre son gendre Guermond, continuateur de ses méfaits ; et il a prohibé en même temps la célébration de l'office divin sur leurs terres, n'y autorisant que le baptême des enfants et l'administration des sacrements aux malades. Il mande en conséquence à ces prélats de veiller à la stricte observation de cet interdit, dont la publication devra être faite à nouveau dans toutes les paroisses de leurs diocèses (1). Dans une lettre de 1171 ou 1172, le pape Alexandre III demande à l'archevêque de Reims de citer devant lui l'abbé de St-Corneille et Pierre de la Tournelle, avoué des villages de Pronastre, Faverolles et Mesvillers ; de les obliger à lui présenter les conventions écrites, relatives à ces villages ; de les empêcher d'en extorquer des tailles et des redevances exagérées, contrairement au serment prêté par eux devant l'évêque d'Amiens ; d'interroger en particulier l'abbé de St-Corneille sur les détournements dont on l'accuse ; et d'informer le St-Siège du résultat de cette enquête, pour qu'il puisse sévir au besoin (2). Nous pour-

(1) *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, p. 101, n° 51 : *Pièces justificatives*, n° 20.

(2) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 123 ; Martène, *Ampl. collect.*, 2, col. 943 : *Pièces justificatives*, n° 25. — Par une lettre du 29 mars 1170, le pape Alexandre III prie Henri de France, archevêque de Reims, d'empêcher le seigneur de la Tournelle de dévaster les villages dont il est le patron et l'avoué, en le menaçant de l'excommunication : « ... Ad hec, tue discretioni presentium auctoritate injungimus, est dominum de Tornella, qui quarumdam villarum Compendiensis monasterii patronus et advocatus existens, easdem ultra modum gravare et ad destructionem conatur redigere, ad plenam abbati et fratribus super hoc justitiam faciendam moneas attentius, et sub anathematis districtione coerces. Data Verulis, IV kalendas aprilis. » *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 111 ; Martène, *Ampl. collect.*, 2, col. 825. — C'est en vertu d'une délégation du pape Alexandre III que l'évêque de Meaux règle en 1170 un différend survenu entre l'abbé de St-Corneille et Raoul de Coucy, son avoué : *Pièces justificatives*, n° 23.

rions multiplier ces exemples de l'intervention de la papauté : divergents dans les détails, ils ont tous pour but unique d'abord la restriction des droits de l'avoué, la limitation de ses pouvoirs et par là même l'affaiblissement progressif de l'institution elle-même. — Par une lettre de 1220, adressée à l'archevêque de Cologne, le pape Honorius III défend de pourvoir de nouveaux titulaires les avoueries qui vaqueront à l'avenir (1). Mais cette lettre ne paraît avoir exercé quelque influence sur la chute de l'avouerie seigneuriale que dans les provinces rhénanes (2).

Les conciles ne se désintéressèrent pas non plus des excès commis par les seigneurs-avoués au préjudice des monastères. Les abbés y portent plainte (3) ; les excommunications contre les oppresseurs sont lancées ou renouvelées (4) ; les règles précises, tendant à ruiner leurs pré-

(1) Hontheim, *Histor. Trevirensis diplom.*, 1750, 1, p. 635 ; Clouet, *Hist. de la province ecclés. de Trèves*, 2, p. 28. « Cum plerique advocati ecclesiarum, advocationis obsequium convertentes in dominationis abusum ecclesias ipsas opprimant et affligant, fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus ecclesias vestrarum diœcesium. ...ab advocatorum vexactionibus taliter defendatis, quod per studium vestrum a suis possint angustiis respirare... Ad hæc, si quas advocatias vacare contigerit, expresse inhibeatis ecclesiis, ad quas spectant, ne illas conferre præsumant, sed suis curent usibus applicare. »

(2) Bonvalot, *Nouv. Revue histor. de dr. fr. et étr.*, année 1893, p. 273.

(3) Pignot, *Hist. de l'Ordre de Cluny* (909-1157), 2, p. 154 : par un synode réuni en 1077 au prieuré de Charlieu, Hugues abbé de Cluny fait ordonner à Archambaud, sire de Bourbon, de réparer, sous peine d'excommunication, les injustices commises par lui dans l'abbaye de Souvigny, dont il est l'avoué.

(4) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, a. 1136, nº 51 : « ... in plenaria synodo quam Pisis, Deo gratias, celebravimus, excommunicationis sententia solemniter innovata, utrosque excommunicavimus... »

tentions, y sont édictées. Il ne s'agit pas, comme on a pu le croire (1), d'abolir l'avouerie, institution canonique obligatoire. L'avouerie qui, à l'époque franque, était née de l'observance de préceptes religieux, a disparu depuis longtemps : l'avouerie seigneuriale a dû sa raison d'être seulement à l'anarchie féodale, qui imposa à tous la nécessité de se donner un protecteur. Aussi les conciles n'envisagent-ils jamais une disparition de l'institution, comme devant porter une atteinte, quelque minime qu'elle soit, aux règles canoniques. Les avoués n'y sont considérés que comme des oppresseurs des biens ecclésiastiques, dont les droits, fondés sur la coutume, doivent être contenus dans de justes limites. Dans les régions où une protection efficace peut venir de personnes placées plus haut dans la hiérarchie féodale, que l'avoué, l'Eglise demandera la suppression de ce dernier : elle apporte ainsi le concours de ses prescriptions à l'œuvre de centralisation qui s'ébauche et se développe au XIIe siècle. Le concile de Reims de l'année 1148 s'attaque, dans son canon 6, aux *subadvocati* et en réclame la disparition (2). En ce qui concerne les autres avoués, il déclare que « *nullus advocatus, præter jus et beneficium antiquitus constitutum, sibi aliquid accipere vel usurpare præsumat* ». C'est au rang des usurpateurs des biens ecclésiastiques que l'Eglise place le seigneur-avoué ; et c'est en le considérant comme tel qu'elle combat non pas l'institution en elle-même, mais l'organe, de protecteur

(1) En ce sens, Bonvalot, *Hist. du dr. et des instit. de la Lorraine*, p. 380.

(2) Concile de Reims, a. 1148, c. 6 (Mansi, 21, c. 715) : « Auctoritate quoque apostolica probibemus, ut nullus advocatus, præter jus et beneficium antiquitus constitutum, sibi aliquid accipere vel usurpare præsumat. Subadvocatos vero et exactores eorum modis omnibus ab ecclesiarum infestationibus removeri præcipimus. Quod si quis contra

devenu oppresseur (1). Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au canon 45 du quatrième concile de Latran de 1215 (12e concile œcuménique), et au canon 22 du concile de Lyon de 1274 (2). Il n'appartenait pas à l'Eglise de dé-

hanc sententiam a nobis promulgatam de cætero attentare præsumpserit, Christianorum careat sepultura. »

(1) 4e Concile de Latran, a. 1215, c. 45, rapporté dans *Decret. Gregor. IX*, lib. 5, tit. 37, De pœnis, c. 12 : « In quibusdam provinciis ecclesiarum patroni et advocati seu vicedomini se in tantum insolentiam erexerunt,quod non solum,quum vacantibus debet ecclesiis de pastoribus idoneis provideri, difficultates ingerunt et malitias, verum etiam de possessionibus aliisque bonis ecclesiasticis pro sua voluntate ordinare præsumunt, et,quod horrendum est dicere,in necem prælatorum prorumpere non formidant. Quum igitur quod ad defensionis subsidium est inventum ad depressionis dispendium non debeat retorqueri, prohibemus expresse, ne patroni vel advocati seu vicedomini super præmissis de cetero plus usurpent, quam reperiatur in jure permissum, et, si contra præsumpserint, per severitatem canonicam districtissimi compescantur. Sacri nihilominus concilii approbatione statuimus, quatenus, si patroni, vel advocati, aut feudatarii, seu vicedomini aut alii beneficiati alicujus ecclesiæ rectorem vel clericum alium ipsius ecclesiæ per se vel per alios occidere vel mutilare ausu nefando præsumpserint, patroni jus patronatus, advocati advocatiam, feudatarii feudum, vicedomini vicedominatum, et beneficiati beneficium prorsus amittant. Et ne minus vindictæ quam excessus memoria prorogetur, non solum de præmissis nihil perveniat ad heredes, sed etiam usque ad quartam generationem posteritates talium in clericorum collegium nullatenus admittantur, neque in domibus regularibus alicujus prælationis assequantur honorem, nisi cum eis fuerit misericorditer dispensatum. » — Concile de Lyon, a. 1274, c. 22 (Mansi, 24, c. 95) : « Hoc consultissimo prohibemus edicto, universos et singulos prælatos ecclesias sibi commissas, bona immobilia, seu jura ipsarum, laicis submittere, subjicere, seu supponere, absque capituli sui consensu, et sedis apostolicæ licentia speciali, non concedendo bona ipsa, vel jura in emphyteosim, ...vel ipsos patronos, sive advocatos ecclesiarum, seu bonorum ipsarum, perpetuo, aut ad tempus non modicum, statuendo... »

(2) De nombreux synodes, hors de France, s'efforcent de prévenir et de réprimer les excès des avoués : concile provincial de Trèves, a. 1227, c. 11 (Mansi, 23, p. 34) ; synode de Magdebourg, 8 mai 1261, c. 16, 17

créter l'abolition d'une institution de source purement féodale et nullement religieuse : elle ne le tenta pas. Le seul essai qu'on peut relever dans ce sens, fut la défense précitée, faite par Honorius III, de pourvoir de nouveaux titulaires les avoueries qui vaqueraient à l'avenir.

Deux autres facteurs intervinrent encore en faveur du monastère, dans sa lutte contre ses avoués : la commune et le roi. Leur intervention devait être d'importance très inégale. L'action de la commune, mal connue, n'eut qu'une portée restreinte ; le pouvoir royal, au contraire, devait trouver dans ces démêlés l'occasion d'affirmer sa puissance renaissante et d'accélérer son œuvre de reconstitution de la souveraineté à son profit.

Il serait téméraire et inexact de vouloir préciser le rôle des habitants du domaine monastique dans la lutte engagée entre abbayes et avoués : soit que l'on parle d'alliance conclue entre le cloître et le bourg contre l'avoué ; soit au contraire que l'on prétende que la population rurale réunit ses efforts à ceux de l'avoué pour poursuivre d'un commun accord l'œuvre désorganisatrice du domaine monastique et « préparer ainsi les voies à la commune rurale de l'avenir » (1). Nous pouvons toutefois établir sur

(Héfélé, *Hist. des conciles*, tr. fr., 8, p. 496 ; Mansi, 24, p. 777) ; synode provincial de Salzbourg, octobre 1274, c. 24 (Héfélé, 9, p. 61 ; Mansi, 24, p. 135) ; synode de Salzbourg, a. 1281, c. 12 (Héfélé, 9, p. 108 ; Mansi, 24, p. 395), concile national allemand de Wurtzbourg, a. 1287, c. 22 (Héfélé, 9, p. 139 : Mansi, 24, p. 850) ; synode d'Aschaffenbourg, 15 sept. 1292, c. 24 (Héfélé, 9, p. 170 ; Mansi, 24, p. 1082) ; synode de Cologne, 9 mars 1310, c. 3 (Héfélé, 9, p. 378 ; Mansi, 25, p. 230). — V. aussi le synode anglais de Lambeth, près de Londres, du 13 mai 1861, c. 14, contre les exactions des custodes (Héfélé, 8, p. 484 ; Mansi, 23, p. 1059).

(1) En ce sens, Flach, *Les origines de l'anc. France*, 2, p. 118 et suiv. — M. Flach cite, comme preuve, une charte de l'année 1046, contenant

des faits certains le raisonnement suivant. Les chartes, qui reproduisent des règlements d'avouerie, signalent, toutes, les exactions commises par le seigneur-avoué au préjudice de la population rurale, vivant sur les terres de l'abbaye. On s'efforce de la soustraire à la juridiction onéreuse et partiale de l'avoué ; on déclare injustes les tailles par lesquelles il la pressure. Les colons malheureux, appauvris, ruinés, abandonnent les cultures et mettent en péril par leur désertion l'existence des monastères (1). Ce sont là des faits constants. Comment supposer dès lors que cette population rurale, opprimée par le seigneur-avoué, lui tendra tout à coup la main et se retournera contre l'abbaye, qui prend sa défense, pour réclamer la possession de droits dont elle est inconsciente ! Elle est en effet trop malheureuse pour avoir conscience de ses droits ; elle est aussi trop dispersée et le plus souvent trop éloignée

règlement d'avouerie entre l'abbaye bénédictine de Saint-Eloi de Noyon et un certain Gérard, son avoué : « Quicquid vero agat abbas aut monachus in eadem villa sive justum sit sive videat injustum nullomodo quemquam contra eos sustinebit » (MS., *Arch. de St-Eloi de Noyon*, Dom Grenier, n° 233, f° 161). Ce passage, qui, détaché du reste de la charte, fait dire à l'auteur que « l'abbaye cherche à se prémunir contre une sorte d'alliance de l'avoué et des habitants dirigée contre elle et qu'il est permis d'en conclure qu'une telle alliance n'était pas rare », perd à peu près toute sa portée, lorsqu'on le rapproche de certaines autres parties du texte : il y est en effet déclaré que tels étaient les maux que l'avoué faisait subir aux habitants de ce domaine que tous voulaient s'enfuir.« Etenim ipsius advocationis occasione quam tenebat injuria magis quam jure incolis ejusdem ville tanta inferebat mala ut omnes fugere vellent » (*ibid*). L'abbaye s'efforce donc simplement par cette clause de prévenir toute ingérence dans les affaires judiciaires de la villa. D'ailleurs, sur les exigences et l'oppression exercées par les avoués sur la population rurale : V.Flach, *op. cit.*, 1, p. 440 et suiv.

(1) Cf. *suprà*, p. 150, n. 1.

de centres d'activité pour pouvoir s'organiser. Contrainte d'être sans cesse sur la défensive, elle ne peut encore penser à prendre l'offensive. Ce ne sera que plus tard, quand la sécurité sera revenue et que l'action de la royauté aura annihilé en partie le pouvoir seigneurial, que cette population rurale parviendra à se faire octroyer quelques franchises, le plus souvent très restreintes. — On ne pourrait parler d'intervention de la commune, dans la lutte engagée entre abbayes et avoués, que dans les cas où le monastère a joué un rôle prépondérant dans la formation d'une ville. On se trouve alors en présence de trois éléments : du cloître, du seigneur, et du bourg qui devra forcément s'allier avec l'un ou avec l'autre s'il veut obtenir la reconnaissance de ses droits. Mais, quand des exemples d'une telle situation nous sont signalés dans les sources, nous ne nous trouvons pas en présence du seigneur-avoué, mais du seigneur-gardien, de celui qui possède la *custodia*. Il en est ainsi par exemple pour la ville de Pamiers. Le monastère de St-Antonin de Frédelas, donné à Cluny en 1068, se trouvait dans une région solitaire, sur les bords de l'Ariège. Grâce à l'activité monastique, un village se forme bientôt aux alentours ; et, en 1104, Roger II, comte de Foix, gardien de l'abbaye, élève un château fort pour protéger le domaine monastique. Ce fut la réunion de ces trois éléments, qui forma la ville de Pamiers. Le bourg s'allia au monastère contre le seigneur-gardien. En 1118, les habitants se révoltent contre le comte, au sujet d'un mariage qu'il avait contracté : celui-ci céda alors aux abbés de St-Antonin les droits qu'il possédait sur la ville naissante ; il ne garda que le droit de suzeraineté (1). C'est encore en

(1) Migne, *Patrol. latine*, t. 159, p. 940. — Le comte de Foix était non pas l'avoué, mais le gardien de l'abbaye de St-Antonin de Frédé-

jouant le rôle de médiateur entre l'abbé régulier de l'abbaye de Moissac et l'abbé séculier, gardien du monastère, que le bourg de Moissac conquit en grande partie ses privilèges (1). Dans les provinces méridionales de la France, il y eut ainsi le plus souvent, d'après les sources, alliance du bourg et du monastère : mais elle s'exerce contre le seigneur-gardien et non contre l'avoué, qui n'apparaît pas dans ces régions. Dans les contrées du nord, au contraire, on signale d'ordinaire une alliance du bourg et du seigneur contre l'établissement ecclésiastique (2). Mais il s'agit dans ce cas de cités épiscopales, où l'évêque est à la fois seigneur et prélat ; et le seigneur laïc qui utilise contre les seigneurs d'Eglise

las : les termes du serment qu'il prêta en 1149 l'indiquent d'une manière formelle : Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 5, n° 477. — Cf. de même l'accord passé en 1111 entre Roger II, comte de Foix et l'abbaye (Vaissete, *op. cit.*, 5, col. 820) : « Ego Isarnus prior cum consilio clericorum... commendo tibi Rogerio comiti castrum Appamiarum cum fortesa et fortesas quæ modi ibi sunt vel in antea erunt, ut fidelis custos de ipso castro maneas et de villa Fridilensi et de omni abbatia verus adjutor et defensor existas... » — Sur les rapports entre l'abbaye et la ville naissante de Pamiers, et les concesssions qui lui sont accordées : Vaissete, *op. cit.*, 5, n° 214 ; Ourgaud, *Hist. de la ville de Pamiers*, p. 175 et suiv.

(1) Quand, au mois de mai 1130, le comte Alphonse Jourdain tient un plaid en la ville de Toulouse, les demandeurs sont Roger, abbé régulier de Moissac et les bourgeois de cette ville, le défendeur Bertrand de Monte Incenso, abbé séculier et gardien du monastère : Vaissete, *op. cit.*, 3, p. 681 et *Chartes et dipl.*, 5, n° 420. — Il est curieux de voir comment le bourg sut se servir de son rôle de médiateur entre l'abbé séculier et l'abbé régulier, pour conquérir ses privilèges. Quand les coutumes de Moissac sont rédigées vers 1197 (le texte en est en vieux roman : V. Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, 5, p. 563), le conseil des prud'hommes du bourg juge les différends entre l'abbé des moines et l'abbé séculier : « Calcus de lor deu pacizar sa accio devan la pzencia dels pro tomes. »

(2) Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 224.

les forces communales est non pas l'avoué, mais le vidame, le *vicedominus*, qui, dans la société féodale, se distingue de l'*advocatus* à la fois par son caractère et par ses fonctions (1). L'étude, non encore faite, de ces divers points, intéressant la garde seigneuriale et la vidamie, fournira une puissante contribution à l'histoire des communes ; elle ne saurait trouver place dans notre étude de l'institution des avoueries ecclésiastiques.

L'intervention de la royauté dans les conflits qui surgissent entre les cloîtres et leurs avoués, est au contraire manifeste ; elle peut donc être signalée avec une très grande précision. Toutefois son action ne produit pas les mêmes résultats avant le milieu du XIIIe siècle et après. A partir du règne de Louis IX, l'avoué, qui malgré toutes injonctions demeure oublieux de ses devoirs, et qui surtout abuse de ses droits, se voit dans l'obligation de se présenter devant le Parlement. L'intervention du roi est alors si puissante et si efficace que l'avouerie seigneuriale se trouvera bientôt absorbée par la garde royale universelle. C'est pourquoi nous étudierons cette action prépondérante, qu'exerce la royauté depuis le milieu du XIIIe siècle, ainsi que ses conséquences, dans le chapitre que nous consacre ron à l'avouerie royale (2). En revanche, nous ne nous occupons ici que de la protection accidentelle fournie par le roi aux monastères avant cette époque ; si elle devait nécessairement préparer l'action plus prompte et décisive de la royauté durant la période postérieure, elle n'en revêt pas moins ce même caractère passager et occasionnel, que nous avons vu être le propre de toute intervention, en

(1) Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 121.
(2) Cf. ci-après, p. 179.

faveur des abbayes, qu'elle vienne des seigneurs, des évêques ou du pape.

Les premiers rois Capétiens s'efforcèrent de mettre en pratique ces théories d'Abbon sur les devoirs de la royauté, qui en faisaient la personnification de la justice (1). L'un des principaux devoirs du roi consiste toujours théoriquement dans la défense des églises de son royaume. Mais, en fait, la souveraineté est morcelée : le roi n'interviendra que dans les cas où la proximité relative du monastère ou l'espoir d'un accroissement appréciable de sa puissance le déterminent à une expédition. Ce n'est pas que la royauté ait alors manqué de vaillance. Il ne se passe pas d'année qui ne soit marquée par une sentence des juges royaux ou par une expédition du prince contre les déprédateurs des propriétés monastiques (2). Néanmoins le champ, laissé libre à l'activité du roi, est forcément très restreint par l'anarchie féodale : il ne peut être partout où les droits sont lésés. Nous avons quelques exemples de son intervention en faveur des cloîtres, contre leurs avoués. Mais, il faut le remarquer, jamais l'institution de l'avouerie en elle-même n'est alors visée. Le roi ne justifie pas son ingérence dans ces conflits par son caractère de protecteur général des églises, supérieur hiérarchique du défenseur spécial, qu'est l'avoué. Celui-ci n'est mis en cause que lorsqu'il est dénoncé par les moines comme l'usurpateur et le déprédateur des biens ecclésiastiques. C'est ce qui a lieu, par exemple, quand Hugues Capet envoie en 993, son fils Robert pour réprimer et punir les exactions d'Ar-

(1) Luchaire, *Histoire des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 1, p. 44 et suiv.
(2) Luchaire, *op. cit.*, 2, p. 91,

noul d'Yèvre, avoué de l'abbaye de Fleuri (1). En 1016, le roi Robert II, le Pieux, est appelé par l'abbé Herbert à juger les contestations qui se sont élevées entre l'abbaye de Corbie et son avoué, Efroi d'Encre (2). C'est sur l'avis du roi que, vers 1027, l'abbé du monastère du Der excommunia Etienne de Vaux, son avoué, qui avait envahi le domaine monastique (3). En 1030, Robert intervient encore en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à laquelle le comte Drogon, *sub advocationis jure*, voulait imposer des *injuriosae exactiones* (4). Vers 1200, le roi Philippe intervient pour réprimer les violences commises contre le monastère de Corbie par son avoué (5). Mais toutes ces interventions de la royauté ne sont que des manifestations isolées. Si elles nous révèlent les efforts incessants, faits par la royauté pour reconstituer la souveraineté à son profit, on ne saurait en revanche y voir davantage. Elles ne sont nullement les premiers actes d'exécution du plan,

(1) Bouquet, *Recueil des histor. des Gaules*, 10, p. 561 : « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Hugo gratia Dei Francorum Rex. Mos et consuetudo Regum prædecessorum nostrorum semper exstitit, ut ecclesias Dei sublimarent, et justis petitionibus servorum Dei clementer faverent, et oppressiones eorum benigne sublevarent, ut Deum propitium haberent, cujus amore id fecissent. Hujus rei gratia, auditis clamoribus venerabilis Abbonis abbatis monasterii St-Mariæ, St-Petri et St-Benedicti Floriacensis, et monachorum sub eo degentium, nostram præsentiam adeuntium, pro malis consuetudinibus et assuidis rapinis quas Arnulfus de Castro-Everæ nomine advocati et vicarii accipiebat, in potestate ipsorum vocabulo Everam, quod antea nullus unquam fecerat ; misi filium meum Rotbertum regem ad ipsam, ut eam sub defensione et munitione nostra revocaret... »

(2) Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 279, *Pièces justificatives*, n° 9.

(3) Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généal. des Sires de Joinville*, p. 17.

(4) Bouquet, *op. cit.*, 10, p. 622.

(5) Martène, *op. cit.*, 1, c. 1036. *Pièces justificatives*, n° 27.

tracé plus tard, avec netteté, par le pouvoir royal, comme devant amener la disparition de l'avouerie (1).

Ces interventions en faveur des abbayes, qu'elles émanent des seigneurs, des évêques, du pape ou du roi, ont sensiblement les mêmes résultats. Après une résistance plus ou moins longue de la part de l'avoué, on procède d'ordinaire à la confection d'un règlement d'avouerie, c'est-à-dire d'un traité entre monastère et avoué, déterminant les droits et les devoirs respectifs de l'un et de l'autre (2). Ces règlements sont abondants à partir du XIe siècle (3) : ce sont eux qui nous ont permis de connaître

(1) Cf. ci-après, p. 187.

(2) Les règlements d'avouerie peuvent aussi être rédigés en dehors de tout procès, d'un commun accord entre l'abbaye et son avoué, pour préciser les droits de l'un et de l'autre. De ces règlements d'avouerie doivent être rapprochés, sans toutefois être confondus, ces très nombreux pariages, traités où les avoués se font attribuer la copropriété d'un domaine ecclésiastique et des droits seigneuriaux, qui ont engendré pour les comparsonniers des difficultés dont les avoués sont toujours sortis avec une extension de droits. Pour la région Lotharingienne, liste de pariages dans Bonvalot, *Hist. du dr. et des inst. de la Lorraine*, p. 371, n. 1 : entre le comte de Bar et le chapitre de St-Gengoult (1263) pour Minorville (Meurthe, G. 277) ; entre le sire de Joinville et l'abbé de St-Mansuy (1161 et 1269) pour Germaix (Benoît Picard, *Hist. de Toul*, 199) ; entre le couvent de St-Vanne à Verdun et le comte de Bar (1206) pour Auzécourt (Meurthe, B. 534) ; entre l'abbé de St-Arnould et Pierre de Bourmont (1235) pour Norroy-le-Sec (Meuse, B. 254, f° 154) ; etc.

(3) Exemples de règlements d'avouerie après lutte de l'abbaye contre son avoué : Abbaye de Fleuri, a. 993, Bouquet, *op. cit.*, 10, p. 561 ; — Abbaye de Corbie, a. 1016, Martène, *op. cit.*, 1, c. 379 ; a. 1186, *Arch. départ. de l'Oise*, H. 87 ; — Abbaye de St-Bertin, vers 1056, *Cartul. de l'abb.*, éd. Guérard, p. 183 ; a. 1056, *op. cit.*, p. 184 ; — Abbaye de Montiérender, après 1027, Simonnet, *op. cit.*, p. 17 ; a. 1088, *op. cit.*, p. 33 ; a. 1184, *op. cit.*, p. 56 ; — Abbaye de St-Corneille de Compiègne, a. 1117, *Cartul. de l'abb.*, éd. Morel, n° 39 ; a. 1137, *op. cit.*, n° 52 ; a. 1144, *op. cit.*, n° 58 ; a. 1170, *op. cit.*, n° 110 ; vers

quels étaient les fonctions et les droits de l'avoué. On les dresse habituellement, mais surtout dans les terres d'Empire, avec solennité (1).

Parmi les témoins de ces actes, figurent même parfois des tenanciers (2) : ceux-ci n'étaient d'ailleurs pas les moins intéressés à la cessation des conflits. — Ces règlements ne résultent pas toujours d'une simple convention entre l'avoué et la communauté ecclésiastique. Il en est qui émanent des rois, des empereurs, de puissants seigneurs comme les ducs de Lorraine ou les comtes de Flandre, des évêques.

Il ne faudrait pas croire que ces traités aient toujours eu pour résultat de replacer l'avoué dans une situation amoindrie ou même égale à celle qu'il occupait avant le conflit, dans ses rapports avec le monastère. Aux xe et

1172, *op. cit.*, n° 115 ; — Abbaye de St-Urbain, a. 1213, Simonnet, *op. cit.*, p. 116 ; — Abbaye de St-Médard de Soissons, a. 1171, *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, f° 40 ; a. 1190, *loc. cit.*, f° 2 ; a. 1222, *loc. cit.*, f° 1 ; — Abbaye St-Rémy de Reims, a. 1203, *Arch. admin. de la ville de Reims*, éd. Varin, 1, 2e part., p. 451 ; a. 1208, *op. cit.*, p. 474; — Abbaye d'Ainay, a. 1202, *Grand cartul. de l'abb.*, éd. Charpin-Feugerolles et Guigue, 1, p. 456 ; — Abbaye de St-Eloi de Noyon, a. 1189, *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971 ; — Prieuré de Salone, a. 1293, Lepage, *Les communes de la Meurthe*, 2, p. 614 ; etc. — Une liste très détaillée des principaux règlements d'avouerie pour la région Lotharingienne est donnée par Bonvalot, *op. cit.*, p. 375, n. 3. Entr'autres abbayes, il est fait mention de celles de St-Pierre de Metz, de Senones, de Bouzonville, de Bleurville, de St-Vincent de Metz, de St-Mihiel, du Lac, d'Amelle, de Juvigny, de Longueville, de Remiremont, de St-Evre de Toul, de Vergaville, de St-Martin-les-Metz, de Flavigny, de St-Arnould de Metz, de Bouxières les Dames, etc.

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 374.

(2) *Cartul. de l'abb. de St-Corneille de Compiègne*, n° 39, pour l'a. 1117 : « .. Assignatis ergo que in predictis villis ex consensu canonicorum Compendiensis ecclesie et rusticorum retineo, dicendum est quia... » Deux tenanciers signent comme témoins.

XIe siècles, l'abbaye paie en général la tranquillité et la sécurité, dont elle jouira à nouveau. Quelquefois le prix en est élevé : c'est la concession à l'avoué de redevances, de droits de justice ou même de terres. Dans le traité qui met fin en 993 au conflit survenu entre l'abbaye de Fleuri et son avoué, il est rapporté que l'évêque d'Orléans demanda au roi de maintenir au profit de cet avoué, son neveu, les *malæ consuetudines*, « *sicut prius ipse, licet violenter, tenuerat* » ; et Hugues Capet y consent dans une certaine mesure, à titre viager (1). A cette époque, les contestations, qui s'élèvent entre les monastères et les seigneurs-avoués, tournent presque toujours au profit de ceux-ci ; aussi les provoquent-ils sans cesse.— Aux XIIe et XIIIe siècles, au contraire, la lutte devenue plus vive, parce que le monastère est plus fort et ses alliés plus puissants, semble parfois fatale à l'avoué, d'après les sources. Là où il existe d'anciens règlements, on les revise, on les complète, on

(1) Bouquet, *Recueil des hist. des Gaules*, 10, p. 561 : Interea orta contentione Odonis comitis adversus me, inter ceteros necessarios et fideles nostros, quos in apparatu nostro commovimus, etiam Arnulfum episcopum Aurelianensem in adjutorium nostrum praemonuimus. Qua de causa petiit, ut prædicto Arnulfo nepoti suo redderemus consuetudines, sicut prius ipse, licet violenter, tenuerat. Quem offendere pro suo servitio nolens, evocans prædictum abbatem rogavi, ut XXX modios vini in vindemiis solveret de ipsa potestate ipsi Arnulfo, quamdiu viveret episcopus avunculus ejus... » — De même, le diplôme de Robert II, de 1030, en faveur de l'abb. de Saint-Germain-des-Près, Bouquet, *op. cit.*, p. 10, p. 622 : «.. prædictas consuetudines, quas injuste omnes exigebat, nobis et conjugi nostræ.. reddidit, et redditionem sacramentorum obligatione firmavit cum suis, exceptis quatuor villis, scilicet Neelphitam, Firmerii curtem, Lovaniolas, Domerii-montem, quas ei concedimus jure beneficii... » — C'est à la suite d'usurpations constantes que l'hérédité de l'avouerie finit par être reconnue du XIe au XIIe siècle.

les améliore (1). Là où tout est abondonné à la tradition et à la coutume, on dresse des statuts pour préciser les droits des avoués. Or, quand ce travail s'élabore, nous voyons souvent l'avoué abandonner quelques-unes de ses mauvaises coutumes (2) : ce semble être une diminution lente de son ingérence irrégulière dans les affaires du domaine monastique. Il lui sera très souvent ordonné de n'y demeurer que s'il y est appelé par l'abbé ou son *præpositus* (3). Les droits de justice, les redevances ou les corvées à exiger de la population rurale sont soigneusement limités. Il ne pourra en aucun cas prendre part à l'élection abbatiale, comme ses prédécesseurs et lui-même l'avaient fait pendant de très longues années (4). Quand il voudra percevoir ses droits d'avouerie, il devra se mettre en rapport avec les officiers laïcs ou ecclésiastiques de l'abbé,

(1) Exemples de traités d'avouerie, où l'on se réfère à des règlements antérieurs : Simonnet, *op. cit.*, p. 33 ; *Cart. de St-Corneille de Compiègne*, nos 39, 52, 58.

(2) Mabillon, *De re diplomatica*, 6, p. 590 ; *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 115 ; J. Simonnet, *op. cit.*, p. 116, 117 ; Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 133. Parfois l'abandon par l'avoué de ses prétentions a lieu pendant une maladie ou au lit de mort : en faveur de l'abb. Saint-Eloi de Noyon, a. 1063, *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1970 ; — J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Étienne de Vignory*, n° 23, pour l'a. 1108-1126 : *Pièces justificatives*, n° 15.

(3) Diplôme du roi Philippe-Auguste en faveur de l'abbaye de Corbie, vers 1200, Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 1037 : « ... Dixit etiam rex quod dicti advocati in locis unde sunt advocati, ire, venire, nec morari, nec restare, nisi vocati fuerint a domno abbate, vel a præpo sito ejus, sive a monacho ecclesiæ... » — V. aussi *Arch. admin. de la ville de Reims*, éd. Varin 1, 2e part., p. 451.

(4) Notitia de libertate baculi pastoralis in cœnobio sancti Michaëlis. a. 1117, Mabillon, *De re diplomat.*, 6, p. 590 : «... jus illud antiquum quod a progenitoribus suis retinere quærebat, inspirante sibi Spiritu sancto guirpivit... »

et ne rien exiger par lui-même. La tactique est fort simple : on écarte le plus possible du domaine monastique l'avoué, dont la protection n'est plus nécessaire, et qui se la fait pourtant payer. Cette manœuvre, dictée tout naturellement aux abbés par la crainte de nouvelles exactions, devait toutefois dépasser le but même qu'ils espéraient atteindre. L'avoué, tenu éloigné du monastère et n'ayant de rapports avec lui que pour le recouvrement des prestations qui lui sont octroyées, se confondra peu à peu avec le seigneur-gardien, qui possède seulement la *custodia* (1). Et en conséquence l'avouerie, à la fin du XIII[e] siècle, ne pourra résister, comme elle eût pu le faire si elle avait été une institution indépendante avec des règles fixes, à l'absorption de la garde seigneuriale par la garde royale universelle.

Ces traités, conclus entre les monastères et leurs avoués se terminent pour la plupart par la promesse formelle faite par ces derniers de ne plus inquiéter les moines ni les tenanciers (2). Ils prêtent serment de respecter les clauses des règlements d'avouerie ; et à leur serment, correspond parfois celui de l'abbé ou de ses officiers de ne pas les transgresser au préjudice de leurs avoués. Mais de telles promesses et de tels serments n'amenaient le plus souvent qu'une trêve : bientôt après, la lutte recommençait. Aussi, assistons-nous parfois à l'insertion, dans le traité d'avouerie, de clauses pénales, destinées à conjurer dans la mesure du possible les conflits à venir. Le seigneur-avoué ne se contente pas toujours de s'engager,

(1) Cf. ci-après, p. 183.

(2) Pour l'abb. du Der, a. 1088, *Annal. Benedict.*, 5, p. 642 ; *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n[os] 52 et 58 ; Simonnet, *op.cit.*, p. 116.

sous la foi du serment, à ne pas laisser écouler un intervalle de temps fixé à l'avance, sans réparer une injustice qu'on viendrait lui signaler (1). Tantôt il présente comme pleige ou caution son suzerain, consentant à la saisie de son fief par ce dernier, en cas de forfaiture jusqu'à ce que pleine satisfaction ait été donnée au monastère (2). Tantôt il présente comme cautions plusieurs de ses hommes libres, qui s'obligent sous serment à faire respecter le traité d'avouerie et à réparer le préjudice, en cas de contravention (3). Quelquefois, pour indemniser les moines des torts qu'il leur a causés, il leur constitue une rente, payable par lui et ses héritiers sur les revenus d'une de ses propriétés (4). D'autres fois encore, il consent à ce que sa

(1) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 52, a. 1137 : « Si autem contigerit quod de rebus, que ad predictam potestatem pertinent, aliquid interceperim, infra quindecim dies quibus a canonicis summonitus fuero, juravi me sine placito redditurum. »

(2) *Cartul. de St-Corneille*, n° 52, a. 1137 : « De his igitur omnibus firmiter tenendis, prefate ecclesie comitem Theobaldum obsidem dedi, de cujus feodo ad me usque hec descendit advocatio, ea videlicet conditione, quod si in aliquo prescriptam transgrederet conventionem, cognita in præsentia comitis Theobaldi transgressione, ipse comes totum feodum meum quod de eo teneo, si reddere et emendare noluero, caperet et, quousque ecclesie Compendiensi satisfacerem, in manu sua teneret. »

(3) Pour l'abb. du Der, Simonnet, *op. cit.*, p. 33 : « Obsides etiam de suis liberis hominibus per sacramentum nobis contradidit, Hilduinum, Jocelinum de Scoth, ... Hos ea ratione contradidit, et quoties aliquis ex eis decederet, vel heredem ipsius, vel æqualis valentiæ hominem in obsidatu reponeret. Hi omnes juraverunt quod hæc quæ prædicta sunt observari facerent, et si quid a domno Goffrido (Geofroi II, seigneur de Joinville) vel præpositis suis forfactum foret, et per ipsos obsides id emendare nollet, ipsi damnum, infra dies quadraginta ex quo conventi essent a nobis, de suo restaurarent, et deinceps, si fractura accideret, totiens simili ratione emendationem facerent. »

(4) *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 58, a. 1144 : «... Et

terre soit frappée d'interdit et lui-même excommunié, si dans un délai prochain il n'a pas restitué à l'abbaye ce qu'il lui a pris et remis toutes choses en état ; ou bien il accepte d'être rappelé à l'ordre sans jugement par certains évêques désignés, en cas de nouvelle forfaiture de sa part ou de la part de ses héritiers (1).

Telle est la solution normale de la lutte, engagée entre un monastère et son avoué. Il en résulte, avons-nous dit, principalement au XIIIe siècle, un amoindrissement notable de l'avouerie. Mais l'inobservation continue des statuts devait pousser les communautés ecclésiastiques à s'efforcer par différents moyens de réduire le nombre considérable des avoueries. C'est pourquoi, à la suite d'un conflit aigu, il arrive parfois qu'on applique dans toute sa rigueur la loi féodale aux avoués félons et prévaricateurs : on les prive de leur charge (2). Néanmoins le recours à un tel

quia multa mala predictis canonicis et rusticis de predictis villis, occasione illius advocationis, fecerat, largitus est canonicis decem solidos Cathalaunensis monete quotannis a se cuisque heredibus, mediante quadragesima, persolvendos, de reddibus Pontis varie, donec eosdem decem solidos eisdem reddi faciat vel sui heredes in loco eis commodire. »

(1) Pour l'abb. de St-Urbain, Simonnet, *op. cit.*, p. 116, a. 1213 : «... Sciendum quod si ego vel prepositus meus in aliquo predictorum transgressor inventus fuerit, volo et suppliciter expostulo ut persona mea et tota terra mea pariter supponatur interdicto et sub sententia episcopi Cathalaunensis teneatur nisi abblata vel que transgressa fuerint infra octo dies, ad petitionem capituli, a me vel a preposito meo restituantur et plenius emendentur. » — V. aussi *Cartul. de St-Corneille de Compiègne*, n° 58.

(2) Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, 11, p. 123, *Ex chronico cameracensi et atrebatensi* : « Aldonem de Vido qui ecclesiam S. Gangerici in advocationem tenebat, quam nimis affligebat, multis convictum nequitiis, a civitate expulit. Erat enim fraudulentus valde et alienus a veritate et fidelitati ipsius. Campum contra eum accepit, unde se recre-

procédé est exceptionnel. L'extinction de l'avouerie, dans les cas de plus en plus fréquents où elle se produit, est provoquée principalement, dès le XIIe siècle, par l'abandon de droits de la part du titulaire de l'avouerie, au XIIIe siècle par le rachat à prix d'argent de ces mêmes droits. Tantôt de pieux gentilshommes affranchissent leurs libéralités de toute avouerie (1). Tantôt ils renoncent à une avouerie locale spontanément, gratuitement, pour la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de leur âme (2). Quelquefois l'abandon de leurs droits marque la fin définitive des contestations nées entre eux et les abbayes. Mais, le plus souvent, les abbés se voient obligés de les racheter à prix d'argent (3). Quelques chartes d'affranchis-

didit, et legaliter fiet dum (feudum) suum adjudicatus perdidit. » — V. de même, Martène, *Ampl. collect.*, 1, c. 422. — Les chartes prévoient parfois, mais rarement, la faculté de destituer l'avoué : Simonnet, *op. cit.*, p. 15 ; Blondel, *De advocatis ecclesiast.*, p. 88, no 10.

(1) Clouet, *Hist. de Verdun*, 2, p. 290. — Ils affranchissent parfois de l'avouerie une portion déterminée du domaine monastique, spécialement l'église. «... Ergo Bruno Dervensis monasterii Dei gratia abbas, ... quum domnus et memorabilis Vuido et frater ejus Girardus de castro Vuangionis rivi, in predicto fundo advocationem accipiebant, rogavimus eos ut prefatam basilicam ab omni occasione et advocationis inquietudine liberam et immunem facerent, quod illi pro animarum suarum remedio concesserunt...» J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, no 3 : a. 1059.

(2) Mabillon, *De re diplom.*, 6, p. 589 : Philippi episcopi Catalaunensis charta, remittentis jus advocati monasterio S. Basoli propre Remos a. 1096. — Guinot, *Etude histor. sur l'abb. de Remiremont*, p. 407, pour l'a. 1142. — J. d'Arbaumont, no 16 : a. 1231. — Pour l'abb. de Mont-St-Martin, *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 1116, Registre, fo 41 : a. 1173. — Blondel, *op. cit.*, p. 108, no 32 : synodus Halberstadensis, a. 1229. — Pour la région de Lorraine, Bonvalot, *op. cit.*, p. 381 et les références de la note 3.

(3) Charpin-Feugerolles et Guigue, *Grand cartul. de l'abb. d'Ainay*,

sement, en Lorraine, mentionnent même des indemnités de cette nature.

Dans ces terres d'Empire où la *custodia* fonctionnait à côté de l'avouerie, c'est par rachat que les communautés ecclésiastiques parvinrent à réduire sensiblement le nombre des avoueries. Mais l'institution devait toutefois s'y maintenir, bien qu'amoindrie ; elle y subsistera jusqu'à la Révolution de 1789 (1), en tant que charge honorifique, permettant la perception de quelques droits peu élevés. Au contraire, dans les contrées de France, autres que l'Alsace et la Lorraine, l'avouerie ecclésiastique entrera en décadence sous l'action énergique de la royauté et disparaîtra au XIV[e] siècle. Il suffira d'un demi-siècle pour que la chute de l'institution soit définitive, ou, plus exactement, pour que la garde royale se soit substituée à l'avouerie seigneuriale.

1, n° 212, pour l'a. 1202. — *Arch. législ. de la ville de Reims*, éd. Varin, 2[e] part., stat., 1[er] vol., p. 180 : pour l'a. 1209. — Pour la Lorraine, de nombreux exemples dans Bonvalot, *op. cit.*, p. 381. C'est dans la région Lotharingienne que le rachat, à prix d'argent, des avoueries semble s'être principalement effectué: le chevalier de Bornet (1249), le duc Ferri II (1260), vendent leur avouerie locale aux couvents de St-Vincent de Metz, de St-Sauveur en Vosges. On effectuera même le rachat des grandes avoueries épiscopales de Trèves, de Metz, de Toul et de Verdun. — En Allemagne, Blondel, *op.cit.*, p. 109, n° 34, pour l'a. 1250.

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 382, n° 2.

CHAPITRE VI

DISPARITION DE L'AVOUERIE SEIGNEURIALE. — LA GARDE ROYALE UNIVERSELLE.

Pour reconstituer l'Etat en France, il ne suffisait pas que, par l'annexion des grands fiefs au domaine de la couronne, le roi se substituât aux grands feudataires et éliminât ainsi la féodalité supérieure. Pour que le roi redevînt souverain et que tous les Français devinssent ses sujets, il fallait que le pouvoir royal éliminât cette féodalité inférieure qui s'interposait entre le haut feudataire ou le roi et la population. Il fallait tout au moins qu'il la rendît inoffensive, et passant par dessus, qu'il pût directement commander à tous (1). Cette restauration de la souveraineté au profit de la royauté fut le résultat d'un travail persévérant et continu : la disparition de l'avouerie seigneuriale en France s'y rattache ; elle est l'un des points, non des moins importants, de cette œuvre.

Les terres, qui appartenaient à l'Eglise, comptent sans nul doute parmi celles que la puissance publique pouvait le plus facilement atteindre. Nous avons vu combien la royauté s'était efforcée de conserver quelque influence sur les domaines ecclésiastiques, au moment même où la souveraineté se dispersait en de nombreuses mains et où la notion de l'Etat s'était profondément altérée (2). Les inter-

(1) *Sic*, Esmein, *Hist. du dr. fr.*, p. 345.
(2) Cf. *suprà*, p. 168.

ventions fréquentes en faveur des monastères n'avaient pas toujours eu de résultats immédiats appréciables : elles avaient du moins empêché la rupture complète du lien qui les unissait au pouvoir royal. Lorsque celui-ci aura accru ses forces, c'est à lui que le cloître s'adressera, pour lui demander aide et protection contre la féodalité qui l'environne et l'exploite, qu'il s'agisse de seigneurs-gardiens ou des seigneurs-avoués. Mais ne nous y trompons pas, le concours accidentel apporté par le roi au monastère contre ses voisins dangereux et cupides, n'aurait en aucune façon amené, à lui seul, la disparition complète de l'avouerie. De même que les interventions des évêques et du pape, il n'eût provoqué que l'affaiblissement progressif de l'institution. La conduite de la royauté eût été dans ce cas particulier semblable à celle qu'elle suivit d'ordinaire vis-à-vis de cette féodalité inférieure qu'elle asservit, à qui elle enleva toute indépendance et valeur politique, mais qu'elle ne parvint pas à éliminer. Au contraire, en ce qui concerne l'avouerie seigneuriale, nous pouvons certifier d'une manière générale que, dès les premières années du XIVe siècle, elle a disparu (1). C'est qu'ici, comme en de nombreuses matières, les principes juridiques jouèrent un rôle prépondérant : et leur application amena à considérer comme impossible la survivance de notre institution en présence de la souveraineté reconstituée. Le seigneur-avoué avait été nommé dans le principe, par le

(1) Il faut faire exception, comme nous l'avons déjà dit, pour la Lorraine. Nous ne traiterons pas, dans ce chapitre, du dernier état des avoueries en Lorraine, comme s'en est occupé Mory d'Elvange, pour l'application du décret du 5 mars 1790 : Mory d'Elvange, *Observations historiques sur les avoués*, sans date (mai 1791), in-8.— Sur les raisons qui ont provoqué la survivance de l'avouerie en Lorraine et sur le caractère de cette avouerie, cf. *suprà*, p. 108.

monastère pour lui assurer, à l'intérieur des domaines et sur ses confins, cette sécurité et cette paix, qu'il ne pouvait plus attendre du pouvoir royal désemparé (1). L'avoué ne représentait pas le roi, comme protecteur des cloîtres (2) : il exercait de lui-même, sur la demande des moines, confiants dans son épée, cette police générale, qui est sans contredit l'un des attributs de la souveraineté. C'est pourquoi, lorsque le roi, redevenant souverain, voudra exercer cet attribut essentiel, il se trouvera en présence du seigneur-avoué, dont il devra naturellement et progressivement prendre la place. Il y eut dans ce cas élimination par substitution. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'un retour aux traditions du passé. Sous les rois carolingiens, il est de principe que le roi est le protecteur de toutes les églises de son royaume, et que le comte l'est de celles de son comté. Le but vers lequel tendront les efforts des légistes, à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, sera de proclamer que « *li rois generalement a la garde de toutes les églises du roiaume* » et que « *especiaument chascuns barons l'a en sa baronie* » (3).

Pour atteindre ce but, dont la réalisation provoquera par voie de conséquence la ruine définitive de l'avouerie, la royauté usa de deux moyens. D'une part, et en premier lieu, elle redoubla de zèle à apporter son précieux concours aux monastères dans leur lutte contre leurs seigneurs-gardiens ou avoués. D'autre part, elle hâta la confusion qui se faisait déjà depuis quelque temps entre la garde et l'avouerie seigneuriales : et en présence de la

(1) Cf. *suprà*, p. 86 et suiv.

(2) En ce sens : Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1, p. 113 et 437.

(3) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 46, 1465, éd. Salmon, 2, p. 243.

garde seigneuriale, demeurée seule, elle produira sa théorie de la garde royale universelle sur les églises et couvents du royaume.

Dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, comme auparavant, le roi intervient accidentellement dans les affaires des abbayes, pour régler leurs différends avec leurs avoués. Tantôt il confirme des règlements d'avouerie (1) ; tantôt il approuve des interprétations qui en ont été faites (2). Mais le fait nouveau, qui démontre une participation plus précise du pouvoir royal aux conflits survenant entre abbayes et avoués, consiste dans la connaissance par le parlement de certains de ces procès. Les *Olim* nous renseignent notamment sur un procès, intenté en 1267 par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras contre son avoué, le comte d'Artois. L'abbé se plaint d'empiétements commis par le comte, du refus d'accomplir les devoirs que sa qualité d'avoué lui impose. Il s'adresse en conséquence au roi ; et les termes mêmes de la requête témoignent d'un appel pressant et significatif à l'autorité royale. « Pro abbate et conventu predictis... dicebatur quod dictus comes non debebat habere curiam de eisdem, cum a regibus Francie sint fundati, et nichil teneant ab ipso comite. » Le roi ordonne l'exécution de la charte, et l'envoi sur les lieux de commissaires chargés d'assurer cette exécution (3).

(1) Par exemple, le Vidimus fait par le roi Philippe III, en janvier 1281-1282, d'une charte relative aux droits exercés à Donchery (Ardennes) par Baudouin, chevalier, en qualité d'avoué de Donchery, et ses devoirs féodaux envers l'abbaye de St-Médard de Soissons, *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 1.

(2) V. notamment *Arch. dép. de l'Aisne*, H. 477, f° 6 : pour l'année 1265.

(3) « Conquerebantur abbas et conventus Sancti-Vedasti Attrebatensis de comite Attrebatensi et ejus ballivo quod eis injuriabantur et eorum justicias usurpabant, et eorum libertates infringebant, nec, cum

Néanmoins, ces recours au parlement n'auraient probablement pas suffi à provoquer la disparition complète de l'avouerie, si une fusion ne s'était pas produite entre cette institution et la garde seigneuriale. Elle fut prépa-

sit idem comes eorum advocatus, quando ab eis requiritur, eos vult defendere, contra cartam pape, domini Regis ac..... comitis Attrebatensis, inter eos confectam, veniendo, propter que petebant hec sibi emendari per Regem. Comes e contrario petebat super hiis curiam suam, cum sint in comitatu suo, cum in terra eorum habeat advocaciam, raptum, multrum, incendium et ad hec pertinencia et recursum justicie, quando abbas et scabini sui deficiunt in jure faciendo, et alia per cartam predictam, ut dicebat, et liberaliter paratus erat facere jus eidem. Pro abbate et conventu predictis e contra dicebatur quod dictus comes non debebat habere curiam de eisdem, cum a regibus Francie sint fundati, et nichil teneant ab ipso comite, nec unquam per comitem se justiciaverint, nec eciam aliquid dictus comes in terra ipsorum habeat preter hec que sibi remanent per dictam cartam : Tandem, post multa hinc inde proposita, partibus semper hoc jus sibi fieri petentibus, voluit dominus Rex quod carta domini pape, carta eciam comitis Attrebatensis, fratris sui, ac sua integraliter teneatur ; et ordinavit de gentibus suis mittere ad partes Attrebatenses qui, partibus vocatis, articulos in ipsa carta contentos, de quibus erit questio, et qui clari invenientur, articulos ipsos teneri faciant, et articulos, de quibus agetur, quos dubios et obscuros invenerint in dicta carta, ipsi domino Regi referant, interpretandos et declarandos per Regem. » *Les Olim*, éd. Beugnot, 1, p. 687, n° 24.— Voir en outre, dans *Les Olim*, 2, p. 375, n° 20, un autre arrêt de l'année 1294 : « Littera abbatis et conventus Sancti Johannis Laudunensis, super facto villarum advocacie, reddita fuit domino Cociaci... » — Les procès relatifs à la garde seigneuriale sont de même, parfois, portés au parlement. V. notamment un arrêt de 1276, dans *Les Olim*, 2, p. 86, n° 37. « Preposito et procuratore conventus monasterii Evahonensis, se et gardam monasterii predicti ac hominum, .. ad nos pertinere, Guillelmo, comite Bolonie, in contrarium dicente gardam dicti monasterii, personarum, rerum et bonorum ipsius ad se pertinere,.. Voluit et precepit predictus dominus et genitor noster quod quidam serviens, in dicto monasterio positus, ex parte sua, remaneret ibidem, quamdiu dicto domino Rege placeret, ad custodiendum, de injuriis et violenciis, ipsum monasterium et personas ejusdem ;.. et ideo preceptum fuit ballivo Arvernie ut se non intromittat nisi de garda ipsius monasterii et personarum ejusdem. »

rée de bonne heure par la confusion qui exista dans les termes employés. Vers 1059, une charte du cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de Vignory accole les mots *advocatio* et *custodia* (1) : mais c'est certainement là un cas exceptionnel. Au XIIIe siècle, au contraire, les exemples d'un tel rapprochement ne sont pas rares (2). A la

(1) J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, p. 172, n° 4.

(2) « ... Cum propter molestiam et tyrannidem quas exercebant Willelmus, Aymarus et Aymo de Broen in terra Campaniaci occasione custodie vel advocationis, quam sibi in terra vendicabant eadem, terra ipsa quasi ad desolationem penitus devenisset, tandem dilectus frater et monachus noster Bartholomeus, ...dedit... militibus antedictis XXI libras fortium, et ipsi omne jus et requisitionem... guerpiverunt... » (a. 1202). Charpin-Feugerolles et Guigue, *Grand cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, 1, p. 456, n° 212. — « ...predicta villa (Watrignéville, hameau dépendant de l'abbaye de St-Urbain) in advocatione et custodia mea erit et in alterius advocatione et custodia preterquam in mea possi non poterit... » (a. 1218). Simonnet, *op. cit.*, p. 118. — « Ego Galterus dominus Wangionis rivi, ...dedi etiam dicte ecclesie (beati Petri monasterii Dervensis) et concessi pasturas per totam terram meam in nemoribus et in plano. Retinui autem michi in predictis avoeriam et gardam tantum modo ita quod gistum nec procurationem, nec ego, nec heredes mei, nec ministrales, nec canes, nec venatores mei, in illis habebimus.... » (a. 1227). J. d'Arbaumont, *op. cit.*, p. 222, n° 102. — « ...advocatiam, custodiam et omnia alia que habebam vel habere poteram in dictis hominibus et super ipsos, priori et prioratui S. Benigni Bertineacurtis... concessimus... » (a. 1231). J. d'Arbaumont, *op. cit.*, p. 50, n° 16. — Epistola Innocentii pape IV, de querela ecclesie gallicane contra nonnullos regni Francorum barones, ballivos, et alios baronum officiales : « ... cum ecclesie vel persone ecclesiastice sub eorum custodia sive advocatione consistant,... iidem barones, pretextu gardie seu advocationis, ad bonorum temporalium eorumdem custodiam dissipatores et consumptores deputant, non custodes in enormem ecclesiarum et monasteriorum sepius lesionem... » (a. 1252). *Arch. administratives de la ville de Reims*, éd. Varin, 1, 2e part., p. 734. V. *Pièces justificatives*, n° 31. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 217 et suiv. : pour l'a. 1258 ; p. 201 et s. : pour l'a. 1288.

place du mot *custodia*, apparaît même le mot *garda*, qu'on joint à *advocatia* ou *avoeria*. Dans un règlement de septembre 1258, pour le prieuré du Val d'Osne, arrêté entre le sire de Joinville et l'abbé de Molesme, il est dit : « Je Jehans, sires de Joinvilles et sénéchaux de Champaigne, fais savoir à tous cex qui verront ces letres que Guillaumes, abbés de Moloimes, et tous li couvens de ce mesme leu, ont establi par mon accort et par mon assentement, an cui garde et en cui advoerie (1) la maison du Vaul donne est, et ordené pour la réformation de ladite maison, en tel manière que dui moine de Moloismes demourront en ladite maison (2)... » Dans un acte capitulaire de 1288, par lequel les religieux de Saint-Urbain s'engagent à poursuivre un procès commencé contre Jean, sire de Joinville, les expressions *custos*, *advocatus* et *tutor* sont employées indifféremment (3). Et la confusion qui existe dans les termes entre la garde seigneuriale et l'avouerie, se conçoit très bien, comme répondant à une réalité. Les interventions continuelles des évêques, des papes et des rois en faveur des monastères, la lutte acharnée que ceux-

(1) Dans la charte originale, on lit « ancerie ». Il s'agit là pourtant, d'une manière certaine, de l' « advoerie » dont il est parlé d'ailleurs, conjointement avec la garde, dans la même charte.

(2) Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des Sires de Joinville*, p. 217 et suiv. ; *Arch. départ. de la Côte-d'Or*, H. 251. V. *Pièces justificatives*, n° 32.

(3) Simonnet, *op. cit.*, p. 201. « ... publicavimus et publicamus quod de cætero, dictum nobilem dominum Joinvillæ vel ejus successores qui dominus se hactenus gesserit pro custode nostri monasterii, advocato seu tutore, de cætero non requiremus nec advocabimus simul omnes vel seorsum aliquis nostrum, seu aliqui in nostris dissentionibus, discordiis aut aliis quibuscumque negotiis, deliberationibus aut agendi tanquam custodem, advocatum aut tutorem... ». V. *Pièces justificatives*, n° 33.

ci ont engagée contre d'anciens protecteurs devenus oppresseurs, ont eu pour résultat, nous l'avons vu, un amoindrissement des pouvoirs et des droits de l'avoué, une amélioration très sensible, au profit des abbayes, des règlements d'avouerie (1). Or, à chaque diminution des droits de l'avoué, correspond un rapprochement, de plus en plus marqué, entre sa propre situation et celle du seigneur-gardien. Qu'est-ce qui distingue, en effet, le *custos* et l'*advocatus*, dans la seconde moitié du XIIe siècle? Il serait téméraire et inexact de faire intervenir, à cette époque, les raisons qui ont provoqué au Xe siècle l'apparition de l'avouerie dans certains milieux, du gardiennat dans d'autres (2). Il n'y a plus de distinction réelle entre ces deux institutions, dès la fin du XIIe siècle, qu'en ce qui concerne le droit à la perception de certaines redevances : le gardien reçoit beaucoup moins que l'avoué. En dehors de cette différence, relative aux profits à recouvrer, rien ne les sépare plus : désormais, en présence de l'œuvre de reconstitution de la souveraineté au profit de la royauté, l'une de ces institutions n'a pas plus de raison d'être que l'autre. Aussi, le jour où le seigneur-avoué, contraint d'abandonner ses prétentions et de diminuer ses droits antérieurs, ne perçoit plus de revenus plus élevés que le seigneur-gardien, se voit-il aussitôt assimilé à ce dernier. L'avouerie seigneuriale se confond avec la garde seigneuriale, qui des deux institutions est de beaucoup la plus répandue en France.

Pendant que ce travail de fusion se fait, le pouvoir royal s'efforce de se substituer aux seigneurs-gardiens en

(1) Cf. *suprà*, p. 172 et suiv.

(2) Sur l'origine de la distinction entre l'avouerie et la garde seigneuriale, cf. *suprà*, p. 103.

prenant les églises et couvents du royaume *sub speciali gardia et protectione*. Mais ce n'est pas là son premier et principal but. Avant de se substituer aux seigneurs-gardiens, il veut poser le principe que le roi a la garde générale des églises de son royaume : ce n'est qu'une fois ce principe posé, que les chartes de garde royale spéciale abonderont. Or, la garde royale universelle est déjà proclamée dans Beaumanoir, dont l'œuvre est terminée en 1283 : et l'hypothèse où la garde spéciale reviendra au roi est nettement envisagée. « Li rois generalment a la garde de toutes les eglises du roiaume, mes especiaument chascuns barons l'a en sa baronie, se par renonciacion ne s'en est ostés. Mes se li barons renonce especiaument a la garde d'aucune église, adonques vient ele en la garde du roi especiaument. Nous n'entendons pas pour ce, ajoute Beaumanoir, « se li rois a la garde general des eglises qui sont dessous ses barons, qu'il i doie metre la main pour garder tant comme li barons fera de la garde son devoir. Mes se li barons leur fet tort en sa garde ou s'il ne les veut garder de ceux qui tort leur font (1), adonques pueent il trere au roi comme a souverain et ce prouvé contre le baron qui le devoit garder, la garde especiaus demeure au roi » (2).

Cette déclaration de Beaumanoir se trouva bientôt précisée et renforcée au cours de la lutte engagée entre Philippe le Bel et le pape Boniface VIII. Le roi, désireux alors de se concilier le clergé français, insiste sur le caractère de la garde des églises et couvents, qui appartient essentiellement au pouvoir royal. C'est là l'un des points les

(1) Compar. procès entre l'abbaye de St-Vaast et le comte d'Artois en 1267, *suprà*, p. 182, n. 3.

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, chap. 46, 1465 et 1466, éd. Salmon, 2, p. 243.

plus accentués du *Scriptum contra Bonifacium* (1). En même temps, le roi recommande, dans ses ordonnances, aux baillis et sénéchaux de protéger l'Eglise de France et ses biens (2) ; les chartes relatives aux gardes spéciales, échues au roi, se multiplient (3). C'est durant cette époque que l'avouerie seigneuriale, absorbée par la garde seigneuriale, disparaît complètement. La terminologie même, qui tend parfois à survivre à l'institution qu'elle désigne, ne se rencontre plus dans les sources (4). Dans un acte postérieur à l'œuvre de Beaumanoir, dans l'acte capitulaire de 1288, dressé par les religieux de Saint-Urbain, le terme d'*advocatus* apparaît encore auprès de celui de *custos*, dont le sire de Joinville se trouve qualifié (5). En 1308, dans un accord passé devant le bailli de Chaumont entre le même sire de Joinville et la même

(1) *Scriptum contra Bonifacium*, art. 3, 4, dans Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roi de France*, Preuves, p. 317 et suiv.

(2) Cf. l'ordonnance du 23 mars 1302 pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume, art. 1, Laurière, *Ordonnances des roys de France*, 1, p. 357. V. aussi Laurière, *op. cit.*, 1, p. 343, 404, 412 ; de Souancé et Métais, *Arch. du diocèse de Chartres*, 1, St-Denis de Nogent-le-Rotrou, Vannes, 1899, p. 250, n° 125.

(3) *Les Olim*, éd. Beugnot, 2, p. 417, n° 4 ; 420, n° 10 ; 440, n° 25, etc.

(4) Il faut avoir soin de ne pas confondre, dans les sources, l'avouerie seigneuriale avec l'institution de l'*aveu*, qui est désignée, à la même époque, par les mêmes termes d' « avoerie, advocatio, avœria seu garda ». Cf. *Les Etablissements de St. Louis*, 2, ch. 30 (éd. Viollet, 1881, 1, p. 424) ; ch. 31 (Viollet, 1, p. 428) : « De batarz et d'aubains et de apeler home de servage, et de deffendre novele avœrie et de franchise. » V. en outre ordonnances de 1272, de 1302, c. 23, en faveur des églises du Languedoc ; du 23 mars 1302, c. 8 ; de février 1303, c. 6, en faveur du clergé de Narbonne (Laurière, *op. cit.*, 1, p. 297, 343, 358, 404) ; lettres patentes de 1290, c. 11 (Laurière, 1, p. 318).

(5) Cf. *suprà*, p. 185, n. 3.

abbaye de Saint-Urbain, il n'y est plus parlé que de *guarde* (1). L'avouerie seigneuriale a définitivement cessé d'exister.

(1) « A tous ceus qui ces lettres verront, Jehans de Vaunoise, baillis de Chaumont, salut : Sachent tuit que le venvredi après la feste St-Barnabé, apostre, l'an de grâce mil trois cens et huict, establi en jugement pardevant nous, nobles hommes Messires Jehans, sires de Joinville-suz-Marne, chevaliers et seneschault de Champaingne, d'une part, et religieuses personnes et honestes, frères Jehans de St-Dizier, abbes de St-Urbain, en sa personne, et frères Jehans de Tilloy, prévos de l'abbaye de St Urbain, et procureres pour tout le couvent de ladite abaye, d'autre part, vinrent et recognurent pardevant nous, en l'an et en jour dessus dit, que dou descort meu entre lesdites parties en la court le Roy Nostre Signeur, as Jours de Troyes suz la proprietez de la guarde de l'esglise de St-Urbain, de la terre, des membres et des apartenances de ladite esglise ; que pour le bien de pais et pour eschiver le plait et les missions, li diz sires de Joinville se délaisse à tous jours mais, pour li et pour ses hoirs et pour tous ceus qui aueroient cause de li et d'autres, de tout le procès et de tout le plait qui pendoit et estoit meuz entreux et le procureur Le Roy en la Court Nostre Signeur le Roy, si comme il est devant dit, suz la proprietey de ladite guarde. Et veult et accorda li diz sires de Joinville que tout le droit, toute l'action de la dite guarde, soit en possession ou en proprietey qu'il y peust ou deu réclamer par quelque menière que ce fust ou à li ou à ses hoirs peust et deust apartenir, par quelque cause et raison que ce fust, pour raison de la dite guarde, demourt perpétueilment et à tous jours au Roy Nostre Signeur pour raison de Champaingne, ... A decertes. pour bien de pais et pour eschiver les missions et les despans et les constenges de leur esglise, et que lidiz abbes et ses couvens peussent pluz diligemment et dévotement faire le service Nostre Signeur, et pour oster la poine et le travail que lidiz Sires de Joinville ou sui hoir leur pussient donner en plait en temps présent et en temps à avenir, pour raison de ladite guarde, ont paié audit Signeur de Joinville douze cens livres de petits tournois fort monnoie, desquelz deniers lidiz sires s'est tenus à paier en nostre présence et enclama quittes lesdiz religieus à tous jours... « J. Simonnet, *op. cit.*, p. 204 et s. — Il en est de même, en ce qui concerne l'abbaye de St-Vaast d'Arras et son avoué, le comte d'Artois. Dans l'arrêt de 1267 (Cf. *suprà*, p. 182, n. 3), celui-ci est encore qualifié d'*advocatus* de l'abbaye. Dans un autre arrêt de 1293

Et, à la même époque, si nous nous demandons ce qu'il est advenu de ce principe de la représentation judiciaire, qui, posé d'abord par les conciles, puis par les capitulaires, avait provoqué, à l'époque franque, l'apparition même de l'institution de l'avouerie, nous le voyons à nouveau affirmé. Des lettres patentes, délivrées en 1290 par le roi Philippe IV le Bel, autorisent les évêques et tous autres ecclésiastiques à se faire représenter en justice par procureurs (1). C'était encore assurer le respect du précepte religieux « *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* », dans celle de ses applications, qui consistait dans la défense faite aux prêtres et aux moines de « *in placitis sæcularibus disputare* » (2).

(*Les Olim*, 2, p. 364, n° 28), il est seulement parlé de garde : «.. dictus comes, hujusmodi altercatione pendente contra nos et dictum abbatem et conventum, edidit peticionem super proprietate garde monasterii supradicti...» La question litigieuse est enfin tranchée par un arrêt de 1298 (*Les Olim*, 2, p. 420, n° 10), qui reconnaît que l'abbaye se trouve sous la garde spéciale du roi.

(1) « Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod Praelatorum Regni nostri supplicationibus annuentes, eisdem ac etiam suis collegiis et personis Ecclesiasticis duximus concedendum, ut in causis tam agendo quam defendendo per Procuratorem admittantur, dum tamen in principio causae eorum praesentiam requirentis praesentes existant : in arduis vero causis personnaliter litigabunt, sicut existit consuetum. » Laurière, *op. cit.*, 1, p. 319.

(2) Cf. *suprà*, p. 2.

Vu :
Le Président de la thèse,
A. ESMEIN.

Vu :
Le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

APPENDICE I

TABLE

DES PRINCIPAUX DIPLÔMES ET DES PRINCIPALES CHARTES POUVANT SERVIR A L'HISTOIRE DES AVOUERIES ECCLÉSIASTIQUES EN FRANCE (1).

1. — a. 667. Præceptum Clotharii III, quo Gengulfum monasterio Besuensi advocatum constituit. — Bouquet, *Rec. des hist. de France*, 4, p. 649.
2. — a. 687. Pippinus Herist. et Plectrudis conjuges fundant ac dotant abbatiam Benedictorum Andaini in Arduennâ, dein dictam S. Huberti. — Miræus, *Oper. diplom. et hist.*, 2, p. 1125.
3. — a. 695. Childebertus III rex proprietatem Ibbonis quondam, in loco nuncupato Hosdinio, in pago Bellovacensi, ecclesiæ S. Dionysii per placitum regale in perpetuum adjudicat. — MG., éd. Pertz, *Diplom. imper.*, 1, p. 60.
4. — a. 726. Karolus major domus Willibrodo episcopo villam suam Eliste in loco Marithaim, in pago Batua, concedit. — MG., éd. Pertz, *Diplom.*, 1, p. 100.

(1) Nous avons pu mentionner, dans la présente table, à peu près toutes les chartes de l'époque franque, relative à l'institution de l'avouerie en France ; les sources de l'avouerie seigneuriale étant beaucoup plus nombreuses, nous n'avons pu citer que les principales. En ce qui concerne les documents, intéressant les avoueries de la région Lotharingienne, nous nous contentons de renvoyer à la liste, très détaillée, des règlements d'avouerie, dressée par M. Bonvalot, *Hist. du dr. et des instit. de la Lorraine et des Trois-Evêchés*, p. 375 et suiv.

5. — a. 747. Pippinus major domus in placito publico basilicæ S. Dionysii casam in Marolio adjudicat. — MG, ed. Pertz, *Diplom.*, 1, p. 104.
6. — a. 750. Pippinus major domus in placito basilicæ S. Dionysii proprietates quasdam in loco Curbrio in pago Tellau adjudicat. — MG, éd. Pertz, *Diplom.*, 1, p. 107.
7. — a. 759. Placitum Pippini regis de teloneis omnibus in mercato S. Donysii ad ipsum monasterium evindicatis, adversus Gerardum comitem Parisiensem. — Bouquet, 5, p. 703 ; Mabillon, *De re diplom.*, p. 493.
8. — a. 765. Ex miraculis S. Goaris Confessoris, auctore Wandalberto monacho Prumiensi, sæculo IX. — Bouquet, 5, p. 454.
9. — a. 774. Præceptum Caroli magni regis Francorum pro sancti Martini monasterio Turonensi. — Martène, *Ampliss. collect.*, 1, col. 37.
10. — a. 774-775. Jugement de Charlemagne, roi de France et d'Italie, condamnant Agirerius et Aldradus, avoués du monastère de Corbie, à restituer à l'abbaye St-Michel d'Honow les biens de cette abbaye, sis à Osthofen et Bohgaefft, qu'ils détenaient injustement. — Levillain, *Examen critique des chartes mérov. et carol. de l'abbaye de Corbie*, Paris, 1902, p. 82-92.
11. — a. 780. Placitum en faveur de l'abbaye de St-Victor de Marseille. — *Cartul. de St. Victor de Marseille*, éd. Guérard, 1, n° 31.
12. — a. 781. Placitum sub Carolo magno habitum, in quo Sonarciaga villa pagi Tellau Dionysiano monasterio vindicatur. — Bouquet, 5, p. 746 ; Mabillon, *De re diplom.*, p. 501.
13. — a. 782. Jugement des commissaires du roi Charlemagne en faveur de Daniel, archevêque de Narbonne. — Vaissete, *Hist. génér. du Languedoc*, 2, Preuves, 6, c. 47.
14. — a. 787. Ex vita Galli Confessoris. — MG, *Script. rer. meroving.*, 4, p. 231.
15. — a. 791. Limites de la ville de Cannes réglées par l'autorité de Magnarius, comte de Narbonne. — Vaissete, 2, Preuves, 10, c. 57.

16. — a. 796. Præceptum Caroli magni de omnibus rebus ecclesiæ Cenomannicæ. — Bouquet, 5, p. 757.
17. — a. 802. Reconnaissance faite par un nommé Pinaud, par devant le vidame Cixila, en faveur de l'abbaye de Cannes. — Vaissette, 2, Preuves, 15, c. 64.
18. — vers 810. Donation faite à l'abbaye d'Aniane. — *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, éd. Meynial, p. 259.
19. — vers 814. Carta de Fanias inter Ezam et Durenciam. — *Cartul. de St-Victor de Marseille*, éd. Guérard, n° 291.
20. — a. 816. Præceptum Ludoyci ad Benedictum abbatem de acquisitis monasterio Anianensi et advocatis monasterii restituendis rebus. — *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, éd. Meynial, p. 65.
21. — a. 821. Jugement rendu par Agilbert, vidame de Narbonne. — Vaissete, 2, Preuves, 57, c. 134,
22. — vers 822. Præceptum super rebus redditis (Jugement de Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye de Meung-sur-Loire). — *Formulæ imperiales*, 46 (Zeumer, p. 321 ; de Rozière, n° 451).
23. — a. 835. Charte de Louis le Pieux en faveur d'Ermenald, abbé d'Aniane, et de son monastère. — *Cartul. de l'abb. d'Aniane*, éd. Meynial, p. 70.
24. — a. 836. Plaid entre David, abbé de St-Martin de Cauquens et l'espagnol Teuderedus. — Vaissete, 2, Preuves, 90, c. 194.
25. — a. 838. Charte de Pépin, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Conques en Rouergue. — *Cartul. de l'abb. de Conques*, éd. G. Desjardins, n° 581.
26. — Eginhardi abbatis (+ 839 ?) epistolæ. Epist. 12, 18. — Bouquet, 6, p. 372 et s.
27. — a. 841. Diploma Caroli Calvi pro ecclesia Nivernensi. — *Gallia Christ.*, Instrum., 12, 298.
28. — a. 843. Privilegium Caroli regis de pastoris electione. — *Gallia Christ.*, Instrum., 12, c. 300.
29. — vers 843. Ex miraculis Martini abbatis Vertavensis. — MG, *Scriptor. rer. meroving.*, 3, p. 573.
30. — a. 845. Diploma Caroli Calvi pro monasterio beatæ Mariæ de Alaon. —Bouquet, 8, p. 474.

31. — a. 845. De tolneo de Legunio (Ligagnau, arr. d'Aix). — *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, éd. Guérard 1, n° 26.
32. — a. 846. Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, pour l'abbaye de Manlieu, en Auvergne. — Vaissete, 2, Preuves, 130, c. 272.
33. — a. 850. Pro monasterio Cormaricensi (Cormery, dans le pays de Tours). — *Cartul. de Cormery*, éd. Bourassé, p. 36.
34. — a. 856. Testamentum Rodulfi archiepiscopi pro Veterinensis (Végennes, arr. Brive) cœnobii fundatione. — *Cartul. de l'abbaye de Beaulieu*, éd. Deloche, n° 16.
35. — a. 862. Charte de fondation de l'abbaye de Vabre, par Raimond, comte de Toulouse. — Vaissete, 2, Preuves, 160, c. 330.
36. — a. 868. De dono Berhardi et Erkembaldi. — *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard, p. 167.
37. — a. 870. Notitia placiti ante Bernardum comitem habiti, de ecclesia S. Christophori de Cosatico (St-Christophe de Cousages). — *Cartul. de l'abb. de Beaulieu*, éd. Deloche, n° 27.
38. — a. 875. Délaissement du territoire de Pallal, fait par Dominique à Castellan, abbé d'Arles. — Vaissete, 2, Preuves, 187, c. 378.
39. — a. 876. De Bizago. — *Cartul. du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes*, éd. Germer Durand, n° 1.
40. — a. 876. Diploma Caroli Calvi pro Herensi monasterio S. Filiberti (Hermoutier, près de Poitiers). — Bouquet, 8, p. 650.
41. — a. 876. Diploma Caroli Calvi pro Rotomagensi S. Audœni monasterio (St-Ouën de Rouen). — Bouquet, 8, p. 651.
42. — a. 877. Carolus Calvus immunitatem cœnobii S. Theofredi (le Monastier St-Chafre, dans le Velay) confirmat contra Guidonem episcopum. — Bouquet, p. 670; Vaissete, 2, Preuves, 196, c. 395.
43. — a. 877. Diploma Caroli Calvi pro monasterio Magnilocensi (Manlieu). — Bouquet, 8, p. 671.
44. — a. 890. Restituuntur S. Martino Turonensi res Paterico contra jus concessæ. — *Gallia Christ.*, instr., 14, c. 53.

45. — a. 898. De Patronianicus. — *Cartul. du chap. de l'Eglise cathédr. Notre-Dame de Nîmes*, éd. Germer Durand, n° 8.

46. — a. 902. Revendication intentée par Agilardus, évêque de Nîmes. — *Ibid.*, n° 9.

47. — a. 904. Jugement rendu par le comte de Poitiers entre l'abbaye de Nouaillé et Aldebert de Limoges. — de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 106, n° 6.

48. — a. 918. Plaid tenu à Alzonne, dans le diocèse de Carcassonne, par l'évêque de Toulouse Aridemandus. — Vaissete, 5, Preuves, 43, c. 137.

49. — a. 918. Restitution faite à l'église d'Autun en présence du comte Richard, de Raoul et de Boson ses enfants. — Plancher, *Hist. génér. et particul. de Bourgogne*, 1, Preuves, p. 16, n° 19.

50. — a. 927. Jugement du comte Ebles de Poitiers en faveur de l'abbaye de St-Maixent. — de Lasteyrie, *op. cit.*, p. 114, n° 9.

51. — a. 938. Donation à l'abbaye de St-Bertin, *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard, p. 142.

52. — a. 928. De Tramiaco. – *Cartul. de Notre-Dame de Nîmes*, n° 32.

53. — a. 928. de Tramigo. — *Ibid.*, n° 33.

54. — a. 993. Cœnobio Floriacensi immunitatem concedit pro Evera potestate. — Bouquet, 10, p. 561.

55. — a. 1008-1020. De Stephano Junville cui abbas Dudo dedit consuetudines. — J. Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généalogie des sires de Joinville*, p. 15.

56. — a. 1016. Diploma Roberti regis Francorum pro Corbeiensi monasterio. — Martène, *Ampliss. collect.*, 1, c. 379.

57. — vers 1020. Redditio de villa Carviliano. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 1, n° 27.

58. — a. 1022. Privilège du pape Benoît VIII, confirmatif des biens de l'église de St-Vaast d'Arras. — Van Drival, *Cartul. de l'abb. de St-Vaast d'Arras rédigé au XIIe siècle par Guimann*, p. 57.

59. — Vers 1025. De advocatione de Roseto. — *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, 1, p. 325.

60. — a. 1030. Injustas consuetudines, quas Drogo comes advocationis specie in villis abbatiæ SS. Vincentii et Germani a Pratis extorquebat, Robertus rex Francorum abrogat. — Bouquet, 10, p. 622.

61. — vers 1030. Carta de Cugia. — *Cartul. de l'abb. de St-Victor de Marseille*, 1, n° 68.

62. — a. 1036. Privilegium Leduini abbatis de terminis et consuetudinibus census et thelonei. — Van Drival, *op. cit.*, p. 171.

63. — a. 1039. Ex chronico cameracensi et atrebatensi. — Bouquet, 11, p. 123.

64. — a. 1048. Ecclesiæ Carnotensi fiscum Unigradum Henricus Francorum rex immunem concedit. — Bouquet, 11, p. 583.

65. — vers 1050. Ab advocatione aliisque exactionibus monasterium sancti Theoderici prope Remos liberat. — Bouquet, 11, p. 586 ; Martène, *op. cit.*, 1, c. 422.

66. — a. 1053. Charta Giraldi, Isnardi Pallioli filii, qua, in excambium mansi Arnaldi, mansum Guntranni S. Victori assignat. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 1, n° 299.

67. — vers 1055. Charta Desiderii ejusque uxoris, Aldeburgæ, de manso quodam, sito in Montis Justini territorio et S. Victori concesso. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 1, n° 416.

68. — vers 1055. Donation par Rainoardus et sa femme dans le territoire de Fréjus. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 1, n° 521.

69. — vers 1056. De altercatione facta inter abbatem Bovonem et Gerbodonem, advocatum ecclesie nostre. — *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, éd. Guérard, p. 183.

70. — a. 1056. Privilegium Balduini, Flandrensium comitis, de libertate Arkas, de submanentibus et servientibus abbatis et monachorum. — *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 184.

71. — a. 1059. Le seigneur de Vignory, avoué de l'église et du village de Guindrecourt, dépendant de l'abbaye de Montiérender, exempte l'église de l'avouerie. — J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, p. 171, n° 3.

72. — a. 1059. Le seigneur de Vignory, avoué de Guindrecourt, exempte les moines de certaines obligations. — J. d'Arbaumont, *op. cit.*, p. 172, n° 4.

3. — a. 1063. Notice de Baudouin, évêque de Noyon, relatant l'abandon au profit de l'abbaye de St. Eloi-de Noyon, de certaines prétentions émises par Hérevard, avoué de l'abbaye, puis par sa fille Ode. — *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1970.

74. — a. 1065-1079. Charta Rostagni, Avinionensis episcopi, de condamina quadam, juxta S. Probacii ecclesiam et S. Victori data. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 2, n° 663.

75. — a. 1088. Dervensium pactio cum Goffrido juniore, Junville domino, de consuetudinis Blesensis. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 33.

76. — a. 1096. Privilegium monasterii Juviniacensis. — Mabillon, *Annales ordinis St. Benedicti*, 5, App., p. 658.

77. — a. 1096. Philippi episcopi Catalaunensis charta, remittentis jus advocati monasterio S. Basoli prope Remos. — Mabillon, *De re diplomatica*, lib. 6, p. 589.

78. — A. 1108-1126. Guy III, seigneur de Vignory, avoué de Guindrecourt, fait abandon, sur son lit de mort, des prétentions exagérées qu'il avait émises. — J. d'Arbaumont, *op. cit.*, p. 180, n° 23.

79. — a. 1113. Diplôme de l'empereur Henri V en faveur de l'abbaye de Remiremont. — Guinot, *Etude historique sur l'abbaye de Remiremont*, p. 406.

80. — a. 1115. Conflit survenu entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et Mathilde, dame de Chauny, avouée de Viry, au sujet de violences exercées sur les paysans par les agents de celle-ci. — *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, 1, p. 306.

81. — a. 1117. Notitia de libertate baculi pastoralis in cœnobio sancti Michaëlis. — Mabillon, *De re diplomatica*, lib. 6, p. 590.

82. — a. 1117. Roger Guenchi, avoué de Romigny, dépendant de l'abbaye St-Corneille de Compiègne, fait, à titre d'amende honorable, le dénombrement des redevances qu'il a jusqu'alors perçues en toute équité à raison de son avouerie, et de celles qu'il se croit obligé de modifier et de diminuer. — *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, éd. Morel, p. 80, n° 39.

83. — a. 1122. Privilegium Caroli comitis de Marcha et duodecim caponibus ad portam sancti Salvatoris. — Van Drival, *op. cit.*, p. 212.

84. — a. 1123. Bulle du pape Calixte II contre les violences des seigneurs-avoués de Remiremont. — Guinot, *op. cit.*, p. 397.

85. — a. 1130-1139. Bulle du pape Innocent II en faveur de l'abbaye de Remiremont. — Guinot. *op. cit.*, p. 398.

86. — a. 1136. — Innocentius papa II : ne advocatus Ruminiaci, in ipsa villa, tallias vel alias exactiones exigat. — *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, p. 101, n° 51.

87. — a. 1137. De advocatione Ruminiaci et tallia non facienda ab advocatis. — *Ibid.*, p. 103, n° 52.

88. — a. 1138. Diplôme de Louis le Jeune, roi de France, en faveur du monastère St. Julien de Brioude. — Brussel, *Usage général des fiefs*, 1, p. 507.

89. — a. 1142. Conrad II confirme un accord passé entre le duc Mathieu Ier et l'église de Remiremont, par lequel ce duc renonce à tout ce qu'il exigeait pro consuetudine sur les clercs et les hommes de cette église. — Guinot, *op. cit.*, p. 407.

90. — a. 1144. De compositione, facta inter canonicos Compendiensis ecclesie et Hugonem, comitem de Rociaco, super advocatione de Ruminiaco. — *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, p. 111, n° 58.

91. — a. 1159. Epistola Alexandri papæ III, ad S. Dionysii abbatem directa, adversus Octavianum anti-papam,

qui seipsum in pontificatum intruserat. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 2, n° 736.

92. — a. 1162. Charte de Jean, abbé de Corbie, relative à l'avouerie de Domélien. — *Arch. départ. de l'Oise*, H. 87.

93. — a. 1162. Gautier, évêque de Laon, indique les droits seigneuriaux de l'abbaye de St-Médard de Soissons et d'Henri de Marle, son avoué, à Vigneux. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 48.

94. — a. 1164. Transaction intervenue entre l'abb. St-Médard de Soissons et Drogon de Beaurains, quant à l'avouerie de Venérolles. — *Ibid.*, H. 477, n° 42.

95. — a. 1170. Alexander III papa ad Henricum Remensem archiepiscopum, de juribus Compendiensis monasterii tuendis contra burgenses de Compendio, et dominum de Tornella. — *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, n° 111.

96. — a. 1170. De pace facta inter ecclesiam Compendiensem et dominum Radulfum de Coga. — *Ibid.*, p. 197, n° 110.

97. — a. 1171. Transaction intervenue entre l'abb. St-Médard de Soissons et son avoué, Gautier de Wadencourt, pour fixer leurs droits à Venérolles. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Reg., f° 40.

98. — vers 1172. Cyrographum advocationis de Mesvillier. — *Cartul. de l'abb. St-Corneille de Compiègne*, n° 115.

99. — Juillet 1171 ou 1172. Alexander papa III ad Henricum Remensem archiepiscopum de talliis et indebitis exactionibus in quibusdam villis ab abbate Compendiensi contra proprium juramentum extortis. — *Ibid.*, n° 123.

100. — a. 1173. Gilles de St-Aubert donne à l'abbaye de Mont-Saint-Martin (diocèse de Cambrai) l'avouerie de Brancourt. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 1116, Registre, f° 41.

101. — a. 1184. Carta de hiis que ecclesia Dervensis habet sub domino Joviville. — Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généalogie des sires de Joinville*, p. 56.

102. — a. 1186. Notification par l'évêque d'Amiens, Thibaud, de la transaction intervenue entre l'abbaye de Corbie et Renaud du Bois, chevalier, au sujet de l'avouerie de Doméjien. — *Arch. départ. de l'Oise*, H. 87.

103. — a. 1189. Transaction entre Renaud de Magni, avoué du village de Babeuf et les religieux de St-Eloi de Noyon. — *Arch. départ. de l'Oise*, H. 1971.

104. — a. 1190. Règlement d'avouerie intervenu entre Bertran, abbé de St-Médard de Soissons et Renaud, avoué de Donchery. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 2.

105. — a. 1197. Instrumentum de pace composita inter priorem de Sex Furnis et infantes Gaufridi de Torreves. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 2, n° 1023.

106. — a. 1200. Charta qua Henricus dux Lotharingiæ villicationem Littae minoris S. Remigii ecclesiæ restituit, salvo tamen in omnibus jure ipsius advocatiæ. — *Arch. administratives de la Ville de Reims*, éd. Varin, 1, 2e part., p. 437.

107. — vers 1200. Notitia de repressa advocatorum Corbeiensis monasterii violentia. — Martène, *Ampl. coll.*, 1, c. 1036.

108. — a. 1201. De pace facta inter canonicos Compendiensis ecclesie et dominum de Tornella super juribus de Mesviler, de Faveroles et de Villula. — *Chartularium S. Cornelii Compendiensis*, Bibl. nat., MS. latin, 9171, n° 278 (1).

109. — a. 1202. Compositio inter canonicos Compendiensis ecclesie et Robertum, advocatum de Dauenescourt. — *Ibid*, n° 289.

110. — a. 1202. Littera compositionis super facto de Champaniaco cum militibus de Broen. — Charpin-Feugerolles et Guigue, *Grand cartul. de l'abbaye d'Ainay*, 1, p. 456, n° 212.

(1) Les références au *Chartularium S. Cornelii Compendiensis*, en ce qui concerne les avoués du chapitre, nous ont été communiquées gracieusement par M. E. Morel, auteur du *Cartulaire de l'abbaye St-Corneille de Compiègne*, qui n'est pas encore paru en entier.

111. — a. 1203. Concordia inter monachos S. Remigii et comitem de Regiteste (comte de Rethel) super procurationibus. — *Arch. admin. de la ville de Reims*, 1, 2e part., p. 451.

112. — a. 1208. Privilegium Hugonis comitis regitestensis de villa quam fecerunt ipse et abbas S. Remigii que appellatur Salvavilla ; et de jure quod uterque habet in dicta villa. — *Ibid.*, 1, 2e part., p. 474.

113. — a. 1209. Privilegium Guidonis abbatis, de decem libris quas contulit conventui, accipiendas in molendinis vici Molendinorum, ad refectionem fratrum. — *Arch. législ. de la ville de Reims*, 2e part., stat., 1er vol., p. 180.

114. — a. 1213. Transaction entre Simon, sire de Joinville et l'abbaye de St-Urbain. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 116.

115. — a. 1213. Carta Roberti de Tornella super ventis, culturis et mesagiis de Mesviller, de Faveroles et de Villula. — *Chartul. S. Cornelii Compendiensis*, Bibl. nat., MS. latin 9171, no 275.

116. — a. 1215. Litteræ advocatorum de Vilers. — *Ibid.*, no 306.

117. — a. 1217. Simon, seigneur de Joinville, reconnaît que les hommes de St-Urbain, dont il était l'avoué, ne sont pas tenus des corvées pour les travaux du château de Joinville. — Ducange, *Glossar.*, Vo Hordamentum.

118. — a. 1218. Le gîte et l'avouerie de Watrignéville. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 118.

119. — a. 1222. Charte d'Anselme, évêque de Laon, attestant que l'abbaye de Foigny a consenti à ce que Thomas de Coucy, seigneur de Vervins possède l'avouerie de Landouzy-la-Ville, mais sous l'expresse condition qu'en cas d'aliénation le seigneur de Marle en prendrait possession. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 633.

120. — a. 1222-1223. Transaction entre Renaud, avoué de Donchery, et l'abbaye de St-Médard de Soissons. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, fo 7.

121. — a. 1225. Instrumentum de pace composita inter priorem Sancti Antonini et commendatorem domus de Bailles. — *Cartul. de l'abb. St-Victor de Marseille*, 2, no 947.

122. — a. 1226. Sentence arbitrale des abbés de Mouzon et de Chaumont, et du prévôt de St. Gervais de Soissons, fixant l'étendue des droits de Renaud, avoué de Donchery. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 10.

123. — a. 1227. Gautier de Vignory, fondant le prieuré de Champcourt, s'en réserve l'avouerie et la garde. — J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré de St-Etienne de Vignory*, p. 222, n° 102.

124. — a. 1228. Transaction entre l'abbaye du Der et Arnoul de Doulevant devant Simon, sire de Joinville, avoué de l'abbaye. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 123.

125. — a. 1231. Quarta de scambio facto inter priorem sancti Benigni Bertineasecurtis et priorem sancti Stephani de Vangionerivo. — J. d'Arbaumont, *op. cit.*, p. 50, n° 16.

126. — a. 1231. De advocatione quam dominus de Tornella habet in villis (Compendiensis ecclesiæ) de Faveroles, de Mesviller et de Villula. — *Chart. S. Cornelii Compend.*, Bibl. nat., MS. latin 9171, n° 277.

127. — a. 1233. De tallia Mesvillarum. — *Ibid.*, n° 273.

128. — a. 1234. Carta domini Alani de Vernolio, advocati Ruminiaci, super nemore Norberti et Assonis. — *ibid.*, n° 226.

129. — a. 1235. Carta domini Alani de Vernolio, super nemore Norberti. — *Ibid.*, n° 203.

130. — a. 1239. Notification par Raoul, avoué d'Harissart, d'une vente faite par Hugues de Boutavent et sa femme au prieuré de Poix (diocèse d'Amiens). — *Arch. départ. de l'Oise*, H. 175.

131. — a. 1248. Carta domini Radulphi de Couciaco super alodio de Æries canonicis reddito et quitato. — *Chart. St. Cornelii Compend.*, Bibl. nat., MS. latin, 9171, n° 239.

132. — a. 1252. Epistola Innocentii pape IV de querela ecclesie gallicane contra nonnullos regni Francorum barones, ballivos, et alios baronum officiales. — *Arch. admin. de la ville de Reims*, 1, 2e part., p. 734.

133. — a. 1258. Règlement pour le prieuré du Val d'Osne, arrêté entre le sire de Joinville et l'abbé de Molesme. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 217.

134. — a. 1265. Vidimus par Jean, comte de Soissons, et Geoffrin de Roncheroles, bailli de Vermandois, d'un accord passé entre l'avoué de Donchery et l'abbaye de St. Médard de Soissons; interprétation de cet accord. — *Arch. départ. de l'Aisne*, H. 477, Registre, f° 5.

135. — a. 1265. Approbation, par le roi Louis IX, de cette interprétation. — *Ibid.*, H. 477, f° 6.

136. — a. 1277. Nicolas, sire de Moriaumes et Cateline de Carenchi, sa femme, indiquent la nature des droits d'avouerie qu'ils possèdent à Hanzinnes. — *Ibid.*, H. 477, f° 46.

137. — a. 1281. Vidimus fait par le roi Philippe III d'une charte relative aux droits exercés par Baudouin, chevalier, en qualité d'avoué de Donchery. — *Ibid.*, H. 477, f° 1.

138. — a. 1288. Acte capitulaire par lequel les religieux de St. Urbain s'engagent à poursuivre un procès commencé contre Jean, sire de Joinville. — J. Simonnet, *op. cit.*, p. 201.

139. — a. 1293. Accord fait entre le prieur de Salonne et le chevalier Godemann de Torviller. — Lepage, *Les communes de la Meurthe*, 2, p. 614.

APPENDICE II

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1).

1. — a. 759.

Placitum Pippini Regis de teloneis omnibus in mercato S Dionysii ad ipsum monasterium evindicatis adversus Gerardum comitem Parisiensem.

Pippinus Rex Francorum vir inluster. Venientes agentes sancti Dionisio et Follerado abbate Aderulfus et Rodegarius Conpendio Palacio sub die decimo Kalendas Novembris, anno octavo regni nostri, ubi nos ad universorum causas audiendas, et recta judicia determinandum resederemus, ubi visi sunt interpellasse Gerardum Comitem, èo quod malo ordine recontendebat et retinebat teloneo infra Parisiis ex navibus et pontis volutaticos ac rotaticos, quem ab ipsa die Missa sancto Dionisio semper ab antiquo accipiebant Agentes sancti domni Dionysio. Unde prædictus Gerardus Comes dedit in responsis, quod ipsum teloneum aliter non contendebat, nisi quomodo antecessores illius, qui Comites fuerant ante illum, id ipsum ad suam partem retinebant. Supradicti autem agentes sancti Dionisii ita contra eum intendebant, et ostendebant præceptum Dagoberti Regis, qualiter ipsum mercatum stabilisset in ipso, pago, et posteà ipsum cum

(1) Nous avons rassemblé, sous ce titre, les chartes ou les diplômes qui, se rapportant particulièrement aux avoués, n'ont pu être insérés en entier dans les notes. — Nous n'avons cité parmi les auteurs, qui ont pu publier ces chartes, que ceux dont les ouvrages peuvent être le plus facilement consultés.

omnes teloneos ad partem sancti Dionisii delegasset ac firmasset. Et ipse domnus Rex Pippinus adfirmabat quod semper à sua infantia ipsos teloneos partibus sancti Dionisii habere et colligere vidisset. Sed Gerardus Comes hoc nullo modo consentiebat, et tunc talem Placitum statuerunt, ut iterum simul ad noctes legitimas concurrerent in eodem Palatio, et ante jam dictum domnum Pippinum ipsam intentionem deffinire debuissent, sicut lex edicebat. Denique venientes jam dicti Missi et Advocati sancti Dionisii Adrulfus et Rotgarius ad condictum Placitum quarto Kalendas Novembris, tales testes ibi præsentaverunt, qui ipsos teloneos in Parisius acceperunt cum omni eorum integritate ad partem sancti Dionisii. Tunc illis judicatum fuit à Widone, Raulcone, Milone, Helmengaudo, Rothardo, Gislehario vel reliquis quamplures, seu et Wicberto Comite Palatii nostro, ut pars sancti Dionisii, vel supradicti advocati hoc comprobare debuissent: quod et de præsente visi sunt fecisse. Prædictus mamque Gerardus Comes ita dedit in responsis, quod aliter non volebat facere, nisi quomodo lex erat et domno Rege placebat ac suis fidelibus qui ibi residebant. Unde et ipse Gerardus ex prædictos teloneos se exitum dixit coram eis. Quapropter tunc illis oportunum fuit et necessarium, talem notitiam ex hoc facto accipere debuissent, ut ab hodierno tempore et die pars sancti Dionisii vel agentes ipsius de ipsos teloneos securi et quieti residere valerent, ut sit inter ipsos in postmodum omni tempore quieta et subita causatio.

Signum gloriosissimo domno Pippino Rege.

Ejus jussus recognovit et subscripsit.

Datum tertio Kalendas Novembris anno suprascripto in Dei nomine feliciter.

Dom Bouquet, *Recueil des histor. de la Gaule*, 5, p. 703.

2. — a. 796.

Præceptum Caroli magni de omnibus rebus Ecclesiæ Cenomannicæ (le Mans).

... Insuper et illud in hoc præcepto inserere jussimus, ut nullus judex, aut Comes, aut aliquis liber homo, aut quælibet persona prædictæ Ecclesiæ ministros, vel advocatos in mallo publico accusare præsumat, sed prius conveniat minitros rerum, et judices villarum atque hominum à quibus læsus est, ut ab eis familiarem et justam accipiat justitiam ; quam si accipere non valuerit, tunc conveniat episcopum jam dictæ Ecclesiæ ut ab ipso suam justitiam familiarem et bonam atque justam accipiat. Et si ab ipso episcopo, neque à suis ministris suam justitiam accipere nequiverit, postmodum licentiam habeat in mallo publico suas querelas juste et rationalibiter atque legaliter quærat. Sed si anteà quam prædicta fecerit, jam dictæ sedis Ecclesiæ Episcopum et suos ministros vel advocatos accusare aut pulsare præsumpserit ; quia nostram jussionem atque nostrum indictum et præceptum contempsit, sive prævaricavit, bannum nostrum ex hoc nobis componat, et prædictæ Ecclesiæ Episcopo vel suis ministris c sol. argenti componat, et suam justitiam postmodum absque lege aut aliqua compositione recipiat...

Bouquet, *Recueil des histor. des Gaules*, 5, p. 757.

3. — 21 juillet 835.

Hludovicus imperator advocationis curam Maurino vassallo committit, ad utilitatem monasterii et secundum petitionem abbatis, et licentiam concedit abbati de minoribus causis alterum advocatum mittendi.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludovicus, divina propiciante clementia, Imperator Augustus. Si petitionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus amore faciemus, id nobis procul dubio ad æter-

nam beatitudinem promerendam profuturum liquido credimus. Idcirco notum esse volumus cunctis fidelibus sancte Dei Ecclesie et nostris presentibus scilicet et futuris, quia Ermenaldus abba monasterii nostri, quod dicitur Aniana, ad nostram accedens mansuetudinem, ostendit nostre magestatis obtutibus quandam preceptionem, quam nos olim ad petitionem predecessoris sui Benedicti abbatis, ob amorem Dei et monasterii utilitatem fieri jusseramus, de advocatione videlicet... que ad hoc in nostram preceperamus commendationem, ut liberius predicti monasterii utilitates et necessitates procurare valeret. Set eodem advocato divina vocatione rebus humanis exemto, nostram expetivit clementiam, ut eandem advocationis curam Maurino vassallo nostro committeremus. Cujuspetitioni nostris indigere auxiliis perpendentes, divino tacti munere, postulata concessimus, committentes eidem vassallo nostro Maurino nomine, rerum monasterii sui in adquirendis videlicet justitiis et aliis faciendis. Propter hoc, hos nostre auctoritatis apices ei successorumque per tempora labentia sibi succedentibus fieri ac dari precipimus, per quos precipimus atquejubemus omnia quecumque predictus advocatus sepedicti monasterii Anianensis, nomine Maurinus, secundum legem quesierit aut querentibus obstiterit, vel juste satisfecerit atque legaliter diffinita fuerit, rata et stabilita permaneant, et ubicumque ad loca et potestates seu ministeria cujuscumque comitum advenerit, undecumque de rebus ejusdem monasterii justicium quesierit, absque ulla dilatione secundum legem plenissimam recipiat atque querentibus faciat. Et quia constat idem monasterium nostrum proprium esse, volumus et precepimus, ut sepe nominatus advocatus nulla ullatenus testimonia super nostra ejusdem.. monasterii, testes recipiat, set quiquid juste et legaliter quesierit sive defenderit, cum nostre partis testibus effectum rei eum dicare ac perficere studeat. Si vero quilibet aliquam dilationem in justiciis faciendis opposuerit, aut aliquam injustam occasionem conatus fuerit adhibere, predicto advocato injunximus ut nobis renuntiet. Et nos illi

qui nostram jussionem neglexerit, secundum facti sui meritum retribuamus. Dixit etiam nobis predictus Ermenaldus abba, eo quod mancipia de monasterio sancti Martini, quod nos largitionis nostre munere ad predictum Anianensis monasterium concessinus, per loca diversa fugitiva sint. Volumus ut predictus advocatus ea querat et, ubicumque inventa fuerint et secundum legem romanam tricennio se defendere voluerint, et hoc predictus advocatus ex propinquis eorum circumcinxerit, aut testimonia idonea dederit, fiant de eis secundum Romane legis sanctionem, ut tricennium ea excludere non possint. Et liceat ei suas res proprias, absque cujuslibet interpellatione injusta aut inquietudine, quiete possidere, et quia memorata ad peragendum ei injunximus ab omni hoste vel vuacta sive ab omni publico servitio immunem existere, quatinus advocationem a nobis sibi injunctam liberius atque utilius peragere valeat. Licentiam etiam dedimus idem abbati de minoribus ac levioribus causis alterum advocatum mittere, qui prefati monasterii causas atque necessitates utiliter fideliterque administrare possit. Et ut has litteras nostras esse verius credatis, de anulo nostro subter eas jussimus sigillare.

Hirminmarius notarius ad vicem Hugonis recognovi.

Data XII kalendas augusti, anno, Christo propicio, XXII imperii domni Ludowici piissimi Augusti, indictione XIII. Actum Stremiaco villa, in Dei nomine feliciter. Amen.

Cartulaire d'Aniane, éd. Cassan et Meynial, p. 70.

4. — 2 jul. 845.

De tolneo de Legunio (*Ligagnau, Bouches-du-Rhône, arr. d'Aix*).

... Ubi adveniens Alexandrius, advocatus Alboini episcopi, vel de ipsa casa Dei sancti Victoris martiris, Massiliensis, in Cadarosco villa, in mallo publico ante Rothbertum, vicarium de viro illustri Adalberto comite, et tam scavinis, tam romanis quam salicis, vel judicibus, qui cum ipsis ibi-

dem aderant, id est Yoseph... Ibique veniens Alexandrius, advocatus Albuini episcopi, vel de ipsa casa Dei sancti Victoris, monasterii Massiliensis, qui se, per manum fidejussoris sui, Bertelaigi, de satis dando thelonio qualiter reclamavit; et interpellavit aliquem hominem, nomine Guinifredum, advocatum Rothberti vicarii, dicens eo quod sui homines, unde Guinifredus, advocatus Rothberti vicarii, non redderet sumptus, sicut prestantissimus Pipinus rex, vel Carolus rennenis, pius, augustus, vel etiam Ludovicus, ac Lotharius, uterque imperatores, per suis preceptis, singuli ad ipsam predictam casam Dei sancti Victoris, ad luminaria, condonaverunt ipsum theloneum de villa Leguino, vel quicquid ibidem ad eorum fiscum pertinere debebat concesserant, tam terrenis quam etiam navigantibus, ipsius hominis Rothberti preserunt et saziaverunt malo ordine et contra legem, unde legem subire et incurrere debent....

... At tunc ipse prefatus vicarius ipsos pagenses per eorum sacramentum jurare fecit... Et sic unianimiter testimoniaverunt, et dixerunt per illud sacramentum, quod ipsi juratum habebant, quod diebus vite eorum et temporibus Leibulfi comitis, qualiter in ipsis preceptis continebatur, taliter ad ipsam casam Dei prefatam de ipso theloneo semper viderant, qualiter vicedominus vel ejus ministerialis sancti Victoris cum suos participes in omnibus ordinassent, absque blandimento de comitibus vel vicariis Arelatensibus.Ac tunc ipse vicarius, nomine Rothbertus, vel suus advocatus,nomine Guinfredus, in omnibus ibidem concrediti fuerunt, quod quantum de ipso theloneo vel fisco injuste abstultum fuerat, ipsi uterque, Rothbertus et suus advocatus, pro eorum gadio, secundum legis ordinem, Alexandrio, advocato sancti Victoris, vel Albuino episcopo, in omnibus suos gadios condonaverunt...

Cartulaire de l'abbaye St-Victor de Marseille, éd. Guérard, Paris, 1857, I, nº 26. — *Gall. christ.*, I, *instr.*, 107.

5. — a. 850.

Pro monasterio Cormaricensi (*Cormery*).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex... Pro infestationibus vero pessimorum iniquorumque hominum quemcumque sæpe memoratus Audacher Abbas aut successores ejus voluerint eligere Advocatum vel causidicum ad res ipsius Monasterii inquirendas seu defendendas, liberam in omnibus habeant facultatem ; ita ut omnes Comites vel cujuslibet administrationis judices, sive Dei omnipotentis nostrique fideles, ad quorumcumque placitum vel ante quorumcumque judicium ipsius Coenobii Advocatus venerit, pro Dei amore et nostra jussione in cunctis justis ratiociniis solatium et atque adjutorium præbeant, talemque potestatem atque auctoritatem ad res easdem inquirendas sive defendendas habeant, qualem decet in rebus omnipotenti Domino oblatis atque consecratis...

Bouquet, *Rec. des histor. des Gaules*, 8, p. 512. — Bourassé, *Cartul. de Cormery*, dans *Mém. de la Société archéolog. de Touraine*, t. XII, 1861, p. 36.

6. — 22 avril 876.

De Bizago.

Noticia qualiter veniens Gibertus, episcopus in Nemauso civitate, ante castrum Arenæ, in mallo publico... Predictus episcopus in eorum presentia, protulit noticiam in qua continebatur qualiter Bernarius, ejus advocatus, in presentia Eralii, vicis-comiti, jamdudum in mallo publico Bernardum interpellaverat, sicut in ipsa noticia insertum est, quod predictus Bernardus villam Bizagum, quam mater ejus sollempniter cum aliis rebus Sanctæ-Mariæ condonaverat, predictus Bernardus ipsam villam de potestate ipsius ecclesiæ tulerat et expoliaverat... Tunc judices et persone interrogaverunt predicto episcopo, et Bernario, ejus advocato, super

ipsam noticiam... Transactis autem novem mensibus, accepto Bertrannus vices-comitatu ipsius civitatis, Gibertus episcopus ante ipsum Bertrannum, in mallo publico, veniens cum suos testes, protulit, sicut ei antea indicatum fuerat. Nam suum advocatum Bernarium habere non potuit, in infirmitatem detentum. Proquare ipse episcopus in supradicto mallo suam exhibuit presentiam, cum testibus his nominibus...

Germer Durand, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes*, 1874, n° 1.

7. — a. 993.

Cœnobio Floriacensi immunitatem concedit pro Evera potestate.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Hugo gratia Dei Francorum Rex. Mos et consuetudo Regum prædecessorum nostrorum semper exstitit, ut Ecclesias Dei sublimarent, et justis petitionibus servorum Dei clementer faverent, et oppressiones eorum benigne sublevarent, ut Deum propitium haberent, cujus amore id fecissent. Hujus rei gratia, auditis clamoribus venerabilis Abbonis Abbatis Monasterii S. Mariæ, S. Petri et S. Benedicti Floriacensis, et Monachorum sub eo degentium, nostram præsentiam adeuntium, pro malis consuetudinibus et assiduis rapinis, quas Arnulfus de Castro-Everæ nomine advocati et vicarii accipiebat, in potestate ipsorum vocabulo Everam, quod antea nullus unquam fecerat ; misi filium meum Rotbertum Regem ad ipsam, ut eam sub defensione et munitione nostra revocaret, ut nullus suorum, vel servus, vel liber, in ea aliquid præsumeret tollere : quod et ipse haud segniter executus est. Interea orta contentione Odonis Comitis adversus me, inter ceteros necessarios et fideles nostros, quos in apparatu nostro commovimus, etiam Arnulfum Episcopum Aurelianensem in adjutorium nostrum præmonuimus. Qua de causa petiit, ut prædicto Arnulfo nepoti suo redderemus consuetudines, sicut prius ipse, licet violenter,

tenuerat. Quem offendere pro suo servitio nolens, evocans prædictum Abbatem rogavi, ut XXX modios vini in vindemiis solveret de ipsa potestate ipsi Arnulfo, quamdiu viveret Episcopus avunculus ejus, pro salvamento nostro, ea ratione, ut nullus suorum servus, vel liber inibi amplius exquireret. Post mortem vero ejus nec ipse Arnulfus, nec aliquis successorum suorum, vel hoc ipsum, vel aliud aliquid in ipsa potestate requirere audeat, aut in ea ingredi aut tollere ulterius quidquam præsumat. Ob rei ergo firmitatem et notitiam hoc immunitatis nostræ Præceptum pro ipsa causa prædicto loco feci et manu propria subterfirmavi, et filio meo Rotberto Regi firmare feci, et anuli mei impressione signavi, ...

Actum Parisius civitate publicè, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCXCIII, Indictione VI, anno VII regnante gloriosissimo Rege Hugone et inclito filio ejus Rotberto.

Signum gloriosissimi Hugonis Regis. Signum Rotberti incliti Regis.

Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, 10, p. 561.

8. — a. 1008-1020.

De Stephano Junville cui abbas Dudo dedit consuetudines.

Notum fieri volumus omnibus Christi fidelibus quoniam ego Dudo, licet indignus, abbas Dervensis, breviarium studui facere de territorio Blesensi quod est sanctorum apostolorum Petri et Pauli et venerandi martiris Christi Bercharii, qualiter ad defendendum et ab hostibus custodiendum, Stephano de Juncivilla commissum sit. Quapropter Engelbertus, comes Breonensis, habens quamdam sororem nullius adhuc junctam connubio, cupiens que eam tradere alicujus valentie potentie que viro, placitum inde habuit cum supra memorato Stephano, copulans eam illi vinculo maritali.

Hac itaque ratione, idem Stephanus, peroptans ab ipso aliquod extorquere proficuum sicut a tali ac tanto domino, quesivit et impetravit illud

tantillum advocarie Blesensis pagi quod commissum fuerat Engelberto prenominato comiti. Verum quia sibi parum proveniebat hec talis advocaria, venit ad me ultro, promittens Deo et sancto Petro et mihi, coram fratribus et multis aliis, se deinceps melius defensurum terram illam nostram, si sibi gratis aliquid concederemus. Cujus confisi promissionibus, annuimus ei per annum de pertinentiis ad eamdem advocarium, quadraginta arietes et totidem porcas, sex prandia et carropera ad palos virgasque ferendas ad opus castri sui, hoc modo ut mane euntia in vesperis reverterentur. Concessimus etiam sibi de operariis ad laudem suorum et nostrorum hominum. Eo tamen tenore hec omnia sibi injunximus ut nihil aliud acciperet ibi ; si autem in aliquo deviaret, amplius nullum ibi dominium ipse nec ejus posteri haberent.

S. Dudonis, abbatis ; S. Milonis, monachi ; S. Vuandelgerii, monachi ; S. Engelberti, comitis ; S. Vuidonis, comitis; S. Tecelini ; S. Richeri ; S. Engelberti.

J. Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des Sires de Joinville*, p. 6.

9. — a. 1013.

Diploma Roberti regis Francorum pro Corbeiensi monasterio.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego R gratia Dei rex Francorum. Compertum esse volo omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam futuris quam præsentibus, quoniam prævalescente nostris temporibus malignitate perversorum hominum, cum quotidie videretur minorari status ac justitia sanctæ matris ecclesiæ, maxime ab illis qui advocati sanctorum locorum esse deberent et defensores, illi e contrario prædatores fiant et raptores. Pro qua re sæpe numero dum interpellatus essem a venerabili abbate Herberto cœnobii Corbeiensis, qui hanc pernitiam mali sæpe experitur a nefando et maligno Efredo suo milite et advocato supra-

dicti cœnobii, qui aliquando si ad expeditionem regiam commonitus extiterit, sumptus itineris sui ab hominibus ipsius monasterii requirit sibi præparari; aut si rediens ex aliquo itinere, si nox eum occupaverit, hospitium in abbatia et servitium sibi demandat ab hominibus villæ a se hospitate ministrari; si vero qualiscumque offensa inter homines suæ advocationis acciderit, justitiam legis ex integro requirit habere. Quod si in castro suo Encrensi aliquid reformari necesse fuerit, homines memorati cœnobii ad illud opus ire compellit. Repertum est igitur judicio nostro et nostrorum principum, quia cum suum beneficium ex abbatia ipsa propter advocationem habeat, supradictas consuetudines in ipsum monasterium habere non debeat, excepto si abbas ipsius loci in expeditionem regis ire deberet, et eum secum ire jusserit, aut per se illum cum suis militibus ire præceperit: tunc sibi sumtus ex advocatione, non tamen sine ratione requirere liceat, nec aliam legis justitiam in abbatia habeat, nisi aut major abbatis, aut præpositus ipsius, vel ipsemet abbas cum mutaverit super se exigere justitiam sibi non potuerit, et de ipsa lege tertiam partem habeat. Nec castrum ipsius advocati ab hominibus ipsius abbatis cogatur, neque fieri, neque refirmari, nec in villa aliqua ipsius abbatiæ non comedat, nisi forte abbas illum vocaverit, aut præpositus villæ pro sua utilitate, nec hominem ipsius abbatiæ ad placitum suum compellat pro aliqua occasione, nec causam despectus ab ipso requirat. Hanc igitur sanctionem nostram ac principum nostrorum, si ipse Efredus aut successores ipsius infringere præsumserit, despectus nostri pœnam et tremendi judicii damnationem cum perpetua excommunicatione incurrant.

Acta est hæc constitutio in villa vocabulo Pons Sanctæ-Maxentiæ, regnante glorioso rege Rotberto anno vicesimo indictione XIII.

† S. Rotberti gloriosi regis.

D. Martène, *Ampliss. collectio,* 1, c. 379.

10. — vers 1056.

De altercatione facta inter abbatem Bovonem et Gerbodonem, advocatum S. Bertini.

His ita dispositis, non multo post tempore, inter dominum Bovonem, abbatem, et advocatum hujus loci, Gerbodonem, lis gravissima exoritur. Siquidem advocati interest officii res ecclesiasticas et bona exteriora ab ingruentibus pravorum hominum defensare periculis, cum, versa vice, sicuti tunc contigit, cupiditate avaritie, defensendam ecclesiam perturbare, magisque soleant oneri esse, quam utilitati ecclesiastice prodesse. Unde actum est, ut idem Gerbodo, in villa sancti Bertini, Arkas dicta, quasdam indiceret injustas exactiones persolvendas, super famulos quoque sancti Bertini et submanentes jus indebitum sibi usurpans, hoste gravius inquietabat omnia. Cujus rei gratia abbas Bovo Balduinum marchionem expostulat, quatinus, investigata diligentius hujus litis controversia, finem sua auctoritate altercationi imponat. Cujus petitioni benigne annuens, venerabilis princeps, re justa discussa, ambobus pacificatis, pari utriusque assensu et consilio, quid unicuique debeatur suo suorumque procerum decernit juditio. Quod decretum ne infringeret aliqua hominum oblivio, sua corroboravit litterarum apicibus, ut subjectum est, astipulatio.

Cartulaire de l'abbaye de St. Bertin, p. 183.

11. — a. 1056.

Privilegium Balduini insulani de libertate Arkas, de submanentibus et servientibus abbatis et monachorum, de decimatione de Broborg.

In nomine Patris et Filii et Spiritussancti. Ego Balduinus, Dei gratia, Flandrensium comes, reputans mecum nobis, plus aliis in hoc mundo occupatis, magis necessaria esse sanctorum patrocinia, optimum duxi non solum nostra

largitate eorumdem sanctorum Dei exteriora augeri bona, verum etiam ab omni oppressione et injusticia defendendo, integra conservare ab aliis collata vel conservata, et in melius restituere quocunque male instituta vel depravata. Unde notum facio omnibus presentibus et futuris, me in villa sancti Bertini, que dicitur Arkas, pravas et nimis injustas quasdam exactiones, que violentia et oppressione malorum quorundam advocatorum videbantur surrexisse, humili et obnixa postulatione abbatis Bovonis, penitus extirpasse. Quidam enim, advocati nomen usurpantes, et ecclesiam, quam tueri et defendere omnino deberent, quantum in ipsis erat, versa vice, opprimere volentes, dicebant se in prenominata villa Arkas, semel vel bis in anno, debere hospitari, et quecunque sibi suisque necessaria essent ab ejusdem ville hominibus procurari. Insuper vero volebant petitionem annuatim, quasi ex debito, facere, et adhuc quedam alia, que nulla ratione poterant vera comprobare. Unde inter advocatos et abbates ecclesie sancti Bertini graves dissensiones, frequentes altercationes orte sunt. Cum vero tante injurie abbates nullatenus vellen adquiescere, novissime, tempore predicti abbatis Bovonis et Gerbodonis advocati, eo usque, hac de causa, scandalum processit, ut, dum homines illius, in vindictam ac gratiam domini sui, quemdam ipsius abbatis monacum, nomine Albricum, ex injuncta si obedientia, Arkas venientem, nimis crudeliter apprehensum, precisis genitalibus, deturpare cogitarent, satis inhumane penitus ei vitam auferrent. Quocirca, ut omnis controversia et querela inter abbatem et advocatum, que de prefata villa orta est, imperpetuum sopiatur, me mediante et utriusque assensu super hoc concordante, statui, cum optimatum meorum concilio, ut advocatus, qui pro tempore fuerit in regalem expeditionem iturus, unum baconem, et unam pensam caseorum, et unum equum ad summarium, vel, pro his, unam marcham argenti ab abbate accipiat, et, singulis annis, de unaquaque terra ipsius ville, dimidiam firtalem avene, sine omni contradictione habeat; eo pacto atque conditione, ut nil unquam amplius de eadem villa, qualicunque causa vel machinatione, exigat aut accipiat, et ut abbati, si

indiguerit, oportunum sue defentionis auxilium non subtrahat. Preterea, ad petitionem dicti abbatis et monacorum suorum, villam Archas cum omnibus appenditiis suis, terris videlicet cultis et incultis, pratis, pascuis, molendinis, aquis, coram baronibus meis, ad usum et utilitatem ecclesie sancti Bertini possidendam perpetuo confirmavi ; ita scilicet ut, sicut eadem villa proprium jus et hereditarium sancti Walberti comitis fuerat, qui eam sancto Bertino viventi in corpore tradidit, ita sancti Bertini fratrumque ibidem Deo servientium hereditaria et propria possessio, comitatu, exactione, molestia, vi, oppressione, et omni lege seculari cujuslibet comitis vel potentis omnimodo exclusis, soli ecclesie subdita, firma et pristina libertate imperpetuum permaneat. Insuper, de pascuis porcorum vel pecorum ville de Arkes, in vicina silva, Ruhould dicta, antiquo jure pascentium, antiquarie carte dicte ecclesie assentiens, annui, ut nullus alius, nisi abbas aut prepositus vel missus ipsius ecclesie, inde exigat quicquid, pro respectu silvestris pasture, exigendum et accipiendum est. Pascuum quoque porcorum vel pecorum, que inter burgenses sancti Audomari et villam Arkas, vulgo dictam Suinard, jacet, palustrem etiam terram ex integro, que inter arabilem terram de Arkas et vetus monasterium, et, in oriente, inter vetus fossatum in silva et in Hindringeld et vetustam Mere, atque, in occidente, inter Esled et Kesgale, necnon Morlaka, et Simonis Led, jacere dinoscitur, predicto Gerbodone advocato concedente, quia sancto Bertino viventi in corpore tradita fuerat, et, usque ad hec tempora, ecclesia ipsius sancti, absque contradictione qualibet, libere et inconcusse possedit ; ac quidquid infra prenotatos terminos in piscariis, pratis, pascuis, sive in aliorum terris, in presenti utilitatis est, vel quolibet modo accreverit in futurum, predicte ecclesie, propiis usibus profuturum confirmo ; ita sane, ut nulli hominum liceat inde sibi quidquam juris vendicare, nisi quod per voluntatem abbatis et capituli legitime optinuerit. His ita statutis, concessis et confirmatis, illud quoque subscribi et determinari placuit, quomodo, interveniente Drogone, Taruanensium presule, et sepedicto abbate, et predicto Gerbodone, advocato,

assensum prebente, spatium mensure atrii et curtis sancti Bertini taliter divisimus : scilicet, ut usque ad medium fluvii qui dicitur Agniona, quo circumfluente idem cenobium cingitur, spatium mensure atrii ejusdem sive curtis in circuitu protenditur, et infra manentes ab omni potentia et justicia liberi maneant et quieti, et tantum abbati de componenda cujuscunque negotii causa vel institutionis eorum rationem reddant, et ipsum consulant. Que divisio sive institutio, ut majori auctoritate fulciretur, corpora sanctorum Audomari et Bertini navi imposita predictum per fluvium in nostra potentia circumduci fecimus, episcopo Drogone ab ipsa navi aquam benedictam versus atrium projiciente, et, hoc modo, quantum est spatium in liberam potestatem sancti Bertini vindicante. De submanentibus autem et servientibus abbatis et monacorum, qui in oppido sancti Audomari, et in comitatu advocati hospitantur, stabilitum est a me, ut, omni anno, in natale Domini, modium frumenti ab abbate persolvatur, et sic ab omni infestatione liberi maneant et quieti, nisi aliquis illorum palam inventus fuerit vim fatiens vel furti reus aut similium legum prevaricator. Preterea institui, sub excommunicatione predicti Drogonis episcopi, ut, in cunctis parrochiis quas sanctus Bertinus habet in castellaria de Broburg, in Flandria, quitquid decime de nova terra, vel per secessum maris vel ex locis palustribus, et nunc et in futurum accreverit, inde duas garbas hereditario jure sanctus Bertinus possideat, una cum decimatione de berquariis vaccariis. Hanc vero cartam in presentia omnium recitari fecimus, cunctisque assensum prebentibus, tandem eam sigilli nostri impressione subter signavimus. Quicunque vero, suadente diabolo, horum omnium confirmationem futuris temporibus in aliquo violare presumpserit, accusante se, sua iniquitate convictus, quinque libras auri principi terre persolvere cogatur, et irritum fiat quod inique presumpsit.

Acta est hec confirmatio a me Balduino, Flandrensium, Dei gratia, marchione, anno dominice incarnationis millesimo quinquagesimo sexto, indictione nona, regnante Henrico Francorum rege, in villa sancti Audomari, in basilica

sancti Petri, die sancto Epiphanie, astantibus hujus rei testibus strenuis viris, quorum nomina subter tenentur inserta :

Signum Balduini, incliti marchionis. Signum Drogonis, episcopi Taruannensis. Signum Gerardi, Cameracensis episcopi. Signum Bovonis, abbatis... Signum Gerbodonis, advocati...

Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin, p. 184 et suiv.

12. — a. 1059.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Bruno Dervensis monasterii Dei gratia abbas, notum volo omnibus fieri qualiter in fundo ecclesiæ nostræ qui Gundrici cortis dicitur, basilicam a nobis constructam a domno Harduino Lingonensis (æcclesiæ) episcopo, fecerimus dedicari, et quum domnus et memorabilis Vuido et frater ejus Girardus de castro Vuangionis rivi, in predicto fundo advocationem accipiebant, rogavimus eos ut prefatam basilicam ab omn occasione et advocationis inquietudine liberam et immunem facerent, quod illi pro animarum suarum remedio concesserunt, sepedictam basilicam omnibus modis sicut decet æcclesiam liberam facientes, ita tamen ut matrici æcclesiæ, in cujus termino sita est, de rebus ad se pertinentibus, id est decimis, baptisterio, sepultura vel quibus libet rebus dampnum non inferat...

J. d'Arbaumont, *Cartulaire du prieuré St-Etienne de Vignory*, p. 171, n° 3.

13. — a. 1088.

Dervensium pactio cum Goffrido juniore, Junville domino, de consuetudinis Blesensis.

Ego Dudo, gratia Dei, Dervensis ecclesia abbas cum sibi creditis (?), ad notitiam tam præsentium quam futurorum

mandamus proclamationem quam ad magnanimum comitem Teobaldum de Gosfrido, Junville domino, multis injuriis coacti fecimus. Qui Goffridus nomen advocati et defensoris terræ nostræ Blesensis habebat, cui multas tortitudines versâ vice inferebat ; unde monitus ab ipso comite ut omnem justitiam pro his tortitudinibus exiberet nobis, in præsentia sui, apud civitatem Meldis, et die constituto exibendæ justitiæ pro comite, gratia captionis filii sui Stephani, carcerali custodie a rege Francorum mancipati vehementer occupato, inde reversus hæsitans que ne pari proclamatione monitus acrius argueretur, per domnum Hugonem primicerium et per alios fideles nostræ ecclesiæ promisit se a rapinis et injustitia abstinere, et eas solas consuetudines accipere quas quondam avus suus Stephanus cum laude abbatis et monachorum visus est accipisse. Quæ consuetudines hoc modo recognitæ et deffinitæ sunt.

In duabus potestatibus quas ibi possidemus, id est villâ et Domno Martino, in mense maio, quadraginta arietes accipiet, id est in unâquâque potestate vigenti, quos nostri ministeriales colligentes, ad castrum deducent. Pari ratione totidem porcorum freseingias, in festo Sancti Andreœ accipiet. Carropera sic accipiet, ut mane progredientes cum carris et animalibus suis ad vesperum revertantur. Hoc autem semel in anno fiet. Similiter de opere castelli ministeriales nostri ordinabunt ut quando non potuerit quilibet hominum solus operarium solvere, duos vel tres vel etiam quatuor de pauperibus simul adsocient, qui operarium integrâ septimanâ persolvent.

Servitia prandiorum vel hospitiorum, quas receptiones vocant, ter per annum in unaquaque potestate accipiet, id est simul sex, non tamen ut pro oppressione hominum multitudinem secum adducat, sed simpliciter, sicut ei transire contigerit.

A clericis nostris et equitibus, quos casatos vocant, et servientibus indominicatis, id est bubulcis et porcariis, vacariis, vinitoribus, furnariis, neque de prædictis consuetudinibus neque de aliis rebus quicquam omnino accipiet. Si quid ei ab hominibus nostris in eadem advocatione degentibus forfactum fuerit, ipse vel præpositus suus advocatio-

nem faciet ad villicum Sancti Petri, vel ad præpositum vel ad abbatem. Si ab eis justitiam non impetraverit, tunc demum, sicut advocatus, justitiam sibi legalem accipiet.

Hæc omnia, sicut præscriptum est, prædictus Goffredus publice recognovit et juravit, et præpositum suum, nomine Burdinum id jurare fecit ; et quotiescumque præpositi substituerentur, similiter eos id ipsum juraturos infra dies quindecim in eodem firmavit.

Obsides etiam de suis liberis hominibus per sacramentum nobis contradidit, Hilduinum, Jocelinum de Scoth, Hugonem Album, Amalricum, fratrem ejus, Bosonem de Panceio, Bosonem de Bracheio, Haibertum, filium Rogeri, Achardum, filium Dodonis, Fredericum, filium Seierii, Brunellum de Maisnix. Hos ea ratione contradidit, ut quoties aliquis ex eis decederet, vel heredem ipsius, vel æqualis valentiæ hominem in obsidatu reponeret. Hi omnes juraverunt quod hæc quæ prædicta sunt observari facerent, et si quid a donno Goffrido vel præpositis suis forfactum foret, et per ipsos obsides id emendare nollet, ipsi damnum, infra dies quadraginta ex quo conventi essent a nobis, de suo restaurarent, et deinceps, si fractura accideret, totiens simili ratione emendationem facerent.

J. Simonnet, *op. cit.*, p. 33. — *Annal. Benedict.*, 5, p. 642.

14. — a. 1096.

Philippi episcopi Catalaunensis charta, remittentis jus advocati monasterio S. Basoli prope Remos.

... Noverint præsentes... quod ego Philippus gratia Dei Cathelonensis episcopus..., dominusque Hugo comes frater meus, in abbatiam sancti Basoli, quæ est in territorio Remensi sita, quorumdam nostrorum instinctu deberi nobis quasdam consuetudines intellexeramus : sed et advocationem ejusdem abbatiæ nobis adstipulabamus. Hanc Guido domni Manassæ filius a nobis requisivit, quam sibi reddi jure militari nobis collibuit... His ergo visis et perlectis,

partim ne videremur contrarie sedis apostolicæ decretis et auctoritatibus, regiæque majestatis testamentis et institutionibus; partim pro spe salutis nostræ, nostrorumque, et ut anniversaria commemoratio dissolutionis nostræ, nostra scilicet, nostrique patris ac matris, fratrumque perhennis sit eidem domui sanctæ; sed et abbatis præfati precibus oportunis et importunis devicti competenter, ipso Guidone nihilominus nobis reddente, sanctoque loco, necnon præfato abbati justitiam primitus exequente, remisimus Deo, ipsique abbati perpetualiter. Ut autem hujus remissionis nostræ pagina tam præsentibus, quam futuris temporibus maneat inconcussa, sub obtestatione divini nominis obtestantur, ut nullus quilibet deinceps, neque nostræ successionis hereditatisque liberalis successor, nec cujuscumque dignitatis ac nobilitatis alius possessor, consuetudines quaslibet quasi nostro jure vel eam de qua loquimur advocationem reinvadat, et quod remisimus repetere præsumat...

Mabillon, *De re diplomatica*, lib. 6, p. 589.

15. — a. 1108-1126.

In nomine Sancte Trinitatis, ego Rogerius gratia Dei abbas ecclesie sancti Bercharii, notum facio omnibus sancte ecclesie filiis quod dominus Guido Wangionis rivi, gravi egritudine laborans, et de vita desperans, exactiones quas apud Gundricortem ab hominibus sancti Petri super consuetudines ex jure advocationis sibi positas extorquebat, indulsit, et se super harum exactionum impositionem graviter peccasse accusans, misericordiam Dei et nostram lacrimabili humilitate et satisfactione imploravit. Consuetudines autem advocati quibus ipse exactiones quas dicimus imposuerat hec sunt. In mense martio debetur advocato ad munitionem castri sui si necessaria sit de singulis mansis sex diebus operarius

unus ; in anno etiam eidem advocato per eandem villam transeunti semel prandium unum. Harum consuetudinum redemptionem que nulla debebatur in sexaginta solidos ipse posuerat, id est pro singulis consuetudinibus solidos triginta. Furta etiam que in eadem villa fiunt, et piscationes aquarum nostrarum que ad justitiam nostram pertinebant, terram quoque quandam apud Braconcurtem quam Communitatem vocant, ipse sibi injuste usurpaverat et per violentiam suam suis redditibus ea adnumerabat. Super hec graviter se deliquisse lacrimaliter confitens, nostra nobis reddidit, exactiones quas imposuerat indulsit, et ne ultra exigerentur heredibus suis quanta potuit adtestatione mandavit...

J. d'Arbaumont, *Cartul. du prieuré St.Etienne de Vignory*, p. 180, n° 23.

16. — a. 1117.

Notitia de libertate baculi pastoralis in cœnobio Sancti Michaëlis.

... Igitur in hac ecclesia, sicut et in ceteris, in quibus sæcularis dignitas suam exercere nititur potestatem, mos antiquus obtinuerat, ut quoties abbas moreretur, alter in loco illius, nisi baculum de manu advocati ecclesiæ susciperet, nullatenus substitueretur..... Tali ergo deceptus errore abbas Ornatus, necnon abbas Ulricus, baculum uterque super altare advocati conductu suscepit : et hæc illicita, nec memoriæ digna conditio in hac sancti Michaëlis ecclesia usque ad electionem domni abbatis Lanzonis perseveravit. Igitur prædicto abbate Ulrico carnis claustra egresso, quidam fratum spiritu ferventes, atque sacrorum canonum studiosi scrutatores, hujus miserandæ conditionis pestem diu in ecclesia lactatam, diu nutritam, diu roboratam, vehementer ingemuerunt ; atque assumpto fidei clypeo, adversus eam pro posse suo decertare se ipsos et universam ecclesiam excitaverunt, sic scilicet, ut priusquam advocatus accurreret, abbatem sibi

Lanzonem nomine præficerent, et ad altare absque ullo laicali conductu ad baculum suscipiendum deducerent, et soli sine sæculari dignitate in sede collocarent. Sed his ita gestis, aures universorum, qui antiquæ consuetudinis ecclesiæ et advocatorum notitiam habuerant, quasi re inaudita concutiuntur, corda omnium in stuporem vertuntur. Monachi hoc præsumpsisse ausi, nimia insipientia et etiam insolentia notantur. Comes etiam Raynaldus, prædicti comitis Theodorici filius, tunc temporis ecclesiæ advocatus, hoc audito furore commotus, cum principibus regionis ad ecclesiam venit, qui monachos dignitatem suam injuste sibi subtraxisse satis indignando conquerebatur, quod nisi celeriter corrigeretur, sic scilicet ut abbas de se egrederetur ; multis assertionibus affirmabat, quod ecclesiam oppressionibus quibus posset, persequeretur. Sed tamen eo virorum prudentium consilio mitigato, dies determinatur, in quo jus suum antiquum omnibus convenientibus recitaret, et injuriam quam a monachis perpessus fuerat, relevaret. Interim ab utraque parte consilium requiritur episcoporum. Die determinato sit conventus abbatum, monachorum, clericorum, laicorum. Res utriusque partis in judicio ponitur : sed monachi nihil superbe, nihil insolenter, sed religiose, sed prudenter fecisse quod fecerant, inveniuntur. Auctoritas enim sacrorum canonum in medio deducitur, quæ sub anathemate prohibet, ne quis per sæcularem dignitatem curam pastoralem aggrediatur. Sic enim in canone Apostolorum reperitur. Si quis sæcularibus potestatibus usus ecclesiam Domini per ipso optineat, deponatur, et abjiciatur, omnesque qui illi communicant. Item ex Antiocheno concilio... His atque plurimis aliis testimoniis, quæ prolixitas adhibere prohibuit, atque virorum religiosorum consiliis Comes Raynaldus non tantum monachorum, sed et suum periculum discens, si quod jus circa pastoralem curam retentaret ; indignationem tandem flexit : et quoniam non malitiose, sed pro sua religione monachos decertasse cognovit ; jus illud antiquum quod a progenitoribus suis retinere quaerebat, inspirante sibi Spiritu sancto guirpivit... Sit igitur deinceps cautela fratrum religiosorum, ut quoties abbas eligendus fuerit, sine sæculari

pompa, sine conventu omnino laicorum, clericorum, soli capitulum habeant, soli patrem sibi cum timore Dei eligant; electum soli ad altare ad suscipiendum baculum deductum constituant, constituto obedientiam promittant. His expletis abbas ad publicum exeat, et fidelitates suas juxta consuetudinem, a quibus debet, suscipiat. Quod si comes in villa fuerit, vel cum advenerit, duo de fratribus vel tres ad eum pergant, ut quem soli abbatem constituerint, ei noninent, omnino nihil aliud dicentes: Illum dominum nobis constituimus abbatem, precamur sicut advocatum ecclesiæ, ut eum diligatis, et consilium ei detis, et in necessitatibus suis subveniatis. Si autem obliti suæ religionis aliter egerint, unde jugum antiquitatis execrandæ super se vel super posteros revocent; vinculis anathematis sacrorum conciliorum, quæ ut Evangelia sunt veneranda, se se astrictos non ignorent: fratrum autem libertatem ecclesiæ retinentium sit gloria in sæcula sæculorum. Actum ab Incarnatione Domini anno millesimo centesimo XVII, indictione X, epacta XV, concurrente VII...

Mabillon, *De re diplomatica,* lib. 6, p. 590.

17. — a. 1117.

De advocatione Rumigniaci.

Ego Rogerus, cognomento Guenchiz, Ruminiaci post sanctam Compendiensem ecclesiam advocatus, quas, in eadem potestate, juste vel injuste consuetudines multis annis tenuerim, qualiter tandem quasdam omnino relaxaverim, quasdam vero pro ratione tempereraverim, ut presentes audiant, futurosque non lateat, litteris volui assignari. Ego igitur, jure quo ceteri suas in suis advocationibus habent consuetudines, de singulis mansionariis singulas avene minas tresque denarios per singulos annos ibi colligebam. Quod, quoniam a prima institucione a patribus meis habui et absque ulla contradictione possedi, michi meisque successoribus censui retinendum Habeo quoque de singulis pre-

dictis mansionariis tres alios quotannis denarios, predecessoribus meis pro pastu a rusticis institutos, quos etiam dimittere non consensi. Talliam vero, quam pro libitu suo antecessores mei, usurpative tamen et contra vetitum, collectis annuatim fecerant segetibus, egoque, per vias eorum incedens, et simili subjacens excommunicationi, tenueram, pro consilio temperavi. De omnibus enim quotquot Ruminiaci, Baloure, seu apud villam Forzi sive Villari, vel ubilibet manebunt et ad meam per Ruminiacum attinebunt advocationem, quinque tantum frumenti modios annis singulis expectabo, usque ad festivitatem beati Dionysii persolvendos. Quod si, eo termino, ministeriali meo, qui ab exactione liber erit, hec summa reddita non fuerit, illeque proclamationem inde fecerit, lege quinque solidorum unus rusticorum pro omnibus aliis emendabit et infra quindecim dies capitale restituent. Si autem post clamorem, ultra determinatos quindecim dies, capitale retinuerint, per quot quindenarios dies illud retinuerint, tot similibus legibus emendabunt. Quando vero frumentum illud adduxero, si ultra quinque sextarios super homines remanserit, quod habere non possint, ministerialis meus alium iterum conductum procurabit, sed homines mercedem largientur. Porro homines de Layri qui de mea iterum sunt advocatione singuli quotannis tres denarios pro pastu persolvent, et omnis insimul quatuordecim tantum frumenti sextarios usque ad predictum terminum exhibebit. Alioquin per unum omnis superiori lege quod defuerit emendabit et infra alium terminum illud restituent vel sicut Ruminiacenses emendare debebunt. De forincesis qui ad Layri pertinent duos iterum sextarios exigam et nichil ab eis amplius requiram. Sane si hanc institutionem isti quandoque non impleverint, nequaquam ab illis qui ad Ruminiacum attinent requiretur. Si vero illi transgressi fuerint, istis non imputabitur. Circuiciones autem pravas quas per totum circumquamque nemus quoquo modo habebam sed et omnes relinquas justas vel injustas consuetudines, pro mea meeque conjugis ac filii meorumque animabus parentum, tam istis [de Leiri] quam illis [de Ruminiaco] omnino remisi. Scien-

dum est autem quia si rusticorum aliquis prepositis et ministerialibus sancte Marie rebellis extiterit vel injuriam fecerit, michi primitus conquerentur et, si infra triginta dies reum ad justitiam et satisfactionem cœgero, tertia pars justicie mea erit. Verum si per me infra hos dies justitiam exequi noluerint, per alium quemlibet vindictam deinceps procurabunt et suam habebunt justitiam; ego autem meam ab illo reo absque calumpnia requiram. Placuit etiam ut si causa placiti vel alterius negocii ad prepositos, rogatu eorum, quandocumque venero, non solum me, verum eciam tres mecum homines aut certe quatuor victu necessario debeant procurare. Assignatis ergo que in predictis villis ex consensu canonicorum Compendiensis ecclesie et rusticorum retineo, dicendum est quia ultra hec nichil omnino quod excogitari valeat michi aut successoribus meis liceat ibidem exigere. Quod ego cum uxore mea et filio sacramento firmavi, et excommunicatione roborari petivi. Concedit hoc dominus noster comes Hugo de Roceio cum uxore sua et matre; concedit hoc et laudat Blesensis cometissa cum filio suo comite Theobaudo, a quibus ad nostrum comitem et per eum ad me hec descendit advocatio. Testantur hoc qui affuerunt:... Actum apud castrum Roceium, anno ab Incarnatione Domini M°C° XVII°.

E. Morel, *Cart. de l'abb. St. Corneille de Compiègne*, n° 39.

18. — 29 mars 1123.

Bulle du pape Calixte II contre les violences des seigneurs voués de Remiremont.

Calixtus episcopus servus servorum Dei dilectæ filiæ Judith Romariensis monasterii abbatisse salutem et apostolicam benedictionem. Pervenit ad aures nostras ducem Theodoricum ejusque subadvocatos quasdam possessiones et redditus ad tuos tuarumque sororum usus pertinentes tempore suo violenter occupasse et quasdam consuetudines praeter jus in hisque ad vestram prebendam induxisse. Super

quibus Gisla bone memoriæ Romariensis monasterii abbatissa apud dilectum filium nostrum imperatorem Henricum querelam deposuit et habita causa judicio principum et precepto ejusdem imperatoris de redditibus et possessionibus re investita et ab injustis consuetudinibus liberata scripto et sigillo imperatoris munita recessit. Nos igitur tutelam quam debemus omnibus vobis quia ad nos specialiter pertinetis libentius impendimus et eadem omnia tibi tuæque ecclesiæ auctoritate apostolica in perpetuum firmamus. Scilicet prebendam de viciaco et multones de omnibus curtibus ad prebendam vestram pertinentibus et ut in singulis curtibus vestris advocati jure suo contenti sint et ut in Vosago nullus sit advocatus nullus sit forestarius nisi de familia ecclesiæ, et ut in singulis curtibus plures non sint forestarii quam jure antiquo debent esse. ...

A. Guinot, *Etude historique sur l'abbaye de Remiremont*, p. 397.

19. — 17 déc. 1130-1139.

Bulle du pape Innocent II en faveur de l'abbaye de Remiremont.

... Quod utique monasterium sicuti frequentes clamores dux Symon per se et per subadvocatos suos illicitis usurpationibus et oppressionibus dissipat et confundit et Dei timore postposito ad nihilum reducere studiosius elaborat. Ipse namque presbyteros et clericos ad eumdem locum pertinentes duris exactionibus gravat ab eis frumentum et denarios exigendo et quod daterius est in eorum morte omnia quæ apud eos inventa auferendo. In hospitationibus per se et venatores suos eosdem potissimum opprimit. Multoties capit ut dicitur sacerdotes qui majori ejusdem loci altari deserviunt et eos ut se redimant e tirannica crudelitate compellit. Cogit etiam ministeriales monastarii super ejusdem loci homines facere talias, quod ad ipsum minime pertinet. Ob cujus... occasionem gravaminis homines domos suas et

possessiones coguntur relinquere et ad alia loca transire. Advocati etiam ab eodem duce in singulis curtibus constituti ipsius audacia adeo injustis exactionibus bona miserorum hominum auferunt ut in exil... cogantur. In Vosago vero cum nullus advocatus vel forestarius nisi de familia ecclesiæ constitui debeat de familia sua quemlibet non... scit. Donum seu concessionem de... per abbatissam sol... fieri ipse sibi usurpat et cuicumque concedit. Prebendam quoque vincei ... de singulis medietatem... quæ de forestis proveniunt quæ ad sustentionem sororum... fert et impudenter suis usibus applicat. Homines quoque monasterii per forestarios suos prout dicitur crudeliter vexat et id quod intendunt injustis probationibus comprobando nec illis juxta decretum felicis memoriæ predecessoris nostri PP. Calixti se sacramento excusare permittitur ad quem convincindum testes legitimi desunt Insuper etiam quod eum in Romariensi burgo nil plus juris habere dux ipse noscatur nisi justitiam eorum qui mulieres rapiunt et qui ignem apponunt... monateriorum sese infra locum monetæ... rientium alia sibi non competentia jura usurpat. Dura nimirum et multa aliaque idem dux ad perditionem animæ malitiose contra interdictum nostrum operatur cum in destructionem predictum cœnobii et injuriam apostolicæ sedis redundet multa d... pati non possumus nec debemus. Eo propter ipsum excommunicationis vinculo innodamus allodiis et castellis suis preter infantum baptisma... pænitentias divina prohibuimus officia celebrari presentium itaque auctoritate vobis mandamus atque precipimus quatenus eamdem sententiam donec de supradictis prefato monasterio satisfecerit per parrochias vestras faciatis firmiter observari. Scientes quia si quis vestrum duci communicare presumpserit pari sententiæ subjacebit. Data Laterani XVI kal. januarii.

A. Guinot, *Etude historique sur l'abbaye de Remiremont* p. 398,

20. — 19 juin 1136.

Innocentius papa II. — Ne advocatus Ruminiaci, in ipsa villa, tallias vel alias exactiones exigat.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, R. Remensi archiepiscopo, Io. Suessionensi, B. Laudunensi et G. Cathalaunensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. In sede justitie, disponente Domino, constituti, quod universis per orbem ecclesiis exhibere debemus, indignum non est si ecclesiis ad sedem apostolicam specialiter pertinentibus impendamus. Hoc nimirum intuitu, pro eo quod Hugo Cholet potestatem, que Ruminiacum vocatur, et de jure Compendiensis ecclesie, specialis beati Petri filie, esse cognoscitur, talliis et aliis pravis consuetudinibus et injustis atque exactionibus sepe vexaverat et a sua nequitia desistere noluit, nos, dum adhuc essemus in Francia, eum anathematis vinculo innodavimus, et tam in ipsum quam in Guermundum, generum ejus, in sua malitia successorem, in plenaria synodo quam Pisis, Deo gratias, celebravimus, excommunicationis sententia solemniter innovata, utrosque excommunicavimus, et in tota terra eorum, donec resipiscant, preter infantum baptisma et morientium penitentias, divina prohibemus officia celebrari. Eapropter dilectioni vestre mandamus et apostolica auctoritate precipimus ut, omni tepiditate semota, eamdem sententiam firmiter observatis eamque in vestris ecclesiis renovantes irrefragabiliter observari per vestras parrochias faciatis. Data Pisis, XIII° kalendas Julii.

E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye St. Corneille de Compiègne*, n° 51.

21. — a. 1137.

De advocatione Ruminiaci et tallia non facienda ab advocatis.

Noscant presentes et posteri quod ego Guermundus de Castellione, Ruminiaci post sanctam Compendiensem ecclesiam

advocatus, consuetudines quas in eadem potestate, juste, vel injuste multis annis tenuerim, qualiter tandem omnino quasdam relaxaverim, quasdam vero pro ratione temperaverim, litteris volui assignari (1). ... Quod ego in presentia comitis Theobaldi apud Sezaniam affiduciavi et me hec omnia Compendiensi ecclesie inrefragabiliter observaturum manu propria sacramento firmavi. Si autem contigerit quod de rebus, que ad predictam potestatem pertinent, aliquid interceperim, infra quindecim dies quibus a canonicis summonitus fuero, juravi me sine placito redditurum. Juravi etiam quod hanc advocationem non venderem, neque excambiarem Hugoni comiti de Roceio vel alicui alii, neque eam de manu mea ullo modo dimitterem vel uxor mea, nisi communi assensu capituli ecclesie Compendiensis. De his igitur omnibus firmiter tenendis, prefate ecclesie comitem Theobaldum obsidem dedi, de cujus feodo ad me usque hec descendit advocatio, ea videlicet conditione, quod si in aliquo prescriptam transgrederer conventionem, cognita in præsentia comitis Theobaldi trangressione, ipse comes totum feodum meum quod de eo teneo, si reddere et emendare noluero, caperet et, quousque ecclesie Compendiensi satisfacerem, in manu sua teneret...

E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye St. Corneille de Compiègne*, n° 52.

22. — a. 1144.

De compositione, facta inter canonicos et Hugonem, comitem de Rociaco, super advocatione de Ruminiaco.

Samson, Dei gratia Remorum archiepiscopus, Joslenus Suessionensis et Bartholomeus Laudunensis episcopi, dilectis filiis Odoni decano ceterisque Compendiensis ecclesie canonicis eorumque successoribus substituendis in perpetuum. Que in presentia nostra ad pacem et utilitatem ecclesia-

(1) Cf. charte de l'a. 1117, *Pièces justificatives*, n° 17.

rum statuuntur firma volumus et illibata persistere. Et idcirco concordiam inter vos et comiten Hugonem de Roceio, per nos, Domino largiente, factam, presenti scripture commendare decrevimus, ne imposterum oblivioni tradatur. Domnus siquidem Hugo predictus comes, pro malis que fecerat ecclesie vestre, per advocationem de Ruminiaco et aliis villis quam tenebat, a Domino papa Innocentio excommunicatus erat et in terra ipsius divina erant interdicta. Post longum vero tempus, ab illa excommunicatione et interdicto absolvi desiderans, nos cum humili supplicatione exorare studuit, ut pro ipsius absolutione efficaciter laboraremus. Nos autem petitioni ipsius annuentes, canonicos Compendiensis ecclesie et ipsum comitem convocavimus, et inter eos concordiam et hanc pacem, auctore Deo, composuimus, que composita fuerat inter vos et Rogerum cognomento Guenchi. Ut autem pernoscatur illa concordia, eam, sicut in scripto vestro continebatur, subscribi precipimus. « Ego Rogerus cognomento Guenchiz, Ruminiaci post sanctam Compendiensem ecclesiam advocatus (1),... Actum apud castrum Roceium, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo decimo septimo. » Predictas si quidem conventiones, quas Rogerus Guenchiz se observaturum spopondit, et suo uxorisque sue et filii sacramento firmavit, prefatus comes Hugo se firmiter observaturum in presentia nostra promisit, et fide interposita suoque et filii sui sacramento firmavit. Uxor etiam Richantia se hoc ipsum observaturam spopondit. Addidit etiam in sacramento idem comes quod nullus per eum ultra prescriptas consuetudines in advocatione illa quicquam sibi usurparet ; etsi forte, quod absit, quispiam quicquam sibi in ea usurpare vellet nullum ab eo auxilium inde haberet, nec ei garanz existeret immo consilio et prece ab usurpatione illa illum faceret desistere, si posset. Et quia multa mala predictis canonicis et rusticis de predictis villis, occasione illius advocationis, fecerat, largitus est canonicis decem solidos Cathalaunensis monete quotannis a se suisque heredibus,

(1) Cf. Charte de l'a. 1117, *Pièces justificatives*, n° 17.

mediante quadragesima, persolvendos, de redditibus Pontis varie, donec eosdem decem solidos eisdem reddi faciat vel sui heredes in loco eis commodire. Concessit etiam idem comes, quod si ipse vel ejus heredes contra confirmationem istam agerent, archiepiscopus Remensis, episcopus Suessionensis, et episcopus Laudunensis et successores eorum de illis absque placito justitiam facerent, ...

Cartulaire de l'abbaye St. Corneille de Compiègne, n° 58.

23. — a. 1170.

De pace facta inter ecclesiam Compendiensem et dominum Radulfum de Coqa.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Stephanus, Dei patientia Meldensis ecclesie minister humilis, tam presentibus quam futuris, notum fieri volumus, quod causa que vertebatur inter dominum abbatem, monachosque Compendienses et dominum Radulphum de Couci, a domino Alexandro papa tercio nobis delegata, judicio vel compositione terminanda, in presentia nostra hunc modum pacis sortita est. Ecclesia Compendiensis, in honore beate Marie et beatorum martyrum Cornelii et Cypriani fabricata, duas possidet villas Estraun scilicet et Aheries, quarum dominus Radulphus de Couci et dominus Rainaldus de Roseto sunt advocati. Hii de eisdem duabus villis pro collecta annuatim accipiunt centum modios avene ad mensuram ville que nec crescere possit nec minui. Dominus autem Radulphus, ex compositione coram nobis facta, tenetur nullam aliam collectam vel exactionem ibidem facere. De hac si quidem collecta major utriusque ville et decanus et eschevini liberi relinquantur ; per reliquos vero villarum illarum homines communiter et eque colligetur ; eschevini sunt a prefata ecclesia constituendi. Quod si ipsi eschevini, pro officio habendo, pretium darent, tercia pars pretii esset domini Radulphi ; si vero nichil inde darent, securitatem facerent, si requisiti inde essent, quod ipsi vel aliquis pro

eis nichil inde dedissent vel daturi essent. Similiter et monachus inde requisitus sub periculo ordinis sui veritatem inde diceret. Si autem abbas predicte ecclesie submoneat decanum vel majorem vel utrumque simul de hereditate, vel de capitali ecclesie, vel eo quod alter eorum vel uterque aliquem qui in comitatu abbatis ad aliquam predictarum villarum eat, vel ex parte abbatis forte illuc missus sit vel ibi maneat, nisi sit scutifer, vel garcio, percusserint, ita quod sanguis, vel tumor, vel livor, vel aliqua scissura vestium manifeste appareat, stabunt judicio Compendiensis capituli. Scutiferis vero vel garcionibus de injuriis sibi ibi illatis apud Estraun in domo ecclesie fiet justicia. Dominus vero Radulphus, si confessi in judicio vel convicti super hiis fuerint, vel justiciam exsequi coram abbati et capitulo noluerint, terciam partem forisfacti habebit, salvo in integrum capitali ecclesie. Verumtamen si ad justiciam ecclesie venire et judicio stare neglexerint, dominus Radulphus compellet eos hoc facere, vel faciet ecclesiam pro posse suo in pace tenere querelam suam. Domus autem beate Marie cum toto ambitu suo libera erit ecclesie cum tota familia sua. Ceterum si de familia monachi quilibet extra ambitum aliquid forifecerit vel infra ambitum domus alicui qui sit de potestate advocationis injuriam fecerit, ad dominum Radulphum spectabit tercia pars forisfacti. Si quis etiam latro vel malefactor ad domum illam confugerit et servientes sequentes eum fugientem ibi invenerint, monachus, si presens fuerit vel aliquis de familia sua, aut reddet eum servientibus aut servabit, salva tercia parte forisfacti domini Radulphi. De cetero mortua manus et sanguis et forimaritationes et restauratio mortuorum occisorum, hec omnia erunt ecclesie sine portione domini Radulphi. Si autem sine justicia domini Radulphi ecclesia hec predicta consequi non poterit, salvo capitali ecclesie, dominus Radulphus habebit terciam partem in emendatione. Rursum si homines advocationis domini Radulphi de terris censualibus requisiti fuerint quod eas injuste teneant, vocati ad judicium venient in domum beate Marie apud Estraun. Quod si idem homines probare non possint per assensum alicujus

canonici vel monachi, ibidem ex parte ecclesie assignati, eas se possidere ad terragium et decimam, revertentur censuales terre. Ab hac vero die et deinceps nemini licebit vel essartare vel terram beate Marie quoquo modo alienare, sine consensu monachi ibidem assignati. In alodio quoque quod dominus Radulphus habet apud Aheris, de forisfactis que ibi evenerint nichil sibi ecclesia vendicabit. De ceteris vero forisfactis que acciderint in terra hujus advocationis, judicio stabunt in domo beate Marie de Estraon. Si vero decanus vel major est servus domini Radulphi, vel si tenet possessionem ad eum pertinentem sine respectu ecclesie, vel si de alia advocatione que non pertineat ad ecclesiam Compendiensem habeat ei respondere, stabit judicio curie sue. In tota etiam terra ecclesie nullam penitus corvatam bestiarum vel vehiculorum habere vel requirere licebit domino Radulpho. Sed si forte homines terre sue communiter submoniti fuerint, pro munitionibus constituendis vel reparandis, oportebit eos sibi sicut et alios corporum suorum auxilium prestare, secundum consuetudinem terre ejusdem advocationis. Expeditionibus etiam et equitationibus domini Radulphi oportebit eos interesse similiter juxta terre consuetudinem. Amplius, si guerra exorta fuerit, inter dominum Radulphum et alterum advocatum, homines sepe memorati cum rebus suis immunes erunt a guerra et manebunt in pace. De jure quippe advocationis debet habere sepedictus Radulphus duos solidos ad festum sancti Remigii de bursa ecclesie. Testes hujus compositionis fuerunt... Actum publice Meldis, in presentia nostra, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo.

Cartulaire de l'abbaye St. Corneille de Compiègne, nº 110.

24. — vers 1172.

Cyrographum advocationis de Mesvillier.

Ego Ansoldus, Dei gratia abbas, cum universo Compendiensi capitulo, ego Petrus de Tornella cum uxore mea Had-

vide et filio Rogone, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Noverint universi quod querela erat inter Compendiensem ecclesiam et Petrum de Tornella advocatum trium villarum ecclesie, scilicet Mesvillaris, Pronastri et Faverolarium, pro damno quod fecit predicte ecclesie ad valens quadringentarum librarum, unde excommunicatus fuerat. Idem ergo Petrus, ad ecclesiam veniens, forefactum cognovit, recognoscens quod neque talliam, neque rogationem aliquam, sine consensu ecclesie vel prepositi ejus ad messem, in predictis villis habebant. Tali vero conditione predictus Petrus ab ecclesia absolutus est, quod in culturis ecclesie carrucas ejusdem ecclesie pro transforatione pyrgii vel alio forefacto non poterit capere. Culcitras per tres villas in adventu abbatis aut præpositorum seu monachorum vel servientium, tempore messis et omni alio tempore, quotiens et quantum opus fuerit, predicta Compendiensis ecclesia habebit. Furnum in prefatis villis preter ecclesiam nemo potest habere, ubi vicinum suum vel alterum possit admittere vel panem alterius coquere. Ad furnum vero ecclesie, nullo omnino vel advocato vel alio prohibente, omnes debent venire. Post corveias suas adducent rustici totam annonam ecclesie, modium pro sex nummis Cathalaunensibus, et pro pastu habebit apud Compendium unaqueque vectura duos Provenienses. De tribus causis unde litigium erat inter ecclesiam et advocatum, scilicet de incisione busci, de transforatione pirgii, et de latrocinio, submonitus homo veniet ante advocatum, et, sicut advocato et vicecomiti [videbitur], aut emendabit aut se defendet. Petitionem unam semel in anno, scilicet ad festum sancti Remigii ecclesia et advocatus simul facient, ita quod ecclesia super hoc advocatum non poterit conturbare vel impedire, nec advocatus ecclesiam, cum hanc petitionem voluerit facere. Quod autem inde habuerint in commune dividetur et unam medietatem ecclesia Compendiensis, aliam vero advocatus habebit. De his ergo et aliis consuetudinibus, quas in prefatis villis Compendiensis ecclesia debet habere, advocatus promptissimus et fidelissimus adjutor erit, et rusticos, si eam inde aliquo modo infestaverint, velint, nolint, pro

posse suo apud Montisderium et infra potestatem predictarum trium villarum coget reddere.

In martio, habet advocatus in prefatis villis de his qui colunt terram corveiam unam, exceptis illis de Bustellis qui faciunt absque corveia viginti tres minas et dimidiam sementis, et si amplius de ea coluerint, corveiam debent. Carruca vero pro corveia habet pro pastu duos Provenienses. In gascheriis similiter, debent corveiam et debent habere panem et vinum ; in coopertura similiter. In maio, unusquisque hortus harum trium villarum advocarie debet advocato unum denarium, et habet octo dies submonitionis; ad festum sancti Johannis manuoperarius debet tres denarios et laurarius quinque de Faverolis et Mesvillare. Item de Pronastro, ad festum sancti Johannis duos denarios et obolum, ad festum sancti Remigii similiter. De Faverolis, ad festum sancti Remigii manuoperarius quatuor denarios et laurarius septem. De Mesvillare, manuoperarius septem denarios ad festum sancti Remigii et laurarius tredecim, si habet carrucam integram, si dimidiam sex denarios et obolum. Post augustum, illi de Faverolis et Mesvillare qui tenent hortum advocarie debent unam minam avene et unam gallinam et habent octo dies submonitionis. Unusquisque equus qui terram colit advocarie et de illis qui hortos tenent debent ducere advocato quatuor quadrigatas garbarum, et habent in extremo unum panem. In natale Domini, unusquisque equus harum trium villarum debet unam quadrigatam lignorum, et debent habere prandium in tornella. Unusquisque hortus Pronastro debet unam gallinam post augustum, et habet octo dies submonitionis. Quisque manuoperarius harum trium villarum debet semel in anno tres dies fossati. Quisque equus harum trium villarum, ad submonitionem advocati, debet vinagium et debet ire in Bel vacensi territorio citra Izaram, ita quod illi qui duxerint currum vacui redibunt et alii vinum adducent. Quando comes Viromandensis submonuerit advocatum de exercitu, ibunt homines harum trium villarum ad submonitionem advocati per tres dies in exercitum, excepto furnario et fabro, et facient tentoria ipsius. Si rustici inter se vadia dederint,

antequam dent obsides, erit justitia communis inter ecclesiam et advocatum scilicet quinque solidos, et duos et dimidium dabunt preposito advocati et majori ecclesie. Postquam obsides dati fuerint, tota lex erit advocati. Advocatus non potest hominem potestatis predictarum villarum pro ullo forefacto interficere aut aliquod membrum auferre vel ad duellum ducere, nec forefactum illius plus quam ad sexaginta solidos potest ascendere, et cum ad sexaginta solidos ascenderit, prepositus ejus quinque solidos debet habere.

Item consuetudines ecclesie.

Cartulaire de l'abbaye St. Corneille de Compiègne, n° 115.

25. — 8 juillet 1171-1172.

Alexander papa III ad Henricum Remensem archiepiscopum, de talliis et indebitis exactionibus in quibusdam villis ab abbate Compendiensi contra proprium juramentum extortis.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Henrico Remensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Homines trium villarum Compendiensis ecclesie, Prunastri, Fabarolarum et Mesvilers videlicet, adversus filium nostrum abbatem ipsius ecclesie ad nos querimoniam transmiserunt, asserentes quod, cum nobilis vir Petrus de Tornella, advocatus villarum ipsarum, ab eis tallias et exactiones indebitas extorqueret, nobis tibi mandantibus ut eumdem virum ab his ecclesiastica districtione compesceres, tandem vix ipse, coram venerabili fratre nostro T. Ambianensi episcopo, prestito juramento, firmavi quod a predictis hominibus tallias vel exactiones nullatenus tallias vel exactiones nullatenus extorqueret; et idem abbas sub excommunicatione prohibuit ne quis ipsos ulterius eisdem talliis et exactionibus fatigaret. Nunc autem idem abbas, discrimen excommunicationis non formidans incurrere, adhibitis sibi favore et potentia predicti P., a prefatis hominibus adeo gravem talliam extorquere presumit, quod

quamplures ex ipsis jamdictas villas coacti sunt deserere, et ad alium locum transire. Quoniam igitur graviter nimis excedit qui subditos suos, presertim contra religionem juramenti et excommunicationis sententiam, violenta dominatione opprimit et indebita exactione fatigat, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus predictum abbatem et P., necnon et R. filium ejusdem P., ante tuam presentiam convoces, et, inquisita veritate diligenter et cognita, eos moneas, et apostolica fultus auctoritate compellas, ut predictas villas in ea libertate et immunitate, omni contradictione et appellatione cessante, dimittant in qua tempore canonicorum fuisse noscuntur, sicut in scripto authentico quod idem abbas et P. dicuntur habere, noscitur contineri. Ut autem melius et commodius juri prescripte ecclesie et indemnitati predictorum hominum consulere possis, eumdem abbatem et P. apostolica auctoritate compellas coram te jamdicta scripta ostendere, et secundum eorum tenorem utrosque facias esse suo jure contentos. Ad hec, quoniam idem abbas multa dicitur de bonis ecclesie ipsius illicite distraxisse et sine causa multa debita contraxisse, volumus et mandamus ut eum super his convenias et ad rationem ponas, et, veritate plenius cognita, quicquid exinde tibi constiterit, nobis tuis litteris absque admixtione falsitatis plenius et expressius studeas intimare : ut eum si noxium et culpabilem inveniremus animadversione debita puniamus. Data Tusculi, VIII idus Julii.

Cartulaire de l'abbaye St. Corneille de Compiègne, n 123. — Dom Martène, *Ampliss. collect.*, 2, 943.

26. — a. 1184.

Carta de hiis que ecclesia Dervensis habet sub domino Joviville.

Ego Gaufridus senior, dominus Joviville, notum fieri volo omnibus tam futuris quam presentibus quod causa de quibusdam habita inter me et abbatem Dervensem hoc modo

terminata fuit. Allodia que abbas et monachi Dervenses habent apud Doulevant magnum et apud Doulevant parvum, apud Donmartin-le-Franc in eâ libertate tenebunt quâ nobiles viri qui ea possidebant tenebant, absque omni meâ exactione, quocumque modo monachi ea acquisierunt. Et si advocatum de novo facere voluerint, nullum nisi dominos Joviville facient. Alias etiam villas habent prefati abbas et monachi in Ripariâ Blese, de quibus omnis justitia integerrime monachorum est, et ego ex eis sum advocatus : in quibus si quid michi vel ministerialibus meis forefactum fuerit, ego et mei ministeriales clamorem villicis abbatis faciemus. Villici vero diem nobis prefigent. Et si abbas vel prepositus placitis interesse voluerit, justitiam eis tenere licebit. Et si neuter eorum venerit, villicus abbatis justitiam tenebit. Ego siquidem et ministeriales mei villicis contramandabimus. Et si contigerit quod duella inter meos ministeriales et eorum homines firmata sint, apud monasterium Dervense fient. De prenominatis tantum pax inter nos hoc modo reformata fuit. Et ut hoc ratum permaneat, sigilli mei impressione firmavi. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini milles° centes° octoges° quarto.

J. Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des Sires de Joinville*, p. 6.

27. — vers 1200.

Notitia de repressa advocatorum Corbeiensis monasterii violentia.

Fulco secundus abbas hujus loci conquestus est domino Philippo regi Francorum de domino Ingeranno Bovensi et de domino Hugone Campdavaine de Encra, quod ipsi in pluribus erga ecclesiam Corbeiensem et quod in advocaturis suis plura adjungebant injuste, quod facere non debuerant. Unde dominus rex respondit et dixit se ipsum esse dominum summum et advocatum de omnibus bonis Corbeiensis ecclesiæ, ubi possunt inveniri. Dictos autem

milites appellavit famulos et alios similiter. Dixit etiam rex quod dicti advocati in locis unde sunt advocati, ire, venire, nec morari, nec restare, nisi vocati fuerint a domino abbate, vel a præposito ejus, sive a monacho ecclesiæ : et bene sciant omnes quod homines villarum nostrarum ad petitionem, ad citationem, ad præceptum dictorum advocatorum de locis suis, de domibus suis nullo modo debent exire.

Martène, *Ampliss. coll.*, 1, c. 1036.

28. — 30 mai 1203.

Concordia inter nos [monachos S. Remigii] et comitem de Regiteste (comte de Rethel) super procurationibus.

Sciendum est insuper, quod cum comes, cum aliis hominibus terre sue, homines B. Remigii ad propria negotia sua in armis submoverit, ad defendendam terram suam infra comitatum suum, omnes ire tenebuntur ; si vero extra comitatum suum eos ducere voluerit, homines castellorum suorum in castellis suis conservandis relinquet, et homines S. Remigii cum hominibus de castellania illa cui fuerint appendentes, ubicumque comes voluerit, in armis profiscentur... Si quis vero hominum predictorum B. Remigii ab expeditione comitis se subtraxerit, prepositus comitis camerario B. Remigii inde conqueretur, et ille laude scabinorum essoinium suum sola manu jurare tenebitur ; si vero jurare noluerit, emendationem quinque solidorum faciet ; qui omnes erunt comitis, nisi ex gratia S. Remigii illos remiserit...

... Supradictis etiam additum fuit, quod comes ullum de hominibus B. Remigii qui sit in advocatione sua, in suam non potest recipere commendationem ; homines autem comitis qui in villis B. Remigii manebunt, quicquid comes agat adversus eos, ipsi tamen procurationem et alios redditus ecclesie S. Remigii debitos omnino solvere tenebuntur. Nemora vero de Bairon, sicut divisa et determinata fuerunt, sunt B. Remigii quita, ita quod nullus in eisdem nemoribus custodes vel forestarios appo-

nere tenetur, nisi abbas vel monachus vice ejus ; et ita sunt ecclesie, quod abbas de eisdem nemoribus dare vel vendere potest, et hominibus de potestate illa de nemoribus illis dare potest et debet ad novalia facienda, et ad fodiendum ; et de eisdem nemoribus comes est advocatus : itaque si aliquis de eisdem nemoribus ecclesie faceret injuriam, nullum alium posset ecclesia pro advocato adducere, aut pro justicie exhibitione ; et tunc cum vocatus fuerit terciam partam emendationis habebit, ecclesia vero duas partes ; et comiti, vel eis qui illuc ex mandato ejus venerint, camerarius die illa procurationem exhibebit..... Hec omnia igitur supradicta quemadmodum presens autenticum protestatur, comiti registestensi et heredibus suis in perpetuum concessa sunt ab ecclesia B. Remigii in feodum et hominium possidenda, ita quod exceptis supradictis consuetudinibus in hominibus predictarum villarum, nullam aliam facere tenetur exactionem ; et carte istius continentiam tam ipse, quam heredes ejus, sicut sibi in comitatu succedent, inviolabiliter se servaturos jurabunt ; et quicumque comitatum regitestensem obtinebit, hanc advocationem integraliter habebit, nec in eadem alius esse poterit advocatus....

Archives administratives de la ville de Reims, éd. P. Varin, t. I, 2e partie, p. 451 et s.

29. — a. 1208.

Privilegium Hugonis comitis regitestensis de villa quam fecerunt ipse et abbas S. Remigii que appellatur Salvavilla ; et de jure quod uterque habet in dicta villa.

Notum sit universis qui litteras presentes inspexerint, quod ego Hugo regitestensis comes, et Guido S. Remigii remensis abbas, inter Bairum et Baironem, villam quandam faciemus que Salvavilla nuncupabitur, in qua ecclesia S. Remigii altare sibi retinet cum jure patronatus, et omnes decimas, et quatuor jorneria terre ob edificia sua facienda, et quandam partem nemoris ad usus suos : scilicet frasnetum

quod vocatur Connais; quod si ad agriculturam vel ad prata devenerit, proventuum qui inde provenerint medietatem ego percipiam, et ecclesia alteram medietatem. In terragiis vero, justiciis, tonneio, camponibus, et omnibus aliis proventibus, quocumque modo provenerint, ego medietatem habebo, et ecclesia reliquum. Villici autem, furnarii, et molendinarii positio atque depositio, ad me spectabit, qui tamen tam ecclesie, quam mihi, et ville, fidelitatem exhibebunt, quocienscumque officiis suis fungi incipient. Predicte ville legem de Bellomonte habendam concessimus, ego, et predictus Guido abbas ecclesie supradicte; hiis tamen exceptis, quod nos ab unoquoque burgense duos campones habebimus annuatim, piscaturasque nostras in manu nostra retinuimus. Hujus ille villicus erit quem in ea commorantem atque burgensem esse constiterit. Si prefata villa fortuitu destruatur, quod absit, et nemus ibi renascatur, ego in fundo nichil reclamabo, sed ipsum quitum tenebit ecclesia quemadmodum et ante ville constitutionem, et quemadmodum in charta continetur quam a me habet ecclesia, que facta fuit vivente Petro abbate, anno gratie millesimo ducentesimo secundo, tercio kalend. aprilis. In hac villa homines seu burgenses Odonis Marescalli, seu Henrici de Sarceio non manebunt, nisi de mera dominorum suorum hoc fuerit voluntate. In hac etiam villa non manebunt homines seu burgenses apud Quercum, vel apud Faisso, vel apud Petrosam, Rareicort, vel etiam in aliis villis S. Remigii manentes. Ad excludendam contentionis materiam, hec aisentie Baironi, Pontibarri et Tasnaio sunt assignate; a meta videlicet que est in Lunguo Monte, usque ad Aquam Baironis, recta linea ab eadem meta usque ad fontem Constantii, et hinc usque ad fontem de la Loire, et de la Loire usque in Bairum fluvium. Infra has metas, in territorio Salveville, terragiorum medietatem ego habebo, et ecclesia reliquum. Extra vero easdem metas, scilicet in territoriis Baironis, Pontisbarri, et Tasnay, ego nichil habebo. Notum universis esse volo, quod universa que in villa prenominata, nomine ipsius ecclesie possideo, neque per feodum, neque per aliam donationem aliquam, seu alienationem, de manu mea dimittam; sed penes me et heredem

meum qui in comitatu succedet, jure peremni sepedicte ville medietas, et tocius ville advocatia remanebit. Charta presens facta est, salva carta supradicta que vivente Petro abbate facta fuit. Quod ut ratum permaneat in perpetuum ego presentem paginam sigilli mei impressione communivi. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo octavo.

Archives administratives de la ville de Reims, t. I, 2e part., p. 474.

30. — a. 1213.

Transaction par laquelle Simon, sire de Joinville, renonce à tous ses droits de taille et de gîte sur les possessions de St-Urbain.

... Considerans siquidem ea que in predecessorum meorum et salutis mee fiebant prejudicium, volens que minus rationabiliter facta erant in statum debitum reducere, dictis abbati et capitulo bonâ fide promisi et tanquam legitimus advocatus in veritate concessi me in eorum villis et terris tallias exactiones, rogatus petitiones de cetero non facturum. Notandum etiam quod prepositus meus quicumque sit ille, in terris, villis jam dicti capituli sicut jam pretaxavimus, ab omni exactione, tallia geiste rogatu petitione, prorsus excluditur, nec de jure nec de consuetudine ibidem aliquid habere dinoscitur. Sciendum quod si ego vel prepositus meus in aliquo predictorum transgressor inventus fuerit, volo et suppliciter expostulo ut persona mea et tota terra mea pariter supponatur interdicto et sub sententia episcopi Cathalaunensis teneatur nisi abblata vel que transgressa fuerint infrà octo dies, ad petitionem capituli, à me vel à preposito meo restituantur et plenius emendentur...

J. Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des Sires de Joinville*, p. 116.

31. — 25 juillet 1252.

Epistola Innocentii pape (IV), de querela ecclesie gallicane contra nonnullos regni Francorum barones, ballivos, et alios baronum officiales.

Innocentius... venerabilibus fratribus archiepiscopo senonensi, et episcopo carnotensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ad aures nostras ecclesie gallicane querela... pervenit, quod nonnulli regni Francorum barones, ballivi, prepositi, ac eorum et aliorum nobilium ejusdem regni officiales, eandem ecclesiam contra libertatem ipsius graviter comprimentes, aliqui per se, aliqui ad mandatum dominorum seu majorum suorum, et interdum motu proprio, res et bona ecclesiarum, homines earumdem et ecclesiasticarum personarum capiunt, et interdum per eos capi faciunt qui suas [exercent ?] contra ipsas ecclesias vel personas [ecclesiasticas ?] actiones, ut per adversarios gravius infestentur, et capta... detinent pro sue arbitrio voluntatis. Eorum autem aliqui jus talia faciendi sibi ex eo vendicare nituntur, quod cum ecclesie vel persone ecclesiastice sub eorum custodia sive advocatione consistant, ex frequenti exercitio hujus captionis se forte in possessione hujusmodi juridicionis exercende per ipsos in ecclesias vel personas ecclesiasticas homines et res ipsorum, licet peccandi diuturnitas non jus eis sed dampnationem afferat, et in subversione privilegii ordinis clericorum tales actus frequentia in consuetudinem convertere nequeat, asseverant. Habebat insuper ecclesie prefate querela, quod vacantibus interdum ecclesiis seu monasteriis regni predicti, si super provisione ipsorum duratura discordia oriatur, iidem barones, pretextu gardie seu advocationis, ad bonorum temporalium eorumdem custodiam dissipatores et consumptores deputant, non custodes, in enormem ecclesiarum et monasteriorum sepius lesionem. Feruntur et quidam esse ballivi, prepositi, et officiales eorumdem, qui multo carius solito sua emunt officia, spem dampnabilis lucri ponentes in servitiis seu exactionibus que

ab ecclesiis,hominibus earum, [et ?] personis ecclesiasticis extorquent quodam modo violenter, dum ratione gardie seu advocationis hujusmodi, eorum nomine a quibus hujusmodi emunt officia, [bona ?] ecclesiastica capiunt, vel capi mandant, aliquando eo tempore agriculture,messium, aut vindemiarum, quo eisdem majora dampna noscuntur, nisi vexationem suam rediamant,imminere ; super quibus prefata ecclesia apostolicum petiit remedium exhiberi. Quodcirca firmitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinusprefatosbarones,ballivos, prepositos, officiales et alios senonensis provincie, quoties opus fuerit, ut ab hujusmodi ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum gravaminibus conquiescant, attente monere et efficaciter inducere, studeatis ; et si admoniti,fuerint pertinaces,ipsos super id, per excommunicationem in personas, et interdictum in terras eorum..., veritate per vos vel per alios cognita, compescatis,..

Archives administratives de la ville de Reims, 1, 2e part., p.734.

32. — Sept. 1258.

Règlement pour le prieuré du Val d'Osne, arrêté entre le sire de Joinville et l'abbé de Molesme.

...Je Jehans, sires de Joinvilles et sénéchaux de Champaigne, fais savoir à tous cex qui verront ces letres que Guillaumes, abbés de Moloimes,et tous li convens de ce mesme leu, ont establi par mon accort et par mon assentement, an cui garde et en cui ancerie (1) la maison du Vaul donne est, et ordené pour la réformation de ladite maison, en tel manière que dui moine de Moloismes demourront en ladite maison dont li uns est prieux, pour amministrer les choses espiritex léans au leu de l'abbé ; et li dui moine n'auront

(1) C'est là, sans nul doute, une faute du copiste. « Ancerie » est ici pour « advoerie » dont il est parlé d'ailleurs, conjointement avec la garde, dans cette même charte.

nul povoir léans en chose temporex qui appartiennent à la devant dite maison, fors que en leur terre qui leur est establie pour leur vivre, si comme il est establi en ces lettres, cest assavoir que lidi moine auront perpétuement chacun jour deux miches tex con les nonnains les panront,.. L'amministration de la maison sera baillé à un preudomme que li seigneur de Joinvile et li abbé de Moloisme esliront en bonne foy, convenable à la maison. Et li mestre et li oster sera à la volenté des seigneurs de Joinvile et des abbez. Et se li seigneur de Joinvile et li abbé se descordoient de mettre l'ammistréour, chascun de lour dues escriroit an parchemin le nom de celui que il y vourroient mettre, et ces deux escroées où cil dui nom seront escrits, ils anclorront an deux morceaux de cire, et les bailleront à un homme cui que ils vourront, et cil sera amministrières cui moncel il parra où ses noms sera escript...

Li dui moine cuiront et moudront au four et au molin de la maison franchement, sans paier fournaiche ne moture.

Et ces choses je Jehan, sire de Joinville, pour moy et pour mes hoirs, ay promis à tenir et à garder en bonne foy, et li abbez et li convans de Moloismes ainsin, sauves les droitures aux abbés de Moloisme esperitex et temporex, et sauves les droitures à moy et à mes hoirs de cui garde ne de cui advoerie li abbez ne li convens de Moloisme ne puent gitier ladite maison ne les membres qui sont en la chastellerie de Joinville.

Et se li seigneur de Joinville faisaient tort à la maison qu'il ne voulsisissient adrecier ne deffaire, li abbé de Moloismes, après ce que il leur auroient (requis ?), auroient recours au seigneur de Champaigne pour oster le tort à leur requeste....

J. Simonnet, *op. cit.*, p. 217.

33. — a. 1288.

Acte capitulaire par lequel les religieux de St-Urbain s'engagent à poursuivre un procès commencé contre Jean, sire de Joinville.

...Statuimus et nullo contradicente statutum perpetuum fecimus, ordinarimus et in hoc universaliter et singulariter consensimus, et presenti scripturâ corroboravimus, publicavimus et publicamus quod de caetero, dictum nobilem dominum Joinvillæ vel ejus successores qui dominus se hactenus gesserit pro custode nostri monasterii, advocato seu tutore, decætero non requiremus nec advocabimus simul omnes vel seorsum aliquis nostrum, seu aliqui in nostris dissentionibus, discordiis aut aliis quibuscumque negotiis, deliberationibus aut agendi tanquam custodem, advocatum aut tutorem, quia ejus simulatum procuratum, quod in nostro monasterio aliquandiu usurpaverat contra canonicas sanctiones pernitiosum minus ex ipsius gestorum experientiis nobis persepius senseramus, nostro contrarium humano juri pariter et divino, nisi forte, quod non credimus, dictus nobilis hoc habuerit ex pacto aliquo, juri consono, vel aliquo privilegio quo nondum abusus fuerit, et in posterum sibi hoc competere adjudicatum fuerit per judicem competentem, quo casu, ad pœnas non notatas predicti statuti nostri transgressoribus inflissce (?) nos vel aliquem nostrum volumus obligari...

J. Simonnet, *op. cit.*, p. 201.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE VII

BIBLIOGRAPHIE XI

PREMIÈRE PARTIE

L'AVOUERIE A L'ÉPOQUE FRANQUE

CHAPITRE I. — **Les origines de l'Institution. — Les avoués sous la dynastie mérovingienne** 1

CHAPITRE II. — **Les avoués et la législation carolingienne** 11

I. — Institution de l'avoué sous Charlemagne et ses successeurs immédiats 21

II. — Fonctions de l'avoué à l'époque carolingienne . . 43

§ 1. — Dispositions communes aux avoués des établissements ecclésiastiques, pourvus ou non de l'*immunitas*. 46

§ 2. — Rôle de l'*advocatus* à l'intérieur de l'immunité ecclésiastique. 54

§ 3. — Rôle de l'*advocatus* comme intermédiaire entre l'immunité et le *judex publicus*. 69

III. — Les avoués dans l'exercice de leurs fonctions, d'après les chartes. — Décadence de l'avouerie carolingienne. 76

DEUXIÈME PARTIE

L'AVOUERIE SEIGNEURIALE

CHAPITRE I. — **Tableau géographique des avoueries ecclésiastiques** 95

CHAPITRE II. — **L'Institution de l'avoué** 110

CHAPITRE III. — **Fonctions de l'avoué** 117

CHAPITRE IV. — **Droits et revenus de l'avoué. — Prétentions et exactions des avoués** 132

§ 1.— Droits et revenus de l'avoué 132
§ 2.— Prétentions et exactions des avoués. 144

CHAPITRE V. — **Lutte des monastères contre les avoués.** 153

CHAPITRE VI. — **Disparition de l'avouerie seigneuriale. — La garde royale universelle** . . . 179

Appendice I. — Table des principaux diplômes et des principales chartes pouvant servir à l'histoire des avoueries ecclésiastiques en France 191

Appendice II. — Pièces justificatives 205

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).


UNIVERSITY OF CHICAGO
57 873 760